

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

COMPTE RENDU INTEGRAL — 30^e SEANCE

Séance du Samedi 22 Novembre 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ROBERT LAUCOURNET

1. — Procès-verbal (p. 5103).

2. — Loi de finances pour 1981. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 5103).

Art. 3 (p. 5103).

Amendement n° 162 du Gouvernement. — MM. Maurice Papon, ministre du budget; Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances. — Adoption.

Amendement n° 17 de M. Jacques Moutet. — MM. Abel Sempé, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 5104).

Amendement n° 6 de M. Jacques Moutet. — MM. Abel Sempé, le rapporteur général, le ministre. — Adoption de l'article.

Amendement n° 27 de M. Henri Duffaut. — MM. Tony Larue, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Art. 3 bis et 3 ter. — Adoption (p. 5105).

Art. 3 quater (p. 5105).

Amendement n° 112 de M. Paul Jargot. — MM. Camille Vallin, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Articles additionnels (p. 5105).

Amendement n° 7 de M. Paul Guillard. — MM. Philippe de Bourgoing, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendements n° 29 de M. Henri Duffaut et 108 de M. Anicet Le Pors. — MM. Tony Larue, Camille Vallin, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 31 de M. Henri Duffaut. — MM. Tony Larue, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 104 de M. Paul Jargot. — MM. Camille Vallin, le rapporteur général, le ministre. — Irrecevabilité.

Amendement n° 105 rectifié de M. Pierre Gamboa. — MM. Camille Vallin, le rapporteur général, le ministre. — Irrecevabilité.

Rappel au règlement: M. Michel Darras.

Amendement n° 106 de M. James Marson. — MM. James Marson, le rapporteur général, le ministre. — Irrecevabilité.

Rappel au règlement: MM. James Marson, le président, Michel Darras.

Amendement n° 107 de M. Guy Schmaus. — MM. Guy Schmaus, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 54 de M. Marcel Daunay, 68 de M. Michel Miroudot, 109 de M. Louis Minetti, 132 de M. France Lechenault et 142 de M. Jean-Paul Hammann. — MM. Rémi Herment, Philippe de Bourgoing, Louis Minetti, Josy Moinet, Edmond Valcin, le rapporteur général, le ministre. — Irrecevabilité.

Amendement n° 110 de M. Hector Viron. — MM. Raymond Dumont, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Art. 4 (p. 5113).

MM. Edgar Faure, Jacques Genton, Louis Minetti, le ministre, Pierre Lacour, Francis Palmero, Josy Moinet.

MM. le président, Jacques Descours Desacres.

Amendement n° 111 de M. Louis Minetti. — MM. Louis Minetti, le rapporteur général, le ministre, Michel Darras, Jacques Descours Desacres, Etienne Dailly. — Rejet au scrutin public.

MM. le rapporteur général, Michel Darras, Etienne Dailly, le président.

Suspension et reprise de la séance.

Amendement n° 44 rectifié de la commission des finances et sous-amendements n° 48 rectifié de M. René Tomasini, 150 rectifié de M. Henri Caillavet, 66, 67 et 146 rectifiés de M. Abel Sempé, 163 de M. Etienne Dailly.

Amendements n° 8 rectifié *bis* de M. Pierre Lacour, 14 de M. Léon-Jean Grégory, 32 de M. Henri Duffaut, 131 de M. Edmond Vallin, 65 de M. France Léchenault et 1 de M. Jean-François Pintat.

MM. le rapporteur général, Edgar Faure, Etienne Dailly, René Tomasini, Josy Moinet, Abel Sempé, Pierre Lacour, Guy Durbec, Edmond Valcin, Michel Rigou, Philippe de Bourgoing, Jean Chérioux, le ministre, Jean-Pierre Fourcade, Raymond Bourguine, Michel Darras.

Rejet, au scrutin public, du sous-amendement n° 48 rectifié.

Rejet au scrutin public, après pointage, du sous-amendement n° 150 rectifié.

M. Jacques Habert.

Rejet des sous-amendements n° 66 et 67 rectifiés.

MM. le ministre, Etienne Dailly. — Retrait du sous-amendement n° 163 rectifié.

Reprise du sous-amendement n° 163 rectifié par M. Michel Rigou. — MM. Michel Rigou, Etienne Dailly, Michel Darras. — Adoption au scrutin public.

MM. le ministre, Michel Darras.

Adoption de l'amendement n° 44 rectifié, modifié.

MM. le ministre, Gérard Delfau, le rapporteur général.

Rejet des amendements n° 65 et 1.

MM. Raymond Dumont, Michel Darras.

Adoption de l'article, modifié.

Article additionnel (p. 5134).

Amendement n° 143 rectifié de M. Gérard Delfau. — MM. Gérard Delfau, le rapporteur général, le ministre. — Irrecevabilité.

Art. 4 *bis*. — Adoption (p. 5135).

Articles additionnels (p. 5135).

Amendements n° 70 et 71 de H. Henri Goetschy. — MM. Adolphe Chauvin, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendements n° 72 de M. Henri Goetschy et 128 de M. Jean-Paul Hammann. — MM. Adolphe Chauvin, Edmond Valcin, le rapporteur général, le ministre, Michel Darras. — Retrait.

Art. 5. — Adoption (p. 5136).

Art. 6 (p. 5136).

Amendement n° 115 rectifié de M. Paul Jargot. — MM. Camille Vallin, le rapporteur général, le ministre, Jacques Descours Desacres. — Rejet au scrutin public.

Suppression de l'article maintenue.

Suspension et reprise de la séance.

Articles additionnels (p. 5138).

Amendements n° 11 de M. Michel Darras, 34 de M. Henri Duffaut et 161 de M. Bernard Hugo. — MM. Michel Darras, James Marson, le rapporteur général, le ministre. — Irrecevabilité.

Amendement n° 12 de M. Michel Darras. — MM. Michel Darras, le rapporteur général, le ministre, Camille Vallin. — Rejet.

Art. 7 (p. 5140).

Amendement n° 116 de M. Louis Minetti. — MM. Raymond Dumont, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 15 rectifié de M. Yves Durand. — MM. François Collet, le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 5141).

Amendement n° 62 de M. René Tinant au nom de la commission des affaires culturelles. — MM. Adolphe Chauvin, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 117 de M. Anicet Le Pors. — MM. Camille Vallin, le rapporteur général, le ministre, Michel Darras. — Irrecevabilité.

Amendements n° 10 de M. Raymond Bourguine, 13 de M. Antoine Andrieux, 36 de M. Henri Duffaut, 119 de M. Guy Schmaus et 133 de M. Henri Caillavet. — MM. François Collet, Michel Darras, Guy Schmaus, Michel Rigou, le rapporteur général, le ministre, Roger Romani. — Adoption de l'amendement n° 10 et de l'article.

Amendement n° 118 de M. Fernand Lefort. — MM. Fernand Lefort, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 120 rectifié de M. Raymond Dumont. — MM. Raymond Dumont, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 121 de M. Paul Jargot. — MM. Camille Vallin, le rapporteur général, le ministre. — Irrecevabilité. ?

Amendement n° 122 de M. Fernand Lefort. — MM. Fernand le rapporteur général, le ministre. — Irrecevabilité.

Rappel au règlement : MM. Camille Vallin, Michel Darras.

Amendement n° 123 de M. Bernard Hugo. — MM. James Marson, le rapporteur général, le ministre. — Irrecevabilité.

Amendement n° 158 de M. Louis Minetti. — MM. Raymond Dumont, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Art. 8. — Adoption (p. 5149).

Articles additionnels (p. 5149).

Amendement n° 9 de M. Philippe de Bourgoing repris par le Gouvernement. — MM. Philippe de Bourgoing, le rapporteur général, le ministre. — Adoption de l'article.

Amendement n° 28 de M. Henri Duffaut. — MM. Bernard Parmentier, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 33 de M. Henri Duffaut. — MM. Bernard Parmentier, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 127 rectifié et 126 de M. Maurice Schumann. — MM. Maurice Schumann, le ministre, Michel Darras, le rapporteur général, François Collet. — Retrait.

MM. Camille Vallin, le ministre.

Amendement n° 35 de M. Henri Duffaut. — MM. Michel Darras, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 37 de M. Henri Duffaut. — MM. Michel Darras, le rapporteur général, le ministre. — Adoption de l'amendement et de l'article.

Suspension et reprise de la séance.

Amendements n° 89 de M. Guy Schmaus et 153 de M. Pierre Vallon (réservés). — MM. Guy Schmaus, Daniel Millaud, le rapporteur général, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 153 ; rejet de l'amendement n° 89.

Art. 9. — Adoption (p. 5155).

Art. 10 (p. 5155).

Amendement n° 38 de M. Henri Duffaut. — MM. Michel Darras, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 135 et 136 de Mme Cécile Goldet, 57 et 58 de Pierre Vallon, 134 de M. Henri Caillavet et 73 de M. François Rubanchet. — MM. Michel Darras, Adolphe Chauvin, Jean Béranget, le rapporteur général, le ministre. — Irrecevabilité.

Adoption de l'article.

Art. 11 (p. 5157).

Amendement n° 157 de M. Camille Vallin. — MM. Camille Vallin, le rapporteur général, le ministre, Maurice Schumann. — Rejet au scrutin public.

Amendement n° 189 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur général. — Adoption.

Seconde délibération et vote
sur l'ensemble de la première partie (p. 5169).

MM. le ministre, Adolphe Chauvin, Michel Darras, Camille Vallin, Maurice Schumann, Etienne Dailly, Bernard Parmantier.
Adoption au scrutin public.

- 3. — Communication du Conseil constitutionnel (p. 5171).
- 4. — Transmission de projets de loi (p. 5171).
- 5. — Dépôt d'un rapport du Gouvernement (p. 5172).
- 6. — Ordre du jour (p. 5172).

PRESIDENCE DE M. ROBERT LAUCOURNET,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la précédente séance a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

LOI DE FINANCES POUR 1981

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1981, adopté par l'Assemblée nationale (n^{os} 97 et 98, 1980-1981).

Nous poursuivons la discussion des articles de la première partie du projet de loi.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — I. — Le délai prévu à l'article 39 ter du code général des impôts dans lequel la provision pour reconstitution des gisements d'hydrocarbures doit être employée en investissements d'exploration est ramené de cinq ans à un an. L'impôt correspondant à la réintégration des sommes non employées dans ce délai est majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article 1728 du code général des impôts.

« Les provisions pour reconstitution des gisements constituées au cours des exercices clos avant le 31 décembre 1980 peuvent être employées jusqu'au 31 décembre 1981.

« II. — 1. — Les entreprises qui, au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 1980, réalisent des investissements amortissables en emploi de la provision pour reconstitution des gisements d'hydrocarbures doivent rapporter à leurs résultats imposables, au même rythme que l'amortissement, une somme égale au montant de ces investissements. Lorsque la provision est employée sous une autre forme, la même réintégration est effectuée en une seule fois.

« Toutefois, pour les investissements réalisés hors de France au cours des exercices clos avant le 1^{er} janvier 1985, la réintégration ne porte que sur 60 p. 100 de leur montant. En ce qui concerne les travaux de recherches ou d'immobilisations réalisés en France au cours des exercices clos avant le 1^{er} janvier 1990, ou les prises de participations effectuées au cours de la même période dans des sociétés ou organismes mentionnés à l'article 39 ter du code général des impôts et ayant pour objet exclusif la recherche et l'exploitation de gisements d'hydrocarbures en France, la réintégration ne porte que sur 20 p. 100 du montant de ces investissements.

« 2. — Les entreprises imposées selon le régime du bénéfice mondial ou du bénéfice consolidé défini à l'article 209 quinquies du code général des impôts effectuent la réintégration dans leur résultat d'ensemble.

« III. — La redevance prévue à l'article 31 du code minier s'applique, à compter du 1^{er} janvier 1981, à l'ensemble des concessions, permis d'exploitation ainsi qu'au périmètre de Lacq dans les conditions définies au présent paragraphe.

« 1. — Le barème est fixé comme suit :

NATURE DES PRODUITS	PRODUCTIONS anciennes.	PRODUCTIONS nouvelles.
	(En pourcentage de la valeur de la production départ champ.)	
<i>Huile brute.</i>		
Par tranches de production annuelle :		
Inférieure à 50 000 tonnes.....	8	0
De 50 000 à 100 000 tonnes.....	14	6
De 100 000 à 300 000 tonnes.....	17	9
Supérieure à 300 000 tonnes.....	20	12
<i>Gaz.</i>		
Par tranche de production annuelle :		
Inférieure à 300 000 millions de mètres cubes	0	0
Supérieure à 300 millions de mètres cubes	20	5

« Les productions anciennes s'entendent des quantités extraites, selon des techniques classiques, de puits mis en service avant le 1^{er} janvier 1980. Les autres quantités extraites constituent des productions nouvelles. Les techniques classiques au sens du présent paragraphe sont définies par le décret prévu au 2 ci-dessous.

« 2. — Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent paragraphe et notamment le mode de détermination de la valeur des produits extraits.

« Les dispositions du III du présent article sont introduites, par décret en Conseil d'Etat, dans le code minier avec les adaptations nécessaires.

« IV. — A compter du 1^{er} janvier 1981, les taux des redevances communale et départementale des mines pour les hydrocarbures, fixés par l'article 8 de la loi de finances pour 1980, sont doublés.

« En ce qui concerne le pétrole brut, le tarif sera porté, par tonne nette extraite, à 9,90 francs pour la redevance communale et à 7,62 francs pour la redevance départementale.

« En ce qui concerne le gaz naturel, les tarifs applicables pour 1 000 mètres cubes extraits seront respectivement fixés à 2,80 francs pour la redevance communale et à 2,24 francs pour la redevance départementale.

« Ces taux varieront chaque année en fonction du prix des produits.

« V (nouveau). — Il est ajouté à l'article 1519 du code général des impôts un paragraphe VI ainsi libellé :

« VI. — Lorsqu'une commune appartient à un groupement de communes doté d'une fiscalité propre, le produit communal de la redevance des mines sur les hydrocarbures liquides et gazeux qu'elle doit recevoir en application du paragraphe V précédent lui est versé, à l'exception des ressources provenant d'une répartition nationale ou départementale, à concurrence de 60 p. 100. Le solde de ce produit est directement versé au groupement de communes.

« Toutefois, le conseil délibérant du groupement de communes peut, par délibération prise à la majorité des deux tiers de ses membres, réduire la part de la redevance qui lui est directement affectée en application de l'alinéa précédent. »

Par amendement n^o 162, le Gouvernement propose, au paragraphe IV de cet article, de remplacer les mots : « sont doublés », par les mots : « sont modifiés comme suit ».

La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, le Gouvernement a présenté cet amendement pour corriger une incohérence de forme au début du paragraphe IV où il est annoncé un doublement des taux des redevances.

Or, en raison de l'adoption d'un précédent amendement à l'Assemblée nationale, ce doublement n'est exact que globalement, le taux de progression étant différent selon qu'il s'agit de la redevance départementale ou de la redevance communale. L'expression « sont doublés » devient donc inexacte et je propose de la remplacer par les mots : « sont modifiés comme suit ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Il est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 162, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 17, MM. Moutet, Petit et Sallenave proposent de compléter *in fine* le paragraphe IV de cet article par la phrase suivante : « La partie du produit de la redevance communale qui est répartie par le conseil général sera portée de 35 p. 100 à 47,50 p. 100 et le montant versé au fonds national sera ramené de 27,5 p. 100 à 15 p. 100. »

La parole est à M. Sempé, pour soutenir l'amendement.

M. Abel Sempé. Les salariés des entreprises pétrolières ressortissent de moins en moins au statut minier. En conséquence, ce sont des communes d'autres régions, sans exploitations d'hydrocarbures, qui reçoivent une part de la redevance provenant de zones productrices d'hydrocarbures. Tout en maintenant une participation non négligeable au fonds national, il convient de la réduire pour que la plus grande partie de la redevance aide équitablement les communes des départements qui subissent les contraintes de ces exploitations.

Cet amendement concerne plus particulièrement le département des Pyrénées-Atlantiques où est exploité le gaz de Lacq. Subissant quelques inconvénients du fait de cette exploitation, il souhaiterait bénéficier de la redevance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement donne un avis défavorable à cet amendement, dont je rappelle qu'il réduirait la part de la redevance communale des mines sur les hydrocarbures qui va au fonds national de péréquation et, à travers lui, aux communes, quelle que soit leur localisation, où résident des mineurs.

Cet amendement aurait pour conséquence, s'il était adopté, que les communes bénéficiaires des allocations du fonds national dans lesquelles résident des mineurs — l'Est et le Nord notamment — se trouveraient amputées d'une certaine partie des fonds qui leur reviennent. D'où des difficultés là où la fermeture de mines, dans le Nord et dans l'Est en particulier, a souvent créé elle-même des situations auxquelles il faut faire face.

M. Abel Sempé. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Sempé.

M. Abel Sempé. Il est question ici des départements dans lesquels s'effectuent la recherche et le stockage de gaz et de pétrole. Dans le département du Gers, nous savons depuis déjà quelque temps que nous allons recevoir la réserve de gaz la plus importante d'Europe. Cela n'est pas sans avantages, bien sûr, mais aussi sans inconvénients.

Ces régions, qui sont déjà désavantagées sur le plan climatique et humain, souhaiteraient recevoir, comme les secteurs miniers, quelques avantages du fonds national. Celui qui est demandé par cet amendement n'est pas, à mon avis, considérable et je ne pense pas qu'il puisse avoir une grande répercussion sur la répartition qui est faite au plan national.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 6, MM. Moutet et Sallenave proposent, après l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 25 de la loi du 30 juillet 1961 portant loi de finances rectificative pour 1961 est abrogé. »

La parole est à M. Sempé, pour soutenir l'amendement.

M. Abel Sempé. La loi de finances rectificative de 1961, dans son article 25, a arrêté le financement des dépenses de fonctionnement du centre de secours spécialisé de Lacq-Artix entre l'Etat, le département des Pyrénées-Atlantiques et la S. N. E. A.

Depuis la constitution du district de la zone de Lacq, ce groupement de communes a reçu vocation pour exercer les compétences des communes concernées en matière de lutte contre l'incendie et d'organisation des secours.

En conséquence, il est indispensable de revoir la répartition des dépenses de fonctionnement du centre de secours spécialisé de Lacq-Artix.

Des conventions seront alors passées entre les quatre partenaires : Etat, département des Pyrénées-Atlantiques, district de Lacq et S. N. E. A.

L'article 25 de la loi de 1961 est donc superflu et son abrogation permettra de faire face à cette situation nouvelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel, ainsi rédigé, sera inséré dans le projet de loi après l'article 3.

Par amendement n° 27, MM. Duffaut, Louis Perrein, Chazelle, Debarge, Delfau, Guillaume, Manet, Mlle Rapuzzi, M. Larue, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 3, d'insérer le nouvel article suivant :

« I. — L'accroissement du nombre annuel moyen de salariés munis d'un contrat de travail à durée indéterminée dans les entreprises industrielles artisanales donne droit à un crédit d'impôt de 1 000 francs par travailleur supplémentaire.

« Le nombre de postes supplémentaires donnant droit au crédit d'impôt devra être certifié par le comité d'entreprise et l'inspection du travail.

« Ce crédit d'impôt peut être imputé sur l'impôt dû au titre des trois exercices suivant l'accroissement des effectifs salariés pris en compte. Il donne lieu à remboursement en cas de baisse du nombre des salariés avant la fin de cette période de trois ans.

« Les entreprises ayant obtenu par ailleurs des primes ou subventions à l'embauche, notamment celles accordées dans le cadre de l'aménagement du territoire, ne peuvent bénéficier de ce crédit d'impôt.

« II. — a) Il est instauré un impôt exceptionnel sur les fortunes pour les personnes physiques qui ont une résidence habituelle en France ou qui, sans avoir une telle résidence, ont leur fortune située en France.

« b) Sont considérés comme éléments de fortune les biens de toute nature situés en France ou à l'étranger qui appartiennent aux personnes physiques imposables.

« c) L'impôt est dû sur la fraction de la fortune supérieure à 2 millions de francs pour un foyer fiscal représentant deux parts ou plus au titre de l'impôt sur le revenu.

« Toutefois, lorsqu'ils sont utilisés par le contribuable pour son activité professionnelle, celle de son conjoint ou de ses enfants, ces biens sont comptés au nombre de biens imposables que pour la fraction de leur valeur supérieure à un million de francs.

« d) La base de l'impôt est constituée par la somme des actifs diminués du montant des dettes non amorties qui s'y rapportent.

« e) Pour deux parts ou plus, l'impôt s'établit selon le barème suivant :

« 0,5 p. 100 sur la fraction de fortune comprise entre 3 et 4 millions de francs ;

« 1 p. 100 sur la fraction de fortune comprise entre 4 et 6 millions de francs ;

« 1,5 p. 100 sur la fraction de fortune comprise entre 6 et 9 millions de francs ;

« 2 p. 100 sur la fraction de fortune comprise entre 9 et 25 millions de francs ;

« 4 p. 100 sur la fraction de fortune comprise entre 25 et 50 millions de francs ;

« 8 p. 100 sur la fraction de fortune supérieure à 50 millions de francs. »

La parole est à M. Larue.

M. Tony Larue. La rapide détérioration de l'emploi depuis 1974, avec une augmentation de 420 000 à 1,5 million du nombre des chômeurs, fait apparaître une croissance annuelle de 240 000 chômeurs au cours des années 1981-1985, situation qui appelle une action immédiate et massive.

Nous proposons donc, par notre amendement, un dispositif à la fois simple et équitable : simple puisqu'il repose sur l'imputation d'un abattement forfaitaire sur le montant de l'impôt acquitté par les entreprises ; équitable, car il est financé par un impôt exceptionnel sur les grandes fortunes qui contribuera à égaliser les conditions d'imposition des revenus du travail et des revenus du capital.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'avis de la commission n'a pas été favorable.

Elle comprend bien le souci qui anime les auteurs de l'amendement et qui vise essentiellement à accélérer le processus de création d'emplois, mais, outre qu'elle n'est pas tout à fait certaine qu'un crédit d'impôt suffirait à justifier la création d'emplois stables, elle ne peut pas approuver le gage de cet amendement, puisqu'il se fonde sur une forme d'impôt sur le capital pour lequel la commission n'a pas de faveur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement partage l'avis exprimé par M. le rapporteur général de la commission des finances, d'une part, sur l'efficacité du procédé, puisque nous voulons créer des emplois durables, ce à quoi tend l'investissement, alors qu'il s'agirait là de créations plus ou moins artificielles, d'autre part, sur le gage, qui appelle les mêmes réserves de notre part.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 3 bis et 3 ter.

M. le président. « Art. 3 bis. — A compter du 1^{er} janvier 1981, les taux des redevances communale et départementale des mines sont fixés respectivement à 2,64 francs et 1,32 franc pour le charbon. » — (Adopté.)

« Art. 3 ter. — A compter du 1^{er} janvier 1981, les taux des redevances communale et départementale des mines applicables aux minerais d'uranium et aux minerais aurifères sont multipliés par quatre par rapport à leur valeur en 1980.

« A compter de la même date, les taux des redevances communale et départementale des mines applicables aux minerais de tungstène, aux minerais argentifères, au chlorure de sodium, à la bauxite, à la fluorine et aux minerais de soufre autres que les pyrites de fer, sont multipliés par deux par rapport à leur valeur en 1980. » — (Adopté.)

Article 3 quater.

M. le président. « Art. 3 quater. — I. — Les plus-values soumises au régime des articles 39 duodecimes à 39 quidecimes du code général des impôts et réalisées par une personne physique à l'occasion de l'apport à une société de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle peuvent bénéficier des dispositions suivantes :

« — l'imposition des plus-values afférentes aux immobilisations non amortissables fait l'objet d'un report jusqu'à la date de la cession à titre onéreux ou du rachat des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport de l'entreprise ou jusqu'à la cession de ces immobilisations par la société si elle est antérieure ;

« — l'imposition des plus-values afférentes aux autres immobilisations est effectuée au nom de la société bénéficiaire de l'apport selon les modalités prévues au d du 3 de l'article 210 A du code général des impôts pour les fusions de sociétés ;

« — le taux du droit de mutation afférent à la prise en charge du passif dont sont grevés les apports, énumérés à l'article 809-I, 3°, du code général des impôts, effectués à l'occasion des opérations mentionnées au premier alinéa, est ramené à 8,60 p. 100.

« II. — Le régime défini au I s'applique :

« — sur simple option exercée dans l'acte constatant la constitution de la société, lorsque l'apport de l'entreprise est effectué à une société en nom collectif, une société en commandite simple, une société à responsabilité limitée dans laquelle la gérance est majoritaire ou à une société civile exerçant une activité professionnelle ;

« — sur agrément, lorsque l'apport est consenti à une société par actions, à une société à responsabilité limitée dans laquelle la gérance est minoritaire ou à une société préexistante.

« Si la société cesse de remplir les conditions permettant de bénéficier sur simple option du régime prévu au I, le report d'imposition des plus-values d'apport peut, sur agrément préalable, être maintenu. A défaut, ces plus-values deviennent immédiatement taxables et la différence entre le droit de mutation et le droit d'apport de 8,60 p. 100 est immédiatement exigible.

« L'option est exercée dans l'acte d'apport conjointement par l'apporteur et la société ; elle entraîne l'obligation de respecter les règles prévues au présent article.

« III. — 1. — Les dispositions des I et II ci-dessus s'appliquent aux plus-values constatées à l'occasion d'apports en sociétés réalisés à compter du 1^{er} avril 1981 ; les dispositions des articles 41 et 93 quater-II du code général des impôts cessent d'être applicables à ces plus-values à compter de la même date.

« 2. — A compter du 1^{er} avril 1981, l'article 41 s'applique à toute transmission à titre gratuit d'entreprise individuelle ; il cesse de s'appliquer pour les transmissions d'entreprises à titre onéreux.

« 3. — En cas de transmission à titre gratuit à une personne physique de droits sociaux considérés, en application de l'article 6-II de la loi n° 79-1102 du 21 décembre 1979, comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession, la plus-value n'est pas immédiatement imposée si le bénéficiaire de la transmission prend l'engagement de calculer la plus-value réalisée à l'occasion de la cession ou de la transmission ultérieure de ces droits par rapport à leur valeur d'acquisition par le précédent associé.

« IV. — Le montant du droit de timbre applicable aux cartes de séjour des étrangers est porté à 80 F à compter du 15 janvier 1981. »

Par amendement n° 112, M. Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Cet amendement a pour objet de supprimer l'article 3 quater parce que nous estimons qu'il est anormal d'augmenter le montant du droit de timbre applicable aux cartes de séjour des étrangers pour consentir, au surplus, des avantages fiscaux aux entreprises.

Les travailleurs étrangers sont, dans les entreprises, déjà plus exploités que les autres travailleurs et vous proposez d'ajouter une sorte de surexploitation en augmentant ce droit de timbre !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Son avis est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement s'oppose à cet amendement qui a pour objet de favoriser le développement des activités des petits commerçants et des artisans par un simple report d'imposition des plus-values et non pas leur annulation.

Je demande donc qu'il soit repoussé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 112, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 quater.

(L'article 3 quater est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 7, M. Guillard propose, avant l'article 4, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Le 12° du paragraphe C de l'article 279 du code général des impôts est complété ainsi qu'il suit : « ... ainsi que les graines de semences, quels que soient leur présentation, enrobée ou non, et leur conditionnement ».

« II. — Les tarifs mentionnés aux articles 978 et 987 du code général des impôts seront majorés à concurrence de la perte de recettes résultant de l'application des dispositions qui précèdent.

La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, monsieur le ministre, à la place de notre ami Guillard, j'ai l'honneur de présenter cet amendement.

A l'heure actuelle, seules les semences nues bénéficient du taux réduit de la T.V.A., les semences enrobées, segmentées ou décortiquées étant assujetties au taux normal, au motif qu'elles ont subi une transformation.

Il en résulte, notamment, une distorsion au sein de la C.E.E. dont les autres pays membres assimilent, au regard du taux réduit de la T.V.A., les semences enrobées aux semences nues.

Cette situation se justifie d'ailleurs parfaitement du fait de la destination agricole égale des deux sortes de semences et du fait que l'enrobage ne change pas la nature du produit.

Il est donc parfaitement justifié de soumettre au taux unique réduit de 7 p.100 toutes les graines de semences.

Nos producteurs seraient ainsi davantage mis dans les conditions de concurrence défavorables, ce qui entraînerait l'importation de produits qui pourraient être issus de notre sol, solution qui est recherchée en de nombreux domaines.

La perte de recettes à en attendre paraît être de l'ordre de 25 millions. Elle pourrait être compensée par une majoration minime des taux de l'impôt sur les opérations de bourse de valeurs et de commerce.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. En cette matière délicate et particulière, la commission des finances s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je rappelle tout d'abord le fait que, dans les autres pays de la Communauté, les semences enrobées ou non enrobées soient soumises à un taux inférieur n'est pas déterminant pour notre propre décision. Il s'agit de pays qui n'ont pas le même échelonnement des taux qu'en France.

Nous avons déjà fait allusion, hier, à ce sujet. Les importations de tels produits sont soumises, dès leur entrée en France, au même régime que les produits nationaux. Les exportations de nos produits sont exonérées, comme vous le savez, en franchise de T.V.A. Le régime actuel n'est donc pas de nature à créer des distorsions tant au niveau des producteurs qu'à celui des utilisateurs.

Quant au gage prévu, la majoration des taux de l'impôt sur les opérations de bourse de valeurs et de commerce me paraît dangereuse dans la mesure où cet impôt ne porte plus désormais que sur des opérations réalisées à la Bourse de Paris. Cela serait donc de nature à favoriser le développement des bourses étrangères au détriment de celle de Paris.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement serait conduit à émettre une avis défavorable à l'égard de cet amendement.

Je demande à M. de Bourgoing si, sous le bénéfice des explications que j'ai données, il consentirait à retirer cet amendement, étant entendu, d'autre part, que je m'engage à faire étudier ce problème et à examiner les cas précis qu'il pourrait me soumettre.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Philippe de Bourgoing. Si M. le ministre m'assure que les conditions de concurrence sont les mêmes pour les produits fabriqués en France et les produits importés, je me croirai, bien sûr, autorisé à retirer l'amendement de M. Guillard.

Mais ce n'était pas ce qui m'avait été dit car, d'après les renseignements que l'on m'avait donnés, les producteurs français se seraient trouvés placés dans des conditions défavorables. Or, en matière agricole, il est certain que ce que nous recherchons dans de nombreux domaines, c'est de faire produire sur notre sol — même si une petite transformation ultérieure doit intervenir — ce qui peut l'être. C'était le but recherché par exemple, en matière de protéines. Je crois qu'il est intéressant que nos producteurs soient placés dans les mêmes conditions.

Monsieur le ministre, si vous m'assurez que tel est bien le cas et si vous m'affirmez, par ailleurs, que vous ferez étudier la question, je vous en remercie et je me croirai autorisé à retirer l'amendement.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je vous le confirme.

M. Philippe de Bourgoing. Alors je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 29, présenté par MM. Duffaut, Perrein, Chazelle, Debarge, Delfau, Guillaume, Manet, Mlle Rapuzzi, M. Larue, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, avant l'article 4, à insérer un nouvel article ainsi rédigé :

« I. — Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée portant sur la publicité des produits sensibles importés de pays extérieurs à la Communauté européenne est fixé à 33 1/3 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1981.

« II. — La liste des produits concernés est arrêtée par décret pris en Conseil d'Etat et visera les textiles, les produits de la confection, les tabacs, les alcools et l'automobile. »

Le second, n° 108, présenté par M. Le Pors et les membres du groupe communiste et apparenté, vise, avant l'article 4, à introduire un article additionnel ainsi conçu :

« I. — A compter du 1^{er} janvier 1981 il est prélevé une surtaxe à l'importation des produits dont la liste suit :

- « — ouvrages textiles en filés, articles d'habillement ;
- « — machines et appareils électroniques professionnels ;
- « — machines agricoles ;
- « — instruments de précision ;
- « — biens d'équipement ménager ;
- « — papier-carton, presse et produits de l'édition ;
- « — meubles ;
- « — tabac et produits à fumer ;
- « — produits de la pêche ;
- « — houille et coke ;
- « — produits de la première transformation de l'acier ;
- « — automobile.

« II. — Le taux de cette surtaxe, fixé par décret pris en Conseil d'Etat, devra être tel que le solde des postes susvisés de notre balance commerciale s'améliore sensiblement en 1981. »

La parole est à M. Larue, pour soutenir l'amendement n° 29.

M. Tony Larue. Chacun de nos collègues sait que des secteurs d'activité, des pans d'activité, pourrait-on dire, sont gravement menacés par la perte de notre marché intérieur sans que le Gouvernement se décide à prendre des mesures appropriées tant sur le plan de la politique industrielle que sur celui des relations économiques internationales. Nous aurons d'ailleurs l'occasion, lors de l'examen de certains budgets — ceux de l'industrie et du commerce extérieur — de revenir sur cet aspect très préoccupant des choses.

C'est la raison pour laquelle nous proposons de prendre une mesure sectorielle limitée qui devrait conduire à de nouvelles négociations.

M. le président. La parole est à M. Vallin, pour défendre l'amendement n° 108.

M. Camille Vallin. Notre amendement va infiniment plus loin que celui de nos collègues du groupe socialiste.

En effet, l'amendement n° 29 se borne à instituer une taxe supplémentaire sur la publicité des produits importés et exclusivement dans les pays extérieurs à la Communauté européenne, c'est-à-dire qu'il se situe exactement dans le cadre des décisions de la commission de Bruxelles. Nous allons beaucoup plus loin dans le sens de l'efficacité, en proposant d'introduire un article additionnel avant l'article 4.

Le Gouvernement ne cesse de dégager de nouveaux fonds pour soutenir le redéploiement à l'étranger des grandes sociétés en cours de « multinationalisation ». Pour cela, il recourt à l'arme de l'austérité en pénalisant les consommations populaires, en diminuant la part des salaires dans une valeur ajoutée, en libérant les prix qui rognent le pouvoir de consommation des travailleurs et de leurs familles. Tout cela se traduit par la stagnation de notre économie, son affaiblissement sur la place mondiale et la mise à l'encan de notre indépendance nationale.

Du fait des abandons gouvernementaux et de la détérioration du tissu industriel national qu'entraîne la politique d'austérité, des productions pour lesquelles la France dispose pourtant d'atouts nombreux sont importées de l'étranger.

Il faut mettre un terme à cette fuite vers le déclin de la France.

Le Gouvernement se sert de la détérioration de notre solde commercial entraînée par sa propre politique pour justifier un renforcement de l'austérité.

Notre amendement propose donc une véritable mesure visant au rééquilibrage de notre solde commercial. Il ne s'agit pas d'une mesure autarcique, d'autant qu'elle s'inscrit dans le cadre des propositions plus larges des communistes en matière de coopération internationale.

Nous proposons de bloquer les importations, qui nous coûtent des emplois, dans les secteurs où il est possible de produire français.

Les nouvelles sommes dégagées par notre amendement pourraient servir à financer un programme national d'investissement de capacité et la création de quelque 100 000 emplois industriels dans les secteurs susvisés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 29 et 108 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'avis de la commission des finances, sur ces deux amendements, a été défavorable à des titres différents.

En ce qui concerne l'amendement du groupe socialiste, elle n'est ni ignorante, ni insouciant des problèmes que pose actuellement la pénétration des produits étrangers sur le marché intérieur français.

Elle s'interroge cependant sur l'effet qu'aurait une telle mesure, qui consiste à relever le taux de la T.V.A. sur la seule publicité de certains produits importés, sur le marché intérieur.

Par exemple, les importations de voitures japonaises constituent une menace sérieuse pour l'industrie européenne. Mais pense-t-on qu'en relevant le taux de la T.V.A. sur la publicité de ces véhicules, on fera reculer cette menace ? Nous ne le croyons pas.

En ce qui concerne l'amendement du groupe communiste, notre refus est encore plus net. Si la France prenait des mesures de protectionnisme — il faut avoir le courage des mots — elle qui exporte plus du quart de sa production subirait immédiatement des mesures de rétorsion qui compromettraient encore plus gravement l'emploi. Par conséquent, une telle mesure irait à l'encontre des intentions des auteurs de l'amendement.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission des finances émet un avis défavorable sur ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je pourrais reprendre mot pour mot l'argumentation de M. le rapporteur général. Je crois que la France aurait plus à perdre qu'à gagner en agissant de la sorte. D'abord, elle serait en contradiction avec nos engagements internationaux. Et surtout, sur le plan des faits, nous serions évidemment victimes de mesures de rétorsion qui nous coûteraient plus cher que ne nous rapporterait ce protectionnisme, auquel M. Blin faisait allusion.

Ce que je dis est valable pour les deux amendements, mais plus encore pour celui soutenu par M. Vallin qui, à chacun des coups de serpe, méconnaît les caractéristiques propres à chacun des produits. Pour l'alcool et le tabac, par exemple, vous savez que la publicité relève de textes spécifiques, d'ailleurs particulièrement sévères.

Le Gouvernement demande donc le rejet de ces deux amendements.

M. Camille Vallin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Je voudrais seulement faire observer à M. le ministre qu'un certain nombre de pays, notamment le Japon et les Etats-Unis, ne se privent pas de prendre des mesures de protection pour leur propre production.

Le Gouvernement français, lui, s'y refuse, et nous sommes les dindons de la farce. Ce sont les travailleurs français et la France elle-même qui font les frais de cette politique.

M. Guy Schmaus. C'est une politique d'abandon du Gouvernement français.

M. le président. Monsieur Schmaus, n'interrompez pas ! Vous pouvez me demander la parole si vous le souhaitez.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 108, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 31, MM. Duffaut, Louis Perrein, Chazelle, Debarge, Delfau, Guillaume, Manet, Mlle Rapuzzi, M. Larue et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, avant l'article 4, d'insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les opérations de vente, de livraison, de commission ou de courtage qui portent sur les produits alimentaires de toute première nécessité sont assujetties au taux zéro de la taxe sur la valeur ajoutée.

« II. — Les dispositions de l'article 271-2 du code général des impôts ne sont pas applicables à la taxe qui a grevé les éléments du prix des produits exonérés en vertu des dispositions du I ci-dessus.

« III. — Est abrogé le titre I de la loi n° 78-741 du 3 juillet 1978.

« IV. — Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret en Conseil d'Etat. Le décret déterminera notamment la liste des produits visés au premier alinéa. »

La parole est à M. Larue.

M. Tony Larue. Par le présent amendement, nous proposons d'exonérer totalement de la taxe sur la valeur ajoutée les produits alimentaires de toute première nécessité dont le coût pèse davantage, chacun le sait, dans les budgets des catégories sociales les plus défavorisées.

Nous proposons donc d'abroger le titre I de la loi du 13 juillet 1978, qui permet aux titulaires de hauts revenus placés sous forme de valeur mobilière de bénéficier d'un avantage fiscal supplémentaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'avis de la commission est défavorable, tout particulièrement en raison du caractère malencontreux du gage qui viserait à supprimer les dispositions, prises par mon prédécesseur dans la fonction que j'occupe maintenant, en faveur de l'incitation à l'épargne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Pour les mêmes raisons qui viennent d'être exprimées par M. le rapporteur général, le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement, n° 104, M. Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 4, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« I. — Les associations déclarées et organisées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 bénéficient du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à la partie des dépenses d'équipement non subventionnée par des tiers, sous réserve que ces équipements correspondent à leurs activités statutaires et qu'ils fassent l'objet d'un agrément du ministre intéressé.

« II. — La loi du 3 juillet 1979 relative au soutien de l'investissement productif est abrogée. »

La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Cet amendement a pour objet d'introduire un article additionnel qui permettrait le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux associations déclarées selon la loi de 1901.

Chacun sait que la France est un pays où la vie associative est très développée. Des associations très nombreuses de caractère social, culturel et sportif existent. Elles ne bénéficient pas d'aide de la part des pouvoirs publics, en tout cas pratiquement pas de l'aide de l'Etat.

En revanche, elles sont amenées, surtout par leurs investissements, à payer des sommes considérables au titre de la taxe sur la valeur ajoutée.

C'est pour faire cesser cette anomalie et pour apporter une aide à ces associations qui jouent véritablement un rôle d'intérêt public que nous demandons que, de la même façon que les communes bénéficient maintenant du remboursement de la T. V. A., les associations déclarées puissent également en bénéficier.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission n'est pas insensible à l'intention des auteurs de l'amendement qui vise à faciliter les conditions d'exercice des associations déclarées selon la loi de 1901, mais elle émet une extrême réserve concernant le gage puisque, comme précédemment, celui-ci aurait pour effet de supprimer les incitations à l'épargne. J'attends cependant avec intérêt l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement invoque l'application de l'article 40 à l'encontre de cet amendement. Celui-ci aurait pour résultat de couvrir une dépense permanente par un gage temporaire. En effet, la loi du 3 juillet 1979, relative au soutien de l'investissement productif, arrive à expiration le 31 décembre de cette année.

M. Camille Vallin. Il suffit de trouver un autre gage.

M. le président. L'article 40 est-il applicable ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il l'est.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 104 n'est pas recevable.

M. Camille Vallin. Les associations apprécieront.

M. le président. Par amendement n° 105, M. Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 4, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« I. — Sont exonérées du paiement de la taxe sur les salaires les associations reconnues d'utilité publique, les hôpitaux et les hospices, les maisons de retraite.

« II. — La T. V. A. est perçue au taux 0 sur les dépenses d'investissement des établissements hospitaliers publics.

« III. — Sont abrogées les dispositions de l'article 39-1-5° (7° alinéa) relatives à la provision pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et long terme pour le financement de ventes ou de travaux à l'étranger. »

La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Je rectifie tout de suite le paragraphe II de cet amendement et je remplace les mots : « la T. V. A. est perçue au taux zéro » par les mots : « la T. V. A. est remboursée ». Chacun comprend les raisons de cette modification. M. le ministre du budget nous a expliqué hier l'impossibilité d'appliquer un taux zéro de T. V. A.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 105 rectifié, présenté par M. Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté, qui tend, avant l'article 4, à insérer un article additionnel ainsi conçu :

« I. — Sont exonérées du paiement de la taxe sur les salaires les associations reconnues d'utilité publique, les hôpitaux et hospices, les maisons de retraite.

« II. — La T. V. A. est remboursée sur les dépenses d'investissement des établissements hospitaliers publics.

« III. — Sont abrogées les dispositions de l'article 39-1-5° (7° alinéa) relatives à la provision pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et long terme pour le financement de ventes ou de travaux à l'étranger. »

Monsieur Vallin, vous avez la parole pour défendre cet amendement.

M. Camille Vallin. Un certain nombre d'organismes — les associations reconnues d'utilité publique, les hôpitaux et hospices, les maisons de retraite — continuent à payer la taxe sur les salaires. Celle-ci représente pourtant des sommes extrêmement lourdes car le plafond de 3 millions de francs, au-dessous duquel est applicable le taux de 4,25 p. 100, n'a pas été modifié depuis de nombreuses années. Or, au-dessus de ce plafond, on applique un taux de 8,50 p. 100 et, même, à partir d'un certain niveau, le taux de 13,50 p. 100.

De ce fait, les associations reconnues d'utilité publique, les hôpitaux et autres établissements de ce genre sont assujettis à une taxe excessivement lourde qui grève considérablement leur budget et cela, au moment même où M. le ministre de la santé prend, contre les établissements publics notamment, des mesures draconiennes qui les empêchent de fonctionner puisqu'ils ne peuvent ni augmenter leur prix de journée en fonction de leurs besoins, ni bénéficier de budgets supplémentaires.

C'est une injustice flagrante. Depuis des années, les industriels ne sont plus assujettis à la taxe sur les salaires. Il n'y a donc aucune raison pour que les hôpitaux et les bureaux d'aide sociale, par exemple, le soient.

Par conséquent, nous demandons que l'exonération de cette taxe soit étendue aux établissements dont je viens de parler.

Le deuxième volet de cet amendement concerne le remboursement de la T. V. A. sur les dépenses d'investissement des établissements hospitaliers publics. Là encore, la situation est anormale.

En 1981, nous arriverons au terme de ce processus : la T. V. A. sera remboursée aux communes sur leurs dépenses d'investissement. Certes, il ne s'agit par là d'une initiative généreuse et spontanée de la part du Gouvernement ; des années et des années de lutte auront été nécessaires — nous nous honorons d'y avoir contribué — pour obtenir cette mesure.

Cependant, les hôpitaux continuent à payer la T. V. A. sans bénéficier de son remboursement alors que, dans le même temps, les crédits d'Etat pour le financement de leurs équipements ont été réduits à la portion congrue, à tel point que beaucoup d'établissements les financent sans recevoir aucune subvention de l'Etat. Chaque fois, c'est de l'argent qui tombe dans les caisses de ce dernier. Ensuite, M. le ministre de la santé prétend que les

conseils d'administration ne gèrent pas les établissements hospitaliers avec assez de rigueur et sont responsables du déficit de la sécurité sociale !

Cette situation est donc anormale et scandaleuse, et j'attire l'attention de nos collègues sur ce point. Je ne vois pas au nom de quoi l'on rembourse aux communes la T. V. A. acquittée sur leurs investissements et l'on refuse d'appliquer cette mesure aux établissements hospitaliers. Il y a là deux poids deux mesures, d'autant que la T. V. A. est remboursée aux établissements hospitaliers privés.

Il est donc nécessaire de faire cesser cette injustice. C'est pourquoi je demande à nos collègues de bien réfléchir et j'insiste pour que le Sénat adopte cet amendement qui nous paraît très important.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 105 rectifié ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, la commission partage le souci que vient d'exprimer notre collègue, mais — car il y a un mais ! — une fois de plus, quelles que soient les bonnes intentions manifestées — nous souhaiterions, à cet égard, que le Gouvernement porte une attention particulière au problème soulevé — elle ne peut pas approuver un gage qui, d'abord, est lourd, et qui, ensuite, contribue à compromettre les capacités d'exercice des entreprises françaises qui, quelquefois à leurs risques et périls, sont présentes sur les marchés étrangers.

C'est la raison très particulière pour laquelle elle émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, l'avis du Gouvernement repose sur une simple constatation : le coût de cet amendement s'élève à 2 milliards de francs alors que les ressources prévues en gage sont de 1,4 milliard de francs.

J'invoque donc l'article 40 de la Constitution.

M. le président. L'article 40 est-il applicable ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances vient d'entendre les chiffres énoncés par M. le ministre et en conclut que l'article 40 est applicable.

M. le président. Par conséquent, l'amendement n° 105 rectifié n'est pas recevable.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. Il m'est impossible de vous la donner maintenant, monsieur Darras.

M. Michel Darras. Je voudrais déposer un sous-amendement auquel le Gouvernement ne pourrait plus opposer l'article 40.

M. le président. L'amendement n° 105 rectifié a été déclaré irrecevable ; le débat est clos.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je voudrais présenter deux remarques.

Tout d'abord, monsieur le président, je comprends bien la difficulté de votre tâche. Je ne peux donc vous en vouloir de ne pas avoir vu que je demandais à répondre à la commission. J'avais bien senti, en effet, que si je n'intervenais pas à ce moment-là, ensuite, ce serait trop tard.

D'autre part, je ne reprendrai pas la discussion sur l'amendement, car le règlement me l'interdit, mais je présenterai une observation. Ce faisant, je m'adresse à vous, monsieur le ministre.

Vous vous en souvenez, je suis intervenu hier — je n'avais pas encore pris connaissance de l'amendement n° 105 rectifié déposé par le groupe communiste — pour vous signaler que M. Schumann — je peux citer son nom maintenant — et moi-même avions posé, au cours de l'année qui vient de s'écouler, des questions écrites concernant la nécessité d'exonérer les associations reconnues d'utilité publique, hôpitaux, hospices et maisons de retraite. Vous nous avez répondu que le problème était à l'étude.

Souvenez-vous également, monsieur le ministre, que je suis intervenu, hier, à propos d'un amendement déposé par l'un de nos collègues, relatif à la taxe sur les salaires. Là encore, vous avez répondu que le problème était à l'étude dans son ensemble.

J'avais cru comprendre qu'une solution intéressant les hôpitaux, hospices et maisons de retraite pourrait intervenir. Je vous avais fait remarquer que le problème était grave, pour

les raisons qui viennent d'être à nouveau développées, et qu'il ne faudrait sans doute pas attendre, pour le régler, que la réforme d'ensemble intervienne.

Or, vous venez d'opposer l'article 40 de la Constitution à l'amendement n° 105 rectifié présenté par le groupe communiste au motif que les dépenses s'élèvent à 2 milliards de francs et le gage à 1,4 milliard de francs seulement.

Si M. le président avait vu que je demandais à répondre à la commission, j'aurais déposé un sous-amendement consistant à ne retenir que la première partie de l'amendement n° 105 rectifié qui est ainsi libellée : « Sont exonérées du paiement de la taxe sur les salaires les associations reconnues d'utilité publique, les hôpitaux et hospices, les maisons de retraite. »

Ce n'est pas que je conteste l'intérêt de la seconde partie de cet amendement, relative à la T. V. A., mais il faut savoir se contenter de ce que l'on peut obtenir. Le gage de 1 400 millions de francs doit être suffisant pour couvrir les dépenses engagées du fait du non-paiement de la taxe sur les salaires. Dès lors, l'article 40 n'aurait pas été applicable.

J'en appelle donc à la bienveillance du Gouvernement et de la présidence. Si celle-ci m'avait vu à temps, j'aurais pu déposer ce sous-amendement.

M. le président. Vous reconnaissez, monsieur Darras, que si la présidence n'a pas vu à temps que vous vouliez répondre à la commission, elle vous a laissé le temps de vous exprimer largement !

L'amendement ayant été déclaré irrecevable, la discussion est close.

Par amendement n° 106, M. Marson et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 4, d'introduire un article additionnel ainsi conçu :

« I. — Le taux de T. V. A. perçu sur le droit d'entrée dans les salles de cinéma d'art et d'essai est ramené à 2,5 p. 100.

« II. — Les tarifs d'imposition prévus à la quatrième catégorie de l'article 1560 du code général des impôts est ainsi modifié pour ce qui concerne les deux derniers paliers de recettes annuelles des cercles et maisons de jeux :

« — au-dessus de 1 000 000 francs et jusqu'à 1 500 000 francs : 60 p. 100 ;

« — au-dessus de 1 500 000 francs : 70 p. 100. »

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Le taux de T.V.A. perçu sur les droits d'entrée dans les salles de cinéma a été aligné sur le régime particulier dont bénéficiaient initialement les cinémas d'art et d'essai.

Compte tenu du rôle spécifique et important que joue le cinéma d'art et d'essai dans la programmation et, par voie de conséquence, dans la création cinématographique, il faut réintroduire l'avantage relatif dont bénéficie à présent le droit d'entrée dans ces salles de projection.

Notre amendement propose de ramener le taux de T.V.A. sur le droit d'entrée de 7 p. 100 à 2,5 p. 100.

La perte de recette pour le Trésor que cette mesure entraînerait serait compensée par l'augmentation du taux d'imposition sur les plus grands cercles de jeux.

Nous attachons une grande importance à cet amendement, car les salles d'art et d'essai sont actuellement menacées, ce qui serait très préjudiciable pour le cinéma.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Lors du premier examen, la commission avait éprouvé un sentiment favorable à l'égard de cet amendement, mais après avoir pris conseil de M. Fourcade, son rapporteur pour le budget de la culture, et qui suit de très près ce problème, elle a revu sa position.

Bien sûr, nous souhaiterions que les cinémas d'art et d'essai se généralisent puisqu'ils constituent un élément, parmi d'autres, de culture à l'intention des jeunes. Cependant, il n'est pas absolument certain que, dans tous les cas, les cinémas d'art et d'essai méritent exactement leur nom. En effet, on constate assez souvent, dans la pratique, des dévoiements, du moins une certaine forme de laxisme. C'est la raison pour laquelle nous avons commencé à hésiter.

Par ailleurs, il nous est apparu qu'il était souvent difficile d'établir une distinction rigoureuse et indiscutable entre les cinémas d'art et d'essai et les autres. Cela risquerait certainement de provoquer des litiges ici et là.

Enfin, si la commission n'est pas hostile au gage dans son principe, il apparaît tout de même que les taxes versées par les cercles et maisons de jeux bénéficient dans une large mesure aux communes. Dès lors, celles qui abritent de tels établissements se trouveraient pénalisées.

C'est la raison pour laquelle, sans émettre une hostilité de principe quant au fond, mais formulant d'expresses réserves quant aux modalités, la commission des finances s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Sans aller au fond du problème — à cet égard, j'approuve tout à fait les observations de M. le rapporteur général — je vais, avec bonne humeur, reprocher à ces messieurs du groupe communiste de me placer toujours dans la même situation.

Je suis ici pour faire appliquer la loi. Or, là encore, elle m'impose d'invoquer l'article 40. Pourquoi ? Pour deux raisons au moins, alors que l'une d'entre elles suffirait.

La première, c'est que ce gage a déjà été utilisé hier à propos de l'amendement n° 78 relatif aux handicapés, dans des conditions, d'ailleurs, qui m'ont surpris, ce qui m'obligera, le moment venu, à demander une rectification.

La seconde, c'est que l'on fait appel à une ressource locale comme gage d'une charge d'Etat, ce qui est juridiquement impossible.

Par conséquent, monsieur le président, j'invoque l'article 40.

M. Camille Vallin. On en aurait pris un autre, cela aurait été la même chose !

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 106 n'est pas recevable.

M. Louis Minetti. Les jeunes apprécieront !

M. James Marson. Je demande la parole pour un rappel au règlement. (*Murmures sur plusieurs travées.*)

J'avais demandé, tout à l'heure, à répondre à la commission...

M. le président. Monsieur Marson, aussitôt après l'intervention de M. le rapporteur général, le Gouvernement m'a demandé la parole. Or, en vertu de l'article 37, alinéa 1, du règlement du Sénat, la parole est accordée aux ministres quand ils la demandent. Je la lui ai donc donnée.

L'article 40 étant applicable à l'amendement, le débat est clos et je ne devrais pas vous donner la parole. Toutefois, comme j'ai créé un précédent, je vous permets d'intervenir pour un bref rappel au règlement.

M. James Marson. Monsieur le président, je ne peux pas laisser sans réponse les paroles de M. Fourcade, qui ont été rapportées ici-même par M. le rapporteur général, concernant les cinémas d'art et d'essai.

J'ose dire que ce sont de véritables calomnies. En effet, l'agrément leur est accordé sur des bases précises. Il est incontestable que ces salles jouent un très grand rôle dans l'ensemble du pays en matière de cinéma et qu'elles doivent être maintenues, mais les paroles de M. Fourcade viennent justement de confirmer qu'elles sont menacées et qu'elles entrent dans la ligne de mire du Gouvernement.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, je voudrais vous poser une question sur l'application du règlement, car, avec toute la courtoisie que je dois à M. le ministre et toute l'onction que je dois à M. le rapporteur général, un éclaircissement me paraît nécessaire dans l'intérêt même de nos débats futurs.

Aux termes du règlement, « le Gouvernement a la parole quand il la demande ». Mais l'a-t-il aussitôt, même si un sénateur a déjà levé la main pour répondre à la commission ? Si oui, monsieur le président, nous nous trouvons placés dans une situation très difficile. En effet, nous ne pourrions plus guère répondre à la commission étant donné que le Gouvernement fait très souvent appel à l'article 40 et qu'il demande la parole immédiatement après la commission, alors que nous avons déjà levé la main.

Je crois, monsieur le président, que lorsqu'un sénateur a déjà demandé la parole en vue de répondre à la commission, il faut la lui donner, étant entendu que le Gouvernement, ensuite, a la parole quand il la demande.

M. le président. Monsieur Darras, la Constitution précise que le Gouvernement a la parole quand il la demande. Il l'a demandée aussitôt après la commission ; c'est pourquoi je la lui ai donnée.

Par amendement n° 107, M. Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 4, d'introduire un article additionnel ainsi conçu :

« I. — Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux voitures automobiles de tourisme d'une puissance inférieure à huit chevaux fiscaux est ramené de 33,5 à 17,6 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1981.

« II. — Sont abrogés les quatrième et cinquième alinéas de l'article 39-1-5° du code général des impôts relatifs à la provision pour hausse de prix et le septième alinéa du même article relatif à la provision pour risques particuliers afférents aux opérations de crédit à moyen et long terme. »

La parole est à M. Schmaus.

M. Guy Schmaus. Monsieur le président, je me permets tout de même de vous demander de regarder dans l'hémicycle avant de donner la parole au Gouvernement. Ce serait une mesure d'équité vis-à-vis des parlementaires que nous sommes.

Notre amendement vise à ramener de 33,5 p. 100 à 17,6 p. 100 le taux de la T. V. A. applicable aux automobiles de tourisme d'une puissance inférieure à 8 chevaux. La voiture n'est pas seulement, de nos jours, un élément de confort ; elle est aussi un véritable outil de travail, compte tenu, notamment, de l'allongement des distances entre le domicile et le lieu de travail et du service souvent défectueux, hélas, des transports en commun. Par conséquent, l'automobile de moins de 8 chevaux, sauf exception comme la Renault 5 Turbo, ne saurait être assimilée à un produit de luxe.

La mesure que nous proposons est donc une mesure de justice fiscale.

J'ajoute que, à un moment où les ventes d'automobiles sont en baisse, notre amendement ne peut que favoriser la consommation populaire d'un produit pour lequel la France — j'ai eu l'occasion de le rappeler ici même le 4 novembre dernier — dispose d'atouts très sérieux et qu'il faut développer. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'avis de la commission est défavorable pour les mêmes raisons que celles que j'ai évoquées tout à l'heure, puisqu'il s'agit d'un gage tout à fait similaire.

Certes, nous sommes soucieux du devenir de l'industrie automobile française, laquelle représente l'un des points forts de notre appareil économique, mais ce serait compromettre gravement ce devenir que de mettre en cause la provision pour risques particuliers qui consiste, précisément, à soutenir nos efforts à l'exportation, domaine où l'automobile donne un magnifique exemple.

C'est la raison pour laquelle nous avons émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Personne ne demande la parole avant moi ?

M. le président. Monsieur le ministre, je regarde avec beaucoup de soin dans l'hémicycle avant de donner la parole.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je ne voudrais pas en effet, monsieur le président, que la spontanéité de ma réaction vous mette en défaut. (*Sourires.*)

En ce qui concerne cet amendement, le Gouvernement, comme la commission des finances du Sénat, s'y oppose, et ce pour deux raisons. En effet, les auteurs de l'amendement font à la fois un contresens et un non-sens.

Le contresens est le suivant.

D'abord, la puissance d'un véhicule ne peut être considérée comme un critère déterminant pour en apprécier le caractère de luxe. En effet, certains véhicules, dont la puissance est inférieure à huit chevaux, sont d'un prix très supérieur à d'autres pourtant plus puissants. C'est ainsi, par exemple, que la Renault 5 chevaux turbo coûte 115 000 francs, alors que le prix de la Renault 20, neuf chevaux, est de 46 000 francs. Consultez la tarification, vous verrez que mes chiffres sont exacts.

Ensuite, une telle disposition conduirait à des abus manifestes. Il suffirait d'équiper des voitures de grand luxe de moteurs de sept chevaux — cela se fait — pour bénéficier de la réduction de taux de T. V. A. Injuste sur le plan social, cette mesure serait, de plus, catastrophique sur le plan économique : elle condamnerait la production française de véhicules de plus de sept chevaux, pourtant essentielle pour l'équilibre financier des grandes entreprises produisant des véhicules. Chacun sait en effet, d'une part, que les marges sont plus importantes sur les voitures « haut de gamme » et, d'autre part, que ce sont ces productions qui ont été le plus vivement frappées par la crise.

Enfin, le régime actuel ne porte pas atteinte à la vocation exportatrice des entreprises françaises relevant du secteur de l'industrie automobile dans la mesure où les ventes à l'exportation sont exonérées de la taxe et les importations soumises au même taux que dans le régime intérieur. Voilà pour les contresens.

En ce qui concerne le non-sens, il vise le gage proposé, car les mesures relatives à la provision pour hausse des prix et pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme répondent à une nécessité économique et facilitent la pénétration de nos industries sur les marchés étrangers. Dans la conjoncture actuelle, vouloir les supprimer serait porter atteinte à nos capacités d'exportation.

Monsieur le président, pardonnez-moi d'avoir été un peu long, mais je ne voudrais pas que M. Schmaus et ses amis puissent croire que l'article 40 est une arme de droit commun. J'espère que mes explications, qui ont mis les points sur les « i », les convaincront de ma bonne foi.

M. Guy Schmaus. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Schmaus.

M. Guy Schmaus. Monsieur le ministre, avant de formuler deux observations, je remarque que j'avais répondu par avance à votre argument concernant la Renault 5 turbo ; il s'agit en effet d'une exception qui confirme la règle.

Voici la première observation. Si la puissance des véhicules automobiles n'intervient pas, pourquoi ne pas baisser le taux de la T. V. A. pour tous les véhicules ?

Enfin — et c'est ma deuxième observation — pourquoi faites-vous une distinction pour le prix de la vignette suivant la puissance des différentes voitures, si cette puissance ne compte pas ?

Je vous pose la question, j'espère que vous allez me répondre.

M. Camille Vallin. Cela ne va pas être commode !

Un sénateur communiste. Il ne répond d'ailleurs pas.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 107, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis maintenant saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 54, présenté par MM. Daunay, Jung, Bouvier, Goetschy, Boileau, Herment, Tinant et Zwickert, a pour objet, après l'article 4 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — L'article 315 du code général des impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 315. — Sont considérés comme récoltants-producteurs d'eau-de-vie naturelle tous les exploitants agricoles et récoltants quelle que soit leur profession principale, qui distillent ou font distiller pour leurs besoins, ceux de leur exploitation, quand il s'agit d'une exploitation agricole, qu'ils soient ou non susceptibles d'en commercialiser une partie :

« — des vins, cidres, poirés ;

« — des marcs ou lies ;

« — des fruits et des baies sauvages poussant sur leur exploitation ;

« — des fruits provenant exclusivement de leurs récoltes ;

« — des racines de gentiane extraites sur leur exploitation et préparées par eux. »

« II. — Les articles 316 et 317 du code général des impôts sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 316. — Bénéficiaire d'une franchise fiscale portant sur un maximum de 1 000° d'alcool par an, tous les récoltants-producteurs d'eau-de-vie naturelle définis à l'article 315 ci-dessus, à condition qu'ils puissent justifier de la propriété ou de la jouissance d'une aire de production.

« Ces 1 000° d'alcool pur peuvent être cumulés en deux ou plusieurs fois à condition de ne pas dépasser 5 000° d'alcool pur en cinq ans.

« Art. 317. — En cas de métayage, l'allocation en franchises est en principe attribuée au métayer.

« Elle peut être partagée entre le métayer et le propriétaire selon les usages locaux. La quantité allouée annuellement en franchise ne saurait excéder dix litres par exploitation et par bénéficiaire. »

« III. — Les pertes de recettes entraînées par l'adoption du présent amendement sont compensées par une majoration des droits de consommation sur les alcools importés en provenance des pays non membres de la C. E. E. »

Le deuxième, n° 68, présenté par MM. Miroudot, Barbier, de Bourgoing, Cousin, Descours Desacres, Jozeau-Marigné, Legouez, Louvot, Lucotte, Martin, Mathieu, Ménard, Pouille, Sordel, Travert et Voilquin, tend, après l'article 4, à insérer, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Sont considérés comme récoltants de fruits-producteurs d'eau-de-vie naturelle :

« 1. Les exploitants agricoles propriétaires, fermiers, métayers ou vigneronniers exerçant individuellement ou en groupements agricoles, qui distillent ou font distiller pour leurs besoins et ceux de leur exploitation :

- « — des vins, cidres ou poirés ;
- « — des marcs ou lies ;
- « — des fruits ;
- « — des racines de gentiane,

provenant exclusivement de leur récolte.

« 2. Les personnes physiques, récoltants de fruits, propriétaires ou ayant la jouissance d'arbres fruitiers ou de vignes, qu'ils exploitent en personne pour leurs besoins et qui distillent ou font distiller dans les conditions prévues à l'alinéa 1 du présent article.

« II. — L'allocation en franchise de dix litres d'alcool pur par an est accordée aux personnes considérées comme récoltants de fruits-producteurs d'eau-de-vie naturelle dans les termes du paragraphe I sous réserve d'acquitter un droit forfaitaire d'un montant de 500 francs versé une fois pour toutes au cours de leur vie ou de celle de leur conjoint. Ce droit forfaitaire sera augmenté ou diminué proportionnellement si le prix de base du blé pour les fermages a augmenté ou diminué, au moment de son versement, de plus de 10 p. 100. »

« Cette allocation en franchise de 10 litres d'alcool pur n'est, en aucun cas, commercialisable.

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'allocation en franchise de 10 litres d'alcool pur par an, non commercialisable, est maintenue, gratuitement, pour toutes les personnes qui ont le droit d'en bénéficier actuellement et, en cas de décès, pour leur conjoint survivant.

« III. — Les ventes d'alcools d'importation sont soumises au taux majoré de la T. V. A. »

Le troisième, n° 109, présenté par M. Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté, vise, avant l'article 4, à introduire un article additionnel ainsi conçu :

« Bénéficient de l'allocation en franchise de droits de 10 litres d'alcool pur par an les bouilleurs de cru qui répondent à la définition suivante : sont considérés comme bouilleurs de cru tous les récoltants, quelle que soit leur profession principale, qui distillent ou font distiller pour leurs besoins, ceux des membres de leur famille vivant avec eux et ceux de leur exploitation quand il s'agit d'une exploitation agricole :

- « — des vins, cidres, poirés ;
- « — des marcs ou lies ;
- « — des fruits provenant exclusivement de leurs récoltes ;
- « — ainsi que des fruits ou des baies sauvages poussant sur leur exploitation ;
- « — ainsi que des racines de gentiane extraites sur leur exploitation et préparées par eux.

« Les pertes de recettes entraînées par les dispositions ci-dessus seront compensées à due concurrence par une majoration des droits sur les alcools d'importation. »

Le quatrième, n° 132, présenté par M. Léchenault, a pour objet, après le paragraphe V, d'insérer un paragraphe VI ainsi rédigé :

« VI. — 1. Les ordonnances prises en vertu de la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960 concernant la réglementation de la distillation en franchise de 10 litres d'alcool pur par récoltant sont abrogées ainsi que les dispositions du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954.

« 2. Les pertes de recette occasionnées par l'application du 1. ci-dessus sont compensées par une augmentation des droits de consommation sur les boissons spiritueuses anisées qui titrent au moins 18 p. 100 du volume d'alcool, contiennent plus d'un gramme d'essence par litre et renferment moins de 400 grammes de sucre par litre.

« 3. Le taux d'augmentation desdits droits de consommation est fixé en sorte que les recettes qu'ils procurent compensent la perte de recettes entraînée par l'application du 1. ci-dessus. »

Le cinquième, n° 142, présenté par M. Hammann, tend, après le paragraphe III de cet article, à insérer un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« Les récoltants, quelle que soit leur profession principale, qui distillent ou font distiller des vins, cidres ou poirés, des marcs, des lies ou des fruits provenant exclusivement de leurs

propriétés ainsi que des fruits et baies sauvages ou des racines recueillies sur leurs propriétés, et qui ne se livrent pas au commerce des alcools, bénéficient d'une allocation en franchise dans la limite de dix litres d'alcool pur par an, sous réserve d'acquitter un droit forfaitaire unique de 500 francs. Les alcools distillés dans ces conditions ne peuvent faire l'objet d'aucune cession à titre onéreux. »

En fait, seul l'amendement de M. Minetti est véritablement à sa place, les autres amendements portant sur l'article 4 lui-même ou tendant à insérer des articles additionnels après l'article 4. Mais, leur objet étant le même, il a paru préférable de les soumettre à une discussion commune.

La parole est à M. Herment, pour défendre l'amendement n° 54.

M. Rémi Herment. Monsieur le président, mon excellent collègue M. Daunay, qui a été empêché de rejoindre le Sénat ce matin, m'a demandé de défendre cet amendement dont je suis également le cosignataire.

Le présent amendement se propose de rétablir la franchise fiscale dont bénéficiaient l'ensemble des producteurs de fruits avant l'application des ordonnances des 30 août et 29 novembre 1960, non ratifiées, d'ailleurs, par le Parlement. Contrairement à ce qu'ont cru devoir affirmer les rédacteurs de ces textes, l'extinction du privilège fiscal des producteurs de fruits et bouilleurs de cru n'a pas fait diminuer la consommation d'alcool en France. Bien au contraire, celle-ci n'a cessé d'augmenter, avec un transfert massif vers des apéritifs anisés et des alcools d'origine étrangère : multiplication par 4,2 pour les premiers et par 18 pour les seconds sur une période de 20 ans, de 137 000 hectolitres en 1960 pour les anis à 533 500 hectolitres en 1979 ; de 9 000 hectolitres en 1960 à 163 900 hectolitres en 1979 pour les alcools de céréales.

Cette législation a donc eu pour conséquence essentielle une augmentation considérable de nos importations d'alcool d'origine anglaise au détriment de nos productions nationales ce qui est inacceptable.

De plus, la suppression de la fabrication d'eaux-de-vie de fruits entraîne, à terme, la disparition des producteurs de fruits eux-mêmes au moment où le monde rural a à faire face aux difficultés économiques et financières que nous connaissons.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous proposons au Sénat d'adopter le présent amendement.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing, pour défendre l'amendement n° 68.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, monsieur le ministre, je ne développerai pas les arguments de cet amendement déposé par M. Miroudot et un certain nombre de collègues de notre groupe, M. Herment venant de les exposer à l'instant.

Cet amendement présente, d'ailleurs, un caractère quelque peu traditionnel puisqu'il tend à revenir à un droit très ancien qui permettait aux producteurs de disposer très librement des fruits de leur propre récolte.

Un amendement semblable ayant été déposé à l'Assemblée nationale, M. le ministre a bien voulu déclarer qu'il ferait l'objet de ses réflexions. J'ignore si l'intervalle entre les deux discussions budgétaires lui a permis d'arriver au terme de ses réflexions. Nous serions heureux de savoir à quel stade elles en sont et, s'il n'est pas capable de nous répondre aujourd'hui, nous lui demandons de les poursuivre pour nous dire, en fin de compte, quelle sera sa position sur ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Minetti, pour défendre l'amendement n° 109.

M. Louis Minetti. Antérieurement au 11 juillet 1953, les exploitants agricoles et les récoltants de fruits, baies sauvages et racines de gentiane, quelle que soit leur profession principale, disposaient du droit de faire procéder, en franchise de droits, à la distillation d'une partie de leur production viticole, cidricole, fruitière et de gentiane, avec un maximum de 1 000 degrés d'alcool pur par campagne.

Je tiens à dire ici, particulièrement à M. le ministre, d'une part, que l'amendement a pour objet de réparer une injustice et, d'autre part, que nous touchons là au problème de la liberté et du droit de propriété, du droit de disposer librement du fruit de son travail. C'est la raison pour laquelle nous vous proposons cet article additionnel.

Quant au problème de l'alcoolisme, nous allons y venir dans quelques instants.

M. le président. La parole est à M. Moinet, pour défendre l'amendement n° 132.

M. Josy-Auguste Moinef. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les arguments qui sous-tendent l'amendement de notre collègue M. Léchenault ont été développés par M. Herment et, à l'instant même, par M. Minetti. Les nôtres étant de même nature, je n'y reviendrai pas.

M. le président. La parole est à M. Valcin, pour défendre l'amendement n° 142.

M. Edmond Valcin. Monsieur le président, en l'absence de M. Hammann, retenu dans son département, je vais défendre cet amendement. Je n'insisterai pas sur le but recherché, car les collègues qui m'ont précédé en ont déjà parlé.

L'objet de cet amendement est de rétablir sous une forme nouvelle la franchise de dix litres d'alcool pur qui a été supprimée. Toutefois, les personnes physiques qui pouvaient prétendre à cette allocation pendant la campagne 1959-1960 ont vu leurs droits maintenus sans pouvoir les transmettre. Ces dispositions ont conduit à une forte réduction du nombre des bénéficiaires. Or, pendant la même période, le nombre des récoltants de fruits s'étant maintenu, il faudrait qu'ils puissent tirer parti de leur récolte non commercialisable en frais.

Le présent amendement a pour objet de prévoir une simplification et un allègement des formalités en faveur des récoltants. Il aura également pour objet de faciliter le contrôle du service des impôts. (*Applaudissements sur certaines traversées de l'U. R. E. I.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 54, 68, 109, 132 et 142 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, les amendements que vous venez d'évoquer reprennent et traitent un problème que nous connaissons et qui, traditionnellement, chaque année, se trouve à nouveau soumis à l'examen du Sénat.

L'année dernière, la commission avait émis, en la matière, un avis défavorable. Cet avis n'a pas changé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces cinq amendements ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Il s'agit, je le sais, d'un sujet sensible (*Sourires*), mais sur lequel vous connaissez nécessairement la position du Gouvernement. Ce n'est pas l'année où a été déposé le rapport du professeur Jean Bernard, qui, sur la demande du Gouvernement, a procédé à une étude extrêmement étendue, profonde et techniquement compétente, que le Gouvernement — ce serait au minimum paradoxal, mais à la vérité, ce serait même contradictoire — pourrait prendre en considération les amendements que vous avez déposés.

Je rappellerai — ce n'est peut-être pas inutile — que le coût de l'alcoolisme pour la collectivité est évalué approximativement à 18 milliards de francs en 1979, que ces charges se retrouvent dans les déficits de la sécurité sociale.

Si je prends tel ou tel de ces amendements, j'observe que le nombre des bouilleurs de cru, qui est actuellement de 950 000, passerait ainsi à 3 250 000. En vérité, la population comprendrait-elle que le Gouvernement ne maintienne pas sur ce sujet la position traditionnelle que vous lui connaissez ?

Au surplus, sous réserve de cette observation générale et sans vouloir entrer dans le fond du débat, le Gouvernement en appelle, pour chacun de ces amendements, à l'application de l'article 40 de la Constitution, car, comme je vais le montrer, les gages sont insuffisants ou artificiels.

Par exemple, l'amendement n° 54 est manifestement irréaliste, puisque le tarif du droit de consommation sur les alcools importés en provenance de pays autres que ceux de la Communauté devrait être supérieur à 30 000 francs par hectolitre d'alcool pur. Il suffit de citer ce chiffre pour montrer son irréalisme complet.

Pour l'amendement n° 68, il en est de même : le gage ne répond pas au coût de la réforme, singulièrement, d'ailleurs, à partir de la deuxième année, puisque cette surtaxe ne serait payée qu'une fois dans la vie des bouilleurs de cru.

En ce qui concerne l'amendement n° 109, le gage est plus qu'aléatoire : sa perception exposerait la France à être condamnée par la cour de justice de Luxembourg, comme nous en avons déjà fait une fois l'expérience — nous aurons l'occasion sans doute d'en parler tout à l'heure — puisque toute discrimination nous est interdite par les engagements que nous avons souscrits.

M. Camille Vallin. Et l'indépendance nationale ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. En ce qui concerne l'amendement n° 132, le droit frappant les anisés devrait être très fortement relevé. Par conséquent, nous retrouvons un peu

le cas de figure du premier amendement que j'ai évoqué devant vous, c'est-à-dire d'un risque de fuite de la matière imposable en raison de l'importance du relèvement des droits prévus.

Quant à l'amendement n° 142, l'article 40 y est aussi applicable, puisqu'il s'agit d'un droit forfaitaire unique de 500 francs, c'est-à-dire d'une recette faite une fois pour toutes pour une dépense permanente.

Pour ces raisons, monsieur le président, j'invoque l'article 40 de la Constitution contre chacun de ces amendements.

M. Louis Minetti. C'est la guillotine !

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, les amendements n° 54, 68, 109, 132 et 142 ne sont pas recevables.

Par amendement n° 110, M. Viron et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 4, d'introduire un article additionnel ainsi conçu :

« I. — Les dispositions de l'article 2 de la loi de finances rectificative n° 78-653 du 22 juin 1978 sont reconduites pour 1981.

« II. — Les taux de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue sont portés à 1,4 p. 100 du montant des salaires payés pendant l'année en cours pour les entreprises de moins de 100 salariés et à 2 p. 100 pour les entreprises d'au moins 100 salariés.

« III. — Les employeurs assujettis à la participation au financement de la formation professionnelle s'acquittent d'une partie de leur obligation en effectuant au Trésor public un versement égal à 0,3 p. 100 qui sera affecté à l'insertion professionnelle des jeunes. »

La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le relèvement de 0,10 p. 100 du taux de la participation des employeurs à la formation professionnelle continue est fictif ; une ponction de 0,20 p. 100 et 0,30 p. 100 dans certains cas est effectuée au profit des divers stages prévus pour les jeunes. C'est ainsi que les travailleurs qui devaient initialement bénéficier de 2 p. 100 pour la formation permanente n'en ont en fait que 0,90 p. 100 ou 0,80 p. 100.

Ce relèvement de 0,1 p. 100 s'est de surcroît fait au détriment du logement social, le 1 p. 100 logement à la charge des employeurs ayant été ramené à 0,9 p. 100.

Nous proposons que la formation permanente des adultes bénéficie au minimum de 1,1 p. 100, les 0,3 p. 100 étant réservés à une formation en faveur des jeunes demandeurs d'emploi. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé l'amendement n° 110.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, la commission n'est pas favorable à cet amendement pour deux raisons.

Premièrement, l'utilisation même des fonds sollicités des entreprises pour la formation professionnelle est loin de donner pleine satisfaction. Ce n'est donc peut-être pas le moment de penser à les relever.

Deuxièmement, cet amendement contribuerait à un alourdissement des charges des entreprises. Ce n'est certainement pas le moment de s'y abandonner.

Telles sont les deux raisons pour lesquelles la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement demande le rejet de cet amendement, car il n'accepte pas que, dans les circonstances actuelles, les charges des entreprises soient alourdies.

En outre, il fait observer que cette participation, qui, depuis 1976, représentait 1 p. 100 de la masse salariale, a déjà été portée, dans le cadre des pactes nationaux pour l'emploi, à 1,1 p. 100.

M. Raymond Dumont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. Je ferai très brièvement remarquer à M. le ministre, d'une part, que les profits des entreprises se sont accrus — tout le monde le reconnaît — et, d'autre part, que le Gouvernement lui-même nous propose souvent des projets qui prévoient des augmentations de taxes à la charge des entreprises.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Non ! Je fais attention.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...
Je mets aux voix l'amendement n° 110, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — I. — 1. Le droit de fabrication sur les boissons alcooliques prévu aux 1° et 2° de l'article 406 A du code général des impôts est supprimé à compter du 1^{er} février 1981.

2. A compter de la même date, le tarif du droit de consommation sur les alcools prévu aux 1° à 5° de l'article 403 du code général des impôts est fixé par hectolitre d'alcool pur, à :

« 1° 2 355 francs pour les quantités ajoutées pour la préparation des vins mousseux et des vins doux naturels mentionnés à l'article 417 du code général des impôts ;

« 2° 4 075 francs pour les rhums, à l'exclusion des rhums légers, et pour les crèmes de cassis ;

« 3° 5 540 francs pour les apéritifs à base de vin, les vermouths et les vins de liqueur et assimilés ;

« 4° 6 290 francs pour tous les autres produits, à l'exception de ceux mentionnés au II du présent article. Ce droit est réduit, le cas échéant, à concurrence du droit de fabrication liquidé sur le même produit.

« En sus du droit de consommation prévu au 4° ci-dessus, il est perçu une surtaxe de 2 660 francs par hectolitre d'alcool pur sur les boissons qui titrent au moins 18 p. 100 du volume d'alcool, contiennent plus d'un gramme d'essence par litre et renferment moins de 400 grammes de sucre par litre pour les spiritueux anisés ou moins de 200 grammes de sucre par litre pour les bitters, amers, goudrons, gentianes et tous produits similaires.

« II. — A compter du 1^{er} février 1981, les tarifs du droit de fabrication sur les produits énumérés aux 3° et 4° de l'article 406 A du code général des impôts sont fixés respectivement à 715 francs et 275 francs par hectolitre d'alcool pur.

« III. — 1. Le tarif du droit de circulation sur les vins, cidres, poirés, hydromels et « pétillants de raisin » prévu au 1° de l'article 438 du code général des impôts est fixé, par hectolitre, à :

« — 50,70 francs pour les vins doux naturels mentionnés à l'article 417 du code général des impôts et les vins mousseux bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « champagne » ;

« — 20,30 francs pour tous les autres vins ;

« — 7 francs pour les cidres, les poirés, les hydromels et les jus de raisin légèrement fermentés dénommés « pétillants de raisin ».

« 2. Dans le cas prévu au 2 du même article, le tarif est ramené, par hectolitre, à :

« — 11,70 francs pour l'ensemble des vins ;

« — 5 francs pour les cidres, les poirés, les hydromels et les jus de raisin légèrement fermentés dénommés « pétillants de raisin ».

« 3. Le tarif du droit spécifique sur les bières prévu à l'article 520 A-I du code général des impôts est fixé, par hectolitre, à :

« — 10,20 francs pour les bières dont le degré est inférieur ou égal à 4,6° ou qui sont conditionnées en récipients d'une contenance comprise entre 65 centilitres et 1 litre ;

« — 18 francs pour les bières autres que celles visées ci-dessus.

« 4. Les dispositions des 1 à 3 ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} février 1981.

« IV. — Lorsqu'une personne a indûment acquitté des droits indirects régis par le code général des impôts ou des droits et taxes nationaux recouverts selon les procédures du code des douanes, elle ne peut en obtenir le remboursement, sauf en cas d'erreur matérielle, que si elle justifie que ces droits n'ont pas été répercutés sur l'acheteur.

« Cette disposition est applicable aux réclamations présentées dans les conditions prévues aux articles 1931 du code général des impôts et 352 du code des douanes, même avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

« V. — A compter du 1^{er} février 1981, le prélèvement prévu à l'article 1615 bis du code général des impôts est opéré sur le produit du droit de consommation mentionné au I (2-4°) du présent article. »

Sur l'article, la parole est à M. Edgar Faure.

M. Edgar Faure. Monsieur le président, mes chers collègues, j'aurais voulu éviter de parler deux fois dans ce débat, en raison surtout du bon accueil que vous m'avez réservé avant-hier.

Cependant, je pense que le représentant de Pontarlier ne peut pas rester tout à fait taisant en cette circonstance. Mes explications seront allégées par la très bonne position qu'a prise la commission des finances en adoptant un amendement émanant, je crois, de M. Poncelet et rétablissant une solution équilibrée, alors qu'elle était totalement brisée dans le texte sorti des débats de l'Assemblée nationale.

Lorsque, voilà bien longtemps, mon illustre et défunt compatriote le docteur Ordinaire a inventé l'absinthe, il l'avait conçue non pas du tout comme un apéritif ou comme une boisson alcoolique, mais comme un élixir thérapeutique dont les avantages ont d'ailleurs été dûment vérifiés.

Par la suite, il en fut un peu abusé. Pontarlier devint la capitale de la fée verte, célébrée par les peintres, les poètes, et à laquelle la réputation de Verlaine doit beaucoup. Mais il y eut des abus. Il y eut également beaucoup de productions adultérées, altérées et finalement, à la veille de la guerre, l'interdiction de l'absinthe fut prononcée.

Notre ville se montra parfaitement civique et elle se porta, avec modestie d'ailleurs, vers une fabrication qui évitait les inconvénients que l'on reprochait à la première.

C'est ainsi que nous fabriquons « le pontarlier anisé » dont je vous signale qu'il a l'avantage particulier de ne comprendre ni badiane ni le moindre colorant.

Nous sommes des gens modestes, des entreprises à l'échelle humaine. Nous ne cherchons pas les grands marchés, la publicité tonitruante. Nous, je veux dire les distillateurs de Pontarlier, avons appelé ce produit « le pontarlier » et, par abréviation, « le pont ». C'est pour cela que l'on entend couramment : « Donnez-moi un pont, deux ponts, trois ponts ! » (*Sourires.*)

Nous sommes en concurrence avec, il faut le dire, le whisky. On parle beaucoup de whisky, de gin et de vodka. Je n'ai jamais vu beaucoup d'amateurs de vodka dans notre région. En revanche, pour prendre l'exemple des soupers dansants, vous verrez facilement commander cinq « pontarliens » et cinq « suzes » contre vingt whiskies.

Nous avons donc appris avec stupeur qu'un texte voté, pour des raisons d'ailleurs très légitimes et bien compréhensibles, par des députés dont des productions méritent naturellement la sollicitude aboutissait à détaxer le whisky et à surtaxer les boissons anisées : détaxer le whisky de 17 p. 100 et surtaxer les anis de 16 p. 100, l'écart absolu étant de 12,50 francs par bouteille.

Je précise, mes chers collègues, que je ne veux aucun mal à aucune boisson.

Je regrette d'ailleurs vivement que l'on n'ait pas voté tout à l'heure les amendements qui proposaient de rétablir, ou plutôt de maintenir aux héritiers, cet avantage charmant, familial, des petits exploitants, qui leur permet de distiller quelques litres d'eau de vie de leur production. On peut remarquer que l'alcoolisme monte au moment où ce modeste privilège diminue. Alors ? Jamais l'alcoolisme n'est venu de cette tolérance. En tout cas, en Franche-Comté, on sait bien que c'est la patronne qui tient la « goutte », ce qui en écarte les méfaits.

Pour en revenir au sujet, je ne vois aucun inconvénient à ce que le cognac soit totalement détaxé. Je ne vois aucun inconvénient à ce que le vin soit également totalement détaxé, et ainsi de suite. En revanche, il me paraît absolument inadmissible de défavoriser une boisson française, au demeurant particulièrement saine et particulièrement avantageuse pour la santé, puisqu'elle peut être additionnée d'un fort volume d'eau depuis que les lois ont permis une plus forte composition aromatique, et il est démontré que les boissons anisées sont celles qui favorisent le moins l'alcoolisme parce qu'elles sont des boissons rafraîchissantes. Il me paraît, dis-je, inconcevable que le whisky, le gin et la vodka qui sont des boissons étrangères soient, non pas mises sur un pied d'égalité, mais avantagées considérablement par rapport à cette boisson essentiellement française.

Voilà une situation qui ne peut évidemment être acceptée, d'autant que si, à l'étranger, on se mettait à fabriquer des boissons anisées — il existe déjà l'Ouzo — les producteurs étrangers pourraient refuser la taxation française et, au nom du traité de Rome, introduire aussi leur anis au prix du whisky. Finalement, seuls les produits français risqueraient d'être pénalisés.

Décrire cette situation, c'est déjà être convaincu. Donc, d'ores et déjà, je demande au Sénat d'accepter l'amendement de la commission des finances ou, en tout cas, sous quelque forme que ce soit, un système équilibré qui ne fausse pas la concurrence au détriment des produits français.

M. le président. La parole est à M. Genton.

M. Jacques Genton. Lorsque j'ai pris connaissance de la liste des orateurs ce matin, je me suis inquiété, car intervenir après le président Edgar Faure est évidemment délicat.

Il vient de nous dire que la question qui nous préoccupe aujourd'hui présente des aspects nombreux et différents — économique, fiscal, social — qui ont été traités par ailleurs et qui ne manqueront pas de l'être, j'en suis persuadé, au cours de la discussion ce matin.

Mais cette question présente également un aspect juridique. Quelle est la portée de l'arrêt désormais fameux de la Cour de justice européenne sur la taxation des boissons alcoolisées ? C'est en qualité de président de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes que je me sens obligé de présenter quelques remarques sur ce que j'ose appeler la « quatrième dimension du problème ».

L'arrêt de la Cour de justice me paraît, en effet, doublement significatif : significatif au regard du fonctionnement des institutions européennes et significatif au regard de la bonne orthodoxie communautaire du Gouvernement français.

En ce qui concerne la « mécanique communautaire », j'ai le sentiment que notre Parlement a un rôle fondamental à jouer. Bien sûr, ce ne saurait être, dans mon esprit en tout cas, un rôle de frein ou d'obstruction, mais bien au contraire un rôle dynamique.

Lors de la discussion relative à la réforme du S.E.I.T.A. notre rapporteur — M. Descours Desacres — avait souligné combien le Sénat était hostile à une augmentation sensible de l'accise spécifique sur les tabacs manufacturés, alors même que la commission de Bruxelles étudiait cette éventualité.

Dans votre réponse, monsieur le ministre, vous avez pu faire état de l'attitude très réservée de la France dans cette négociation. Fort d'un appui très large du Parlement, vous serez donc mieux à même de soutenir notre position à Bruxelles.

D'autres exemples sont présents à mon esprit, le plus fameux étant celui de la viande ovine. Je pense que nous ne vous ménagerons pas non plus notre appui dans l'harmonisation en cours des accises sur les boissons alcoolisées.

Il faut, en effet, être bien conscient que l'arrêt de la Cour est limité à trois produits : le genièvre, les boissons alcoolisées provenant de la distillation des céréales, les eaux-de-vie de vin et de fruits. On peut d'ailleurs regretter que la commission européenne, qui a actionné la procédure, n'ait pas ajouté les spiritueux anisés. La Cour de justice lui en a fait, avec les précautions de style qu'on lui connaît, l'aimable reproche. Le Gouvernement français était donc parfaitement fondé, voire obligé, s'il ne voulait pas risquer une condamnation ultérieure, à proposer le même régime fiscal pour les spiritueux anisés et les autres alcools de céréales. Je tiens à dire que cette attitude du Gouvernement, sur ce point, ne saurait être critiquée.

Mais si vous me permettez l'expression, mes chers collègues, « l'arrêt n'arrête rien » et l'harmonisation des accises fait toujours l'objet de discussions passionnées à Bruxelles, à la commission et au conseil des ministres.

Les résultats obtenus lors du dernier conseil sur la fiscalité du mois d'octobre dernier, ne sont guère encourageants, car tous nos partenaires ne semblent pas toujours dotés d'une foi communautaire bien vivace. Certains d'entre eux ont été condamnés par la Cour en même temps que la France pour infractions diverses au Traité de Rome. Vous avez expliqué à l'Assemblée nationale, monsieur le ministre, que plusieurs d'entre eux avaient entamé des procédures internes de mise en conformité de leur législation.

Sommes-nous maintenant en mesure de savoir, par exemple, si le Danemark continue de refuser de modifier d'une manière satisfaisante sa législation protectrice de l'akvavit, pénalisant ainsi les exportations françaises ?

En statuant le même jour sur cinq affaires différentes, concernant cinq pays, la Cour n'a pas voulu, comme on l'a parfois prétendu, pénaliser la France, mais attirer l'attention sur les aspects peu satisfaisants de toutes les législations nationales. Compte tenu des armes politiques et juridiques que donne le traité de Rome — je pense en particulier à son article 170 — le Gouvernement envisagerait-il de prendre des mesures, monsieur le ministre, si l'inertie de certains pays tendait à se confirmer ?

Je me permettrai, naturellement, de vous encourager à le faire, dans un double souci, communautaire et national ; un souci communautaire, celui de voir les institutions jouer pleinement leurs rôles respectifs.

Il n'est pas réellement satisfaisant de constater que la commission et la Cour, celle-ci saisie par celle-là, soient contraintes de se substituer partiellement au conseil des ministres devant les difficultés qu'il rencontre pour adopter des décisions formelles. C'est pourtant ce qui s'est passé dans le cas de la taxation des boissons alcoolisées, le conseil s'efforçant d'aboutir à un accord global depuis près de dix ans. Il n'y parvient pas.

Si mon souci est communautaire, il est également national. Respectons le droit communautaire, mais respectons le tous ensemble. Comme vous le savez, mes chers collègues, les arrêts de la Cour sont déclaratifs, et celle-ci, sauf exceptions, ne dispose pas de moyens directs pour les faire appliquer. La France, malgré les difficultés réelles que cela comportait s'est toujours efforcée de respecter les arrêts de la Cour de justice. Je me permets de vous renvoyer, sur ce point, au rapport semestriel de la délégation du Sénat pour les communautés européennes. Mais si nos partenaires ne respectent pas la « règle du jeu », alors nous ne sommes pas dépourvus d'armes juridiques contre eux.

Celles-ci sont essentiellement au nombre de trois : la première serait de saisir la Cour d'une action en manquement, dirigée contre des Etats membres « récalcitrants » ; la deuxième serait de différer le respect de l'arrêt de la Cour pour faire pression sur le conseil et obtenir une décision globale sur l'harmonisation des accises ; la troisième consisterait à organiser une mise en conformité étalée dans le temps de notre code des impôts.

Monsieur le ministre, vous avez choisi une solution rigoureuse au plan juridique. J'espère que ce comportement sera rapidement adopté par nos partenaires. Mais je doute que cela puisse se faire dans des délais suffisamment brefs. En conséquence, pour ne pas pénaliser les intérêts légitimes des producteurs français, mais en respectant les principes du droit communautaire, peut-être pourriez-vous examiner favorablement l'une des trois solutions que j'évoquais précédemment.

La première serait d'ordre politique ; la deuxième serait analogue à l'attitude adoptée par la France dans le conflit de la viande ovine ; la troisième s'inspirerait des concessions accordées par la commission à la Grande-Bretagne dans une autre affaire.

En quelque sorte, je conclurai volontiers comme M. Edgar Faure, mais avec un développement tout différent, en retenant la troisième : organiser une mise en conformité étalée dans le temps de notre code des impôts.

MM. Etienne Dailly et Edgar Faure. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon intervention se fonde sur deux idées essentielles.

En premier lieu, l'article 4 est un faux remède au vrai problème de l'alcoolisme. L'alcoolisme est une maladie. Le corps de l'alcoolique n'assimile pas l'alcool de la même façon que celui du diabétique n'assimile pas le sucre. Or chacun sait qu'on ne peut pas faire disparaître l'obésité ou le diabète en supprimant la production de sucre ou en la frappant de taxes exorbitantes.

Pour guérir les victimes de l'alcool, il faut les aider, les soutenir, les soigner et faciliter leur réadaptation sociale.

Vous faites des discours moralisateurs, mais, dans les faits, vous tournez le dos aux solutions médicales de l'alcoolisme en essayant de démanteler la sécurité sociale et le mouvement mutualiste.

Vous avez institué une superfiscalité pour lutter — disiez-vous — contre l'alcoolisme. En fait, vous avez pénalisé le consommateur raisonnable et vous avez incité le buveur impénitent à se tourner en fraude vers d'autres boissons alcoolisées à bon marché. Les morts du faux pastis sont les victimes de votre superfiscalité.

M. Camille Vallin. Très bien !

M. Louis Minetti. Et vous voulez aller plus loin encore dans cette voie ! Combien d'autres morts seront-ils à mettre au compte de votre article 4 ?

L'alcoolisme est aussi un phénomène social. Pourquoi des hommes et des femmes, dans la France d'aujourd'hui, éprouvent-ils le besoin d'utiliser l'alcool comme euphorisant pour gommer leur anxiété, éloigner momentanément leurs craintes, leurs tourments, leurs inquiétudes ? Tout simplement parce qu'ils sont de plus en plus privés, par votre politique, du temps et des moyens de vivre. Le cadre de vie que vous leur offrez, c'est l'exploitation, la misère, le chômage, l'insécurité du lendemain, la dégradation de l'environnement, l'autoritarisme. Votre cadre de vie est générateur de cette solution de détresse et de fuite qu'est l'alcoolisme. C'est votre régime qui mutilé l'individu jusqu'au plus profond de son être.

Ce n'est pas en supprimant la publicité, ni en réduisant la production d'alcool, ni en augmentant son prix, ni en le taxant davantage qu'on dissuadera les alcooliques effectifs ou potentiels. On ne peut les dissuader qu'en leur évitant d'avoir besoin de recourir à l'excès de consommation d'alcool. Ce ne sont pas les

supertaxes qui supprimeront l'alcoolisme, mais le changement de vie. En changeant la vie, on changera le comportement de l'homme à l'égard de l'alcool. C'est pourquoi la véritable lutte contre l'alcoolisme, ce sont les travailleurs qui la mènent en combattant pour d'autres conditions de travail et de vie et pour en finir au plus tôt avec votre régime de désespérance.

En second lieu, l'article 4 porte une atteinte grave à l'intérêt national.

Vous voulez rééditer votre sale coup contre les producteurs de tabac et les salariés de la S. E. I. T. A. Votre campagne contre le tabagisme a eu comme unique résultat de faire dédaigner le tabac français au profit des « blondes » d'importation. Cédant aux injonctions de Bruxelles, vous voulez, avec votre article 4, sacrifier la production des alcools français au profit des produits étrangers. Vous voulez faire un cadeau fiscal aux producteurs de whisky en frappant nos vins, nos cognacs, nos armagnacs, notre calvados, et en écrasant de surtaxes nos produits anisés, qui subissent déjà une énorme ponction fiscale s'élevant à 75 p. 100 du prix de vente de la bouteille.

Vous voulez maintenant diminuer de 18 p. 100 les taxes sur le whisky en augmentant de 17 p. 100 celles qui frappent les apéritifs anisés.

Les conséquences seront dramatiques. L'aide fiscale que vous voulez apporter aux alcools étrangers entraînera la récession de leurs concurrents français, et cela dans des régions de production qui connaissent déjà une crise grave. La récession frappera non seulement l'élaboration du produit fini, mais aussi la production des matières premières.

Les apéritifs français à base d'alcool — directement menacés par votre article 4 qui organise la concurrence du whisky — utilisent 50 p. 100 de la production agricole française d'alcool distillé. Les viticulteurs et agriculteurs français subiront immédiatement, de plein fouet, le contrecoup de la récession des apéritifs français à base d'alcools français. Ils verront se restreindre leurs débouchés.

D'autres professions et catégories de travailleurs seront frappées dans leurs activités et emplois liés au conditionnement des boissons produites en France : emballage — verre, bois, carton, plastique — imprimerie, transports, etc.

Chaque bouteille de whisky coûte des devises à la France ; chaque bouteille de nos différents alcools, apéritifs ou digestifs exportée, rapporte des devises.

Avec l'article 4, vous voulez utiliser le système fiscal français pour financer l'étranger. Vous favorisez un produit étranger au détriment d'un produit national. En abaissant les droits sur le whisky, vous privez la France d'une rentrée fiscale de 250 millions de francs. Par exemple, il y aura une différence de 25 francs de taxes entre un litre de pastis et une bouteille de whisky. C'est pourquoi la presse britannique vous crie : bravo ! J'ai ici l'article du *Sunday Telegraph* qui vous félicite.

Décidément, Mme Thatcher peut compter sur votre gouvernement ! Vous vous couchez, monsieur le ministre. (*Exclamations sur diverses travées*) devant les injonctions de Londres et de la Cour de Luxembourg. Vous avez cédé sur la contribution britannique au budget de la Communauté, vous avez cédé sur les importations de moutons néo-zélandais, vous voulez encore céder.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur Minetti, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Louis Minetti. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, j'ai demandé à interrompre M. Minetti en raison de l'outrance de ses propos.

Il y en a peut-être qui ont l'habitude de se coucher devant telle ou telle puissance ou tel ou tel régime, mais ce n'est pas le cas de la V^e République.

M. Louis Minetti. Vous voulez encore céder sur cette affaire !

Vous oubliez de nous dire pourquoi les Anglais maintiennent des droits d'accises exorbitants à l'encontre de nos producteurs de vin. Il s'agit pour eux de protéger leurs firmes industrielles qui produisent la bière, comme le font d'ailleurs les autres pays producteurs de bière dans la Communauté.

Alors, deux poids, deux mesures ? En quelque sorte, quelques siècles après, monsieur le ministre, vous répétez : « Tirez les premiers, messieurs les Anglais ! »

Par ailleurs, nous avons maintes fois expliqué que les producteurs de cognac sont de véritables métayers de l'Etat en raison des droits insupportables prélevés sur leurs produits. Si on ajoute les ponctions imposées par le négoce, leurs difficultés sont suffisantes pour ne pas en ajouter de nouvelles.

Compte tenu de tous ces frais, les producteurs d'armagnac estiment, de leur côté, qu'il ne leur revient que 10 p. 100 du prix d'une bouteille.

J'ajoute qu'à quelques nuances près, cette situation est la même pour les autres producteurs d'alcools blancs, notamment nos excellents alcools de fruits.

Les régions productrices de ces produits de très haute qualité connaissent toutes une crise grave. Il en est de même pour celles qui produisent des vins doux naturels, comme les banyuls, les rivesaltes, les frontignan, ou les beaumes-de-venise.

De tout cela, vous vous en moquez. Vous prévoyez des hausses des droits de circulation de 25 à 50 p. 100. Voilà comment vous aidez ces régions.

Ne nous y trompons pas, mes chers collègues, l'article 4, c'est la production des alcools français sacrifiée au profit de l'étranger, comme nous ne cessons de le dénoncer dans nos interventions, dans notre presse et, en particulier, dans le premier hebdomadaire agricole français, le journal *La Terre*.

En définitive, vous êtes à la fois les promoteurs de la boisson alcoolisée étrangère, qui progresse déjà en France au rythme de 10 p. 100 par an, et les fossoyeurs des boissons typiquement françaises et de la production française d'alcool agricole. L'intérêt national commande de réduire les taxes sur les alcools français et d'augmenter les taxes sur les alcools étrangers. Il faut maintenir le système de protection français.

C'est pour toutes les raisons que je viens d'évoquer que nous réclamons la suppression de l'article 4.

Nous nous prononçons contre l'article 4 aussi parce que nous sommes contre les taxes qui frappent la consommation populaire. Nous voterons contre l'article 4 parce que nous pensons que la politique de la France doit se décider ici et non à Bruxelles ou à la Cour de Luxembourg.

C'est pourquoi — mais j'y reviendrai tout à l'heure — je demanderai, sur mon amendement, un scrutin public. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Monsieur le président, monsieur le ministre, après le rappel indispensable des règlements communautaires par notre collègue Genton, après l'excellent plaidoyer de notre collègue Edgar Faure en faveur des anisés, au sujet desquels je me permettrai de ne pas partager tout à fait le même sentiment, notre différence tenant sans doute au fait qu'il est un excellent psychologue des consciences intelligentes et que je ne suis moi-même qu'un simple médecin des bêtes n'ayant encore aucune formation parlementaire (*Sourires*), je vais m'efforcer de vous dire, avec le plus d'objectivité possible, la vérité toute crue telle qu'elle m'apparaît.

C'est en tant que sénateur d'un département viticole que j'interviens, monsieur le ministre, sur cet article 4, article qui suscite de profondes inquiétudes parce qu'il représente un danger très grave pour notre économie et pour notre commerce extérieur. Et je pèse mes mots.

Le projet initial du Gouvernement était insupportable, quelles que puissent être ses intentions sociales tout à fait louables. Je note, monsieur le ministre, que vous l'aviez dans un premier temps tout à fait compris, puisque, à l'Assemblée nationale, vous ne vous étiez pas opposé à l'amendement de MM. de Lipkowski et Hardy, qui fait aujourd'hui l'objet de notre discussion.

A l'intention de mes collègues qui sont moins familiarisés avec la fiscalité sur les alcools, et surtout de ceux qui seraient encore tentés aujourd'hui — et j'ai le sentiment qu'il y en a beaucoup parmi nous — comme certains membres de notre commission des finances, de revenir, immédiatement ou par étapes, au texte gouvernemental initial, je voudrais rappeler les raisons pour lesquelles cet article était et serait catastrophique non seulement pour ma région, mais aussi pour les producteurs d'armagnac, de calvados et d'eau-de-vie de fruits récoltés dans l'Est de la France.

En termes simples, les spiritueux, qui détiennent 53 p. 100 du marché français, n'étaient frappés d'aucune hausse ; en revanche, ceux qui détiennent 18 p. 100 de ce marché — les eaux-de-vie et liqueurs — se voyaient imposer 79 p. 100 de la charge supplémentaire.

Nos produits naturels artisanaux, d'une très grande qualité mondialement reconnue, qui font partie du patrimoine même de notre pays et qui, pour lui, représentent une ressource agricole importante, étaient de façon scandaleusement discriminatoire frappés de plein fouet. J'ajoute — il est bon de le faire remarquer — que ces produits sont soumis à une législation extrêmement stricte pour protéger leur originalité et leur qualité.

En revanche — je tiens à le souligner aussi — les anisés qui sont consommés normalement, c'est-à-dire sans en abuser — user, mais ne pas abuser, il ne faudrait pas me faire dire ce que je ne pense pas — ne sont pas de mauvais produits. Mais j'observe qu'ils sont tout de même issus d'un alcool industriel d'Etat déjà subventionné. Je rappelle, me tournant plus particulièrement vers M. Edgar Faure, qui doit s'en souvenir, que ces anisés, qui avaient été interdits en 1915 et en 1940, avaient été volontai-

rement « sortis » du régime commun des alcools par nos prédecesseurs, en 1951, et cela pour accroître leur capacité économique de vente et surtout leurs possibilités concurrentielles.

Je dirai même, dans le rappel de cette législation, qu'il avait été ajouté, l'autorisation étant donnée, « à la condition de ne pas faire de publicité ». Vous savez très bien que personne n'a jamais fait de publicité pour les anisés !

Dans le projet initial, ces anisés ne subissaient aucune hausse.

L'alourdissement plus qu'excessif de la fiscalité sur le cognac — il faut bien que je parle de ce que je connais autant sinon mieux que quiconque — puisqu'il était prévu d'en porter le taux à 50 p. 100, taux qui ne manquerait pas d'être supérieur à 50 p. 100 dans un an si l'on en différait en partie l'application, comme l'amendement de la commission des finances le prévoit, cet alourdissement, dis-je, aurait abouti, sur le marché intérieur, à une chute importante des ventes au moment où l'on constate une stagnation, voire un fléchissement de 0,2 p. 100 de ces ventes.

Ce fléchissement, monsieur le ministre, rendrait plus difficile encore la situation actuelle des petites exploitations familiales, qui représentent la grande majorité des producteurs — ne l'oublions jamais — c'est-à-dire, en ce qui concerne la région de Cognac, 100 000 personnes.

A cet égard — je profite de l'occasion qui m'est donnée aujourd'hui pour le rappeler — il me paraît indispensable que le Gouvernement — je crois que cet aspect du problème ne lui a pas échappé — envisage rapidement des mesures économiques permettant d'assurer une diversification des débouchés pour le vin qui sert de base au pineau et au cognac.

Un autre risque eut été pour notre balance commerciale, dont vous avez dit, monsieur le ministre, les plus grands bienfaits à l'occasion de cette loi, et vous avez eu raison. N'oublions pas non plus que le cognac représente en devises nettes, pour le Trésor, autant que l'exportation annuelle des Airbus.

Notre ministre du commerce extérieur, vous le savez, est en train de mener des négociations extrêmement dures, et il devrait donc expliquer qu'il prêche la diminution des droits discriminatoires qui frappent à l'étranger le cognac, tandis qu'en France, notre Gouvernement, appuyé par son Parlement, augmenterait lui-même ses droits sur un produit national exporté à 80 p. 100. J'imagine que nous ne lui rendrions pas la tâche facile.

Ce sont toutes ces considérations qui ont incontestablement amené nos collègues de l'Assemblée nationale à amender votre projet initial, monsieur le ministre, et nous vous savons gré d'avoir bien voulu, dans ce premier temps, ne pas vous y opposer.

Pour autant, bien qu'animés des mêmes sentiments, plusieurs de nos collègues ont pensé qu'il devait y avoir une meilleure voie pour régler ce différend.

Conscients du fait que nos partenaires plaignants, qui viennent de nous sommer d'extraire la paille de notre œil, avaient eux-mêmes, au même endroit, quelque poutre dont il est dommage qu'en son temps on n'ait pas demandé l'extraction, certains ont imaginé qu'il devait y avoir quelque solution transitoire possible ; *a priori*, on peut les comprendre. Mais j'affirme que toute tentative pour surseoir à l'exécution de ce jugement de la cour de justice de Luxembourg conduirait, dans l'immédiat comme à terme, à une catastrophe.

Dans l'immédiat, il faut se rappeler qu'en Angleterre et en Irlande nos eaux-de-vie ne sont pas plus fortement taxées que le whisky, et je vous le dis tout de suite, je n'ai aucun intérêt dans quelque alcool que ce soit. J'ai, comme vous, le seul souci de la France et des Français.

L'Irlande, en exécution du même arrêt, vient d'ailleurs de nous étendre le délai de six mois qu'elle accordait jusque-là aux seuls whiskies irlandais pour le règlement des taxes.

Or, on ne peut raisonnablement demander à nos partenaires de nous accorder l'égalité de traitement fiscal et maintenir à leur encontre des distorsions condamnées. Ce serait risquer, à brève échéance, des mesures de rétorsion qui compromettraient dangereusement les exportations dont nous vivons.

En revanche, en supprimant la discrimination sur les gin whiskies, la France se doterait d'un argument décisif pour obtenir de la Grande-Bretagne que nos vins soient taxés au même niveau que la bière britannique.

M. le président. Mon cher collègue, je vous rappelle que vous ne disposez que de cinq minutes. Je vous prie donc de conclure.

M. Pierre Lacour. D'un côté, on me dit cinq minutes, de l'autre j'ai entendu parler de dix minutes.

Moi, je constate une chose, c'est que s'agissant d'un problème aussi grave on ne nous accorde pas tout le temps nécessaire alors que se trouve en cause ce qui nous est le plus cher, à savoir la sauvegarde de l'agriculture et de son patrimoine.

Mais je vais terminer, monsieur le président.

Dans l'état actuel des choses, je répète que si nous ne voulons pas continuer à marcher à reculons dans cette Europe que tout le monde déclare vouloir, mais avec laquelle c'est à qui continuera à mieux tricher au risque de perdre, je pense qu'il faut aller résolument de l'avant et pour ce faire, je reprendrai les propres paroles de M. le rapporteur général, à savoir qu'il faut dire la vérité.

J'ajouterai qu'il faut jouer loyalement le jeu, et là je me référerai aux propres paroles de M. le Président de la République, lorsqu'il nous dit : « Ne continuons pas à construire une nouvelle ligne Maginot derrière laquelle nous nous enfonçons la tête dans le sable pour ne pas voir, comme les autruches », et aussi, comme il vient également de le rappeler dans son discours d'Autun : « En regardant non plus en arrière comme on nous le propose sans cesse, mais devant nous, cinq ans, dix ans, vingt ans devant nous ».

C'est en ce sens que j'ai l'honneur de soumettre à votre jugement un amendement qui m'apparaît comme le moindre mal, mais, je le répète, de grâce, ne commettons pas l'irréparable en sacrifiant à terme, par notre vote d'aujourd'hui, 300 000 familles agricoles qui risquent fort d'être les grandes victimes de cette guerre des alcools.

M. le président. Mon cher collègue, nous sommes dans un débat long et difficile ; aussi la présidence s'efforce-t-elle de l'organiser.

J'ai appliqué avec souplesse, vous en conviendrez, l'article 42, alinéa 8, du règlement qui n'accorde aux intervenants sur un article que cinq minutes, mais je suis sûr que vous avez tout de même pu vous exprimer à votre gré.

La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je suis de ceux qui ont toujours souhaité la simplification de notre système fiscal. Je suis même signataire d'une proposition de loi qui demande la création d'une commission spéciale pour étudier la refonte du code général des impôts, qui est devenu un véritable labyrinthe, décourageant pour le contribuable et même pour ceux qui doivent l'appliquer. Alors, à propos de cet article 4, c'est bien le même combat rationnel que j'entends mener.

En effet, chaque année, à cette époque, un débat est ouvert à propos des ajustements des droits indirects sur les alcools fixés en valeur absolue et dont le simple maintien d'une année à l'autre aurait pour effet d'alléger la charge fiscale en fonction du taux d'inflation.

L'année dernière, à cette même occasion, je réclamais une certaine rationalisation dans ce domaine par la réalisation d'une égalité fiscale entre les différentes productions à base d'alcool.

La fiscalité, en effet, ne peut tenir compte des modes de consommation, des usages variables selon le temps et les régions. Elle doit s'appliquer indistinctement aux divers produits en concurrence et tous égaux dans leurs agréments comme dans le risque en cas d'abus. D'ailleurs, la commission présidée par le professeur Jean Bernard considère les alcools comme tous égaux dans leurs effets sur l'organisme.

Nous prévenions également, l'année dernière, le Gouvernement que la Cour de justice de la Communauté européenne ne manquerait pas de sanctionner notre infraction à l'article 95 du Traité de Rome, qui interdit à tout Etat membre de frapper les produits des autres Etats membres d'impositions supérieures à celles qui s'appliquent aux produits nationaux similaires.

Effectivement, la Cour de Luxembourg, dans son arrêt du 27 février 1980, a justifié nos craintes. La législation française doit donc être impérativement modifiée. Nous n'avons plus maintenant d'autre solution que de nous conformer à une décision de justice. C'est ce que le Gouvernement a dû faire dans sa rédaction première de l'article 4 à laquelle il me paraît tout à fait logique de revenir.

En effet, il a été sagement prévu une refonte des différents niveaux de taxation suivant la nature du produit, ainsi qu'un relèvement uniforme de toutes les taxes, pour aboutir à une taxation uniforme en fonction de la teneur en alcool des eaux-de-vie de céréales, des eaux-de-vie de vins et de fruits. Le tarif retenu pour ces deux catégories de produits réalise l'équilibre entre les niveaux actuels de taxation et assure un rendement budgétaire égal.

Au titre de la lutte contre l'alcoolisme, il est, en outre, proposé de relever de 9,5 p. 100 l'ensemble des droits induits pesant sur les produits à base d'alcool, ce qui procure une ressource supplémentaire de 1 000 millions de francs.

Il s'y ajoute, enfin, l'amendement Vivien en faveur des contribuables ayant au moins trois enfants, qui bénéficieront d'une demi-part supplémentaire du quotient familial, ce qui se traduira à compter du 1^{er} février 1981 par une surtaxe exceptionnelle et provisoire.

J'observe que la rédaction première de l'article 4 assure l'égalité de la fiscalité sur les alcools en fonction du degré. Cet édifice fiscal, par conséquent, est cohérent bien qu'onéreux pour les producteurs et les consommateurs intéressés, mais il correspond à une triple volonté politique : respecter les règles communautaires, lutter contre l'alcoolisme et, enfin, favoriser les familles nombreuses. Pour ma part, je préférerais donc le retour à ces dispositions initiales que le Gouvernement a dû certainement minutieusement étudier.

Mais, voilà, en effet, que l'Assemblée nationale, dans une improvisation excessive, a adopté l'amendement inspiré par une production déterminée, certes respectable, mais qui, finalement, présente l'inconvénient de mettre en péril l'édifice général et de nous compromettre à nouveau vis-à-vis de la Cour de justice européenne, ce que, précisément, le Gouvernement a voulu, à juste titre, éviter.

Il est vrai, comme le disait notre collègue Minetti tout à l'heure, que la presse britannique a salué l'événement d'une façon exceptionnelle. Quant à la presse française, elle a même évoqué André Gide et les « effluves capiteux du pressoir » qui, paraît-il, ont vaincu le ministre du budget. (Sourires.)

Bref, alors que le Gouvernement aligne les droits à 7 655 francs pour les anis, les eaux-de-vie et, par voie de conséquence, les whiskies, l'amendement voté relève les anis à 9 090 francs et diminue les eaux-de-vie à 6 430 francs. Ainsi — cela a déjà été dit — le whisky, le gin, la vodka sont-ils favorisés par rapport à certaines productions nationales, et la plainte anglaise contre la France devant la Cour de justice lui vaudra, en définitive, cet exorbitant privilège, cadeau vraiment inespéré !

Dois-je aussi rappeler que chaque soir, à la télévision, vous bénéficiez d'une publicité intensive, gratuite et clandestine en faveur du whisky, car il n'est pas de film anglo-américain, même en dehors des « westerns », qui ne fasse une publicité abondante pour cette boisson d'outre-Manche.

En réduisant les droits sur les alcools étrangers de 17,83 p. 100 alors que l'on surcharge la production nationale qui, je le rappelle, utilise près de la moitié de l'alcool agricole fabriqué en France, lequel provient, pour un tiers du vin et pour deux tiers de la betterave, alcool qui est d'ailleurs surpayé à 430 francs au lieu de 200 francs, qui est le cours international, en diminuant en fait de 4,30 francs la bouteille de whisky, ce qui représente déjà, en fonction de la consommation actuelle, qui risque d'être augmentée, un manque à gagner de 250 millions de francs pour le Trésor français, nous faisons un cadeau à la Grande-Bretagne. Ce cadeau ne comporte aucune autre contrepartie dans les autres domaines qui nous opposent aux Britanniques dans le cadre communautaire, ne fût-ce que pour le mouton et bientôt, d'ailleurs, pour le vin, puisque, il faut le rappeler, en Grande-Bretagne le vin est cinq fois plus taxé que la bière et la Cour européenne aura bientôt à traiter également de ce problème. Nous avons donc intérêt à être en règle devant elle afin de pouvoir être exigeants.

En effet, en vertu de l'article 4 tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale, nous sommes invités à mieux traiter les productions étrangères que les productions françaises.

Nous admettons tous la lutte contre l'alcoolisme ; le ministre de la santé vient encore ces jours-ci d'en rappeler la nécessité. Or, le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale favorise la seule boisson alcoolisée dont la vente progresse en France de 10 p. 100 par an et dont la consommation représente déjà 55 millions de bouteilles, laquelle va croître encore du fait de la baisse de son prix tandis que tout augmente par ailleurs.

Dans cette situation complexe, comment voulez-vous que le profane ne souhaite pas l'égalité fiscale qui, dans ce domaine, existe d'ailleurs dans tous les pays de la Communauté et même du monde ?

Il n'est pas question, à ce propos, d'entrer dans un conflit entre les grandes productions nationales. Il existe, d'un côté comme de l'autre, quantité de petites entreprises qui présentent autant d'intérêt et qui seraient les premières victimes d'une fiscalité outrancière, sans compter la prolifération de l'alcool frelaté qui, comme vous le savez, a déjà plusieurs victimes à son actif.

Quant au cognac, qui, fort heureusement, est exporté à raison de 85 p. 100, il ne profiterait donc que très partiellement du sacrifice favorisant le whisky. Je suis entièrement d'accord pour considérer que si une production particulière a des difficultés, il convient de l'aider au bénéfice des mesures dont dispose le ministère de l'agriculture : facilités de crédits, aides au stockage à l'exportation, etc. Il n'y a pas, somme toute, de raison de refuser au cognac ce qui est accordé à d'autres productions agricoles françaises, mais au moins présenterons-nous un front uni devant la concurrence étrangère.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy-Auguste Moinet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, un débat sur l'alcoolisme en France est aussi nécessaire, me semble-t-il, qu'un débat sur la peine de mort, mais, à l'évidence, ce n'est par le biais d'un article de la loi de finances que ce vaste problème peut être traité. Aussi bien, pour ce qui me concerne, n'ai-je pas l'ambition de traiter du problème de la lutte contre l'alcoolisme.

La République française a été condamnée par un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes, le 27 février 1980, pour non-respect de ses obligations communautaires. Je tiens le Gouvernement de la République française pour responsable de cette condamnation. Pourquoi ?

Le 14 juillet 1975, la Commission a attiré, une première fois, l'attention du Gouvernement sur le fait que le régime fiscal appliqué aux boissons alcoolisées était discriminatoire à l'égard des boissons importées.

Le 25 février 1975, le Gouvernement français a contesté que les produits en cause puissent être condamnés comme similaires ou substituables.

Le 16 mars 1976, la Commission a ouvert contre la République française la procédure prévue à l'article 169 du Traité de Rome.

Le 31 mai 1976, le Gouvernement français a maintenu son point de vue.

Le 22 décembre 1976, la Commission a émis, à l'égard de la République française, l'avis motivé par l'article 169 du Traité et l'a ainsi invitée à mettre sa réglementation en concordance avec la réglementation européenne dans un délai de quarante-cinq jours.

Le 10 janvier 1977, le Gouvernement français s'est borné à accuser réception de l'avis de la Commission.

Puis s'est ouverte, le 7 août 1978, la procédure écrite qui a conduit à l'arrêt du 27 février 1980.

Monsieur le ministre, qu'avez-vous fait entre le 10 janvier 1977 et le 7 août 1978 ? Je devine ce qu'aurait fait à votre place Mme Thatcher, dont il a été question tout à l'heure, elle aurait négocié ce que les anglo-saxons appellent un « arrangement ». Mais, parce que vous pensiez que votre cause était bonne — sans doute parce que vous en aviez mal apprécié la qualité et là se situe la responsabilité éminente du Gouvernement — vous avez préféré plaider, vous avez préféré « un bon procès à un mauvais arrangement ».

Je rappelle ces faits pour bien montrer que la responsabilité de la situation actuelle doit être supportée exclusivement par le Gouvernement français et qu'elle ne saurait être, de quelque manière que ce soit, transférée sur d'autres et, à coup sûr, pas sur le Parlement.

J'en viens à ma seconde observation. Comme vous, nous pensons que la France doit respecter ses engagements internationaux, notamment les clauses du Traité de Rome, encore que les difficultés actuelles et la crise internationale conduisent chaque pays à tenter de dresser des barrières douanières. Nous n'en sommes pas encore là, mais nous y allons avec les conséquences que l'on peut deviner.

Devant respecter nos engagements internationaux, vous avez naturellement procédé à une opération d'une extrême simplicité qui s'est traduite, pour certaines productions, par un accroissement des droits totalement insupportable.

Si je me permets de citer à ce propos une production particulière, ce n'est pas pour en vanter les qualités ou pour l'opposer à telle autre — c'est un jeu auquel je ne participerai pas — c'est simplement pour faire observer qu'une augmentation des droits sur une production comme le cognac, de l'ordre de 50 p. 100, est totalement inacceptable.

Certes, on m'explique ici ou là que le cognac est exporté à 80 p. 100 et que, par conséquent, cela n'affectera que 20 p. 100 du marché.

Je voudrais bien entendre M. le ministre m'expliquer s'il existe, en France, une production dont la majeure partie est exportée et qui ne dispose pas d'une partie du marché intérieur comme support.

Si aujourd'hui, nous jugeons inacceptable que le cognac subisse une augmentation de droits de cette importance, c'est parce que, depuis deux ans, nous observons que le marché du cognac en France subit un tassement.

Monsieur le ministre, c'est inacceptable aussi à un autre titre. Hier, dans le débat sur les avantages liés à l'investissement, vous avez inscrit comme préoccupation éminente du Gouvernement l'investissement créateur d'emplois.

Me permettez-vous de vous rappeler que, dans un département comme le mien, qui compte déjà 16 000 chômeurs — il n'a pas le privilège du chômage, il y en a partout et de plus en plus — nous sommes fondés à nous interroger sur ce que deviendraient les petits viticulteurs de notre région s'ils se portaient sur le marché de l'emploi ?

Nous estimons donc préférable de chercher le rééquilibrage de l'emploi par les voies du marché plutôt que par des demandes de subventions qui peuvent être formulées ici ou là.

Je ne sollicite pas, monsieur le ministre, une subvention quelconque pour tel ou tel producteur de tel ou tel produit, je demande que soient prises des mesures permettant à ces productions de se placer sur le marché dans des conditions concurrentielles par rapport aux produits importés.

Il serait naturellement tout à fait insuffisant que nous nous contentions, les uns et les autres, d'une position purement négative.

Un jugement est un jugement, monsieur le ministre, mais il peut être assorti d'un certain nombre de considérants, notamment d'un sursis à statuer ou d'un étalement. C'est ce que nous suggérons.

Nous proposons, en effet, de respecter nos engagements internationaux, de faire après le jugement — cela est sans doute plus difficile — ce que vous auriez dû faire avant, c'est-à-dire une mise en conformité échelonnée sur un certain nombre d'années, supportable pour les productions considérées.

Il ne s'agit pas, bien sûr, d'un étalement qui n'en soit pas un, c'est-à-dire portant sur une période trop courte, mais d'un étalement revêtant une véritable signification. Mais, si vous n'alliez pas dans le sens que nous vous indiquons, supportant le cas échéant les conséquences de l'impéritie gouvernementale dans la période qui a précédé le jugement, nous ne pourrions pas vous suivre.

J'insiste, en conclusion, sur le fait que nous ne saurions aujourd'hui assumer, sous quelque forme que ce soit, la responsabilité d'une situation que vous avez vous-même créée.

M. le président. A ce point de la discussion, je voudrais faire une proposition au Sénat sur la suite de ses travaux.

Sur cet article 4 ont été déposés un amendement n° 111 de M. Minetti tendant à la suppression de l'article et un certain nombre d'amendements et de sous-amendements.

Compte tenu de l'heure, nous pourrions aborder maintenant l'examen de l'amendement de suppression sur lequel je suis d'ores et déjà saisi d'une demande de scrutin public, et renvoyer à quinze heures l'examen des autres amendements.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'excellent débat de la soirée d'hier, qui laissera des traces pénibles dans les mémoires de tous ceux qui y assistaient, m'incite à poser au Gouvernement une question que me suggère le regrettable retour à l'utilisation par lui de certaines armes réglementaires.

En effet, s'il a l'intention de recourir à nouveau au vote bloqué, il ne sert à rien de nous donner la parole pour, ensuite, ne pas tenir compte de nos arguments, fussent-ils développés avec la puissance et la fougue dont notre jeune doyen nous a donné l'exemple. (*Sourires.*)

Il suffirait alors, à ceux qui n'admettent pas de majorer de 49,37 p. 100 les droits sur un produit le plus souvent fermier, qui est consommé essentiellement sur le marché national et qui a subi chaque année des majorations de droits de 14, 15 et finalement 20 p. 100, de voter immédiatement contre cet article.

M. le président. Par amendement n° 111, M. Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais apporter quelques informations sous la forme de trois remarques.

J'ai été l'objet, comme sans doute vous tous, de nombreuses pressions de toutes sortes, par téléphone et par écrit. L'une de ces pressions, qui résume bien le sens de l'ensemble, est une lettre personnelle de M. le député Hardy.

Je voudrais, à ce propos, porter à votre connaissance différents faits. J'ai déjà parlé du *Sunday Telegraph*. Or, M. Alasdair Hutton, député écossais au Parlement européen, a écrit, entre autres, à M. Hardy : « Je tiens à vous assurer de mon soutien pour une démarche particulièrement communautaire ».

Par ailleurs, cette lettre fait l'objet d'un article dans le journal écossais *Scotsman* — *L'Écossais*, si je traduis bien l'anglais — où je lis ceci : « Cette proposition aura un grand effet sur les ventes de whisky en France et, cela va de soi, sur nos affaires ».

Je peux remettre le texte de toutes ces citations à M. le ministre afin de l'éclairer.

Je voudrais apporter un autre élément dans la discussion. Le hasard fait que j'ai en ma possession une bouteille de whisky (*L'orateur montre à l'assemblée une bouteille de whisky*) sur l'étiquette de laquelle je lis : « Marque Curtis, importateur exclusif : Hardy et compagnie, société anonyme, 16100, France ». Ce code postal, 16100, est celui de Cognac, je crois.

M. Raymond Dumont. C'est une communauté d'intérêts.

M. Louis Minetti. La vérité éclate au grand jour, même si la participation de M. Hardy est nulle et qu'il ne s'agit que d'un proche parent. C'est un importateur de whisky qui propose d'abaisser la taxe sur le whisky. Qui plus est, c'est un importateur exclusif.

Certains, je l'ai lu dans la presse, disent même qu'il aurait vendu tout ou partie de ses parts de sa société de cognac à cette même marque de whisky ou à une autre.

Je ne serai pas plus féroce. Selon un proverbe latin « la vérité est dans le vin ». Moi, je crois que la vérité est dans cette bouteille.

Pour ce qui nous occupe, c'est la disqualification complète de toutes les thèses, proches ou lointaines, qui tournent autour de M. Hardy.

J'é laisse de côté, par conséquent, cet aspect des choses.

J'en viens, monsieur le ministre, à ma deuxième observation. Pourquoi n'avez-vous pas porté clairement à la connaissance du Parlement ce qu'avait dit la Cour de Luxembourg ? Je le lis dans le compte rendu des séances de l'Assemblée nationale :

« Attendu qu'en l'état actuel de son évolution et en l'absence d'une unification ou harmonisation des dispositions pertinentes, le droit communautaire n'interdit pas aux Etats membres d'accorder des avantages fiscaux, sous forme d'exonération ou de réduction de droits, à certains types d'alcools ou à certaines catégories de producteurs ;

« Que des facilités fiscales de ce genre peuvent servir, en effet, des fins économiques ou sociales légitimes telles que l'utilisation, par la distillerie, de matières premières déterminées, le maintien de la production d'alcools typiques de haute qualité, ou le maintien de certaines catégories d'exploitations, telles que les distilleries agricoles. »

Monsieur le ministre, pour quelles raisons n'avez-vous pas respecté l'esprit de ces deux attendus dans les propositions que vous nous avez faites ?

J'en arrive à ma troisième remarque. Je défends ici le travail de 900 000 personnes. En effet, on a dit que 150 000 personnes étaient liées au cognac, mais si je compte tous ceux qui travaillent à la production, à la distillation, à la vente, à l'emballage de tous les produits à base d'alcool, j'atteins le chiffre de 900 000 personnes.

Par conséquent, je défends notre bonne France avec ses cognacs, ses armagnacs, ses calvados, ses bénédictines, ses chartreuses et autres alcools blancs — plus tous ceux que je n'énumère pas pour ne pas prolonger le débat — et ; bien sûr, ses amisés. Je rappelle, à cet égard, qu'il existe 300 entreprises en France, petites et grandes, qui adhèrent au syndicat des anisetiers.

Je défends ses vins doux naturels, les banyuls, les rivesaltes, les frontignans, les beaunes de Venise et tous les autres.

Je défends ici ce que, en d'autres temps, certains ont appelé « la douce France » et je dis que Bruxelles et Luxembourg ne nous imposeront pas leurs lois. Nous défendrons la France contre leurs ukases !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 111 de M. Minetti ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances émet un avis défavorable pour des raisons que j'aurai l'occasion d'expliquer longuement cet après-midi, à la reprise de la séance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. La suppression de l'article 4 aurait au moins trois conséquences.

D'abord, elle entraînerait une perte de recettes d'environ 1 milliard de francs ce qui, dans la conjoncture budgétaire actuelle, ne peut être accepté par le Gouvernement.

Ensuite, elle laisserait subsister le système actuel de taxation des alcools dont un élément important a été condamné par la Cour de justice des communautés. De ce fait, le droit de fabrication sur les alcools à base de céréales ne pourrait plus être perçu, d'où une diminution de recettes par rapport à 1980.

Enfin, la suppression du quatrième paragraphe de l'article 4 permettrait aux importateurs de whisky d'obtenir le remboursement du droit de fabrication qu'ils ont versé. Il est pour le moins surprenant qu'un orateur du groupe communiste veuille assurer des ressources aux importateurs de produits étrangers, ce au détriment du Trésor public !

Et puis, cet amendement aurait une conséquence principale. Il se traduirait par un allègement très important de la charge fiscale pesant sur le whisky, ce que l'article 4 tend précisément à éviter.

En dépit des calomnies ou quasi-calomnies que j'ai entendues tout à l'heure, le Gouvernement s'oppose, naturellement, à un tel phénomène et c'est pourquoi il demande le rejet de cet amendement.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras, pour explication de vote.

M. Michel Darras. Je serai très bref, monsieur le président.

Nous avons l'intention d'accepter, cet après-midi, une solution transactionnelle. C'est pourquoi nous nous abstenons sur l'amendement de suppression de l'article 4, tout en considérant, bien entendu, que dans sa rédaction actuelle, celui-ci ne peut convenir.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour explication de vote.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, j'ai demandé à M. le ministre s'il avait l'intention d'utiliser la procédure du vote bloqué. Il ne m'a pas fait l'honneur d'une réponse.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je n'ai jamais refusé de répondre à qui que ce soit, moins encore au Sénat qu'ailleurs. Je ferai cependant observer à M. Descours Desacres que le Gouvernement n'entend pas renoncer, en quelque circonstance que ce soit, à l'ensemble des moyens constitutionnels et réglementaires qui sont à sa disposition. C'est pourquoi je trouve que cette question est, en quelque sorte, à côté du sujet.

Cela dit, sauf imprévu et sauf si cette discussion sur les alcools prenait un tour inattendu, je n'ai pas l'intention de recourir à une procédure exceptionnelle. La discussion ira à son terme. Je vous demanderai, d'ailleurs, monsieur le président, l'autorisation d'intervenir après que les auteurs d'amendements se seront exprimés.

M. Jacques Descours Desacres. Je vous remercie.

M. Louis Minetti. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Monsieur le président, je tiens à dire que je n'ai proféré ni calomnies ni quasi-calomnies. Je n'ai fait que lire des documents publics, que chacun peut consulter car je les tiens à la disposition de tous. Même si M. Hardy n'a que des rapports de proche parenté avec la société anonyme Hardy, il était tenu, en tant que parlementaire, à une obligation de réserve.

M. Camille Vallin. Très bien !

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je n'aurais pas demandé la parole pour expliquer mon vote si quelqu'un avait dit avant moi ce que je n'ai pas encore entendu.

Nous sommes, comme vous monsieur Darras, à la recherche d'une solution transactionnelle — c'est vrai — mais nous ne pouvons pas pour autant laisser dire — car telle est bien votre déclaration, monsieur Minetti — que vous défendez « la douce France », ses produits, dont vous avez d'ailleurs cité une liste bien incomplète, ce qui laisserait supposer, *a contrario*, du fait que personne n'a relevé vos propos, que les autres seraient contre. Mais ce n'est pas là le problème.

En cet instant, il s'agit de savoir si nous voulons marquer ou non que nous demeurons fidèles à l'Europe et au traité, et de rien d'autre ! D'ailleurs, M. Minetti, dans son exposé des motifs, ne trompe personne, puisqu'il écrit dès la première ligne : « Cet article » — celui qu'il veut supprimer — « s'inscrit dans la logique européenne... »

Eh bien, nous, parce que nous restons dans la logique européenne, nous ne voterons pas l'amendement de suppression de M. Minetti. Nous nous attaquerons au problème, à la reprise de la séance, en cherchant à trouver la solution la plus adéquate à « la douce France », monsieur Minetti, et à la défense des produits dont elle s'honore et qui font sa réputation dans le monde.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 111, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 52 :

Nombre des votants.....	302
Nombre des suffrages exprimés.....	219
Majorité absolue des suffrages exprimés..	110
Pour l'adoption.....	23
Contre	196

Le Sénat n'a pas adopté.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, je vous remercie de me donner l'occasion d'appeler l'attention de notre assemblée sur un problème délicat qui concerne notre ordre du jour.

Nous sommes partis pour un débat long, sérieux comme à l'ordinaire dans cette maison, mais qui risqué de se prolonger fort avant dans la nuit prochaine. Or, vous le savez, nous aurions dû, pour respecter notre calendrier, engager dès aujourd'hui la discussion de la deuxième partie de la loi de finances.

Il était prévu que nous examinerions pour commencer le budget des industries agro-alimentaires, mais je doute que, vers minuit, en supposant que nous en ayons terminé, nous soyons prêts à engager le débat sur ce budget, auquel cas il conviendrait d'en avertir le ministre et nos collègues susceptibles d'intervenir.

Dès lors, il me paraîtrait souhaitable de reporter cette discussion à la séance du samedi 29 novembre, prévue pour accueillir les discussions reportées.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Sans m'opposer aux propositions de la commission, je voudrais m'assurer auprès de M. le rapporteur général que j'ai bien entendu le pronostic selon lequel la fin du débat actuel devrait se situer ce soir vers minuit.

Nous devons en effet le savoir afin de nous organiser en conséquence.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il s'agit là, mon cher collègue, d'une prévision hautement aléatoire qui dépend pour une bonne part du Sénat lui-même.

M. Michel Darras. Si je comprends bien, cela pourrait être pire... (*Sourires.*)

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il n'est pas interdit de le penser.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Les propositions de M. le rapporteur général me semblent tout à fait sages.

A quinze heures, le Sénat va commencer l'examen de l'article 4 qui est affecté de quatorze amendements et sous-amendements. Après cet article, il restera encore quarante-quatre amendements à examiner.

Si nous « voyageons » à la cadence de dix amendements à l'heure (*Sourires*), nous pouvons envisager quatre heures et demie de débat. Certes, la discussion peut aller plus vite, mais c'est impossible à prévoir. En tout état de cause, il est fort vraisemblable que nous n'en aurons pas terminé à minuit.

La proposition de la commission de reporter l'examen du budget dont nous devons discuter ce soir me paraît donc être la sagesse même.

M. le président. D'autant plus, mon cher collègue, qu'il y aura éventuellement une deuxième délibération et obligatoirement un scrutin public sur l'ensemble des articles de la première partie.

En application de l'article 29, alinéa 5, du règlement, la commission a sollicité la modification de l'ordre du jour que vous avez entendue.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à quinze heures. (*Assentiment.*)

(La séance, suspendue à douze heures cinquante minutes, est reprise à quinze heures cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi de finances pour 1981.

Nous en sommes parvenus à l'article 4. Ce matin, nous avons examiné un amendement n° 111, qui avait pour objet de le supprimer. Cet amendement a été repoussé.

Avant d'appeler les différents amendements, je me permets de vous signaler que nous devons être vigilants, car, tout au long de cette discussion, nous allons nous heurter à des difficultés de numérotation. En voulez-vous un exemple? Dans l'amendement de la commission, nous trouvons un grand A et un grand B. Le grand A consiste à remplacer deux paragraphes par trois. Nous arrivons ensuite à un grand I, en romain, suivi d'un 1 et d'un 2 en chiffres arabes et, à l'intérieur du I-1, nous avons un 1°, un 2°, un 3° et un 4°. (*Sourires.*) J'essaierai néanmoins d'être assez clair pour que la discussion se déroule dans les meilleures conditions.

Par amendement n° 44 rectifié, M. Blin, au nom de la commission des finances, propose :

« A. — De remplacer les paragraphes I et II de cet article par les trois paragraphes suivants :

« I. — 1. Le tarif du droit de consommation sur les alcools prévu aux 1° à 5° de l'article 403 du code général des impôts est fixé, par hectolitre d'alcool pur, à :

« 1° 2 355 francs pour les quantités ajoutées pour la préparation des vins mousseux et des vins doux naturels mentionnés à l'article 417 du code général des impôts ;

« 2° 4 075 francs pour les rhums, à l'exclusion des rhums légers, et pour les crèmes de cassis ;

« 3° 6 285 francs pour les apéritifs à base de vin, les vermouths et les vins de liqueur et assimilés ;

« 4° 7 655 francs pour tous les autres produits, à l'exception de ceux mentionnés au deuxième alinéa du III du présent article.

« Ce droit est réduit, le cas échéant, à concurrence du droit de fabrication liquidé sur le même produit.

« 2. Les tarifs mentionnés ci-dessus s'appliquent à compter du 1^{er} février 1981, sauf pour les produits visés au II du présent article pendant la période du 1^{er} février 1981 au 31 janvier 1982.

« 3. Pour la période du 1^{er} février 1981 au 31 janvier 1982, il est institué, en sus du droit de consommation de 7 655 francs, une surtaxe temporaire de 425 francs par hectolitre d'alcool pur sur les boissons alcooliques mentionnées à l'article 406-A 1° du code général des impôts.

« II. — Le tarif des droits de consommation est ramené à 6 495 francs par hectolitre d'alcool pur, à compter du 1^{er} février 1981 et jusqu'au 31 janvier 1982 pour les produits mentionnés au I-1.4° autres que ceux soumis à la surtaxe prévue au I-3 du présent article.

« III. — A compter du 1^{er} février 1981, le droit de fabrication sur les boissons alcooliques prévu aux 1° et 2° de l'article 406-A du code général des impôts est supprimé.

« A compter de la même date, les tarifs du droit de fabrication sur les produits énumérés aux 3° et 4° de l'article 406-A du code général des impôts sont fixés respectivement à 715 francs et 275 francs par hectolitre d'alcool pur.

« B. — En conséquence, de faire précéder :

« — l'ancien paragraphe III de la mention : IV ;

« — l'ancien paragraphe IV de la mention : V ;

« — l'ancien paragraphe V de la mention : VI. »

Cet amendement est assorti de six sous-amendements.

Le premier, n° 48 rectifié — c'est l'ancien amendement n° 48 — présenté par MM. Tomasini et Héon, tend, à partir du 3° du I du paragraphe I, à rédiger comme suit la fin du texte proposé pour cet article par l'amendement n° 44 rectifié :

« 3° 5 450 francs pour les apéritifs à base de vin, les vermouths et les vins de liqueur et assimilés.

« 4° 5 990 francs pour les eaux-de-vie de vin et de fruits, les liqueurs et les apéritifs à base d'alcool autres que ceux mentionnés au dernier alinéa du présent paragraphe.

« 5° 7 655 francs pour tous les autres produits, à l'exception de ceux mentionnés au II du présent article.

« Les droits prévus aux 3°, 4° et 5° ci-dessus sont réduits, le cas échéant, à concurrence du droit de fabrication liquidé sur le même produit.

« En sus du droit de consommation prévu au 5° ci-dessus, il est perçu une surtaxe de 1 100 francs par hectolitre d'alcool pur sur les boissons qui titrent au moins 18 p. 100 volume d'alcool, contiennent plus d'un demi-gramme d'essence par litre et renferment moins de 400 grammes de sucre par litre pour les spiritueux anisés ou moins de 200 grammes de sucre par litre pour les bitters, amers, goudrons, gentianes et tous produits similaires. »

Le deuxième, n° 150 rectifié *ter* — c'est l'ancien amendement n° 150 rectifié *bis* — présenté par MM. Caillavet, Moinet, Bonduel, Rigou et Sempé, a pour but, à partir du 3° du paragraphe I, de rédiger comme suit la fin du texte proposé par cet amendement :

« 3° 6 285 francs pour les apéritifs à base de vin, les vermouths et les vins de liqueur et assimilés.

« 4° 7 655 francs pour tous les autres produits, à l'exception de ceux mentionnés au II du présent article.

« Ce droit est réduit, le cas échéant, à concurrence du droit de fabrication liquidé sur le même produit.

« 2. La loi de finances rappelle chaque année, à compter du 1^{er} février 1981 et jusqu'au 31 janvier 1984, le taux annuel de 12,34 p. 100 par hectolitre d'alcool pur applicable au tarif des droits de consommation pour les produits mentionnés au I-2-4° autres que ceux prévus à l'article 406 A 1° et 2° du code général des impôts.

« La loi de finances rappelle chaque année, à compter du 1^{er} février 1981 et jusqu'au 31 janvier 1982, le taux annuel de 14,055 p. 100 par hectolitre d'alcool pur applicable au tarif des droits de consommation pour les apéritifs à base d'alcool autres que ceux visés par le I-4.

« La loi de finances rappelle chaque année, à compter du 1^{er} février 1981 et jusqu'au 31 janvier 1982, le taux annuel de 2,595 p. 100 par hectolitre d'alcool pur applicable au tarif des droits de consommation pour les apéritifs à base de vin vermouth mentionnés au I-2-3°.

« La loi de finances rappelle chaque année, à compter du 1^{er} février 1981 et jusqu'au 31 janvier 1982, le taux annuel de 11,315 p. 100 par hectolitre d'alcool pur applicable au tarif des droits de consommation pour les vins de liqueur à appellation d'origine contrôlée mentionnés au I-2-3°.

« 3. Pour la période du 1^{er} février 1981 au 31 janvier 1984 sur les boissons alcooliques mentionnées à l'article 406-A 1° du code général des impôts, il est institué en sus du droit de consommation de 7 655 francs une surtaxe temporaire par hectolitre d'alcool pur dont les taux annuels sont fixés chaque année par la loi de finances. »

Le troisième, n° 66 rectifié, présenté par M. Sempé, a pour objet d'ajouter, à la fin du 2 du paragraphe I proposé par l'amendement n° 44 rectifié, un alinéa ainsi rédigé :

« Les majorations prévues à l'alinéa précédent seront assorties en ce qui concerne l'armagnac, le calvados, le cognac et les liqueurs de mesures d'aide nationales à l'exportation et au soutien du marché intérieur afin d'augmenter les débouchés, conformes en pourcentage à celles des autres « alcools de bouche » produits en France et en Grande-Bretagne. »

Le quatrième, n° 67 rectifié, présenté par M. Sempé, vise à ajouter, à la fin du 2 du paragraphe I proposé pour cet article, les alinéas suivants :

« A partir du 1^{er} février 1982, le tarif du droit de consommation sur les produits mentionnés au I-2-4° est ramené à un taux pondéré conforme aux taxations des pays de la Communauté : la France, l'Allemagne, l'Italie, la Belgique, les Pays-Bas, le Luxembourg, la Grande-Bretagne, l'Irlande et le Danemark, si ce dernier Etat a respecté le jugement de la Cour de justice des communautés en ce qui concerne « l'aquavit ». « La moyenne pondérée de taxation dans la C. E. E. s'établit à ce jour à 5 145 francs. »

Le cinquième, n° 163, présenté par M. Dailly, tend, dans le texte proposé :

« a) A rédiger comme suit le 3 du I et le II du texte proposé pour cet article :

« 3. Pour la période du 1^{er} février 1981 au 31 janvier 1982 et pour la période du 1^{er} février 1982 au 31 janvier 1983, il est institué, en sus du droit de consommation de 7 655 francs, une surtaxe temporaire respectivement fixée à 425 francs et 210 francs par hectolitre d'alcool pur, sur les boissons alcooliques mentionnées à l'article 406-A-1° du code général des impôts.

« II. — Le tarif des droits de consommation est ramené à 5 975 francs par hectolitre d'alcool pur du 1^{er} février 1981 au 31 janvier 1982 et à 6 825 francs par hectolitre d'alcool pur du 1^{er} février 1982 au 31 janvier 1983, pour les produits mentionnés au I-1.4° autres que ceux soumis à la surtaxe prévue au I-3 du présent article.

« b) En conséquence, à la fin du 2 du I, à remplacer la date du 31 janvier 1982 par celle du 31 janvier 1983. »

Le sixième, n° 146 rectifié, présenté par M. Sempé, vise, dans le texte proposé pour cet article, à compléter le 3 du paragraphe I par les dispositions suivantes : « ..., à l'exception des whiskies, gins et vodkas ; ».

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 44 rectifié.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, mes chers collègues, lorsque la commission des finances a examiné l'article 4 qui lui venait de l'Assemblée nationale, elle a immédiatement, comme vous-mêmes, mesuré la difficulté de sa tâche.

Nous nous trouvions, en effet, et nous nous trouvons toujours, devant un problème à trois dimensions.

Le premier est constitué — je vous le rappelle très rapidement — par l'arrêt de la Cour de justice européenne du 27 février 1980, qui comporte trois dispositions.

La première est la demande faite à la France de bien vouloir uniformiser sa taxation des alcools sur le modèle qui régit la Communauté européenne, c'est-à-dire en fonction exclusivement du titre en alcool, compte non tenu de la nature digestive ou apéritive de ces alcools.

La deuxième requête fait interdiction à la France de pratiquer des tarifs discriminatoires à l'endroit des boissons alcoolisées importées. Par conséquent, elle lui fait obligation de faire supporter aux boissons importées et aux boissons nationales un taux de taxes identique.

Enfin, je rappelle que cette mise en garde faite à la France remontait à 1975, très exactement à juillet 1975, et que l'arrêt de la Cour n'est apparu qu'en février 1980. On peut penser que, si la France s'était, voilà six ans, rapprochée pas à pas de la requête qui lui était présentée, nous ne nous heurterions pas aujourd'hui à ce problème brutal et insupportable de rattrapage des taux. Mais il en est ainsi et c'est à partir de cette donnée de fait que nous devons maintenant travailler.

Je rappelle enfin pour votre information qu'en l'état actuel de la législation sur les alcools dans la Communauté européenne la taxation moyenne européenne est sensiblement supérieure à la taxation française d'environ 15 p. 100, avec cependant — j'appelle votre attention sur ce point — d'énormes écarts entre la plus faible et la plus haute de ces taxations. La plus faible, c'est l'Italie. La plus haute, c'est l'Irlande. L'écart est de 1 à 10 ; c'est dire qu'en la matière les politiques nationales sont extrêmement diverses, d'où la difficulté d'harmoniser l'ensemble, comme il nous est demandé.

Tel était le problème auquel le Gouvernement français se trouvait confronté. Quelle a été sa solution ? Quelle a été, par conséquent, l'inspiration de l'article 4 dans sa version gouvernementale, revue — nous allons le voir — par l'Assemblée nationale ?

Premièrement, pour des raisons de politique interne, qui n'ont rien à voir avec la référence à la Communauté économique européenne, le Gouvernement français propose une augmentation moyenne de 9 p. 100 de la taxation des alcools, justifiée par des considérants que sans doute tout à l'heure, monsieur le ministre, vous voudrez bien rappeler. Le résultat de cette majoration est de 1,4 milliard de francs. Cela, c'est « l'aspect français », si j'ose dire, du problème.

Deuxièmement, pour répondre à la sollicitation de la Cour de justice européenne, le Gouvernement pratique une remontée de l'ensemble des taxes qui pèsent sur les alcools, qu'ils soient digestifs, apéritifs ou liqueurs, à hauteur de celle qui se trouvait, en fait, supportée par les apéritifs anisés ou les alcools de grain importés. L'écart était grand entre ces deux catégories et le rattrapage de la première sur la seconde entraînait une augmentation des droits supportés par les alcools de fabrication nationale de 49 p. 100.

D'entrée de jeu, la commission des finances a considéré que cette taxe était proprement insupportable et menaçait des pires désordres économiques et sociaux toute une catégorie du secteur économique de l'alcool en France. C'est d'ailleurs ce qu'avait pensé également l'Assemblée nationale. C'est pourquoi elle a revu profondément le dispositif de l'article 4 présenté par le Gouvernement.

Qu'a-t-elle fait ? Elle a tout simplement divisé la charge en deux. Elle a allégé fortement, de 49 p. 100 à 23 p. 100, la taxe qui allait désormais peser sur les alcools de fabrication nationale. Mais, en même temps — et c'est là où le bât blesse — elle envisage une détaxation de l'alcool de grains importé à hauteur de moins 18 p. 100, pour précisément mettre cet alcool — comme cela lui est demandé par la Cour de justice — à hauteur de la taxation que supportent les alcools, digestifs et apéritifs, nationaux pour les premiers, importés pour les seconds.

Enfin pour rattraper le manque à gagner que représente l'allègement de la taxe de 49 p. 100 à 23 p. 100 supportée par les alcools nationaux, elle remonte très sensiblement la taxation

des produits anisés de 17 p. 100. Le résultat, c'est un écart considérable entre, d'une part, la taxation supportée par les alcools nationaux et, d'autre part, la taxation supportée par les alcools de grains importés ; entre le whisky et les boissons anisées, l'abîme se creuse.

Or, il faut en l'occurrence tenir compte de ce fait que vous connaissez tous, mais que je rappelle, c'est qu'en l'état actuel des choses et des taxes, le whisky gagne environ 10 p. 100 de son propre marché par an, alors que les alcools anisés progressent faiblement de 1,5 p. 100 par an. Le résultat est que, avec une disparité aussi criante en faveur des alcools importés, nous assistons à une régression très sévère du marché des alcools anisés français.

C'est la raison pour laquelle votre commission des finances a considéré que le texte introduit par un amendement adopté par l'Assemblée nationale n'était pas non plus acceptable.

Après de longs débats dont vous retrouverez l'essentiel aux pages 56 et 57 du rapport écrit qui vous a été distribué, la commission des finances a entendu, on peut le dire, tous les avis, car fort heureusement, en commission, se sont exprimés tous les soucis qui animent notre Haute Assemblée, et notre examen fut exhaustif et impartial. A l'issue de ce long examen, sur proposition de notre collègue M. Poncelet, nous avons réfléchi et mis sur pied une solution qui nous paraît la moins mauvaise — il n'y en a pas de bonne, vous l'avez tout de suite compris — à partir des données du problème que j'ai évoquées au début de mon propos.

Quels sont les éléments forts de cette solution, ou de cette issue, pour être plus modeste ?

Premièrement, il nous paraît impossible d'envisager que le rattrapage que requiert de nous la Cour de justice européenne s'effectue en un seul coup, sur une seule année. Le minimum, nous semble-t-il, est que ce rattrapage s'effectue — j'ai bien dit « le minimum » — au moins sur deux années.

Deuxièmement, la répartition des taxes est différente puisque nous étalons le processus de rattrapage sur deux années. Que faisons-nous la première année ? La première année, nous réduisons les taxes supportées — comme le prévoyait d'ailleurs, l'amendement Hardy — par les alcools de vin ou de fruits ; au lieu d'être de 49 p. 100, c'est-à-dire de 7 655 francs par hectolitre, elles ne seront plus que de 26,7 p. 100, c'est-à-dire de 6 495 francs. Nous sommes donc, à peu de chose près, à trois petites unités près, à hauteur des dispositions qui, sur ce point, avaient été retenues par l'Assemblée nationale.

Mais au lieu de faire compenser cet allègement de la taxe par les boissons anisées, comme le voulait l'Assemblée nationale, nous l'avons transféré sur — à même hauteur et à même niveau — les boissons importées, d'une part, et les boissons nationales, d'autre part, comme la Communauté européenne nous en fait devoir. Cela aboutit à une augmentation relativement faible de 5,5 p. 100 qui pèsera de la même façon, au même moment, sur les boissons d'alcool de grains importées et sur les boissons anisées de fabrication nationale. Au lieu de supporter une charge de 7 650 francs de taxe, celle-ci monterait à 8 080 francs. Pour tout le reste, nous n'apportons aucun changement.

Tout se joue donc, je le répète une dernière fois, entre les alcools importés, d'une part, et les alcools de fabrication nationale, d'autre part. Il nous semble que ces dispositions ont au moins le mérite de la simplicité, de la progressivité et de la conformité à l'arrêt de la Cour de justice européenne.

Je voudrais, en terminant, ajouter simplement ceci : nous avons choisi cette voie moyenne, parce qu'il nous est apparu qu'il n'y en avait pas d'autres ; mais surtout, nous avons souhaité donner au Gouvernement deux armes car il va falloir qu'il plaide, trop tard peut-être, face à la Cour de justice, le délai supplémentaire dans la mise en œuvre de ces mesures. Or, il ne peut le faire avec validité et vraisemblance que si le dossier qu'il apporte est sérieux, c'est-à-dire si nous faisons une partie du chemin. C'est bien ce que nous faisons puisque dans nos dispositions, nous prévoyons bien des charges exactement égales pour les alcools importés et pour les alcools nationaux.

On pourra nous dire, et nous le comprenons d'avance, que deux ans c'est encore trop peu. Nous souhaiterions nous aussi que ce fût davantage, mais compte tenu de la situation juridique difficile dans laquelle se trouve actuellement le Gouvernement français, nous souhaiterions que, de ce dossier sérieux et crédible, à la fois réaliste et manifestant une réelle volonté et même tout simplement une bonne volonté, celle de nous rendre aux décisions européennes — car si nous voulions nous y soustraire, nous déciderions de sortir de la Communauté — nous souhaiterions, dis-je, que le Gouvernement français s'arme de ce dossier, en use autant qu'il le faut et fasse comprendre à la Haute Cour de justice qu'il faut raison partager.

Nous avons fait la moitié du chemin, il convient que, de son côté, elle fasse de même. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., de la gauche démocratique, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Monsieur le ministre, vous me permettez de vous poser une question. J'ai bien entendu, ce matin, que vous souhaitiez intervenir lorsque cet amendement aurait été présenté par la commission, ce qui est fait, et lorsque les six sous-amendements qui s'y rattachent auraient été développés, ce qui, avec votre accord, va être fait.

Maintenez-vous cette position ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je vous remercie, monsieur le président, de l'attention que vous portez à faciliter ma tâche, dans un autre sujet difficile, après celui que nous avons connu hier. Je préférerais la seconde des deux solutions, c'est-à-dire intervenir après l'exposé de tous les sous-amendements et amendements.

M. le président. Je vous consulterai donc, monsieur le ministre, lorsque tous les amendements auront été défendus.

M. Edgar Faure. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Faure.

M. Edgar Faure. Voulez-vous me permettre de poser une question : nous allons discuter normalement des sous-amendements qui s'appliquent à l'amendement de la commission. Si cet amendement était voté, il remplacerait le texte. Sur quoi porteraient les sept autres amendements ? S'agit-il d'additions ? Ils ne pourraient évidemment modifier le texte qui, par hypothèse, aurait été voté.

M. le président. Je ne ferai voter que tout à la fin, quand les sous-amendements rattachés à l'amendement de la commission des finances auront été examinés ainsi que les autres amendements. Le Gouvernement interviendra à ce moment-là seulement.

M. Edgar Faure. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Tomasini, pour défendre le sous-amendement n° 48 rectifié.

M. René Tomasini. La question qui se pose, semble-t-il, est de savoir si l'amendement n° 44 rectifié répond aux impératifs auxquels nous sommes confrontés, et que notre rapporteur général a rappelés pour la plupart il y a un instant, c'est-à-dire : premièrement, la sauvegarde des moyens d'existence de dizaines de milliers de petits producteurs de calvados, d'armagnac, de cognac, d'eaux-de-vie et liqueurs diverses ou de ceux qui travaillent dans les entreprises qui produisent ces alcools ; deuxièmement, le respect des dispositions de l'arrêt du 27 février 1980 de la Cour de justice européenne qui met la France dans l'obligation de rendre équivalentes la taxation sur les whiskies et celle qui porte sur les eaux-de-vie de vin et de fruits que je viens de citer ; et troisièmement, la possibilité de procurer à l'Etat le supplément de ressources que nécessitent les mesures prévues à l'article 2.

Or, cet amendement, dans sa forme actuelle, me semble devoir entraîner la ruine à plus ou moins brève échéance de 400 000 à 500 000 personnes puisque l'augmentation brutale de près de 50 p. 100 des droits sur ces alcools, c'est-à-dire sur le calvados, l'armagnac, le cognac, etc., se ferait en deux ans au lieu d'un an comme l'avait prévu le Gouvernement dans son texte initial, heureusement modifié par l'amendement adopté par l'Assemblée nationale.

Par ailleurs, l'amendement n° 44 rectifié dans sa forme actuelle ne nous semble pas respecter l'arrêt de la Cour de justice européenne puisqu'il prévoit un délai pour son application. Or, du moment que l'on semble admettre le principe d'un étalement — étalement dont d'ailleurs d'autres Etats membres de la Communauté ont bénéficié — je ne vois pas ce qui empêcherait le Gouvernement d'engager des négociations pour que cet étalement se fasse, non pas sur deux ans, mais sur cinq ans, car, chacun de vous le sait, mes chers collègues, on ne perd que les batailles que l'on ne livre pas.

Enfin, et malgré une légère augmentation des droits sur les apéritifs anisés, l'amendement n° 44 rectifié, dans sa forme actuelle, ne nous paraît pas constituer un élément déterminant, si je puis me permettre d'employer cette expression, de l'appareil de lutte contre l'alcoolisme puisque les boissons anisées représentent 43 p. 100 des produits alcoolisés consommés.

Je crois devoir rappeler, pour les membres de notre commission des finances, ou préciser, pour nos autres collègues, que, si le texte de l'article adopté par l'Assemblée nationale suscite des réticences ou des oppositions, c'est qu'il comporte une baisse des taxes sur les alcools de céréales, notamment le whisky, baisse de 17,8 p. 100.

Il s'agit de savoir si nous pouvons substituer un meilleur texte à celui qui nous vient de l'Assemblée nationale.

Sommes-nous en présence d'un amendement, en l'occurrence l'amendement n° 44 rectifié, qui exécute l'arrêt de la Cour de justice européenne sans délai, la taxation du whisky devenant, comme dans le texte de l'Assemblée nationale, identique à celle des eaux-de-vie de vin et de fruits ?

Sommes-nous en présence d'un amendement qui répartit entre les catégories de boissons concernées la charge résultant de la volonté gouvernementale d'accroître de 1 milliard de francs la recette des droits indirects sur les alcools, sans du même coup faire peser sur aucune de ces catégories un surcroît de fiscalité insupportable ?

Sommes-nous en présence d'un amendement qui maintient le principe d'une surtaxation des apéritifs anisés, laquelle a été imposée par le législateur et acceptée par les fabricants de ces produits, je le rappelle, en 1951, en contrepartie d'une élévation aromatique concomitante qui permet d'obtenir cinquante unités de consommation au litre des mêmes produits, contre 20 à 25 pour toutes les autres boissons spiritueuses ?

Je ne le pense pas, malgré l'exposé clair et précis de notre rapporteur général. Mais je crois que nous pouvons y parvenir par le truchement de ce même amendement n° 44 rectifié, sous-amendé comme j'ai l'honneur de vous le proposer.

Qu'il me soit cependant permis, monsieur le président, de préciser que si ce qui choque, dans le texte de l'Assemblée nationale, c'est la réduction de 17,8 p. 100 de la taxation du whisky, on doit objectivement y regarder de plus près, je le dis en passant. On constate en effet que, aujourd'hui déjà, à égalité de taxation du whisky et des apéritifs anisés, ceux-ci acquittent 13,5 francs de plus à la bouteille pour la simple raison qu'ils sont commercialisés à 45 degrés d'alcool et en cent centilitres, contre 40 degrés et 75 centilitres pour le whisky. Cela a notamment pour conséquence de réduire de 11,5 francs par bouteille le handicap évalué à 25 francs par ceux qui sont hostiles au texte voté par l'Assemblée nationale.

A mon sens, nous avons, monsieur le président, mes chers collègues, le choix entre trois possibilités.

Ou bien, en votant l'amendement n° 44 rectifié dans sa forme actuelle, nous prenons la responsabilité de ruiner réellement l'économie de régions entières productrices de calvados, d'armagnac, de cognac, d'eau-de-vie blanche, etc., en deux ans au lieu d'un an, comme le souhaite le Gouvernement, et cela afin d'éviter une hypothétique distorsion concurrentielle entre whisky et apéritifs anisés.

Ou bien nous nous prononçons pour le maintien au taux actuel des droits sur les alcools de céréales, dont le whisky, et le Gouvernement obtient un étalement sur cinq ans de l'application des mesures édictées par la Cour de justice européenne, mesures qu'il faut absolument appliquer bien évidemment en accroissant de 16,8 p. 100 les droits sur les calvados, cognacs, armagnacs, etc., et de 14,37 p. 100 ceux qui frappent les apéritifs anisés. De la sorte, nous diminuons, en outre, l'avantage concurrentiel dont ont bénéficié ces produits par rapport aux autres produits français.

Ou bien — troisième solution — nous adoptons le texte voté par l'Assemblée nationale, qui s'est déterminée de la sorte pour éviter un dommage mortel aux produits français.

Je n'ai pas besoin de vous dire que mon choix est fait. Dans le respect de la sagesse de la Haute Assemblée. Je ne peux voter l'amendement n° 44 rectifié que sous-amendé comme j'ai l'honneur de vous le proposer, cela afin d'éviter que ne soit enregistré en cinq ans, au niveau de 50 p. 100, l'accroissement des droits tel que l'a prévu le Gouvernement, parce que le délai supplémentaire d'un an préconisé par l'amendement n° 44 rectifié est insuffisant.

Par ailleurs, cet amendement, dans sa rédaction actuelle, me semble supprimer à terme la surtaxation des apéritifs anisés. Il va ainsi à l'encontre de notre volonté commune, me semble-t-il, de lutter contre l'alcoolisme dont M. le ministre du budget nous rappelait ce matin les ravages qu'il causait.

M. le président. La parole est à M. Moinet, pour défendre l'amendement n° 150 rectifié *ter*.

M. Josy-Auguste Moinet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce sous-amendement prend en compte les contraintes économiques du moment et affiche un principe dont il tire deux modalités d'application.

La première contrainte économique, c'est la volonté exprimée par le Gouvernement, et que le Parlement ne peut pas ne pas partager, de maintenir l'emploi partout où il peut être maintenu, dans le secteur agricole comme dans les autres.

La seconde contrainte économique, que nous ne pouvons pas ne pas prendre en compte, c'est naturellement le caractère insupportable d'un accroissement de la fiscalité, à hauteur de 50 p. 100, sur une catégorie de produits donnés.

Le principe : cet amendement respecte les engagements communautaires de la France, qu'il ne saurait être question, à cette occasion, de remettre en cause. Il s'inscrit, de ce fait, dans la perspective du dispositif que M. le rapporteur général vous a exposé et qu'il a exprimé dans l'amendement n° 44 rectifié dont il a tout à l'heure exposé l'économie devant notre assemblée. C'est donc dans cette perspective que se situe le sous-amendement que je défends actuellement.

Les modalités : nous proposons un étalement sur une période de quatre ans pour les eaux-de-vie de fruits et de vin, et de deux ans pour les autres apéritifs à base d'alcool ou de vin, ainsi que pour les vins de liqueurs d'appellation d'origine contrôlée.

S'agissant de ces produits, il apparaît, en effet, qu'un accroissement de la fiscalité aussi important, un « saut », si je puis dire, aussi important est difficilement admissible, et que s'il était pris en compte, nous constaterions probablement un tassement des ventes sur le marché intérieur, lequel — je le répète et n'y reviendrai donc pas — pourrait compromettre le développement des exportations pour certaines productions dont la majeure partie est effectivement commercialisée sur les marchés extérieurs.

Naturellement, l'étalement se traduit par une perte de recettes. La commission des finances propose un mécanisme de compensation. Nous en proposons un, nous aussi, qui vise à surtaxer les alcools importés et les alcools nationaux. Mais, là aussi, pour que le dispositif soit cohérent, l'étalement de la surtaxation ne s'opère plus sur une seule année, comme c'est le cas pour le mécanisme suggéré par la commission des finances, mais sur une période de trois années.

Telles sont nos propositions. Elles me paraissent correspondre à ce qui est traditionnellement admis par votre département ministériel, monsieur le ministre.

Que n'ai-je entendu, et mes collègues s'en souviennent, de discours sur les « sorties en sifflet » ! Ce terme recouvre ce que les techniciens mettent au point lorsqu'il s'agit de ne pas faire un saut trop important d'un droit à un autre. Alors, ils cherchent une « sortie en sifflet ». Vous vous rappelez tous combien nous avons pu discuter du « sifflet » en matière de taxe professionnelle ; nous n'arrivons d'ailleurs pas à nous en sortir.

Nous vous demandons, monsieur le ministre, d'utiliser cette technique de « sortie en sifflet » lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre des dispositions communautaires. Encore une fois, et j'y insiste, on ne peut pas demander une chose et son contraire, affirmer son esprit communautaire et européen et, d'entrée de jeu, afficher que l'on se soustrait aux disciplines communautaires.

En conclusion, monsieur le président, je demande d'abord le vote par division de l'amendement n° 44 rectifié de la commission des finances, puis un vote sur l'article 4, paragraphe 1, 1° et 2°, ensuite, le vote des sous-amendements qui s'inscrivent dans le dispositif en cause. C'est le cas du sous-amendement que M. Tomasini vient de défendre et de celui que je viens d'exposer.

Par ailleurs, j'indique au Sénat que je demanderai un scrutin public sur le sous-amendement n° 150 rectifié *ter*.

M. le président. La parole est à M. Sempé pour défendre les sous-amendements n° 66 rectifié, 67 rectifié et 146 rectifié.

M. Abel Sempé. Mes chers collègues, il m'est bien difficile de défendre ces sous-amendements dans l'ignorance où je suis de la décision qui sera prise par le Sénat.

Je souhaite en tout cas que, dans sa sagesse, il donne satisfaction à nos collègues du Cognac, de l'Armagnac et du Calvados, car il est bien certain que ces trois régions ne pourraient pas supporter une majoration de 49 p. 100. Elles souhaitent survivre en obtenant du Gouvernement l'étalement sur trois ans des majorations qui sont imposées par la Cour de justice européenne.

Le Gouvernement a un argument, c'est la déclaration extrêmement européenne que le ministre anglais de l'agriculture a faite hier, beaucoup plus européenne encore que celles qui ont jamais été prononcées par un Britannique. Le général de Gaulle a dû se retourner dans sa tombe ! Je suppose que les Britanniques se préparent à solliciter de la Communauté économique européenne certains avantages pour le cas où ils utiliseraient des céréales européennes pour fabriquer leur whisky.

Dans ce grand débat, on semble oublier que le whisky n'est pas un produit européen, mais un produit obtenu par distillation de céréales américaines. Seule l'eau d'Ecosse est européenne. (*Sourires.*)

C'est pour cela que nous avons été surpris des avantages que l'on a octroyés au whisky et que nous sommes heureux de constater que ces avantages seront maîtrisés. Je souhaiterais cependant que la taxation du whisky ne fût pas majorée pour bien montrer aux Anglais notre volonté de respecter les jugements de la Cour de justice, même si, pour leur part, ils ne sont pas encore disposés à accélérer la mise en conformité de leurs taxes — malgré

les jugements qui planent sur leurs têtes — notamment la taxation du vin qui est dans leur pays cinq fois supérieure à celle de la bière.

J'en viens à mon sous-amendement n° 66. Il y a lieu d'observer que, depuis quinze ans, la production de whisky a été multipliée par cinq ; elle est passée de 600 000 hectolitres à 4 millions d'hectolitres d'alcool pur. Sa vente dans la Communauté économique européenne a été triplée ; elle est actuellement supérieure à 500 000 hectolitres d'alcool pur. Dans le même temps, les cognac, armagnac, calvados se vendent dans les pays de la Communauté pour un total de 150 000 hectolitres d'alcool pur.

Des efforts doivent donc être faits au bénéfice de nos produits à appellation d'origine pour que leur exportation progresse dans les mêmes conditions que celle de whisky dans les pays de la Communauté.

Le Gouvernement devrait compléter les mesures qui sont prises, pour lui permettre d'obtenir le milliard de francs supplémentaire, de mesures susceptibles de faciliter — surtout dans une période difficile comme celle que nous allons connaître — le développement des méthodes de production et de vieillissement, et de promouvoir l'action à mener dans tous les pays en faveur de l'exportation de nos produits.

Par mon sous-amendement n° 67 rectifié, je souhaite qu'en aucun cas le taux moyen des taxes appliquées en France ne soit supérieur au taux moyen pondéré existant dans l'ensemble des pays de la Communauté.

Dans l'affaire dont nous discutons aujourd'hui, je suis un peu juge et partie et je suis sûr que tout ce que je dirai sera analysé, en tout cas dans ma région, par les producteurs, par les éleveurs et par les exportateurs, et je n'ai pas le droit de faire de la démagogie, ce n'est d'ailleurs pas mon habitude.

J'observe depuis des années l'évolution des taxes dans les autres pays européens. Je connais leurs taux actuels mais également les majorations qui sont envisagées dans ces pays à l'occasion du budget de 1981.

L'Allemagne fédérale va augmenter ses taxes de 15 p. 100 cette année ; la Belgique ne va pas le faire, mais elle les a augmentées de 40 p. 100 l'année dernière ; les Pays-Bas s'aligneront sur les taxes appliquées en Belgique ; et la Grande-Bretagne va augmenter ses taxes dans le cadre de son prochain budget.

Cependant, le taux moyen pondéré de l'ensemble des taxes prélevées dans les pays européens est encore inférieur au taux moyen que l'on nous demande de voter et, si j'ai déposé ce sous-amendement, c'est parce que je souhaite qu'en toutes circonstances le Gouvernement français n'impose pas aux eaux-de-vie et aux alcools de notre pays un taux moyen pondéré supérieur à celui de la moyenne des pays européens.

Il ne serait pas normal que notre taux moyen soit plus élevé que celui de l'Allemagne, de l'Italie, du Benelux ou de la Grande-Bretagne.

L'amendement n° 146 rectifié a pour objet de demander au Gouvernement de ne pas majorer les taxes payées par les whiskies.

Je crains, en effet, que le Gouvernement, qui, sans doute, prendra des engagements sur l'étalement des taxes, tel qu'il lui est demandé, ne soit tenté, l'année prochaine, d'ajuster les futures taxes sur le taux le plus élevé.

Mon sous-amendement a un double objet : d'une part, prouver aux Anglais que nous ne voulons pas majorer les taxes payées par le whisky ; d'autre part, obtenir du Gouvernement la promesse que, de toute façon, nos taux ne seront pas ajustés sur les taux les plus élevés, c'est-à-dire sur ceux qui sont appliqués aux amis.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour défendre le sous-amendement n° 163.

M. Etienne Dailly. Si l'amendement n° 111, de M. Minetti tendait à supprimer l'article 4, c'était parce que cet article, écrivait-il lui-même, « est dans la logique européenne ». A cet égard j'ai donc fait observer que l'amendement de la commission des finances me paraît s'inscrire dans la logique européenne encore bien mieux que l'article 4 lui-même.

L'objet de mon sous-amendement est de l'inscrire encore davantage dans la logique européenne, en respectant, bien sûr, la décision de la Cour de justice des Communautés mais en échelonnant l'exécution de cette décision autant que faire se peut compte tenu des errements actuels de ladite Cour et de la Commission.

Monsieur le président, vous avez bien voulu appeler mon sous-amendement en dernier, je vous en remercie — c'était d'ailleurs sa place, sinon vous ne l'eussiez point fait — car le sous-amendement de M. Tomasini développe malgré tout un autre système que l'amendement n° 44 rectifié de la commission. Il en est de même de celui de M. Moinet et aussi de celui de M. Sempé, étant précisé, je le fais observer à ce dernier, que, s'il craint

qu'il n'y ait un ajustement ultérieur au niveau le plus élevé, il n'a pas à le redouter. S'il lit bien l'amendement n° 44 rectifié de la commission, il constatera que celui-ci a l'immense avantage de fixer dans son paragraphe I — et cela d'une manière définitive tant que le Parlement n'en aura pas décidé différemment — quels seront, à compter du 1^{er} février 1981 les droits de consommation sur l'ensemble des alcools, les paragraphes II et III n'ayant d'autre objet que de prévoir des mesures dérogatoires, strictement temporaires.

M. le rapporteur général a bien voulu dire que cet amendement n° 44 rectifié de la commission des finances avait trois mérites, celui de la simplicité, celui de la progressivité et celui de la conformité avec la décision de la Cour de justice. Je l'ai souligné moi aussi à l'instant car je le trouve parfait dans sa structure, dans son articulation, dans sa conception, je dirai plus dans sa logique.

Il s'agit maintenant, a dit encore M. le rapporteur général, de donner au Gouvernement la force voulue pour plaider auprès de la Commission en faveur d'un étalement dans l'exécution de la décision de la Cour. Comme M. Moinet le disait ce matin, il faut que le Gouvernement obtienne « après le jugement » ce qu'il aurait dû obtenir avant, et M. le rapporteur général a lui-même souligné que, de 1975 au 27 février 1980, date de l'arrêt de la Cour, on aurait pu franchir un certain nombre de pas. Cela n'a pas été fait.

Comme disent les Anglais, puisque ceux-ci sont à l'ordre du jour, il est inutile « de pleurer sur le lait répandu » et donc d'en faire aujourd'hui grief au Gouvernement. La situation est ce qu'elle est, il faut nous en accommoder et la prendre telle que nous la trouvons.

J'ai toutefois noté un propos dans la bouche de M. le rapporteur général qui m'a montré que j'étais dans le droit fil de sa pensée. Parlant de l'étalement de l'exécution de la décision de la Cour, il a dit : « nous souhaiterions que ce soit plus tard encore ».

Permettez-moi, monsieur le rapporteur général, de reprendre votre propos que j'ai noté au fil de la plume. Mon sous-amendement n'a d'autre objet, dans le strict respect de la structure et de l'articulation de l'amendement n° 44 rectifié de la commission des finances, que de faire en sorte que l'exécution de la décision de la Cour soit effectivement, comme la commission le souhaite ou comme elle paraît le souhaiter, sinon M. le rapporteur général ne l'aurait pas dit, la plus tardive possible.

L'amendement de la commission fait en sorte que la hausse sur les eaux-de-vie de fruits soit la plus progressive possible.

A cet effet, il faut premièrement, affirmer dès aujourd'hui dans la loi quels seront les droits *in fine* pour nous mettre à l'abri, monsieur Sempé, d'une égalisation à un niveau plus haut, pour affirmer que nous entendions bien respecter la décision de la Cour et pour donner au Gouvernement la force nécessaire pour plaider et pour obtenir de faire prévaloir cette cause à Bruxelles.

Deuxièmement, il faut faire en sorte que la hausse des droits sur les eaux-de-vie de fruits soit encore plus progressive que la commission des finances ne le prévoit.

Troisièmement, il faut faire en sorte que, tout au long de cet étalement, les apéritifs anisés ne risquent jamais de subir un préjudice par rapport au whisky, à la vodka ou au gin, et que, ainsi que vous le disiez ce matin, monsieur Edgar Faure, ils soient taxés strictement à un montant identique tout au long de cet étalement.

Dès lors, le problème est le suivant : pouvons-nous oui ou non obtenir un étalement sur trois ans ? Trois ans qui ne sont d'ailleurs que vingt-cinq mois. En effet, la commission des finances, en demandant un étalement sur deux ans, propose, en fait, un étalement en deux étapes, mais sur treize mois, ce qui est d'ailleurs un excellent argument pour vous défendre, monsieur le ministre, à Bruxelles.

La commission des finances prévoit, en effet, deux étapes : celle qui va du 1^{er} février au 31 janvier 1982 et celle qui commence au 1^{er} février 1982. Pour elle, l'ajustement est fait à cette date du 1^{er} février 1982, c'est-à-dire au bout de treize mois, bien que cela se fasse en deux étapes.

Moi, je prévois trois étapes : du 1^{er} février 1981 au 31 janvier 1982, du 1^{er} février 1982 au 31 janvier 1983 et au-delà du 1^{er} février 1983. Trois étapes, certes, mais je ne dis pas pour autant trois ans puisque, vous le constatez comme moi, cela ne durera que vingt-cinq mois.

Est-il souhaitable que le Parlement français vote un étalement sur vingt-cinq mois en trois étapes ? Tel est le problème.

Si nous adoptons un tel sous-amendement, le Gouvernement se trouvera-t-il mal placé, incapable de se défendre, incapable de faire, après le jugement, ce qu'il aurait dû faire avant ou, fort de la volonté du Parlement clairement exprimée, ne sera-t-il pas plus fort dès lors qu'il y aura des précédents ?

Monsieur le ministre, j'appelle votre attention sur ce qui va suivre car, la solidarité gouvernementale existant, vous ne pouvez pas nous dire que vous craignez vraiment de ne pas réussir, alors que votre collègue des affaires étrangères, lui, considère que la tâche devrait vous être facile.

J'ai, en effet, en main un document que le ministère des affaires étrangères a fait parvenir aux députés français à l'Assemblée des Communautés européennes, au moment de la « guerre du mouton ».

Je lis dans ce document : « Sur recours de la Commission des Communautés, la Cour de justice a jugé, le 25 septembre 1975, qu'en « continuant d'appliquer après le 1^{er} janvier 1978 son régime restrictif national à l'importation de viande ovine en provenance du Royaume-Uni, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 12 et 30 du traité de Rome ».

« Le Gouvernement français, qui avait appelé tout particulièrement l'attention de la Cour sur la gravité de la situation que ne manquerait pas de créer la levée immédiate de toute restriction à l'importation pour les producteurs de viande ovine, ne s'est pas moins déclaré décidé à appliquer l'arrêt. Il a cependant souligné, simultanément, que l'ouverture des frontières aux importations ne saurait intervenir que quand un système permettant, conformément au Traité de Rome, de garantir les revenus des producteurs, aurait été mis en place. A cette fin, il s'est déclaré disposé à négocier, dans les meilleurs délais, les règles d'une organisation commune du marché de ce produit. »

Je dis cela pour vous situer le contexte, mes chers collègues, mais c'est la suite qui va directement vous intéresser.

« La commission a à nouveau saisi la Cour de justice le 14 janvier 1980 pour lui demander de constater que la France avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 171 du traité de Rome. Cette requête est en cours d'instruction. »

Aussi, sans doute soucieux de fournir des arguments aux membres français de l'Assemblée des Communautés, M. le ministre des affaires étrangères ajoutait — et nous voilà dans le sujet — ajoutait, dis-je : « Contrairement à ce que pourraient laisser croire le comportement de la commission et les déclarations de M. Walker », — c'est le ministre de l'agriculture britannique — « il n'est nullement habituel... » — je vous prie de noter, mesdames, messieurs — « que les arrêts de la cour soient immédiatement appliqués. Une statistique établie en 1975 par la commission elle-même, en réponse à une question écrite d'un membre de l'assemblée européenne... » — notre collègue M. Cousté, député à l'Assemblée nationale ; j'ai la question sous les yeux — « ... fait apparaître que, dans un grand nombre de cas, ce délai a varié entre cinq mois et quatre ans ». Ah ! voilà qui nous intéresse, n'est-il pas vrai. Mais je poursuis : « L'importance des intérêts en cause dans le cas de la viande ovine justifie donc tout à fait qu'un délai raisonnable soit laissé à la France pour appliquer dans toutes ses dispositions l'arrêt de la cour », et plus loin : « Dans un cas tout à fait similaire et récent, la commission — et le Royaume-Uni — ont adopté un comportement tout à fait différent. Par un arrêt du 7 février 1979, la cour de justice a condamné le Royaume-Uni car il ne respectait pas le règlement imposant l'installation de tachygraphes dans les camions et les autobus. Dans ce cas, la Commission a négocié avec les autorités britanniques et leur a finalement accordé un délai de près de trois ans, venant à échéance le 31 décembre 1981, pour se mettre progressivement en règle avec le droit communautaire, par une décision qu'elle a d'ailleurs omis de publier au *Journal officiel* des communautés. Mais elle l'a reconnu dans une réponse à une question écrite. » Il s'agissait de la question du député belge, M. Gendebien.

Voilà donc la cour de justice qui rend une décision le 7 février 1979. Le Gouvernement britannique négocie avec la commission et cette dernière lui accorde finalement un délai de trente-cinq mois, près de trois ans pour se conformer à la décision de la Cour.

C'est la raison pour laquelle, tout à l'heure, j'ai parlé de trois étapes car l'harmonisation sera dans mon système réalisée le 1^{er} février 1983 c'est-à-dire trente-cinq mois aussi après la décision qui nous a condamnés.

Le problème est donc finalement le suivant : la commission des finances a déposé un excellent amendement puisque, dans son paragraphe I, elle fixe les droits de consommation en conformité avec la décision de la Cour. Si le Parlement le vote, il marquera bien qu'il entend que la France se conforme à cette décision de la Cour de justice. L'amendement met par ailleurs le Parlement à l'abri de toute espèce de hausse ultérieure, monsieur Sempé, à moins bien entendu qu'il ne lui prenne la fantaisie de la voter.

Dans un deuxième paragraphe, la commission des finances indique : « Les droits seront toutefois réduits, pour les eaux-de-vie. Du 1^{er} février 1981 au 31 janvier 1982. » Au lieu de

7 655 francs à partir du 1^{er} février 1983, ce sera seulement 6 495 francs. Et comme il faut que l'Etat ne perde pas de recettes, l'amendement de la commission instituée pendant la même période une surtaxe temporaire, strictement temporaire, et bien entendu identique pour le whisky et pour le pontarlier anisé, monsieur le président Edgar Faure, une surtaxe de 425 francs du 1^{er} février 1981 au 31 janvier 1982, le droit retombant le 1^{er} février 1983 au niveau de 7 655 francs qui sera alors le même aussi bien pour les eaux-de-vie que pour les apéritifs anisés, que pour le whisky.

Alors qu'est-ce que je propose ? Fort de l'argumentaire de votre collègue des affaires étrangères, j'ai trouvé, grâce au service des affaires européennes de cette maison, dont je ne me féliciterai jamais assez que le bureau du Sénat en ait décidé la création, je pense que, si nous nous tenons en-deçà de trois ans depuis la date de la décision de la Cour, notre Gouvernement ne peut pas ne pas se défendre à Bruxelles et obtenir ce que les Britanniques, eux, ont obtenu. Nous faisons confiance à M. Barre pour être aussi fort que Mme Thatcher.

Je propose donc ceci : 5 975 francs au lieu de 6 495 francs pour les eaux-de-vie, pour la période du 1^{er} février 1981 — j'ai d'ailleurs annexé un tableau comparatif au texte de mon sous-amendement pour vous permettre de mieux suivre mon raisonnement — au 31 janvier 1982, puis 6 825 francs, au lieu de 7 655 francs, pour la période du 1^{er} février 1982 au 31 janvier 1983, et 7 655 francs à partir du 1^{er} février 1983.

Quant au whisky et aux anisés, qui ne supportent, dans le système de la commission des finances, qu'une surtaxe temporaire pour treize mois, de 425 francs, ils supporteront dans mon système et pendant les seuls douze mois suivants, une surtaxe de 210 francs, mais identique pour les uns comme pour les autres bien entendu. Ainsi whiskies, anisés et eaux-de-vie se retrouveront au poteau d'arrivée, le 1^{er} février 1983, sur un pied d'égalité absolue et finalement acceptable pour tout le monde.

Le seul problème qui demeure est donc le suivant : il s'agit de savoir si, comme l'a si bien dit M. le rapporteur général, nous ne pouvons pas ainsi nous exécuter le plus tard possible, tout en restant, monsieur Minetti, dans notre logique européenne à nous, celle qui consiste à déférer aux décisions de justice de la Cour... (*Interruption sur les travées communistes.*)

Laissez-là nous notre logique. Nous savons bien que ce n'est pas la vôtre et cela fait un moment que nous le savons.

M. Louis Minetti. Bien sûr !

M. Etienne Dailly. Notre logique européenne, dis-je, qui consiste à respecter la décision de la Cour parce que nous respectons les dispositions d'un traité que la France a signé, mais aussi à obtenir ce que les autres obtiennent et à ne pas accepter que la France soit plus mal traitée que ces partenaires.

Tel est l'objet de mon sous-amendement.

Enfin, en plein accord avec les membres du groupe de la gauche démocratique, je demande un scrutin public sur ce sous-amendement.

M. le président. Monsieur le président Dailly, je n'ai pas voulu interrompre votre démonstration, mais je dirai au Sénat combien la présidence se réjouit, elle aussi, de la collaboration que lui apporte le service des affaires européennes de cette maison, qui met à notre disposition une documentation très profitable. Je suis sûr que ce n'est qu'un début et que, au fil des années, cette collaboration nous sera de plus en plus utile.

Je suis maintenant saisi de neuf autres amendements qui peuvent également faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 8 rectifié bis, présenté par M. Lacour, vise à rédiger comme suit le texte proposé pour le paragraphe I de cet article :

« I. — 1. Le droit de fabrication sur les boissons alcooliques prévu aux 1° et 2° de l'article 406 A du code général des impôts est supprimé à compter du 1^{er} février 1981.

« 2. A compter de la même date, le tarif du droit de consommation sur les alcools prévu à l'article 403 du code général des impôts est fixé par hectolitre d'alcool pur à :

« 1° 2 150 francs pour les quantités ajoutées pour la préparation des vins mousseux et des vins doux naturels mentionnés à l'article 417 du code général des impôts ;

« 2° 4 075 francs pour les rhums, à l'exclusion des rhums légers, et pour les crèmes de cassis ;

« 3° 6 285 francs pour les apéritifs à base de vin et les vermouths ;

« 3° bis 5 125 francs pour les vins de liqueur et assimilés ;

« 4° 6 290 francs pour les alcools produits à partir de la distillation de céréales et pour les eaux-de-vie de fruits, vins et liqueurs ;

« 5° 8 580 francs pour les boissons qui titrent au moins 18 p. 100 du volume d'alcool, contiennent plus d'un gramme d'essence par litre et renferment moins de 400 grammes de sucre par litre pour les spiritueux anisés ou moins de 200 grammes de sucre par litre pour les bitters, amers, goudrons, gentianes et tous produits similaires. »

Le deuxième, n° 14, présenté par MM. Grégory et Pams, a pour objet, dans le paragraphe I de cet article :

1° Au début de l'alinéa 1° du sous-paragraphe 2, de remplacer le montant : « 2 355 francs » par le montant : « 2 150 francs » ;

2° Au début de l'alinéa 3° du sous-paragraphe 2, de remplacer le montant : « 5 540 francs » par le montant : « 6 285 francs ».

Le troisième, n° 16, présenté par MM. Francou et Palmero tend, au paragraphe I de cet article :

1° Au début de l'alinéa 3° du sous-paragraphe 2, à remplacer le montant : « 5 540 francs » par le montant : « 6 285 francs ».

2° Au début de l'alinéa 4° du même sous-paragraphe 2, à remplacer le montant : « 6 290 francs » par le montant : « 7 655 francs ».

3° A supprimer le dernier alinéa de ce paragraphe I.

Le quatrième, n° 63, présenté par M. Chauty, vise, dans le paragraphe I de cet article :

a) Au début de l'alinéa 3° du sous-paragraphe 2, à remplacer le montant : « 5 540 francs » par le montant : « 6 285 francs ».

b) Au début de l'alinéa 4° du même sous-paragraphe 2, à remplacer le montant : « 6 290 francs » par le montant : « 7 655 francs ».

c) A rédiger comme suit le dernier alinéa de ce paragraphe I : « Ce droit est réduit, le cas échéant, à concurrence du droit de fabrication liquidé sur le même produit. »

Le cinquième, n° 64, présenté par M. Lechenault, a pour objet, dans le paragraphe I de cet article, au début du 3° du sous-paragraphe 2, de remplacer le montant : « 5 540 francs » par le montant : « 6 285 francs ».

Le sixième, n° 32, présenté par MM. Duffaut, Louis Perrein, Chazelle, Debarge, Delfau, Guillaume, Manet, Mlle Rapuzzi, M. Larue, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, dans le paragraphe I de cet article,

a) A rédiger comme suit les alinéas 3° et 4° du sous-paragraphe 2 :

« 3° 5 975 francs pour les apéritifs à base de vin et 5 540 francs pour les vins de liqueur ;

« 4° 6 720 francs à l'exception du whisky, gin, vodka, maintenu à 7 655 francs, et des liqueurs, porté à 7 655 francs.

b) A supprimer le dernier alinéa de ce paragraphe I. »

Le septième, n° 131, présenté par M. Valcin, a pour objet de rédiger comme suit la fin du sous-paragraphe 2 du paragraphe I de cet article, après l'alinéa 2° :

« 3° 5 612 francs pour les eaux de vie de vin et de fruit, les liqueurs et les vins de liqueur et assimilés.

« 4° 6 543 francs pour les apéritifs à base de vin, les genièvres, les vermouths et les apéritifs à base d'alcool, autres que les anisés.

« 5° 8 382 francs pour tous les autres produits, à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe II du présent article. »

Le huitième, n° 65, présenté par M. Lechenault, vise, au début des deuxième, troisième et quatrième alinéas du paragraphe III-1, à remplacer respectivement les montants : « 50,70 francs, 20,30 francs et 7 francs » par les montants : « 42,20 francs, 16,90 francs, 5,90 francs. »

Le neuvième, n° 1, présenté par MM. Jean-François Pintat, Raymond Brun, Jacques Vallade, tend, dans le troisième alinéa du paragraphe III de cet article, à remplacer : « 20,30 francs » par : « 17,00 francs ».

La parole est à M. Lacour, pour défendre l'amendement n° 8 rectifié.

M. Pierre Lacour. Monsieur le président, monsieur le ministre, après ce que je viens d'entendre et qui me semble faire l'objet d'un certain consensus, tout au moins pour plusieurs sous-amendements, je tiens à dire que je m'oppose formellement à l'amendement de la commission des finances.

En effet, le différé proposé ne serait qu'un miroir aux alouettes, qui loin d'avoir un effet analgésique, provoquerait plutôt des convulsions.

De plus ce serait, je le répète, reculer pour plus mal sauter l'an prochain, c'est-à-dire nous retrouver, pour toutes les eaux-de-vie de fruits et de vin, à plus de 50 p. 100 de surtaxe. Cela a été fort bien démontré, tout à l'heure, par M. Dailly.

Je me permets de poser à M. le ministre la question suivante : est-il possible de surseoir à l'arrêt de la Cour de justice de Luxembourg, et pour combien de temps ?

Deuxièmement, les engagements que nous allons prendre aujourd'hui, bien entendu, sont exécutoires, mais pouvons-nous prendre, pour les années à venir, des engagements qui soient également exécutoires ?

Veuillez m'excuser de poser cette question, mais je voudrais quand même qu'il me soit apporté une réponse.

J'avais cru, à la suite des débats à l'Assemblée nationale, qu'il n'était pas possible d'échapper à l'exécution de l'arrêt de la cour de justice de Luxembourg et c'est pourquoi j'avais déposé cet amendement. Mais, dans la mesure où il serait possible d'y surseoir — et c'est la question que je pose à M. le ministre — je serais prêt à retirer mon amendement et à me rallier à celui de M. Tomasini.

M. le président. La parole est à M. Faure, pour défendre l'amendement n° 14.

M. Edgar Faure. Monsieur le président, mon ami M. Grégory m'a demandé, comme il était absolument obligé de s'absenter, de ne pas laisser passer son amendement sans le défendre.

Cet amendement a pour objet de diminuer la charge fiscale des vins doux naturels en vertu de la considération suivante : pour comprendre l'importance de cette charge, il faut penser à cumuler la majoration du droit de consommation avec le droit de circulation. Mes collègues ont envisagé une mesure de compensation qui consisterait, inversement, à augmenter un peu les droits qui frappent les apéritifs à base de vin.

Je ne peux pas moi-même m'engager dans cette proposition précise, mais j'estime en tout cas que la partie de l'amendement relative à une fiscalité plus indulgente pour les vins doux naturels est excellente. Elle devrait même être adoptée sans compensation, car il faut bien considérer que si nous augmentons les taxes, nous diminuons la consommation. Un régime plus humain pour ces vins doux naturels pourrait donc être retenu.

De toute manière, je me suis fait l'interprète de MM. Grégory et Pams pour soumettre leur amendement au Sénat.

M. le président. L'amendement n° 16 est-il soutenu ?...

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'aurai pas à le mettre aux voix.

L'amendement n° 63 est-il soutenu ?...

L'amendement n'étant pas non plus soutenu, je n'aurai pas à le mettre aux voix.

L'amendement n° 64 est-il soutenu ?...

Je constate que tel n'est pas le cas. Je n'aurai donc pas à le mettre aux voix.

M. le président. La parole est à M. Durbec, pour défendre l'amendement n° 32.

M. Guy Durbec. Le présent amendement tend à limiter l'augmentation des charges pesant sur les eaux-de-vie — cognac notamment — afin de ne pas pénaliser exagérément des moyens et petits producteurs ; il vise à éviter de pénaliser les producteurs de produits anisés afin que ne disparaisse pas une activité qui n'aurait d'autre ressource que de s'établir en pays étranger ; il tend à ne pas accorder de réductions de droit à des boissons étrangères, ce qui serait mal compris, à assimiler les liqueurs aux produits anisés et au whisky, à ne pas compromettre le produit de l'article 4.

M. le président. La parole est à M. Valcin, pour défendre l'amendement n° 131.

M. Edmond Valcin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le département que je représente n'est absolument pas indifférent à la discussion de cet après-midi, même si le rhum qu'il produit est dans une situation relativement nette, puisqu'il a déjà été frappé, aux termes de l'article 4, d'une augmentation de 9,54 p. 100.

Cette augmentation, bien qu'elle ne soit pas en cause, peut paraître relativement faible ; elle est pourtant excessive si l'on considère qu'elle vise une production en voie de développement, d'un pays extrêmement éloigné, et qu'elle supporte donc des frais d'approche élevés.

Bien que le rhum ne soit pas directement concerné par la question qui nous occupe, je voudrais proposer une solution impartiale et objective au problème de l'article 4. La rédaction actuelle de cet article a fait couler beaucoup d'encre et user beaucoup de salive. Il suffit, pour en être convaincu, de constater le nombre d'interventions, ici, ce soir. Mais cela est normal, car cette rédaction a créé un malaise parmi les professionnels nationaux et établi une discrimination entre les produits nationaux et les produits importés.

Ce malaise interne existe plus spécialement entre les producteurs d'anisés et les producteurs d'alcools ; mais tous les professionnels français, d'une façon générale, s'inquiètent ou, pour le moins, s'étonnent que les produits importés, tels que le whisky, la vodka, le gin, n'aient pas été frappés par cette augmentation.

Certes, il est difficile de donner satisfaction à tout le monde, dans une matière naturellement complexe. Il semblerait que toutes les solutions préconisées soient plus ou moins mauvaises.

Puisqu'il y a tant de mécontents, puisque tant de personnes demandent la modification de l'article 4, il faut donc admettre que cet article n'est pas particulièrement bon. Cependant, il ne faut pas pour autant, comme le demandait ce matin notre collègue M. Minetti, le supprimer, car cette suppression aurait pour la France les conséquences que M. le ministre du budget a bien voulu rappeler.

Tôt ou tard — et plutôt tôt que tard — nous devons, après de nombreuses concertations, parvenir à une rédaction plus élaborée, plus soucieuse non seulement de respecter les intérêts des uns et des autres, mais aussi de permettre aux uns et aux autres de s'installer sur le marché avec des chances égales.

Notre amendement a pour objet d'apporter un peu plus de justice dans la fiscalité qui pèse sur les alcools. Vous constaterez que, tout en respectant la volonté du Gouvernement qui, pour combattre l'alcoolisme, demande une augmentation de 9,5 p. 100, notre amendement prévoit d'augmenter les droits, sur les bases d'imposition de 1980, sur tous les alcools, y compris les alcools importés. Seules les deux premières catégories visées à l'article 4 ne sont pas touchées, c'est-à-dire les vins doux naturels, dont les droits sont relevés de 9,53 p. 100, et le rhum, dont les droits sont relevés de 9,54 p. 100. En revanche, les vins de liqueur, les liqueurs et les eaux-de-vie se verraient imposés à 5 612 francs par hectolitre d'alcool pur, les apéritifs à base de vin à 6 543 francs, les anisés, les whiskies, les gins, les vodkas à 8 332 francs.

Il ne m'a pas échappé qu'un arrêt de la Cour de justice européenne en date du 27 février 1980 a condamné la France pour non-respect de l'article 95 du traité de Rome. Mais la solution que nous proposons aujourd'hui est légale car l'augmentation qui frappe les produits importés frappe également les produits nationaux.

De toute évidence, il apparaît — et je saisis l'occasion qui m'est donnée pour le dire — que si les fabricants d'alcools ont été défendus devant la Cour de justice européenne, ce ne fut pas avec suffisamment d'efficacité puisque, malgré cet arrêt du 27 février 1980, la Grande-Bretagne continue à imposer le vin français cinq fois plus que la bière anglaise et que l'Italie ne verse qu'une amende minimale alors qu'elle frappe les alcools importés dix fois plus que ses produits.

Il faut rechercher, non pas pour cette année — je considère que cette année est une année de transition — mais pour les années à venir — je souhaiterais que ce soit l'année prochaine — une rédaction de l'article 4 plus soucieuse de donner satisfaction à tous les fabricants et, en tout cas, plus soucieuse de ne pas servir les uns au détriment des autres.

Cela étant accompli au niveau national, le Gouvernement devra également se soucier de discuter avec ses partenaires pour obtenir un règlement qui soit acceptable pour tous et applicable partout.

Telles sont les observations que je voulais présenter pour la défense de cet amendement n° 131. S'il n'apporte pas une solution définitive au problème posé, il permettra d'appliquer à tous les alcools l'augmentation de 9,50 p. 100. Nous espérons que, l'année prochaine, M. le ministre viendra devant nous avec un article 4 beaucoup plus élaboré.

M. le président. La parole est à M. Rigou, pour défendre l'amendement n° 67.

M. Michel Rigou. L'an dernier déjà, les droits de circulation avaient été augmentés dans des proportions importantes. M. Léchenaux souhaiterait que, cette année, une nouvelle augmentation ne vienne pas encore frapper ces droits.

Tel est l'objet de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Philippe de Bourgoing. Il convient de rappeler que l'augmentation du droit de circulation sur les vins est passée de 9 francs par hectolitre en 1979 à 13,50 francs en 1980 et, si l'on suit le projet proposé, elle passera à 20,30 francs en 1981. Cette augmentation très importante n'est pas justifiée par une consommation accrue du vin en France.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble de ces amendements et sous-amendements ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Ma tâche paraît, et est effectivement redoutable. Elle est cependant simplifiée par le fait que, vous ayant présenté tout à l'heure la position de la commission des finances, je pourrai maintenant m'exprimer brièvement et clairement sur les différents amendements et sous-amendements qui nous ont été soumis.

M. Tomasini nous propose — pour dire les choses avec le maximum de limpidité — un aménagement de l'amendement de l'Assemblée nationale. Mais cette disposition souffre de deux défauts : premièrement, elle maintient l'inégalité de taxation entre les alcools importés et les alcools nationaux et, en cela, tombe sous le coup de la condamnation de la Cour de justice ; deuxièmement, elle suggère un étalement beaucoup plus long — c'est un thème que nous allons retrouver et sur lequel je donnerai tout à l'heure mon sentiment.

Je ne crois pas, dans ces conditions, que nous puissions donner une suite favorable au sous-amendement n° 48 rectifié de M. Tomasini.

M. Moinet, qui a défendu le sous-amendement n° 150 rectifié *ter* de M. Caillavet, rejoint la commission des finances sur un point : en ce qui concerne la taxation des alcools nationaux, il accepte le délai de deux années que nous avons suggéré. En revanche, il propose un délai double, quatre ans, pour la taxation des eaux-de-vie.

Enfin, il propose une gradation tout au long de ces quatre années.

Ce thème du délai, nous le retrouverons lorsque nous nous exprimerons sur le sous-amendement de M. Dailly — je le réserve donc, si vous le voulez bien.

M. Sempé a présenté un certain nombre de sous-amendements.

Le premier n'est pas du ressort de la commission des finances, puisqu'il traite des aides nationales et d'un soutien au marché intérieur au regard de certains produits, comme l'armagnac, le calvados, le cognac, etc. Je souhaiterais donc entendre, sur ce point, l'avis du Gouvernement.

Dans un autre sous-amendement, M. Sempé fait état de statistiques qui, me semble-t-il, ne sont pas tout à fait exactes ; il paraît craindre que la France n'augmente les taxes qu'elle supporte pour rejoindre une taxation européenne qui est en effet supérieure à la taxation française.

Mais le régime de taxes proposé par la commission des finances est ferme et définitif et reste bien inférieur à la taxation moyenne européenne. Par conséquent, les craintes de M. Sempé ne sont pas fondées.

En troisième lieu — et je crois que nous répondons à la question par notre amendement — M. Sempé demande qu'aucune modification ne soit apportée ultérieurement à la taxation des whisky, gin et soda. Puisque nous établissons une réglementation définitive, fût-elle modifiée sur deux années, nous nous lions pour l'avenir. Il n'a donc aucune crainte de voir remis en cause le régime de taxation des whisky, gin et soda.

M. Dailly a fait, avec le talent que nous lui connaissons, deux constatations. Tout d'abord, il a bien voulu apporter son appui à l'amendement de la commission des finances en en vantant les mérites. Je l'en remercie.

D'autre part, en ce qui concerne le délai qui, d'après lui, pourrait être allongé, la commission des finances souhaiterait en effet que ce soit possible. Le problème est de savoir quelle est l'arme dont nous devons nous doter pour, éventuellement, atteindre cet objectif.

Lorsque nous étalons, en deux temps, la montée à 49 p. 100 des droits sur les alcools nationaux, cela signifie, en arithmétique simple, que, la première année, ils augmenteraient de 26,7 p. 100, et la seconde de 17,2 p. 100.

Tels sont les chiffres exacts qui pourraient se trouver mis en œuvre, si cet amendement était adopté.

En ce qui concerne les précédents que vous avez évoqués, mon cher collègue, concernant les délais de quatre ou cinq années qui auraient pu être accordés dans d'autres temps à d'autres pays de la Communauté économique européenne, il me paraît qu'entre cinq mois et quatre ans notre proposition de deux ans s'établit dans une assez juste moyenne.

Si nous nous sommes tenus au délai de deux années, c'est parce que cela donne, me semble-t-il, au dossier que devra plaider le Gouvernement et dont nous souhaitons qu'il le plaide avec force et qu'il ait gain de cause, un degré de crédibilité et de sérieux qu'il risquerait de ne pas avoir si nous demandions un délai trop long.

L'amendement n° 14 de MM. Grégory et Pams, défendu par M. le président Edgar Faure, vise à ne pas augmenter la taxation des vins doux naturels, en échange de quoi il propose une augmentation de la taxation des apéritifs à base de vin, comme le Martini, et une augmentation des taxations des vins et liqueurs comme le porto.

Il s'agit, dans le premier cas, d'une augmentation de 5 p. 100, dans le second d'une augmentation de 23 p. 100. Cela concerne l'équilibre interne des taxes. En tout état de cause, cette disposition dont je comprends bien la finalité, qui est de taxer au minimum les vins doux naturels, aboutirait à un alourdissement sérieux des taxes sur d'autres produits.

Il nous semble que l'équilibre que nous avons retenu dans l'amendement de la commission des finances, je le répète, est conforme aux propositions initiales du Gouvernement et nous paraît meilleur. La commission a donc émis un avis défavorable.

L'amendement n° 32 de M. Duffaut, défendu par M. Durbec, s'inspire de la même philosophie. Il vise à taxer beaucoup moins les alcools nationaux. C'est d'ailleurs l'intention que traduit l'amendement de la commission des finances, puisque, je le rappelle, au lieu d'augmenter de 49 p. 100 la première année, les droits ne s'élèveront que de 26,7 p. 100.

Mais, au lieu de faire porter la compensation sur une taxation égale des anisés et des whiskies, il en transporte la charge sur les liqueurs dont la taxation augmente de 85 p. 100. Nous devons sur ce point émettre les plus grandes réserves.

En effet, les liqueurs constituent un marché relativement étroit, les exportations se font à bas prix et si l'on effectuait le transfert des charges dont s'agit, nous risquerions de mettre en péril définitivement le marché des liqueurs. Cet équilibre nous paraît donc moins bon que celui que prévoit l'amendement de la commission des finances.

M. Valcin a défendu le régime antérieur que la Cour de justice nous demande de reconsidérer. Par conséquent, sans cette décision, mes chers collègues, tout serait dit et nous aurions tous raison. Malheureusement, nous devons respecter l'arrêt de la Cour de justice. C'est pourquoi votre amendement ne peut pas recevoir notre aval.

L'amendement n° 65 de M. Léchenault et l'amendement n° 1 de M. Pintat, défendu par M. de Bourgoing, traduisent le souci d'une diminution des droits de circulation. Il s'agit d'un autre problème que celui dont nous débattons. J'en laisse l'examen au Gouvernement et je souhaiterais qu'il puisse donner son avis à ce sujet.

Tels sont les avis que la commission des finances a donnés sur ces amendements. Je comprends les soucis qui s'expriment. Je persiste à penser que la position de la commission présente le maximum de garanties, donne satisfaction aux intérêts en cause, respecte le droit et est empreinte de raison et de sérieux.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, vous n'avez pas donné votre avis sur l'amendement n° 8 rectifié *bis*, présenté par M. Lacour.

M. Maurice Blin, rapporteur général. En effet, monsieur le président, j'ai oublié l'amendement de M. Lacour, car je l'avais placé avec l'amendement de M. Tomasini dont M. Lacour a bien voulu reconnaître qu'il n'est qu'une version. L'avis de la commission est donc le même.

M. Lacour nous présente un amendement qui est une version allégée de l'amendement de M. Tomasini, puisqu'il augmente les droits sur les anisés de 12 p. 100 au lieu de 17 p. 100, mais il sous-taxe, si j'ose dire, les whiskies comme dans l'amendement présenté par M. Hardy à moins 18 p. 100. Il s'agit donc d'une légère modification à un dispositif auquel la commission ne peut donner son accord.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. M. le rapporteur général considère que le sous-amendement n° 48 rectifié de M. Tomasini n'est pas parfaitement crédible, parce qu'il propose un allongement du délai à cinq ans.

Or, je constate que l'amendement n° 44 rectifié présenté par la commission des finances tend à augmenter la taxe sur les whiskies, ce qui va à l'encontre de la décision de la Cour de justice, alors que le sous-amendement n° 48 rectifié présenté par M. Tomasini prévoit une augmentation zéro.

Par conséquent, par rapport à l'arrêt de la Cour européenne de justice, la position de M. Tomasini est beaucoup plus crédible que celle de la commission des finances.

M. Tomasini souhaite un étalement dans le temps, mais il y a déjà un commencement d'exécution dans la mesure où l'écart entre les droits sur le whisky et les droits sur les alcools provenant de la distillation de vins, de fruits et autres n'est pas augmenté.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur Chérioux, la principale objection que nous formulons à l'encontre du sous-amendement de M. Tomasini ne vise pas l'étalement dans le temps — d'autres l'ont dit et nous le comprenons — mais le maintien d'une disparité entre la taxation des alcools importés et celle des alcools nationaux. C'est le point le plus faible de son sous-amendement et c'est une pratique interdite par la Communauté.

A l'inverse, la commission propose de taxer pour une année les whiskies, mais à la même hauteur que les alcools anisés et réciproquement. Nous sommes donc tout à fait en conformité avec l'arrêt de la Cour de justice.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je veux ajouter quelques mots aux propos que vient de tenir M. le rapporteur général.

Ce qui est en cause, M. Chérioux, en ce qui concerne les droits sur les whiskies, ce n'est pas leur montant, c'est leur écart avec les droits sur les eaux-de-vie, ce n'est pas autre chose. Or, en l'état actuel des choses, les droits de consommation par hectolitre d'alcool pur sont sur le whisky de 7 655 francs, sur les eaux-de-vie de 3 125 francs. La différence est de 2 530 francs.

L'amendement de la commission propose pour le whisky, la première année, 8 080 francs, pour les eaux-de-vie, 6 495 francs. La différence est de 1 585 francs au lieu de 2 530 francs et le 1^{er} février 1983, elle sera de zéro franc.

Dans mon système, la différence pour la première année est de 1 585 francs comme le prévoit la commission, au lieu de 2 530 francs selon le système qui existe actuellement. La deuxième année, la différence sera de 1 040 francs et le 1^{er} février 1983, vingt-cinq mois après au lieu de treize mois, elle sera de zéro franc.

Par conséquent, les droits sur le whisky sont peut être augmentés — d'ailleurs à titre temporaire seulement — mais, ce qui est à l'origine de la décision de la Cour de justice, c'est non pas le montant de la taxe, mais l'écart avec les eaux-de-vie, écart qui, vous ne pouvez pas le nier, se réduit progressivement que ce soit dans l'amendement de la commission ou que ce soit dans mon amendement.

M. Edgar Faure. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure.

M. Edgar Faure. Ces amendements de MM. Tomasini et Lacour sont de nouvelles moutures du texte de l'Assemblée nationale dont nous avons fait le procès pendant cette journée. Il faudrait qu'il soit bien clair que la décision de la Cour de justice n'a pas pour objet de pénaliser les produits français.

Mes collègues vont plus loin que cet organisme, ils sont plus « whiskyphiles » que la Cour de justice, ils veulent simplement la légalité. Nous demandons, c'est curieux, la même chose.

Je veux bien que l'on accorde tout ce que l'on voudra au cognac, à l'armagnac, au calvados — j'ai fait l'éloge des vins doux naturels, tout cela me plaît beaucoup — mais pourquoi ces différents produits ne pourraient-ils trouver leur bonheur que par le biais d'une agression envers d'autres produits également respectables ?

La concurrence n'est pas entre le cognac et l'armagnac, d'une part, et le pontarlier anisé, d'autre part, mais elle est plutôt entre eux et le whisky. Je me souviens d'un certain cognac que mon ami Michel Camus présentait avec les mots « and soda » que l'académie française n'a pas encore adoptés et qui ressemble au whisky. Ceux qui le délaient avec de l'eau de Seltz ou du Perrier, remplaceront plus volontiers par du cognac « and soda » que par un produit anisé.

Il faut que nous parvenions à une notion très simple et j'approuve votre commission, en ce sens qu'il est absolument impossible, inconcevable de pénaliser nos produits. Lorsque deux seaux sont dans le puits, on peut lever le second pour abaisser le premier et l'on peut évidemment cumuler ces deux effets. Le whisky demeure taxé, a dit M. Tomasini, mais si l'anisé est taxé encore plus que le whisky, nous retombons dans l'inégalité que nous voulions supprimer.

La position de la commission est très raisonnable et j'insiste auprès du Sénat pour qu'il l'adopte. Je n'ai rien, d'autre part, contre l'amendement de M. Dailly.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 44 rectifié de la commission, sur les six sous-amendements qui s'y appliquent et sur les neuf amendements qui portent sur l'article 4 ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, je vous remercie d'avoir posé le problème aussi clairement, car le sujet est vaste et difficile. Avant de donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 44 rectifié de la commission des finances et sur tous les autres amendements et sous-amendements soumis à notre discussion, je voudrais faire la synthèse du problème.

Je ferai donc, d'abord, l'historique du problème pour bien souligner les caractères du texte inséré par le Gouvernement dans le projet de loi de finances pour 1981 que j'ai présenté à l'Assemblée nationale, pour montrer quelles sont les consé-

quences de l'amendement de M. Hardy, après quoi je parlerai tout naturellement de l'amendement de la commission des finances.

Comme vous le savez, la législation fiscale française en matière d'alcools a été condamnée par la Cour de Luxembourg en 1980. M. Edgar Faure a eu raison de rappeler à l'instant que tel était le point de départ de nos débats.

En effet, sous la pression de certains de nos partenaires commerciaux, la commission, constatant que les négociations étaient complètement paralysées, a saisi la Cour de justice.

J'ouvre ici une parenthèse. Nous avons tenté de reprendre des négociations générales portant sur les droits frappant les alcools, mais j'ai constaté, en me rendant à Bruxelles, que la discussion demeurait paralysée, non point, d'ailleurs, du fait de la France. Cette réflexion prendra tout son sens lorsque je présenterai ma conclusion.

Donc, en février 1980, la Cour de Luxembourg a rappelé que le traité signé par la France, en 1957, interdisait toute forme de discrimination entre des produits nationaux et des produits concurrents importés d'autres pays membres de la Communauté économique européenne. Dans ces conditions, le Gouvernement avait le devoir de vous proposer une réforme de la législation fiscale sur les alcools.

J'ouvrirai une nouvelle parenthèse pour dissiper, non pas un malentendu, mais au moins une ambiguïté. Le texte qui vous est soumis prévoit deux dispositions : d'une part, la restructuration du tarif des droits sur les alcools, en fonction de la décision de la Cour de Luxembourg ; d'autre part, un accroissement uniforme de la taxation de 9,5 p. 100 sur tous les produits, pour des raisons budgétaires, c'est-à-dire indépendantes de l'arrêt de la Cour de Luxembourg. D'ailleurs, c'est cette mesure-là qui permet d'obtenir le milliard de francs dont le budget a besoin.

L'application de l'arrêt de la Cour de Luxembourg est indispensable pour trois raisons qui tiennent à notre système juridique, à des nécessités économiques et à la conduite des négociations à Bruxelles.

Sur le plan juridique, l'arrêt est clair et n'était susceptible d'aucun recours. Il est donc directement applicable par les juridictions nationales. Ne rien faire, c'était accepter que les décisions de justice se substituent à la volonté du législateur et, par conséquent, redéfinissent implicitement un nouveau système de taxation plaçant les droits sur le whisky au niveau des droits frappant le cognac. C'est ce que, en termes communautaires, on pourrait appeler le « gouvernement des juges ». Ce serait effectivement le cas si les Neuf ne réagissaient pas au sein des conseils politiques.

Je crois que, d'un certain côté du Sénat, on a fort mal lu cet arrêt. Certes, il prévoit, dans l'un de ses considérants, la possibilité d'appliquer un taux réduit à des productions réalisées dans des conditions particulièrement difficiles. La France s'appuie sur ce considérant pour demander, dans le cadre de la négociation en cours, le maintien du régime particulier dont bénéficient les vins doux naturels, qui sont une production nationale bien circonscrite à une région, celle-ci en tirant non pas toute sa richesse, mais une partie de ses possibilités de vie.

M. Louis Minetti. J'ai donc raison !

M. Maurice Papon, ministre du budget. Mais la Cour — c'est là que vous avez mal lu, monsieur le sénateur — a estimé que cette dérogation ne pouvait être invoquée au profit des eaux-de-vie de fruits parce qu'elle a expressément jugé que leur taxation devait être alignée sur celle des eaux-de-vie de grain, ce qui prive de plano tout gouvernement national de la moindre marge de manœuvre.

M. Dailly a parlé des délais. L'arrêt a été rendu le 27 février 1980 et le projet du Gouvernement prévoit son application pour février 1981, soit un an après. La commission des finances suggère qu'elle soit effective en février 1982. J'aurai l'occasion de préciser tout à l'heure quels risques nous courons si nous dépassons les délais.

M. Moinet reproche au gouvernement français de ne pas avoir, comme les Britanniques, recherché en 1977 un accord avec la Commission. Je peux lui indiquer que le Gouvernement, qui était représenté à l'époque par M. Poncelet, alors secrétaire d'Etat aux finances — si je prononce son nom, c'est parce qu'il a fait son devoir — avait suivi la méthode suggérée par M. Moinet et avait obtenu de la Commission qu'elle suspende son action devant la Cour. Or, elle a rompu unilatéralement cet engagement, sans explication, de telle sorte que le Gouvernement ne pouvait que défendre jusqu'au bout les thèses françaises devant la Cour ; c'est ce qu'il a fait et il n'a absolument rien à se reprocher à cet égard.

Ayant traité l'aspect juridique de la question, en réservant le problème des délais qui est évidemment au cœur du débat, je voudrais maintenant évaluer les conséquences de cet arrêt sur le plan économique.

Tout d'abord, je rappellerai que la France est et doit demeurer un pays exportateur net d'alcools. C'est nécessairement l'une des clefs de notre position et de notre politique d'avenir.

On ne peut pas faire n'importe quoi, n'importe comment. Nous devons sauvegarder la position de la France qui est relativement dominante en matière d'exportation. Cela est vrai *a fortiori* du cognac : 80 p. 100 de sa production totale sont exportés, dont plus de 60 p. 100 vers la Grande-Bretagne, pays membre de la Communauté économique européenne.

Je vous prie donc, mesdames, messieurs les sénateurs, de bien tenir compte de ces rappels. Ils sont essentiels pour guider notre réflexion et vos choix.

Or, nous savions pertinemment que certains pays étrangers envisageaient — faute pour la France de tirer les conséquences de l'arrêt de la Cour de Luxembourg — de prendre des mesures de rétorsion. C'était trop grave pour que nous courions le risque longtemps, car ces mesures eussent précisément atteint, en premier lieu, nos exportations de cognac. De grâce, faisons très attention dans cette affaire !

Enfin, nous devons tirer les conséquences de cet arrêt sur le plan des négociations communautaires.

La France souhaite aboutir à une réglementation communautaire et, d'ailleurs, elle y a intérêt. Pourquoi ?

Les conversations, même vaines, que j'ai eues récemment à Bruxelles semblent indiquer que nos intérêts essentiels seraient sauvegardés. Dès lors, nous avons intérêt à ce qu'un accord se fasse parce que nous voudrions que se trouvent consacrés deux régimes de faveur, l'un pour les rhums de nos départements d'outre-mer, monsieur Valcin, et l'autre pour les vins doux naturels. Refuser d'appliquer l'arrêt aboutissait donc à compromettre l'ensemble de la négociation et à condamner ces deux productions.

En apportant ces précisions, j'ai indirectement répondu à M. Genton qui m'avait interrogé sur les conditions d'application de l'arrêt de la Cour de Luxembourg.

Il m'a, par ailleurs, posé des questions plus spécifiques auxquelles il me permettra de répondre directement, afin de ne pas allonger le débat. M. Genton, qui a vécu longtemps à Bruxelles, connaît bien le problème et est intervenu d'une manière très pertinente.

Je ne peux pas m'empêcher, cependant, de répondre à l'une de ses interrogations : que fera le Gouvernement français en cas d'échec des négociations communautaires en cours ?

Je réponds franchement que si la situation le justifie, et si les conditions sont telles que nos droits sont méconnus, la France saisira la Cour autant de fois que cela sera nécessaire pour qu'elle dise le droit communautaire.

Il existait différentes manières d'aborder le problème, c'est-à-dire d'appliquer l'arrêt de la Cour de Luxembourg. L'on pouvait envisager, d'abord, une application par étapes — cette première idée, mesdames et messieurs les sénateurs, m'est venue — en procédant à des transitions successives pendant un certain nombre d'années avec des relèvements progressifs des droits sur les eaux-de-vie de fruits. Malheureusement, ce qui eût été possible au sein d'une négociation politique ne l'était pas face à une décision de justice qui est d'application immédiate.

Je tiens à préciser immédiatement devant l'assemblée de juristes que constitue le Sénat — c'est essentiel dans le problème qui nous occupe — quel est le caractère de la décision de la Cour.

Les conditions d'application de l'arrêt de la Cour de Luxembourg ne dépendent pas des parties en cause. Que peut faire le Gouvernement français pour empêcher l'application de l'arrêt ou pour en retarder les effets ? Absolument rien pour la simple raison, d'ailleurs, que ce n'est qu'une fois le jugement rendu que la possibilité est donnée aux plaignants éventuels — je pense à des importateurs de whisky par exemple — de traduire devant les tribunaux français aussi bien le Gouvernement que ceux qui, effectivement, n'auraient pas appliqué, en tant qu'importateurs ou commerçants, l'arrêt de la Cour. Et, à cela, nous ne pouvons rien.

Quelles seraient les conséquences de cette procédure permettant de traduire l'Etat français devant les tribunaux ? Ce serait probablement, dans le cadre actuel de la décision de la Cour de justice de Luxembourg, le remboursement des droits réputés indûment perçus et même, le cas échéant, en cas de récidive, d'éventuels dommages et intérêts. Je ne puis, pour ce qui me concerne, exposer l'Etat à ce risque.

Monsieur Dailly, vous avez cité — et je vous remercie de l'avoir fait — le cas de l'arrêt relatif aux tachygraphes britanniques. Nos partenaires britanniques ont effectivement obtenu, pour mettre en application cet arrêt, un délai de quelques années.

M. Etienne Dailly. C'était un délai de trente-cinq mois.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le précédent, hélas ! n'est pas transposable car si la Grande-Bretagne a pu appliquer progressivement cette décision, c'est uniquement parce qu'il n'y

avait pas de personnes privées ayant intérêt à agir auprès des tribunaux britanniques. Tel n'est pas le cas pour nous car les importateurs qui s'estimeraient lésés par les discriminations qui continueraient d'être faites auraient évidemment tout intérêt à saisir la justice.

La deuxième solution était de rechercher les conditions dans lesquelles les droits sur le cognac et le whisky pouvaient être alignés. Bien entendu, par « cognac », j'entends tous les alcools à base de fruits — l'armagnac, le calvados, les alcools blancs, etc. — et, par « whisky », j'entends également le gin et même la vodka.

Le Gouvernement a recherché un point d'équilibre dans la restructuration de la tarification pour que soient ménagés les intérêts en cause, ces intérêts étant bien évidemment ceux du cognac. Ce point d'équilibre, nous avons essayé de le trouver avec, d'une part, une diminution des droits sur le whisky — diminution que nous avons limitée autant que possible — et, d'autre part, une augmentation des droits sur le cognac, augmentation que nous avons ralentie autant que possible.

C'est ce qui a donné lieu au texte initial du Gouvernement qui avait le mérite de faire disparaître toute discrimination entre le groupe des alcools de fruits et le groupe des alcools de céréales. Les anisés étant, dans le régime précédent, accouplés avec le whisky, le Gouvernement n'a pas voulu découpler ces deux produits et les a laissés sur la même ligne. Sur ce point, nous obéissons effectivement à la décision juridictionnelle de la cour de justice de Luxembourg.

Nous avons également calculé quelle serait l'incidence de cette restructuration sur le prix des bouteilles. Il est bien évident que pour un produit comme le cognac, par exemple, qui est un produit noble entre tous, la répercussion sur le prix de détail était, sinon négligeable, du moins relativement modeste.

C'est alors que l'Assemblée nationale, sur la proposition de M. Hardy, a conçu une nouvelle restructuration du barème dans des conditions telles qu'elle crée une nouvelle discrimination, au détriment d'un produit français, cette fois — les anisés — et s'écarte des principes de la Cour.

M. le rapporteur général a dit pourquoi la commission des finances ne s'était pas ralliée à cette proposition et en a fait une critique parfaitement claire et complète ; je n'en ferai donc pas l'analyse et n'y reviendrai pas.

J'en arrive précisément à la décision prise par la commission des finances et traduite dans son amendement n° 44 rectifié.

La commission des finances n'a pas rejoint le Gouvernement dans son texte initial, et je comprends bien pourquoi. En effet, vous avez trouvé que la mutation était trop brutale et qu'elle pouvait porter préjudice à certains intérêts. Toutefois, vous avez fait un grand pas vers le Gouvernement en empêchant que le whisky ne baisse dans des conditions telles qu'il deviendrait, en tant que produit étranger, le plus redoutable concurrent de nos produits, qu'il s'agisse du cognac ou des anisés.

Je regrette que vous ne soyez pas revenus au texte du Gouvernement, non pas qu'il soit bon, mais parce qu'il peut, je crois, compter parmi les moins mauvais, car nous avons été bien d'accord pour dire qu'il n'y avait pas de solution parfaite dans cette affaire. Quoi qu'il en soit, le texte de la commission corrige, je le reconnais, certaines erreurs que comportait l'amendement de M. Hardy.

On m'a fait dire que j'avais donné ma bénédiction à cet amendement. Cela est parfaitement inexact. Il suffit de se reporter aux débats parlementaires, séance du 17 octobre 1980. Je n'en lirai qu'une phrase : « Le Gouvernement est obligé d'émettre de très sérieuses réserves sur le système préconisé par M. Hardy car il aboutirait à donner un avantage considérable à deux productions étrangères, le whisky et le porto. »

Je préfère de beaucoup la position prise par la commission des finances du Sénat, mais je dois reconnaître qu'à côté d'avantages réels elle est critiquable sur un point.

En effet, l'amendement n° 44 rectifié est de nature, contrairement au texte initial du Gouvernement, à provoquer un nouveau contentieux puisqu'il ménage un délai alors que rien n'est prévu à cet égard dans la décision juridictionnelle elle-même. Cela revient à nous rendre vulnérables pendant une période déterminée. Je reviendrai ultérieurement sur ce sujet.

Dans l'intervalle — en attendant l'application définitive des stipulations de l'arrêt — il évite toute diminution de la charge fiscale et toute baisse du prix de vente au détail des boissons alcoolisées, particulièrement du whisky. C'est là l'un des avantages de la solution retenue par la commission.

Autre avantage, vous évitez toute discrimination à l'encontre des produits français. Ce que j'apprécie également dans votre système, c'est que les écarts de taxation entre les spiritueux à base d'alcool et le rhum, d'une part, et, d'autre part, les apéritifs à base de vin et les vins doux naturels sont maintenus. Cela est essentiel pour la suite des négociations que mène le Gouvernement car je ne voudrais pas que, par anticipation, le Parlement démente le Gouvernement.

M. Etienne Dailly. Bien sûr.

M. Maurice Papon, ministre du budget. J'apprécie donc le maintien de ces deux avantages en faveur de nos produits nationaux — l'un provenant de nos départements des Caraïbes, l'autre de notre Roussillon — mais l'inconvénient, j'y reviens, c'est l'instabilité juridique qu'entraînera l'ouverture de ce délai. Et cette critique est valable *a fortiori* pour tout sous-amendement qui allonge les délais et qui, par voie de conséquence, multiplie les risques de vulnérabilité juridique.

A cet égard, c'est la critique majeure que j'adresserai au sous-amendement de M. Dailly, dont je comprends, par ailleurs, tout comme la commission des finances, le désir d'assouplir, et d'amortir, si je puis dire, le régime prévu.

Vous avez demandé, monsieur Dailly, si l'étalement en trois étapes était possible. Eh bien, il ouvrira plus largement le champ de la mise en œuvre des contentieux juridictionnels qui, comme je l'ai démontré tout à l'heure, ne dépendent pas du Gouvernement.

Vous avez d'ailleurs, si je m'en souviens bien, cité l'exemple des moutons pour lesquels joue une tolérance dans les délais. Malheureusement, nous n'exportons pas de moutons en Grande-Bretagne et cela ne modifie donc pas les termes du problème qui nous intéresse.

Pour les raisons que j'ai précisées, il m'est donc impossible de donner, au sein du Parlement, mon aval à la proposition de la commission des finances. Telle est ma position sur le plan juridique.

Toutefois, je comprends bien qu'il se pose un problème d'ordre politique et j'ai déjà compris que, semble-t-il, vous ne reviendrez pas au texte initial du Gouvernement... (*Marques d'approbation sur plusieurs travées.*) ... car je vois les signes approbatifs qui émanent de hautes autorités de cette assemblée. Je ne forcerai donc pas le destin sur ce point.

Je me bornerai à vous dire, mais d'une manière très ferme, que toute autre solution que celle qui est proposée par la commission des finances et soutenue par son rapporteur général aggraverait considérablement nos risques. Or, ce sont ces risques considérables que je vous demande d'éliminer.

Que M. Blin me permette de reprendre une expression qu'il a employée : « La formule de la commission des finances représente », a-t-il dit, « le maximum de garanties avec un minimum de risques ». J'ajoute que toute autre solution que la sienne présenterait un minimum de garanties avec un maximum de risques.

M. Jean-Pierre Fourcade. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voici dans un débat difficile. On pourrait, à l'audition de nos travaux, oublier que nous sommes en train d'examiner le budget de la nation pour 1981 et redécouvrir dans ce débat un certain nombre d'arômes anciens.

Cependant, monsieur le ministre, vous venez, dans votre conclusion, de m'apporter la réponse que je souhaitais. Je crois que la plupart de nos collègues refusent un mécanisme de modification de notre système de fiscalité en matière d'alcools qui aurait pour premier résultat de faire diminuer le prix de certaines boissons alcoolisées. L'année où le Gouvernement a rendu public un rapport essentiel sur les problèmes de l'alcoolisme, nous proposer de faire diminuer le prix des alcools dont la consommation augmente le plus vite est non seulement une erreur, mais une faute grave.

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. Jean-Pierre Fourcade. Par conséquent, je ne crois pas que l'on trouve ici beaucoup de sénateurs prêts à adopter le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale.

D'autre part, monsieur le ministre, si vous nous avez parfaitement démontré que seul le texte du Gouvernement apportait la garantie juridique du respect de l'arrêt de la Cour de justice et de l'absence de contentieux, vous n'en avez pas moins parfaitement compris que, pour nous qui sommes très préoccupés de l'application des textes sur le terrain, une augmentation de 49 p. 100 pour des productions aussi enracinées dans notre terroir que celles des eaux-de-vie représentait pour l'avenir un risque tout à fait insupportable.

C'est pourquoi, fort d'une petite expérience personnelle de ces questions, j'appuie totalement l'amendement de la commission des finances, qu'a parfaitement défini le rapporteur général, et je demande à mes collègues d'essayer, par un vote aussi massif que possible, de soutenir ce texte. S'il comporte quelques risques, bien sûr, il représente à l'heure actuelle une bonne

conciliation entre la position rationnelle du Gouvernement et les nécessités économiques devant lesquelles nous sommes placés.

Le fait, monsieur le ministre, que vous ayez dit à la fin de votre intervention que l'adoption de ce texte comportait des risques, mais que vous étiez prêt à les accepter, me paraît donner une crédibilité encore plus grande à l'amendement de la commission des finances, que je demande à tous mes collègues de bien vouloir voter.

M. le président. La parole est à M. Lacour, contre l'amendement de la commission.

M. Pierre Lacour. Monsieur le président, monsieur le ministre, je vous avoue que je suis très peiné, moi, toute petite autorité, par l'invitation qui nous est faite de voter cet amendement.

Monsieur le ministre, je me permets de vous dire que, dans votre remarquable exposé, vous me semblez avoir oublié l'essentiel. Vous nous avez beaucoup parlé du cognac. Le cognac — vous vous en doutez — je connais ! L'exportation du cognac est un facteur particulièrement important, auquel nous sommes tous sensibles. Il est vrai que nous exportons beaucoup en Angleterre, mais ce que vous avez oublié, monsieur le ministre, c'est d'où vient ce cognac. Il provient précisément de petits viticulteurs qui, eux, seront frappés de plein fouet et subiront en un an une augmentation de leur taxe de plus de 50 p. 100. Tout à l'heure, notre collègue M. Fourcade a dit que cette augmentation serait de 49 p. 100 et que c'était dramatique. Eh bien, effectivement, ils connaîtront une augmentation de 50 p. 100 d'ici à treize mois, comme l'a fait remarquer M. Dailly, alors qu'ils viennent de subir une certaine calamité du fait du gel, alors que leur situation antérieure, déjà critique, commençait à peine à se stabiliser.

Ce matin, monsieur le ministre, je vous ai demandé quelle serait votre recette pour élargir notre marché du cognac à l'extérieur en pronant la baisse des droits chez nos éventuels acheteurs et en donnant, chez nous, l'exemple de la hausse, et quelle hausse : 50 p. 100 et plus en un an !

Au nom des trois cent mille familles de viticulteurs, pas seulement celles des Charentes, mais également celles de toute la viticulture française, qui vont être sacrifiées sur l'autel des alcools, au nom de notre industrie agro-alimentaire, qui, étant exportatrice, sera aussi indirectement frappée, contrairement à ce que vous avez affirmé, monsieur le ministre, j'ai le regret de demander à mes collègues de bien réfléchir, car leur geste risque fort d'être un « geste historique », pour reprendre l'expression employée hier par M. de Montalembert à propos de votre refus, monsieur le ministre, d'accorder aux agriculteurs les avantages à l'investissement dont bénéficient les industriels.

M. le président. Je suis saisi par M. Moinet d'une demande de vote par division sur l'amendement n° 44 rectifié de la commission des finances.

Je vais mettre aux voix le paragraphe I de l'amendement n° 44 rectifié jusqu'aux mots « et pour les crèmes de cassis ; » inclus.

Pour explication de vote, la parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Monsieur le ministre, vous nous avez parfaitement expliqué l'économie du problème qui se pose à nous, notamment en ce qui concerne la nécessité où nous sommes d'être de bons associés au sein de la Communauté européenne et de ne pas nous comporter de façon telle que nous entraînerions à notre rencontre des représailles. Vous avez cité l'exemple du cognac, qui est effectivement exporté à 80 p. 100 et peut-être même plus, pour une très grosse part vers la Grande-Bretagne. Il est certain que, lorsque l'on fait partie d'une communauté, il faut se comporter d'une façon suffisamment correcte, courtoise et loyale pour ne pas provoquer de représailles. Votre argumentation est absolument irréfutable.

De la même façon, vous avez soutenu — c'est vrai — que nous ne pouvions pas accepter d'avoir un produit national qui serait surtaxé par rapport à un produit d'importation, c'est-à-dire que nous ferions une discrimination à l'envers ayant pour résultat d'augmenter la pénétration de notre marché national par le whisky, dont le marché se développe déjà très bien lui-même.

Il faut aussi remarquer que la Grèce va entrer dans le Marché commun. L'ouzo des Grecs va y entrer à son tour. Si donc nous maintenions l'amendement Hardy, nous obtiendrions cet extraordinaire résultat d'inciter nos producteurs nationaux à exporter non pas leurs produits, mais leur production pour bénéficier, par exemple, des avantages que la Grèce ne saurait manquer d'obtenir par son entrée dans le Marché commun.

Par conséquent, je comprends votre argumentation, mais je comprends également la nécessité des délais. Le point sur lequel je vais un peu me séparer de vous, monsieur le ministre, concerne

la souveraineté, implicite dans votre propos, que vous attribuez à la cour de justice, qui a rendu l'arrêt du 27 février dernier. La cour de justice européenne est, certes, une cour arbitrale entre Etats souverains qui sont associés au sein de la Communauté, mais c'est un tribunal arbitral. Ses sentences sont actuellement applicables en France en priorité par rapport à la loi française en vertu d'une loi française qui a donné la priorité à l'application en France des traités internationaux sur les lois nationales.

Là, je me tourne vers vous, monsieur le ministre, car le débat change d'aspect : il porte sur la nature même de notre participation à la Communauté européenne.

En 1979, un grand débat a eu lieu entre Français, qui a abouti aux élections européennes, entre deux points de vue : le point de vue de ceux qui sont partisans de l'Europe, mais d'une Europe dans laquelle la France resterait un Etat souverain et indépendant, par conséquent un Etat associé, et le point de vue selon lequel la France entrerait dans une communauté à vocation de souveraineté, dont la Cour de justice aurait un caractère de tribunal souverain.

C'est cette deuxième attitude que j'ai combattue à l'époque, que je continue à combattre aujourd'hui et dont je souligne le caractère dangereux. En effet, nous avons le moyen de reprendre les décisions de la Cour de justice tout en les respectant. Je reviens ainsi à mon propos antérieur, à l'approbation que j'ai donnée à votre affirmation selon laquelle nous ne pouvons pas être des partenaires déloyaux en n'appliquant pas dans un délai raisonnable les jugements de l'arbitre que nous avons accepté. C'est le problème du délai qui se pose, notamment en ce qui concerne l'augmentation de 49 p. 100 des droits sur le cognac.

Nous devons et nous pouvons, à mon avis, voter des délais plus longs, c'est-à-dire ne pas respecter au pied de la lettre la décision de la Cour de justice et nous donner la faculté, à travers les lois que nous voterons, de nous accorder des délais, lesquels, naturellement, doivent être raisonnables. C'est la raison pour laquelle je ne voterai pas, quelle que soit la sympathie qu'il m'inspire, l'amendement de M. Tomasini : le délai de cinq ans qu'il propose est trop long.

Vous avez d'ailleurs un peu engagé le Sénat dans la direction que j'évoque, monsieur le ministre, puisque vous avez indiqué que l'amendement de la commission des finances vous paraissait, quoique vous le blâmiez dans son principe, être l'extrême limite de ce qui était acceptable. Or, il comporte lui-même des délais, qui vont naturellement provoquer, de la part de particuliers, si ceux-ci le souhaitent, la traduction de l'Etat français devant les tribunaux en vertu de l'arrêt de la Cour de justice.

C'est la raison pour laquelle je me permets d'insister auprès de vous, monsieur le ministre, pour que le Gouvernement demande la discussion en urgence de la proposition de loi de M. Michel Aurillac, député, tendant à modifier l'usage, en sorte que désormais les tribunaux soient mis dans l'obligation d'appliquer par priorité la loi nationale, issue de la volonté du peuple, seul souverain en France, par rapport aux décisions de la Cour de justice, qui n'est après tout, à nos yeux, qu'un tribunal arbitral. *(Applaudissements sur certaines travées de l'U. R. E. I.)*

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Nous allons voter le début de l'amendement de la commission des finances, qui constitue, à nos yeux, un honorable compromis apportant à un problème difficile une solution qui présente, comme on l'a dit, le maximum de garanties avec le minimum de risques.

L'article 4 qui nous vient de l'Assemblée nationale est paradoxal en ce qu'il détaxe les produits étrangers et, ce faisant, favorise leur entrée en France et contribue à aggraver le déséquilibre de notre balance commerciale.

Nous n'oublions pas que les cognacs, exportés à concurrence de près de 85 p. 100, bénéficient sur ces exportations de la restitution des droits. Nous n'oublions pas non plus que, même à égalité de taxation avec les anisés, comme c'est le cas présentement, le whisky voit sa consommation augmenter de 10 p. 100 par an.

C'est la raison pour laquelle nous voterons le texte actuellement en discussion. Je vous prie de m'excuser, mais je me perds un peu dans mes papiers, puisque mon explication de vote ne porte que sur les quatre premiers alinéas de l'amendement n° 44 rectifié. Ce texte, en particulier, apporte le maintien, souhaitable, d'une taxation différente en faveur des produits nationaux, comme les rhums ou les vins doux naturels.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix les quatre premiers alinéa de l'amendement n° 44 rectifié, acceptés par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Nous allons maintenant passer à l'examen des sous-amendements et nous prononcer d'abord sur le sous-amendement n° 48 rectifié.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Cela me contrarie vivement de ne pas voter l'amendement de mon excellent collègue et ami Tomasini, mais je voudrais rappeler qu'il s'inscrit non pas dans le système de la commission des finances, mais dans le système de l'amendement qui a été adopté par l'Assemblée nationale. C'est à ce titre que je ne peux pas y souscrire, car il n'est pas conforme à la décision de la Cour de justice européenne.

Le problème, c'est bien sûr la progressivité ; le problème, c'est aussi l'efficacité ; mais je commence à avoir compris que le problème, c'est aussi de prendre le minimum de risques, ainsi que M. Fourcade nous l'a rappelé.

En tout cas, le problème n'est sûrement pas de retomber dans les errements, même améliorés, de l'Assemblée nationale qui, à mon sens, a commis, en l'occurrence, une sérieuse erreur.

Voilà pourquoi, pour ma part, je voterai contre ce sous-amendement.

M. René Tomasini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tomasini.

M. René Tomasini. Je voudrais simplement dire, monsieur le président, que je voterai ce sous-amendement. Je voudrais également indiquer à mon excellent ami le président Dailly que je ne vois pas ce qui a pu l'amener à dire que ce texte s'inscrivait dans celui qui a été voté par l'Assemblée nationale, ne fût-ce que parce que je ne prévois dans ce sous-amendement aucune modification concernant les droits qui pèsent sur le whisky et les alcools de céréales alors que l'amendement voté par l'Assemblée nationale dispose d'une réduction de 17 ou 18 p. 100, je crois, de l'imposition du whisky.

M. le président. Je dois attirer votre attention sur le fait que si ce sous-amendement était adopté, tous les autres sous-amendements tomberaient puisque ce sous-amendement rédige la fin du texte proposé pour cet article 4 par l'amendement n° 44 rectifié.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du rassemblement pour la République.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 53 :

Nombre des votants	265
Nombre des suffrages exprimés	254
Majorité absolue des suffrages exprimés..	128

Pour l'adoption	78
Contre	176

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 150 rectifié *ter*, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de la gauche démocratique.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes. Il convient de suspendre la séance pendant cette opération.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante minutes, est reprise à dix-huit heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Voici, après pointage, le résultat du dépouillement du scrutin n° 54 :

Nombre des votants	255
Nombre des suffrages exprimés	213
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	107
Pour l'adoption	103
Contre	110

Le Sénat n'a pas adopté.

M. Jacques Habert. Je demande la parole, pour une rectification de vote.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Je viens de constater que deux de nos collègues ont été portés comme ayant voté contre cet amendement : il s'agit de M. Grégory, des Pyrénées-Orientales, et de M. Bouneau, sénateur des Landes, alors qu'en réalité ils souhaitaient voter pour. Cela n'aurait rien changé au résultat du scrutin qui vient d'être proclamé, mais je tenais à ce que cette rectification fût enregistrée.

M. le président. Je vous en donne acte. Nous en arrivons au sous-amendement n° 66 rectifié.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je dois une réponse à M. Sempé qui m'avait indirectement interrogé, tout à l'heure, par la voie de son amendement, et je voudrais lui demander de bien vouloir le retirer.

Dans la mesure où il s'agissait d'accroître les aides budgétaires pour les alcools nobles — je reprends son expression — je peux lui dire que des interventions plus soutenues du F. O. R. M. A. vont être envisagées pour l'ensemble des alcools auxquels il s'intéresse.

Compte tenu de cette assurance, il voudra bien, sans doute, retirer son amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 66 rectifié. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 67 rectifié. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 163.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Comme j'ai eu l'occasion de le déclarer, je comprends très bien les préoccupations qui ont inspiré en l'occurrence M. Dailly, dont le sous-amendement s'inspire d'ailleurs de la philosophie de l'amendement de la commission des finances. En outre, sa structure est effectivement acceptable puisqu'elle obéit à la règle de la Cour de Luxembourg.

Toutefois, je voudrais revenir sur cette question des délais, à laquelle M. Dailly n'a pas paru insensible quand je l'ai développée. Il est bien évident que si l'on transforme un système en deux étapes en un système en trois étapes, on multiplie les risques sans accroître les garanties.

Compte tenu de ce fait, je voudrais demander à M. Dailly, s'il est sensible à cet aspect des choses, de bien vouloir envisager le retrait de son sous-amendement.

M. le président. Monsieur Dailly, le sous-amendement n° 163 est-il maintenu ?

M. Etienne Dailly. Lorsque j'ai vu M. le ministre demander la parole, il ne fallait pas être grand clerc pour comprendre par avance l'appel qu'il allait me lancer.

Je voudrais d'abord relever un propos qu'il a tenu au sujet de la démonstration que je me suis efforcé de faire, à savoir qu'après des décisions de justice les gouvernements concernés avaient obtenu de la Commission des délais. C'est vrai, et d'ailleurs, M. le ministre ne l'a pas nié. Mais il est revenu sur leur amplitude, que j'avais d'ailleurs moi-même signalée : « de cinq mois à quatre ans », ajoutant que cela faisait tout de même un éventail bien large ; c'est vrai aussi. Je dois convenir que dans un seul cas le délai accordé est d'une durée sensiblement égale à la nôtre, c'est celui relatif aux tachygraphes des

camions et des véhicules. La décision de la Cour est du 7 février 1979, et l'application est différée jusqu'au 31 décembre 1981, soit un étalement sur trente-cinq-mois.

C'est pourquoi j'avais prévu un système en trois étapes, au lieu des deux proposées par la commission, avec un étalement sur trente-quatre mois, trente-quatre mois par rapport à la date de l'arrêt de la Cour, donc le 1^{er} février 1985, puisque, dans le cas qui nous occupe, la décision date du 27 février 1980.

Cela dit, le nombre d'années que j'ai passées ici ayant décuplé mes facultés d'observation, je n'ai pas manqué de noter que M. Edgar Faure était favorable à l'amendement de la commission, ajoutant « qu'il n'avait rien contre le sous-amendement de M. Dailly », ce qui était aimable de sa part, bien que cela ne me paraisse pas parfaitement positif à mon endroit.

J'ai noté aussi que M. Fourcade s'est résolument déclaré favorable à l'amendement de la commission.

J'ai noté enfin que M. Darras était, lui aussi, favorable à ce même amendement.

Or, qu'est-ce que je recherche dans toute cette affaire ? Certes, plus de souplesse et de progressivité, un plus grand étalement dans le temps. Mais la poursuite d'une surtaxe temporaire sur le whisky — moindre, c'est vrai, puisque de 210 francs pendant un an de plus — pourrait présenter vis-à-vis de nos partenaires anglais un caractère « excitatoire », si j'ose m'exprimer ainsi, en tout cas encore plus « incitatoire » que l'amendement de la commission des finances. Voilà un premier motif à réflexion.

Par ailleurs, si je maintiens mon sous-amendement, je crains de n'obtenir qu'une majorité trop faible. Et, s'il ne devait pas être adopté, jugez de la situation ! Le Gouvernement français aurait, demain, à négocier à Bruxelles le délai de treize mois de la commission des finances devant une Commission qui saurait que le Parlement a refusé d'aller plus loin. Par conséquent, il négocierait un peu le dos au mur, si vous me permettez d'employer cette expression, alors que, si je retire mon sous-amendement, personne ne saura s'il n'aurait pas été voté, et si ce n'est pas dans un délai de trente-cinq mois par rapport à la décision de la Cour — le 31 janvier 1983 alors que l'arrêt est du 27 février 1980 — et de vingt-cinq mois à partir d'aujourd'hui que le Gouvernement aurait pu se présenter.

Ce que je veux, c'est que le Gouvernement ait le plus de force possible pour se faire entendre, pour obtenir la progressivité, que nous recherchons, et qu'il ait de l'efficacité.

Je ne crois pas avoir le droit de prendre un tel risque. Je préfère donc que le Sénat se prononce par un vote massif sur les deux étapes et les treize mois proposés par l'amendement de la commission plutôt que de voir rejeter ma proposition de trois étapes et de vingt-cinq mois à partir d'aujourd'hui, ou de trente-cinq mois à compter de la décision de la Cour. C'est le seul motif qui me conduit à retirer mon sous-amendement.

Il est donc préférable que le Gouvernement puisse se présenter à Bruxelles avec en « bandoulière » — si je puis m'exprimer ainsi — un vote massif du Parlement français. C'est le seul motif pour lequel je retire mon sous-amendement. (Applaudissements sur diverses travées.)

M. Jean-Pierre Fourcade. Très bien !

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je vous remercie.

M. le président. Le sous-amendement n° 163 est retiré.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. A quel sujet, monsieur Darras ? Le sous-amendement est retiré.

M. Michel Darras. Je vais peut-être le reprendre.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Michel Darras. Je voudrais vous poser une question. Je me suis certainement très mal exprimé tout à l'heure en expliquant le vote positif du groupe socialiste dans le scrutin sur la première partie de l'amendement n° 44 rectifié de la commission des finances. J'avais même dit alors que je me perdais dans mes papiers. Je me suis sans doute mal exprimé, puisque M. Dailly, dont chacun connaît l'agilité d'esprit, m'a mal compris.

M. Etienne Dailly. Pas même entendu !

M. Michel Darras. J'avais voulu dire que le groupe socialiste approuvait totalement l'esprit des propositions de la commission des finances, comme vous, monsieur Dailly, et aussi comme M. Moynet qui s'est exprimé en défendant son sous-amendement. Je crois même avoir employé les termes « honorable compromis ».

Cela dit, je ne voudrais pas non plus qu'on relevât demain une contradiction sinon dans mes propos, ce qui ne serait pas grave, mais dans la position du groupe socialiste.

Nous avons, dans le scrutin qui vient d'avoir lieu, voté la proposition de M. Moinet, c'est-à-dire un sous-amendement qui proposait quatre étapes.

Cela sous-entend, monsieur Dailly, que si vous aviez maintenu, ou si un sénateur reprenait votre amendement, nous, qui venons de voter en faveur de quatre étapes, nous voterions aussi pour trois étapes.

En définitive, je n'irai pas, monsieur Dailly, ne voulant pas que vous me fassiez peut-être un procès en recherche de paternité, jusqu'à reprendre votre amendement, mais je tenais à dire que, s'il avait été maintenu ou repris, nous l'aurions voté.

Il nous semble, en effet, que nous ne gênerions pas trop le Gouvernement ne faisant état dans le texte de loi, en première lecture, au Sénat, de notre souci d'un étalement assez large. Cette expression de notre position aurait donné lieu à une « navette » car l'Assemblée nationale n'aurait sans doute pas accepté tel quel le délai en quatre étapes proposé par M. Moinet et n'aurait peut-être pas accepté non plus tel quel le délai en trois étapes proposé par M. Dailly.

Nous pensions que la discussion n'était pas terminée. Mais je n'insisterai pas et je ne reprendrai pas personnellement le sous-amendement que M. Dailly vient de retirer.

M. le président. Monsieur Darras, votre démonstration était en quelque sorte présentée au conditionnel.

M. Michel Darras. Parfaitement, monsieur le président, et elle avait un caractère rectificatif par la même occasion.

M. Michel Rigou. Puis-je reprendre ce sous-amendement ?

M. le président. Vous avez parfaitement le droit de le reprendre, comme pouvait le faire M. Darras.

M. Michel Darras. J'en brûlais d'envie !

M. Michel Rigou. L'amendement n° 150 proposait une programmation étalée sur quatre ans. Maintenant, nous en revenons, après le retrait du sous-amendement de M. Dailly qui proposait trois ans, à une programmation sur deux ans.

Les représentants de la région du cognac considèrent que les augmentations des droits sur les alcools sont importantes et menacent l'économie de leur région.

Il était proposé une possibilité de se déterminer sur une nouvelle étape de ces augmentations ; ce qui présentait de l'intérêt. C'est pourquoi je reprends cet amendement.

M. le président. L'amendement retiré par M. Dailly est donc repris par M. Rigou.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour explication de vote.

M. Etienne Dailly. Ce n'est pas tant pour expliquer mon vote, monsieur le président — car tout le monde le connaît ! — que pour redresser une erreur, si M. Darras n'y voit pas d'obstacle.

Il a parlé de navette. Je ne suis pas allé jusqu'au bout de ma démonstration, mais si j'ai retiré mon sous-amendement, c'est précisément parce qu'il n'y a pas de navette. Nous discutons d'une loi de finances, donc déposée au bénéfice de l'urgence : il n'y a donc plus que la commission mixte paritaire.

Je craindrais — et c'est un motif que je n'ai pas avancé tout à l'heure — que la commission mixte paritaire ne revienne sur mon sous-amendement. N'oublions pas d'où nous venons.

Pour ces raisons aussi j'ai retiré mon sous-amendement. Pour ces mêmes raisons, je voterai contre maintenant, non pas parce qu'on m'en a pris la paternité — je l'ai offerte à qui voulait — mais parce que les circonstances sont à l'évidence différentes.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. J'ai employé à tort l'expression « navette ». Mais ce que j'ai dit reste valable concernant la commission mixte paritaire.

Cela dit, il est vrai qu'une commission mixte n'est pas l'équivalent d'une navette.

M. le président. Monsieur Dailly, vous avez retiré votre sous-amendement, mais maintenez-vous votre demande de scrutin public ?

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, poser la question, c'est évidemment y répondre. J'avais demandé un scrutin public sur le sous-amendement qui était le mien. Ma demande s'arrête là.

M. le président. Pour que les choses soient claires, je devais vous poser la question.

M. Michel Rigou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michel Rigou.

M. Michel Rigou. Monsieur le président, je demande un scrutin public.

M. Michel Darras. Nous nous associons à cette demande de scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 163 rectifié.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public, l'une émanant du groupe socialiste, l'autre du groupe de la gauche démocratique.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 55 :

Nombre des votants	263
Nombre des suffrages exprimés	261
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	131
Pour l'adoption	137
Contre	124

Le Sénat a adopté.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Après ce vote du Sénat, permettez-moi, monsieur le président, de rendre l'hommage que je lui dois à M. Dailly, qui a répondu à mes objurgations et a accepté de retirer son amendement.

M. Dailly a l'expérience des contraintes internationales et sa décision mettait le Gouvernement en mesure de défendre efficacement la position de nos producteurs et de nos exportateurs, grâce à l'appui d'un vote que je pensais massif en fin de discussion.

Evidemment, le Gouvernement ne va pas cesser, malgré ce vote, de se battre sur le front qui lui est imposé par les circonstances. Mais puisse-t-on ne pas vérifier que le mieux est souvent l'ennemi du bien ! Le vote qui vient d'intervenir, en effet, et devant lequel, naturellement, je m'incline, risque, comme cela a été dit tout à l'heure, de compliquer la tâche du Gouvernement dans les négociations communautaires. Il expose la France à un risque de contentieux coûteux. Il risque de compromettre la position de nos exportateurs.

Dans ces conditions, le Gouvernement écarte, en l'occurrence, toute espèce de responsabilité de sa part.

M. Michel Darras. Je demande a parole.

M. le président. La parole est à M. Darras, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel Darras. J'ai écouté sans broncher, mais je ne peux pas laisser passer les derniers mots de M. le ministre : « le Gouvernement écarte, en l'occurrence, toute espèce de responsabilité de sa part ».

J'ai la Constitution sous les yeux : « La loi est votée par le Parlement » — article 34. « Le Premier ministre dirige l'action du Gouvernement... Il assure l'exécution des lois » — article 21.

La responsabilité qui est prise ici, monsieur le ministre, ce n'est pas vous qui la prenez, c'est le Parlement. A vous d'essayer d'exécuter la décision que nous venons de prendre — si, toutefois, elle est finalement inscrite dans la loi de finances telle qu'elle sera définitivement votée.

Cela dit, je reviens tout de même d'un mot sur ce que vous venez de dire.

Nous avons voté le sous-amendement de M. Caillavet, sensibles que nous étions à la fois aux propositions de M. Caillavet et de la commission des finances, et à la nécessité d'obtenir que les délais soient prolongés.

Si nous avons d'abord voté le sous-amendement de M. Caillavet et si nous venons de voter maintenant le sous-amendement de M. Dailly, abandonné par celui-ci et repris par M. Rigou, c'est parce que nous avons lu, dans le rapport général de la commission des finances cette indication, que personne, à ma connaissance, n'a démentie au cours de ce débat : « M. Caillavet constate que l'affaire est irritante : on ne peut se soustraire à l'exécution d'une décision de justice... » — M. Caillavet, que je sache, ne peut pas être soupçonné d'être anti-européen ! —

« ... mais il est étonnant d'apprendre que les Anglais ont obtenu un délai de plusieurs années pour ne pas frapper les bières, cidres et vins d'importation. »

Il y a d'un côté de la Manche une « lady de fer » et il faudra de l'autre côté pour lui répondre l'obstination d'un « Barre de fer » — passez-moi l'expression ! (Sourires.)

M. le président. Après le vote qui vient d'intervenir, l'amendement n° 146 rectifié de M. Sempé n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44 rectifié, modifié.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 8 rectifié bis, 14, 32 et 131 n'ont plus d'objet.

Je mets aux voix l'amendement n° 65, pour lequel le Gouvernement et la commission s'en remettent, je crois, à la sagesse du Sénat.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement demande le rejet de l'amendement n° 65 de M. Léchenault. Je rappelle que les vins et les cidres n'avaient fait l'objet d'aucun relèvement des droits de 1968 à 1979. En outre, même après l'augmentation de 50 p. 100 décidée, l'année dernière, par la loi de finances pour 1980, et celle qui est proposée cette année, on constate que le droit sur les vins aura diminué en francs constants pendant cette période.

La majoration du tarif prévu, en 1981, entraînera une augmentation du prix de détail de l'ordre de 0,3 à 1,5 p. 100 selon la qualité du vin, ce qui représente environ 1 à 5 centimes par litre. Cette augmentation apparaît vraiment tout à fait modique par rapport aux prix des produits concernés.

Par ailleurs, en ce qui concerne le tarif applicable aux apéritifs à base de vin, il faut résoudre le problème globalement, comme nous le proposons d'autres amendements, notamment celui de la commission des finances.

C'est la raison pour laquelle je ne peux que m'opposer à cet amendement n° 65.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Monsieur le ministre, j'ai bien écouté vos propos et je voudrais, au nom de mes collègues du Languedoc-Roussillon, de M. Courteau notamment, vous faire part de notre étonnement sur deux points.

Premièrement, s'il est vrai que les augmentations des droits sur les vins avaient été dans le passé moins importantes, elles ont été de 50 p. 100 au cours des deux dernières années en tenant compte de l'actuelle loi de finances, soit 100 p. 100 depuis 1979. Il y a là une charge écrasante et qui sera lourdement ressentie par les viticulteurs du Midi.

Deuxièmement cette augmentation, dont vous prétendez qu'elle serait d'une faible incidence, s'appliquerait à une production dont personne ne nie qu'elle fait face à une situation alarmante dans une région qui n'en a vraiment pas besoin.

Il existe d'ailleurs une contradiction fondamentale entre la volonté affichée par le Président de la République et la D. A. T. A. R. — délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale — de revitaliser nos régions par le plan du « grand Sud-Ouest » et le fait de ne pas prêter assez d'attention à ce qui reste encore des principales ressources de notre économie méridionale.

Nous souhaitons donc que l'augmentation des droits sur les vins soit stabilisée. La fiscalité des vins atteint un niveau tel que toute augmentation substantielle compromet les petites exploitations de nos régions.

Une pause doit être décidée. Ce point de vue, me semble-t-il, devrait l'emporter. Tout à l'heure le Sénat a fait prévaloir la protection de viticulteurs de régions situées un peu plus au Nord, ceux de cognac, d'Armagnac et de calvados. Nous lui demandons la même sollicitude pour les producteurs de vin, notamment ceux du Midi.

M. le président. La position du Gouvernement sur l'amendement n° 1 est sans doute la même que sur l'amendement n° 65.

M. Maurice Papon, ministre du budget. En effet, monsieur le président.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, ce matin vous aviez souhaité, avant de vous prononcer sur les amendements n° 65 et 1, entendre l'avis du Gouvernement.

Je vous demande maintenant votre avis.

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 4.

M. Raymond Dumont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce matin, notre ami M. Minetti a soutenu un amendement tendant à la suppression de l'article 4. Comme nous sommes logiques et cohérents avec nous-mêmes, nous voterons évidemment contre cet article.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Nous voterons l'article 4 puisqu'il comporte deux parties, une première partie que nous avons votée sans que cela soulève d'ailleurs des passions, une deuxième que nous avons votée avec un amendement initialement déposé par M. Dailly et repris ensuite par M. Rigou.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 143 rectifié, MM. Delfau, Courteau, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 4, d'insérer un nouvel article ainsi rédigé :

« Les vins doux naturels sont exclus de l'assimilation aux vins de liqueur faite au plan communautaire. »

La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Monsieur le président, monsieur le ministre, il me sera facile de défendre cet amendement déposé par M. Courteau et moi-même, car il s'inscrit dans le droit fil de ce que je disais tout à l'heure sur les difficultés des viticulteurs de notre région et les aides qu'ils sont en droit d'attendre du Gouvernement pour surmonter la crise actuelle.

Parmi les productions menacées de nos régions figurent tout particulièrement les vins doux naturels, dont les conditions de production sont très difficiles et dont la rentabilité est toujours aléatoire.

C'est pourquoi nous souhaitons, par cet article additionnel, exclure les vins doux naturels de l'assimilation qui en est faite, au plan communautaire, avec les vins de liqueur.

Pour être plus précis, nous souhaitons que le Gouvernement s'engage à l'occasion de l'amendement que nous déposons à ce qu'une fiscalité préférentielle par rapport aux vins de liqueur soit décidée en faveur des vins doux naturels dans le cadre des négociations de la C. E. E. sur les droits d'accises. Une telle réglementation serait conforme à la volonté souvent exprimée par les pouvoirs publics de défendre au sein du Marché commun une production de qualité qui fait honneur à notre pays.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission souhaiterait connaître, d'abord, l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. En la circonstance, le Gouvernement est obligé d'invoquer l'article 42 de la loi organique.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 42 de la loi organique est-il applicable ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 143 rectifié n'est donc pas recevable.

Article 4 bis.

M. le président. « Art. 4 bis. — Les tarifs de 10 F, 20 F et 40 F du droit de timbre de dimension prévus aux articles 905 et 907 du code général des impôts sont portés respectivement à 12 F, 24 F et 48 F à compter du 15 janvier 1981. » — (Adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 70, MM. Goetschy, Jung, Rudloff, Schiélé, Zwickert et Mossion proposent, après l'article 4 bis, d'insérer un article additionnel rédigé comme suit : « A compter du 1^{er} janvier 1981, le taux réduit de la T. V. A. est applicable aux opérations d'entretien et de réparation. »

La parole est à M. Chauvin, pour défendre cet amendement.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, cet amendement s'explique par son objet même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. La définition des opérations visées n'est pas suffisante pour donner lieu à une application pratique. En outre, en supposant que l'application soit possible, elle s'analyserait par une perte de recettes de plusieurs milliards de francs.

Par conséquent, je demanderai à M. Chauvin de retirer cet amendement, non sans avoir observé que je n'en révoque pas du tout l'intention et je n'en veux pour preuve que l'effort que le Gouvernement a fait pour atténuer et moduler le régime d'imposition des artisans et des petites entreprises, le plus souvent d'ailleurs sur la proposition des amis de M. Chauvin.

M. le président. Monsieur Chauvin, l'amendement est-il maintenu ?

M. Adolphe Chauvin. Il est certain que l'argument donné par M. le ministre, si je ne veux pas subir le couperet de l'article 40, m'incite à le retirer. C'est ce que je fais.

M. le président. L'amendement n° 70 est retiré.

Par amendement n° 71, MM. Goetschy, Jung, Rudloff, Schiélé, Zwickert et Mossion proposent, après l'article 4 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux, les cotisations versées par l'exploitant à un régime complémentaire d'assurance maladie ou de retraite sont admises en déduction dans la mesure où elles tendent à couvrir le chef d'entreprise de la même façon qu'un dirigeant salarié. »

La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. La loi d'orientation du commerce et de l'artisanat avait prévu l'harmonisation des régimes de sécurité sociale pour le 31 décembre 1977 au plus tard.

De cette harmonisation devait résulter une couverture sociale identique pour les salariés et les non-salariés. Il faut bien constater que le délai prévu n'a pas été respecté.

Ainsi, en matière d'assurance maladie, et malgré certains progrès, l'artisan ne bénéficie-t-il que d'un remboursement de 50 p. 100 pour le « petit risque » — honoraires de médecin, pharmacie courante, soins dentaires — et n'a droit à aucune indemnité journalière en cas de maladie.

En matière d'assurance vieillesse, les artisans bénéficient depuis 1979 d'un régime de retraite complémentaire obligatoire. Ce régime ne les met pas, cependant, au même niveau que les chefs d'entreprise salariés qui bénéficient, eux, du régime des cadres, beaucoup plus avantageux que le régime des « artisans ».

En attendant que l'harmonisation promise soit réalisée, il serait donc équitable que les artisans puissent déduire du bénéfice imposable de leur entreprise les sommes versées à une caisse complémentaire d'assurance maladie ou vieillesse afin qu'ils soient couverts de la même façon qu'un dirigeant salarié. Ce régime particulier disparaîtrait, bien entendu, avec l'harmonisation complète des régimes de sécurité sociale.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il n'est pas favorable, non pas qu'il n'y ait pas une idée à creuser dans l'amendement présenté par M. Goetschy et ses collègues, mais la formulation nous paraît trop floue et ouvre la porte à trop d'incertitudes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement demande une nouvelle fois à M. Chauvin de bien vouloir retirer l'amendement. La mesure qu'il prévoit entraînerait, en effet, une perte budgétaire très importante et n'est pas gagée.

D'autre part, le principe de l'égalité des citoyens devant la loi ne serait pas respecté. En effet, il n'y a pas que les exploitants qui pourraient réclamer le bénéfice d'une telle mesure. Pourquoi ne pas l'accorder aussi aux salariés et aux membres des professions libérales qui, comme vous le savez, peuvent être affiliés à des mutuelles fonctionnant avec des contributions volontaires ?

Par conséquent, la proposition qui est faite va très loin et les finances publiques ne sont pas en état, dans les circonstances actuelles, de faire face à une telle dépense.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin, pour répondre au Gouvernement.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le ministre, votre réponse ne me satisfait pas. En revanche, j'ai trouvé les remarques de M. le rapporteur général tout à fait fondées. En effet, il nous a dit que la formulation de cet amendement était floue, mais que l'idée était bonne et qu'il fallait la creuser.

J'aurais souhaité, monsieur le ministre, que vous teniez de semblables propos. En effet, force est de constater qu'il existe une loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, votée par le Parlement, prévoyant que l'harmonisation des régimes de sécurité sociale devait être réalisée le 31 décembre 1977. Or, si elle ne l'est pas, ce n'est pas le fait du Parlement ! J'aurais donc aimé que vous nous donniez l'assurance que cette question va retenir votre attention.

Je sais bien que cet amendement tombe également sous le coup de l'article 40 puisqu'il ne prévoit pas de gage, mais nous souhaiterions que, dans le budget de l'année prochaine, cette question, qui irrite à juste titre les artisans, trouve sa solution. Ils ont déjà obtenu un certain nombre de satisfactions et il serait normal que ce problème soit définitivement réglé.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je voudrais rappeler à M. Chauvin que l'objectif du Gouvernement est bien de procéder à l'harmonisation des situations entre salariés et non-salariés. Il en a donné de nombreuses preuves, que ce soit dans le domaine fiscal ou dans le domaine social.

Je ne conteste pas l'objectif qui est en filigrane derrière cet amendement. Cependant, le procédé qui a été retenu par les auteurs de l'amendement n'est pas le bon.

Vous invitez le Gouvernement à réfléchir sur ce sujet, il ne se dérobera pas.

M. le président. Monsieur Chauvin, l'amendement est-il maintenu ?

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, après ces dernières déclarations de M. le ministre, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 71 est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 72, présenté par MM. Goetschy, Jung, Rudloff, Schiélé, Zwickert et Mossion, a pour objet, après l'article 4 bis, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Le taux de l'impôt de mutation prévu à l'article 719, alinéa 1^{er}, du code général des impôts est ramené à 2 p. 100. »

Le second, n° 128, présenté par M. Hammann, vise, après l'article 4 bis, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le taux de l'impôt de mutation prévu à l'article 719, alinéa 1^{er}, du code général des impôts, est porté à 4,8 p. 100. »

La parole est à M. Chauvin, pour défendre l'amendement n° 72.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, je vais essayer de défendre cet amendement, encore que ce soit difficile car il ne prévoit aucun gage. Je me doute de la réponse de M. le ministre !

Son principal objet est d'attirer l'attention du Gouvernement sur le taux de l'impôt de mutation qui, dans certains cas — particulièrement pour les mutations de locaux appartenant à de petits commerçants ou artisans — est trop élevé. L'amendement propose de ramener ce taux à 2 p. 100.

M. le président. La parole est à M. Valcin, pour défendre l'amendement n° 128.

M. Edmond Valcin. Monsieur le président, mon collègue M. Hammann, qui ne peut être présent ce soir, m'a chargé de défendre son amendement.

La conjoncture actuelle rend déjà très difficile la vente des fonds commerciaux et artisanaux. Ces difficultés sont encore accentuées par le montant très élevé des droits de mutation qui grevent cette opération. Ces droits sont, en effet, plus de trois fois supérieurs à ceux qui sont prélevés sur les mutations de parts de sociétés : 16,6 p. 100 contre 4,8 p. 100.

Rien ne justifie pareille inégalité. C'est pourquoi il est nécessaire, dans le cadre de l'établissement de l'équité fiscale entre les diverses formes d'entreprise, et conformément à la promesse inscrite dans la charte de développement de l'artisanat, de soumettre au même taux, soit 4,8 p. 100, les droits de mutation payables sur les cessions de fonds de commerce et sur les mutations de parts de sociétés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, pour les raisons qu'a fort bien exprimées tout à l'heure M. Chauvin, la commission des finances ne peut être favorable à ces deux amendements qui sont contraires à la Constitution.

Cependant, elle appelle l'attention du Gouvernement sur l'intérêt qu'il y aurait à examiner ce problème qui concerne l'impôt de mutation que supportent les petites et moyennes entreprises. Elle souhaiterait que, sur ce point, le Gouvernement nous dise dans quelle direction il compte s'engager.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. M. Chauvin, avec beaucoup de sagacité, a anticipé ma réponse. Comme la commission des finances, et pour les mêmes raisons, le Gouvernement ne peut retenir ces amendements. Mais je puis faire une réponse de fond au bénéfice de laquelle je demanderai à leurs auteurs de les retirer.

Une réflexion sur une éventuelle réforme des droits de mutation est en chantier. Elle a été engagée à l'occasion de la charte de l'artisanat — celle-ci comporte bien d'autres dispositions — mais elle n'a pu encore être menée à son terme, car les droits de mutation sont régis par un ensemble de mesures très complexes et très solidaires les unes des autres.

Il nous faudra probablement augmenter quelques droits parmi les plus bas pour pouvoir en diminuer d'autres qui se situent probablement à un niveau trop élevé. C'est un peu un travail d'horlogerie. Veuillez excuser cette expression, mais je crois qu'elle est adaptée aux difficultés que nous rencontrons en raison des risques considérables de transfert de charges. Cependant, je puis vous assurer que la réflexion sur ce sujet est d'ores et déjà entamée.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin, pour répondre au Gouvernement.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le ministre, votre déclaration me satisfait. Puis-je vous demander, cependant, un complément d'information ?

J'aimerais savoir quand cette réforme interviendra. Sera-t-elle effective au cours de l'année qui vient ? Pouvons-nous espérer que, pour le budget prochain, la question sera réglée ? Il semble tout de même qu'un délai d'un an soit suffisant.

Il ne faudrait pas que vous nous répondiez que vous ignorez quand elle sera prête.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Etant donné les circonstances, M. Chauvin comprendra que je ne puisse pas passer un contrat. Cependant, je peux lui dire que l'étude de ce dossier relatif aux droits de mutation est avancée comme l'est l'étude du dossier que j'ai évoqué hier et qui concerne la taxe sur les salaires. Je pense que ces dossiers sont, parmi les études de réforme fiscale en cours, les deux qui sortiront probablement parmi les premiers.

Dans la mesure où il me sera possible d'apporter ces réponses dès l'an prochain, je le ferai volontiers, si les circonstances me le permettent !

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel Darras. L'un de nos économistes les plus distingués a écrit : « On peut tout prévoir, mais il ne faut jamais fixer de date. »

Si j'ai demandé la parole pour répondre au Gouvernement, c'est parce que, dans l'exposé des motifs d'un des amendements qui ont été abandonnés, il est indiqué : « Personne ne peut contester que la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat avait prévu l'harmonisation des régimes de sécurité sociale le 31 décembre 1977 au plus tard. » Personnellement, j'aurais écrit que la loi d'orientation « avait stipulé l'harmonisation des régimes de sécurité sociale le 31 décembre 1977 au plus tard. »

Je répète ce que j'ai dit tout à l'heure : en vertu de l'article 21 de la Constitution, l'un des rôles premiers du Gouvernement est d'assurer l'exécution des lois. Cette loi aurait dû être exécutée le 31 décembre 1977, au plus tard.

M. le président. Monsieur Chauvin, après avoir entendu M. le ministre, maintenez-vous votre amendement ?

M. Adolphe Chauvin. J'ai cru comprendre que M. le ministre était attaché à ce que cette réforme intervienne le plus tôt possible. Il m'a donné l'assurance que ce serait le cas. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 72 est retiré.

Qu'en est-il, monsieur Valcin, de l'amendement n° 128 ?

M. Edmond Valcin. Monsieur le président, j'avais reçu des instructions formelles pour maintenir coûte que coûte cet amendement. Toutefois, compte tenu des renseignements que M. le ministre vient de nous donner, je prends la responsabilité de retirer cet amendement, étant bien entendu que M. le ministre a manifesté la volonté de mener à terme très rapidement, dans le délai d'un an si possible, la réforme fiscale qui est envisagée.

M. le président. L'amendement n° 128 est retiré.

II. — Ressources affectées.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date de la présente loi sont confirmées pour l'année 1981. » — (Adopté.)

Article 6.

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 6 mais, par amendement n° 115 rectifié, M. Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de le rétablir dans la rédaction suivante :

« I. — Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, appliquée aux carburants routiers, prévue au profit du F. S. I. R. par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 est fixé pour l'année 1981 à 25 p. 100 de ce produit.

« II. — Il est institué au titre de 1981 une taxation annuelle sur la réévaluation des stocks réalisés par les sociétés pétrolières exerçant leur activité en France de telle façon que les plus-values réalisées du fait de l'augmentation des prix des produits pétroliers en 1980 reviennent à la collectivité nationale. »

La parole est à M. Vallin, pour défendre cet amendement.

M. Camille Vallin. Lors du récent débat sur la dotation globale de fonctionnement, j'avais très vivement reproché au Gouvernement son intention de faire tomber le fonds spécial d'investissement routier dans les oubliettes. M. Bonnet, ministre de l'intérieur, s'était élevé avec une vigueur indignée contre mon affirmation. Or je m'aperçois aujourd'hui que j'avais raison puisque l'article 6 a été supprimé.

Comme chacun le sait, cet article 6 instituait un prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, prélèvement destiné à alimenter le fonds spécial d'investissement routier. Il était même fixé, pour 1981, à 13,40 p. 100 du produit de cette taxe.

Cet article étant supprimé, cela implique que le F. S. I. R. n'a plus de dotation. S'il existe toujours légalement, en fait il n'existe plus puisqu'il ne pourra pas accorder de subventions aux collectivités locales. Nous considérons que c'est fort regrettable, pour ne pas dire inacceptable.

Certes, le fonctionnement du fonds spécial d'investissement routier n'était pas parfait et nous avons eu souvent l'occasion de présenter des observations à ce sujet. Chaque année, des débats passionnés se sont déroulés devant notre assemblée lorsque nous protestions contre certaines manipulations auxquelles le Gouvernement se livrait tant en ce qui concerne le taux du prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers qu'en ce qui concerne la répartition entre les tranches locale et nationale. Mais au moins ce fonds spécial avait-il le mérite d'exister, le Parlement étant, chaque année, amené à voter le taux du prélèvement.

Que va-t-il se passer maintenant ? Les crédits du fonds spécial d'investissement routier seront transférés pour partie au budget du ministère de l'intérieur et pour partie au budget du ministère des transports. Or notre expérience nous enseigne que c'est extrêmement dangereux. Nous constatons en effet, depuis des années, que les dépenses d'investissement de l'Etat en faveur des collectivités locales ne cessent de diminuer. Par conséquent, les crédits du fonds spécial d'investissement routier ainsi répartis

subiront le même sort. Alors qu'ils devraient augmenter, ils vont, en tombant dans le droit commun des subventions, fondre à vue d'œil.

C'est parce qu'il refuse une telle situation que le groupe communiste a déposé cet amendement, qu'il vous demande d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, la commission des finances a, l'année dernière, exprimé très clairement son sentiment sur cette affaire et formulé le souhait, sous l'inspiration de notre éminent collègue M. Descours Desacres, que disparaisse cette fiction qu'était devenu le fonds spécial d'investissement routier.

Est-ce à dire, comme paraît le craindre M. Vallin, que nous nous trouverons devant un vide en ce qui concerne l'affectation des crédits aux voiries tant nationale que départementale et locale ? Il n'en est rien. Ce n'est pas parce que les crédits qui, autrefois, se trouvaient assez artificiellement réunis au sein du F. S. I. R., se trouveraient maintenant ventilés au titre du ministère des transports et du ministère de l'intérieur que le contrôle exercé sur ces crédits par le Sénat et le Parlement tout entier diminuerait, tout au contraire ; je demande d'ailleurs à nos collègues d'examiner ligne après ligne les dotations qui correspondent à ces deux ministères pour surveiller chaque année ce que sera la dotation concernant la voirie nationale. Nous aurons d'ailleurs, dans quelques semaines, à exercer notre vigilance en cette matière.

M. Camille Vallin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vallin, pour répondre à la commission.

M. Camille Vallin. Les arguments avancés par M. le rapporteur général ne nous convainquent nullement étant donné que la vigilance dont fait preuve le Sénat, dit-il, n'a pas empêché, au cours de ces dernières années, la diminution régulière et constante, parfois massive — c'est encore le cas cette année — des crédits d'investissement accordés par l'Etat aux collectivités locales.

Par conséquent, je ne vois pas comment nous pourrions être vigilance en ce qui concerne cette petite part qui va figurer sur des budgets dont le montant diminue constamment, alors qu'avec le fonds spécial d'investissement routier il est possible de contrôler facilement la part qui lui est attribuée sur le produit de la taxe prélevée sur les produits pétroliers ainsi que la répartition qui en est faite entre les différentes voiries, tant locale que nationale.

C'est la raison pour laquelle, sur cet amendement auquel nous attachons une très grande importance, nous demandons un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement ne peut que confirmer les observations que nous avons entendues de la part de M. le rapporteur général de la commission des finances. Le F. S. I. R. est devenu une fiction pure et simple et il est temps de mettre fin aux faux-semblants.

On invoque souvent les observations de la Cour des comptes pour faire reproche au Gouvernement de ne pas les suivre. Eh bien, la Cour des comptes s'est exprimée à plusieurs reprises et d'une manière fort justifiée à cet égard. Dès lors, il est logique, normal et légitime de donner suite à ses observations déjà anciennes.

Pour répondre à M. Vallin, il est de toute évidence que la structure d'un compte spécial est sans aucune influence sur l'évolution des crédits. Or ces derniers ont été répartis entre les ministères dépensiers responsables sans qu'il manque un centime. Ces crédits ont même déjà été abondés à l'Assemblée nationale. Dans le cadre de la concertation qui existe entre la commission des finances du Sénat et le Gouvernement, la possibilité reste d'ailleurs ouverte d'abonder ou de « surabonder » ces crédits.

Je demande donc le rejet pur et simple de cet amendement.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, je crains que notre collègue M. Vallin n'ait pas le souvenir très précis des multiples discussions qui ont eu lieu ici et des nom-

breux votes qui sont intervenus pour supprimer les crédits qui étaient affectés au fonds spécial d'investissement routier parce que, précisément, ainsi que l'ont dit M. le rapporteur général et M. le ministre, ce compte d'affectation spéciale était devenu une pure fiction, un faux-semblant qui ne permettait plus d'y voir clair.

Les mêmes actions étaient dotées tantôt par le fonds routier, tantôt par les crédits de tel ou tel ministère et il était extrêmement difficile de s'y retrouver alors que, maintenant, nous avons quelque chance d'y voir plus clair.

Le fonds spécial d'investissement routier avait peut-être un sens à ses débuts, lorsque l'on avait attribué certains pourcentages de ses ressources aux différentes catégories de voirie. Tel n'était plus le cas à la fin car, vous le savez, la quasi-totalité des crédits allait à la voirie nationale, ce qui accroissait le caractère fictif de ce compte.

Personnellement, je me réjouis d'obtenir une satisfaction que je réclamaï, jusqu'à présent en vain, depuis près de dix ans.

M. Camille Vallin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vallin

M. Camille Vallin. Je voudrais simplement, monsieur le président, indiquer les raisons pour lesquelles ce fonds spécial d'investissement routier n'avait plus la même signification que lors de sa création. La raison en est que le Gouvernement l'avait détourné de son objet en affectant l'essentiel de ses crédits à la voirie nationale.

Certes, il est inutile de créer un fonds pour subventionner l'Etat. C'est pourquoi nous menons une action afin que l'on en revienne aux objectifs qui ont présidé à la création de cet organisme — aide à la voirie départementale, à la voirie urbaine et à la voirie rurale — et qu'une part importante de ce fonds soit affectée à ces voiries.

C'est dans ce sens qu'il faut aller. En réduisant peu à peu l'existence du fonds spécial d'investissement routier, puis en le supprimant, on en est arrivé à donner pleine et entière satisfaction à la politique que mène le Gouvernement et qui vise à réduire systématiquement les crédits affectés aux voiries départementale et communale.

Non seulement il ne faut pas supprimer ce fonds, mais il faut le maintenir, lui donner une autre destination, augmenter le prélèvement sur la taxe sur les produits pétroliers et accorder une part beaucoup plus importante qu'actuellement à la voirie départementale, à la voirie communale et à la voirie rurale.

Je reste persuadé que nous avons raison de réclamer le maintien de ce fonds et c'est pourquoi je réitère notre demande de scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 115 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 56 :

Nombre des votants	300
Nombre des suffrages exprimés	285
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	143
Pour l'adoption	92
Contre	193

Le Sénat n'a pas adopté.

Le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux jusqu'à vingt-deux heures. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi de finances pour 1981.

Articles additionnels.

M. le président. Dans la discussion des articles de la première partie, nous sommes parvenus à une série d'amendements tendant à insérer un article additionnel après l'article 6.

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 11, présenté par MM. Darras, Faigt et les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet, après l'article 6, d'insérer le nouvel article suivant :

« Dans les communes et établissements publics dont la population est comprise entre 75 000 et 99 999 habitants, les personnes physiques et morales — à l'exception des fondations et associations reconnues d'utilité publique, à but non lucratif, dont l'activité est de caractère social — sont, lorsqu'elles emploient plus de trente salariés, assujetties au versement destiné aux transports en commun prévu par la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973, avec un taux limite établi à 0,6 p. 100 des salaires. »

Le deuxième, n° 12, présenté par MM. Darras, Faigt et les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, après l'article 6, à insérer le nouvel article suivant :

« Dans les communes et établissements publics dont la population est comprise entre 75 000 à 99 999 habitants, les personnes physiques et morales de droit privé — à l'exception des fondations et associations reconnues d'utilité publique, à but non lucratif, dont l'activité est de caractère social — sont, lorsqu'elles emploient plus de trente salariés, assujetties au versement destiné aux transports en commun prévu par la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973, avec un taux limite établi à 0,6 p. 100 des salaires. »

Le troisième, n° 34, présenté par MM. Duffaut, Louis Perrein, Chazelle, Debarge, Delfau, Guillaume, Manet, Mlle Rapuzzi, M. Larue et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, après l'article 8, à insérer l'article suivant :

« Après les mots « population est supérieure », la fin du deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 autorisant certaines communes et établissements publics à instituer un versement destiné aux transports en commun est ainsi rédigée : « à 30 000 habitants ».

Le quatrième, n° 161, présenté par M. Bernard Hugo et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, avant l'article 8, d'introduire un article additionnel ainsi conçu :

« A l'article 1^{er}, 2^e alinéa, de la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 autorisant certaines communes et établissements publics à instituer un versement destiné aux transports en commun, les mots : « supérieure à 300 000 habitants » sont remplacés par les mots : « supérieure à 75 000 ».

La parole est à M. Darras, pour défendre les amendements n° 11 et 12.

M. Michel Darras. Je défendrai d'abord le seul amendement n° 11, monsieur le président.

Quel est son objet ? La loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 autorisait certaines communes et établissements publics à instituer un versement destiné aux transports en commun et fixait les conditions de l'affectation du produit de cette taxe.

Le décret n° 74-933 du 7 novembre 1974 a étendu aux communes et établissements publics de 100 000 habitants et plus les dispositions de la loi de 1973.

Ces deux textes ont permis aux collectivités qui pouvaient en bénéficier de trouver les ressources qui leur permettent de mener une action de développement de leur réseau de transports en commun et de mettre en place des systèmes tarifaires incitatifs à leur utilisation, notamment par les salariés usagers de ces transports pour leurs déplacements domicile-travail.

Ils ont incité les communes qui n'atteignaient pas le seuil de 300 000 habitants, puis de 100 000 habitants, à se grouper au sein d'établissements publics auxquels était transférée la compétence « transports en commun » et donc à traiter au bon niveau les problèmes d'organisation et de gestion des réseaux : ainsi, quarante-sept agglomérations ont institué le versement transport sur les quelque soixante, hors région parisienne, qui en ont actuellement la possibilité.

Devant l'importance croissante des répercussions de la crise de l'énergie sur l'économie de notre pays et la nécessité de développer à tous les niveaux de la vie publique les efforts nécessaires pour en atténuer les effets, il apparaît qu'un pas supplémentaire doit être fait pour étendre le champ d'application du versement transport. En effet, certaines agglomérations de taille moyenne sont disposées à organiser un véritable service public de transports en commun, mais n'ont pas les moyens financiers de le faire.

La loi n° 76-670 du 21 juillet 1976 portant approbation du VII^e Plan de développement économique et social stipule « l'extension du versement transport à des agglomérations de moins de 100 000 habitants ». La période d'exécution du VII^e Plan parvient à son terme à la fin de 1980 : il nous faut donc agir dans le cadre de la loi de finances, puisque le Gouvernement — pourtant chargé par l'article 21 de la Constitution « d'assurer l'exécution des lois » — ne prend pas le décret d'application de la loi n° 76-670 du 21 juillet 1976 en ce qui concerne l'abaissement du seuil du versement transport.

Par ailleurs, il y a lieu de remarquer que l'assiette des salaires utilisée pour le calcul du versement transport pénalise dans une certaine mesure les activités à fort taux de personnel. Il est donc souhaitable de recourir à une certaine modération de la faculté de fixation du taux du versement transport par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public dans le cas d'une population comprise entre 75 000 et 99 999 habitants.

Enfin, pour tenir compte des difficultés particulières aux moins grandes entreprises, les dispositions proposées ne visent que les personnes physiques et morales employant — dans les agglomérations dont la population est comprise entre 75 000 et 99 999 habitants — plus de trente salariés, au lieu de neuf salariés dans les agglomérations de 100 000 habitants et plus.

Tel est l'objet de l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer et que je demande au Sénat de bien vouloir voter.

M. le président. Je pense que vous voudrez défendre l'amendement n° 12 par la suite.

M. Michel Darras. Oui, monsieur le président, si l'amendement n° 11 n'est pas adopté.

La parole est à M. Darras, pour défendre l'amendement n° 34.

M. Michel Darras. En fait, monsieur le président, d'autres collègues du groupe socialiste ont repris, en proposant d'en faire un article additionnel après l'article 8, un amendement qui avait été présenté à l'Assemblée nationale et rejeté par elle et qui visait à abaisser le seuil du versement destiné aux transports à 30 000 habitants.

Vous m'avez invité à défendre cet amendement, monsieur le président et je le fais, mais, bien entendu, il n'aurait plus d'objet si l'amendement n° 11 que je viens de défendre était adopté ou si l'amendement n° 12, que je crains d'avoir à défendre tout à l'heure, était lui-même adopté.

M. le président. La parole est à M. Marson, pour défendre l'amendement n° 161.

M. James Marson. Cet amendement prévoit la possibilité pour les communes de plus de 100 000 habitants de percevoir un versement destiné aux transports en commun. Mais, de toute évidence, les villes moins importantes ont, elles aussi, des besoins de transports alors que leurs ressources ne leur permettent pas de les assurer dans des conditions satisfaisantes, voire de les créer.

Nous proposons donc comme première étape — je dis bien « comme première étape » — d'abaisser le seuil à 75 000 habitants. L'an dernier, le Sénat avait adopté un amendement analogue, remis ensuite en cause par la commission mixte paritaire. Nous pouvons donc espérer qu'une telle disposition sera à nouveau adoptée ce soir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 11, 34 et 161 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission a émis un avis défavorable sur ces trois amendements. Ils ont trait à un problème que nous connaissons bien et qui est reposé chaque année lors de l'examen de la loi de finances.

Sans mésestimer l'effort qu'il conviendrait peut-être de faire en faveur des communes qui ont en charge le poids des transports en commun, dont l'évolution dans les temps qui viennent peut être d'ailleurs profondément différente de ce que l'on pense, votre commission a jugé qu'il n'était pas opportun de faire supporter aux entreprises des dépenses supplémentaires.

C'est la raison pour laquelle elle a émis un avis défavorable sur ces trois amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement rend d'abord hommage à l'extrême souplesse d'esprit de M. Darras, qui a d'ailleurs prouvé tout à l'heure sa grande capacité d'adaptation aux circonstances. Il a défendu un amendement fixant le seuil à 75 000 habitants puis, à défaut, un autre amendement le fixant à 30 000 habitants. Le clavier est très savamment aménagé.

Mais, qu'il s'agisse de l'un ou de l'autre, ou encore de l'amendement n° 161 présenté par M. Hugo et les membres du groupe communiste, ils ont ce défaut de se heurter à l'article 40 de la Constitution, que j'invoque étant donné que ces amendements entraînent pour l'Etat et les établissements publics un supplément de dépenses.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 11, 34 et 161 ne sont pas recevables.

La parole est à M. Darras, pour défendre l'amendement n° 12.

M. Michel Darras. Je serai beaucoup plus bref, car j'allais, pour une fois, vous faire plaisir, monsieur le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Une fois n'est pas coutume !

M. Michel Darras. Si vous n'aviez pas invoqué, mais seulement évoqué, la guillotine de l'article 40, j'aurais sans doute, pour ne pas encourir vos foudres, retiré l'amendement n° 11. Mais comme vous avez invoqué ledit article, vous m'ôtez toute espèce de scrupule pour défendre avec acharnement l'amendement n° 12.

Il s'agissait d'un amendement de repli pour le cas où l'article 40 aurait été appliqué — ce qui a été le cas — à l'amendement n° 11. En effet, en ne visant plus que les personnes physiques et morales de droit privé, et de droit privé seulement, les dispositions proposées n'entraînent plus l'augmentation d'une charge publique. Je ne crois donc vraiment pas que vous puissiez opposer à cet amendement n° 12 l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 12 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'avis de la commission sur l'amendement n° 12 n'est pas différent de celui qu'elle a exprimé sur les amendements précédents.

Il s'agit toujours d'accroître les charges des entreprises, alors que tous les efforts sont actuellement dépensés pour les alléger. Il ne semble pas que cette initiative soit opportune. Nous ne reconnaissons pas les problèmes que posent à certaines communes les charges que représentent les transports en commun, mais le gage, car ici gage il y a, qui permet à l'amendement d'échapper à la guillotine de l'article 40, ne me paraît pas bon.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je crains, mais je me trompe peut-être, que M. le rapporteur général ne soit en train de confondre entre des amendements divers, car je croyais avoir appris que, sur cet amendement n° 12, la commission des finances s'en remettrait à la sagesse du Sénat.

Quoi qu'il en soit — si je me trompe, tant pis pour moi, et si, dans le but de ne pas accroître les charges des entreprises, l'avis de la commission des finances est défavorable à l'amendement n° 12 — je demande très sérieusement et très sincèrement à M. le rapporteur général de vérifier ses notes par la conversation que nous avons eue avant le dîner me laissant penser que la commission des finances s'en remettait à la sagesse du Sénat.

En tout cas, si le seul argument reste de vouloir s'opposer à l'accroissement des charges des entreprises, je pense que M. le ministre prendra, lui aussi, cet argument à son compte.

Je vous demanderai donc à nouveau la parole, monsieur le président, pour répondre au Gouvernement et finir de répondre à la commission, si celle-ci n'a pas entre-temps rectifié son point de vue, comme je viens d'essayer de l'en prier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 12 ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Tout d'abord, le Gouvernement confessa qu'il n'en attendait pas moins de la subtilité d'esprit de M. Darras, qui a prévu tous les cas de figure et qui a présenté cet amendement n° 12, ce qui me conduit à discuter le fond de l'amendement et non point à le renvoyer à des dispositions constitutionnelles ou organiques qui régissent les finances publiques.

Cet amendement rencontre l'hostilité du Gouvernement, qui estime que ce n'est pas le moment de charger et même de surcharger les entreprises. En agissant ainsi, il est parfaitement conscient de rencontrer l'assentiment de la majorité car, à l'heure actuelle, le problème n'est pas d'infliger des charges nouvelles aux entreprises mais, au contraire, d'alléger au maximum celles qui existent.

C'est la raison pour laquelle je demande à la majorité de rejeter cet amendement.

M. Camille Vallin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Je voudrais répondre à la fois au Gouvernement et à M. le rapporteur général.

Un argument me surprend, c'est celui selon lequel les dispositions proposées par les amendements du groupe communiste et du groupe socialiste aboutiraient à surcharger les entreprises. En effet, j'ai toujours entendu dire qu'il fallait organiser une certaine égalité, du point de vue de la concurrence, entre les charges supportées par les entreprises. Or, dans les grandes agglomérations, les entreprises sont assujetties au versement destiné aux transports en commun, alors que, dans les petites agglomérations, elles ne le sont pas. Il y a donc là une inégalité.

Il ne s'agit pas de surcharger des entreprises qui paient déjà cette taxe. Ce à quoi vous vous refusez dans les agglomérations urbaines où se posent des problèmes sérieux d'organisation des transports en commun, c'est à établir une égalité. Toutes les entreprises françaises doivent être sur un pied d'égalité. Votre argument n'a donc aucune valeur, et je ne vois pas pourquoi ni au nom de quoi vous pourriez vous opposer à l'amendement.

Si, dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants, les entreprises paient une taxe sur les transports en commun, c'est parce que de tels transports sont nécessaires. C'est la nécessité qui a abouti à la création de cette taxe, les transports en commun permettant aux ouvriers qui travaillent dans ces entreprises de pouvoir se déplacer de leur lieu d'habitation à leur lieu de travail.

Cette situation n'est pas particulière aux villes de plus de 100 000 habitants. Elle existe dans toutes les agglomérations où un service de transport en commun est rendu nécessaire par la distance entre les lieux d'habitation et les lieux de travail.

Nous vous proposons d'établir l'égalité des charges entre les entreprises. Vos arguments ne tiennent pas. Je suis sûr que le Sénat, sensible à notre démonstration, votera l'amendement en discussion.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je croyais pouvoir compter sur la commission des finances, en tout cas sur sa neutralité. M. le ministre compte, lui, sur la majorité du Sénat. Je ne sais si je me suis trompé dans mes espérances ; en tout cas, j'espère que M. le ministre, en pareil cas, se trompe aussi dans les siennes, et je vais essayer de faire en sorte qu'il en soit ainsi.

Vous avez repris, monsieur le ministre, un argument employé à l'Assemblée nationale par son rapporteur général pour s'opposer à la suppression, ou à l'abaissement à 30 000 habitants, du seuil du versement transport. « La commission des finances, disait-il, s'est déclarée opposée à ces trois amendements, car elle n'entend pas accroître la charge des entreprises qu'on essaie, au contraire, de maintenir ou d'attirer hors des zones urbaines. » Ces propos figurent au procès-verbal de l'Assemblée nationale.

Mais notre amendement est beaucoup plus modeste que ceux qu'a rejetés l'Assemblée nationale. Essayant — ô vertu du dialogue à deux, comme on dit à l'Académie française — de tenir compte des préoccupations de l'autre chambre du Parlement, je propose seulement d'abaisser le seuil de 100 000 à 75 000 habitants. Un amendement identique avait déjà été voté l'an dernier par le Sénat, puis repoussé en commission mixte paritaire. La commission des finances y avait, au moins une fois, donné un avis favorable.

De plus, notre amendement limite le taux — j'y insiste — à 0,6 p. 100 des salaires au lieu de 1 p. 100, et en ne permettant la perception de la taxe — j'y insiste plus encore — que sur les entreprises comptant plus de trente salariés au lieu de neuf.

Je ne pense pas, de la sorte, voir les entreprises, quelle que soit leur taille, fuir les agglomérations dont la population est comprise entre 75 000 et 100 000 habitants. Je me permets d'ail-

leurs de vous faire observer, monsieur le ministre, que ce ne serait pas pour aller s'installer dans des agglomérations de plus de 100 000 habitants, où le taux limite du versement transport est fixé à 1 p. 100, et que s'il s'agissait pour elles d'aller s'installer dans les agglomérations de moins de 75 000 habitants, cela comblerait les vœux souvent exprimés par le Gouvernement en matière d'aménagement du territoire. Mais, bien entendu, cela ne comblerait nullement les miens, en ma double qualité de président du district urbain d'Arras — qui comptait 85 000 habitants au recensement de 1975 mais n'en a pas moins des charges très lourdes en matière de transports en commun, charges qui dépassent 85 p. 100 de ce qu'elles sont dans une agglomération de 100 000 habitants — et de président du comité d'expansion économique, qui associe à parité le district urbain et la chambre de commerce et d'industrie d'Arras.

En déposant et en défendant l'amendement n° 12, je ne fais d'ailleurs que soutenir un vœu adopté à l'unanimité — j'insiste très vivement sur cette unanimité — par le conseil du district urbain d'Arras, le 11 juillet 1978. Celui-ci — où siège comme président de la commission des finances un distingué membre du patronat, maire d'une commune voisine d'Arras — assumant ses responsabilités dans un domaine qui relève de ses attributions, celui de l'expansion économique, ne manquerait pas sans doute d'instituer immédiatement le versement transport si les dispositions que nous proposons étaient retenues dans la loi de finances pour 1981.

J'insiste, avant de conclure, sur le fait que notre amendement ne propose pas une taxe obligatoire et automatique, mais ouvre simplement une possibilité au conseil municipal ou à l'organe délibérant de l'établissement public dans le cas d'une population comprise entre 75 000 et 99 999 habitants. Il est certain que l'organe délibérant d'une telle agglomération y regarderait à deux fois et n'userait pas de cette faculté que nous souhaitons lui ouvrir, s'il pensait porter de la sorte préjudice à la défense, au maintien et — pourquoi pas ? — à l'expansion de l'emploi.

C'est, croyez-le bien, en ayant depuis longtemps réfléchi profondément à ce problème que le responsable à la fois politique et économique que je suis dans l'agglomération arrageoise en est venu, après une « longue marche » — n'est-ce pas, monsieur le rapporteur général ? — que je m'attendais à voir couronnée par votre déclaration de neutralité, en est venu, dis-je, après cette « longue marche », aux propositions concrétisées par l'amendement n° 12.

Je me réjouissais, à tort peut-être, que la commission des finances, sans nul doute préoccupée comme nous tous de la défense de l'emploi, mais également soucieuse de l'équilibre budgétaire des collectivités locales, s'en soit remise, comme je croyais qu'elle l'avait fait, à la sagesse du Sénat.

Je fais, en tout cas, moi, confiance, en cette affaire, à la sagesse proverbiale du Sénat, « Grand conseil des communes de France », et je suis persuadé qu'il va, enfin, ce soir, voter l'amendement de repli proposé par le groupe socialiste. (*M. Parmantier applaudit.*)

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je voudrais que le problème soit très nettement posé à ce sujet, car je dois dire que M. Darras, malgré son éloquence, ne m'a pas convaincu.

M. Bernard Parmantier. C'est assez étonnant. (*Sourires.*)

M. Maurice Papon, ministre du budget. Cette question se rapporte à la politique obstinée que la majorité conduit avec le Gouvernement à juste raison, politique qui consiste à ne pas imposer aux entreprises des charges nouvelles au moment où nous leur demandons un effort qui leur permette de se situer au niveau de la grande concurrence internationale.

Ce n'est donc pas le moment de proposer ce genre de disposition et, quitte à regrouper en la circonstance l'opposition dans un même vote, je demanderai à la majorité de rester fidèle à la ligne d'action arrêtée et de rejeter l'amendement de M. Darras.

M. Camille Vallin. Ce n'est pas convaincant !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les taux de la taxe sur les huiles instituée au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles par l'article 1618 *quinquies* du code général des impôts sont fixés comme suit :

	FRANC (par kilogramme).	FRANC (par litre).
Huile d'olive	0,510	0,46
Huile d'arachide et de maïs.....	0,460	0,42
Huile de colza.....	0,235	0,215
Autres huiles végétales fluides et huiles d'animaux marins (autres que la baleine).....	0,40	0,35
Huile de coprah et de palmiste.....	0,305	»
Huile de palme et huile de baleine..	0,28	»

« Pour les produits alimentaires importés dans lesquels la quantité d'huile imposable incorporée n'est pas déterminée avec précision, le tarif est fixé forfaitairement par arrêté du ministre du budget sur des bases équivalentes à celles qui sont retenues pour les produits similaires d'origine nationale. »

Par amendement, n° 116, M. Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté proposent : « I. — De compléter le tableau proposé par cet article par les dispositions suivantes :

« Autres corps gras importés : 1,20 ; 1,20.

« II. — Avant le dernier alinéa de cet article, d'introduire un alinéa nouveau, ainsi conçu :

« Le taux de la taxe sur les huiles susmentionnées sont multipliés par deux pour les huiles importées. »

La parole est à M. Raymond Dumont.

M. Raymond Dumont. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement n° 116 de notre collègue M. Louis Minetti, — que je vous prie d'excuser car il a dû retourner dans son département, ayant des obligations demain matin aux premières heures — tend à établir une différence entre les matières importées. Pourquoi cette démarche ? Tout simplement parce que nous entendons tenir compte de la concurrence qu'exercent contre notre production les importations de matières grasses. Cette concurrence se traduit notamment par le fait que nos éleveurs paient la taxe de coresponsabilité laitière sous prétexte d'excédents communautaires. Or près de 60 p. 100 des besoins en corps gras de la Communauté sont importés. Cela représente près de quatre fois plus de matières grasses que de beurre produit.

Ces importations, qui s'élèvent à plus de 4 millions de tonnes, échappent pratiquement au paiement de droits ou de taxes. La Communauté économique européenne accepte, par exemple, que la Grande-Bretagne importe environ 100 000 tonnes de beurre de Nouvelle-Zélande, en dépit du principe de la préférence communautaire. Le coût de résorption d'une quantité équivalente représente 1,3 milliard de francs, soit à peu près 7 p. 100 du budget de l'an dernier du fonds européen d'orientation et de garantie agricole.

Pour sa part, notre pays a importé en huiles, graisses et produits oléagineux pour 6 610 millions de francs en 1979. Si nous ne pouvons obtenir de nos partenaires le respect de la préférence communautaire, il nous reste, pensons-nous, à empêcher que notre agriculture en supporte les conséquences.

Dans ces conditions, nous devons refuser la taxe de coresponsabilité et prendre des mesures de protection contre ces concurrence que nous jugeons déloyales. Notre pays peut produire plus de matières grasses ; des résultats encourageants se manifestent dans la production d'oléagineux et de protéagineux. Il faut donc éviter de pénaliser nos productions.

C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement, dont la recette qu'il propose permettrait, par ailleurs, de diminuer d'autant les cotisations des petits et des moyens agriculteurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'avis de la commission est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, le Gouvernement demande le rejet de cet amendement, au moins pour trois raisons.

La première concerne le fond. Je rappelle que pour tenir compte des observations formulées par le Parlement lors de la discussion du budget annexe des prestations agricoles pour 1980, le Gouvernement propose, dans le budget de 1981, donc dans la présente loi de finances, un relèvement sensible des taux de la taxe sur les huiles : plus 36 p. 100, taux qui n'avaient pas été modifiés, je le rappelle, depuis 1976.

Dès lors, il ne serait pas raisonnable d'accentuer encore cette augmentation qui porte essentiellement sur les ménages puisqu'elle est répercutée dans les prix, et l'on peut s'étonner qu'on soutienne une mesure qui aboutit à accroître les charges pesant sur les consommateurs.

La deuxième raison est qu'il serait, semble-t-il, foncièrement inopportun de retenir la proposition qui nous est faite au moment même où les pays européens étudient l'éventualité de la création d'une taxe communautaire sur les huiles.

Enfin, troisième raison, une telle disposition serait à l'évidence incompatible avec les dispositions du traité de Rome puisqu'elle consisterait à créer une taxe à l'importation discriminatoire à l'égard des produits étrangers. Nous en avons suffisamment parlé à propos d'un autre sujet cet après-midi pour que je n'insiste pas sur cet aspect du problème.

Je demande donc au Sénat de ne pas adopter cet amendement.

M. Raymond Dumont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dumont, pour répondre au Gouvernement.

M. Raymond Dumont. Monsieur le président, mes chers collègues, je veux, tout d'abord, faire remarquer que l'argumentation de la commission des finances — vous voudrez bien m'en excuser, monsieur le rapporteur général — me paraît un peu courte. Elle se contente d'émettre un avis défavorable sans l'expliquer.

M. le ministre, lui, au moins, a eu le mérite d'argumenter...

M. Maurice Papon, ministre du budget. Mon argumentation était peut-être un peu longue.

M. Raymond Dumont. Pas du tout. Nous vous avons écouté avec beaucoup d'attention.

Je voulais simplement vous faire remarquer que vous n'avez pas démenti l'affirmation que j'avais produite, à savoir que ces importations de matières grasses échappent pratiquement au paiement des droits et des taxes. Or, le grand mérite de notre amendement me semble être précisément qu'il vise à taxer ces importations de matières grasses.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 116, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, M. Yves Durand propose de remplacer le dernier alinéa de cet article par les deux alinéas suivants :

« Pour les produits alimentaires importés incorporant des huiles imposables, la taxation est effectuée selon les quantités et les natures d'huile entrant dans la composition.

« A défaut, le tarif est fixé forfaitairement par arrêté du ministre du budget sur des bases équivalentes à celles qui sont retenues pour les produits similaires d'origine nationale. »

La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, en fait, je vous prie de m'en excuser à cette heure tardive, l'amendement n° 15, tel qu'il m'a été confié, est rectifié, et ce de deux manières.

En premier lieu, il est présenté par MM. Yves Durand et Christian Poncelet.

En second lieu, le deuxième alinéa doit se lire comme suit : « Toutefois, pour les produits autres que la margarine, le redevable peut demander l'application d'un tarif forfaitaire fixé par arrêté du ministre du budget sur des bases équivalentes à celles qui sont retenues pour les produits similaires d'origine nationale. »

M. le président. Ce sera l'amendement n° 15 rectifié.

M. François Collet. Avec cet amendement, nous restons évidemment dans le domaine du budget annexe des prestations agricoles et de la taxation des oléagineux.

En fait, nous constatons que lorsqu'il s'agit d'infractions ou d'anomalies dans la taxation des alcools de la part de la France, nous sommes condamnés, alors qu'en ce qui concerne les huiles, lorsque ces anomalies profitent à l'étranger, nous ne le sommes pas. Il semble donc convenable de supprimer la distorsion de taxation qui apparaît entre les huiles d'origine nationale et les huiles importées.

Un tarif forfaitaire appliqué à tous les produits importés, compte tenu de la variation des pourcentages de teneur en huile de certains produits en cause, notamment les margarines, crée une distorsion de la concurrence au détriment des producteurs métropolitains.

Cette nouvelle rédaction permet la mise à égalité des droits acquittés sur l'huile pour un produit de caractéristiques identiques, qu'il soit mis sur le marché français par les producteurs nationaux ou des importateurs.

Les recettes, par perception aux frontières, basées sur des taux réels, ne tendront d'ailleurs qu'à s'accroître.

Pour les produits dont la composition ne saurait être déterminée avec précision, le tarif pourra être fixé forfaitairement.

Autrement dit, chaque fois qu'il est possible d'agir avec le maximum d'équité, la rédaction que nous proposons permet de le faire sans qu'il y ait dommage pour les producteurs nationaux, et, lorsqu'il est impossible de le faire, l'importateur peut demander l'application d'un taux forfaitaire.

Telles sont les dispositions que MM. Yves Durand et Christian Poncelet demandent à la commission et au Gouvernement de bien vouloir accepter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Etant d'accord avec la nouvelle rédaction, je donne un avis favorable à l'adoption de cet amendement.

En effet, autant je faisais des réserves sur le deuxième paragraphe tel qu'il était rédigé initialement, autant la nouvelle formulation recueille mon accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 62, M. Tinant, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, après l'article 7, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Lorsque des immeubles utilisés pour l'enseignement agricole ont cessé d'avoir l'affectation pour laquelle ils ont été mis à la disposition de l'Etat, leur aliénation effectuée par l'administration des domaines donne lieu à rétablissement des crédits, par la procédure des fonds de concours, au profit du ministère de l'agriculture. »

La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. La plupart des établissements de l'enseignement agricole sont construits sur des domaines ou des terrains mis à la disposition de l'Etat par les collectivités locales, en application d'une réglementation du ministère du budget. Cette mise à disposition est effectuée soit par voie de cession pure et simple, soit par bail emphytéotique.

L'évolution enregistrée depuis plusieurs années dans l'enseignement technique agricole et en particulier le caractère technologique des formations dispensées entraînent un regroupement progressif des élèves dans un nombre plus restreint d'établissements adaptés aux exigences actuelles de la pédagogie et, par voie de conséquence, l'abandon de certaines structures d'accueil secondaires.

Parmi celles-ci, un nombre croissant d'établissements, réalisés pour la plupart au cours de l'avant-dernière décennie devraient cependant pouvoir faire l'objet de travaux de maintenance, parfois importants et de toute façon coûteux. Mais leur entretien ne peut être toujours mené de manière satisfaisante, la part des crédits d'investissements susceptibles d'être consacrés à la conservation du patrimoine ne permettant pas de répondre à tous les besoins.

Il est donc nécessaire que les crédits provenant de l'aliénation des immeubles qui ne présentent plus d'intérêt pour l'enseignement agricole puissent être mis à la disposition des établissements qui en ont accueilli les élèves et soient utilisés pour assurer la conservation et l'amélioration des installations nouvelles.

Tel est l'objet du présent article additionnel dont l'insertion est demandée dans la loi de finances pour 1981 et qui s'inspire de dispositions analogues intervenues notamment en 1950 au bénéfice du ministère de la défense en ce qui concerne certains immeubles militaires inutilisés et fortifications déclassées, aux termes de l'article 12 de la loi n° 50-388 du 2 avril 1950 portant nouvelle répartition provisoire des crédits ouverts sur l'exercice 1950 et relative à diverses dispositions d'ordre financier, parue au *Journal officiel* du 4 avril 1950.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Après mûr examen des problèmes soulevés par l'amendement de M. Tinant, problèmes qui se posent effectivement, la commission des finances n'est pas allée jusqu'à donner un avis favorable à cet amendement et elle le regrette.

Certes, cet amendement pose un vrai problème. Il n'est pas juste, au sens fort du terme, que le ministère de l'agriculture, qui bénéficie fréquemment de legs intéressants — ceux-ci sont souvent l'occasion de mise en place, par exemple, de foyers ruraux — voie, lorsqu'il est amené à vendre des bâtiments qui vieillissent ou qui sont sans affectation valable, l'argent qu'il en dégage retourner au Trésor public et échapper ainsi à sa compétence.

C'est une situation regrettable sur laquelle nous appelons votre attention, monsieur le ministre, et à laquelle il faudrait, par un autre moyen, mettre un terme.

Malheureusement la procédure des fonds de concours qui est évoquée dans l'amendement ne nous paraît pas la bonne et c'est pour cette raison, de forme plus que de fond, que la commission des finances n'a pas donné un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le raisonnement qui vient d'être tenu par M. le rapporteur général de la commission des finances recueille tout à fait l'approbation du Gouvernement. Je dirai, moi aussi, à M. Chauvin qu'il se pose là un vrai problème. Mais celui-ci n'a pas été abordé par M. Tinant, au nom de la commission des affaires culturelles, en suivant la procédure qui convenait.

Je pourrais en effet opposer à cet amendement l'exception d'irrecevabilité fondée sur l'article 18 de la loi organique qui dispose que « l'affectation est exceptionnelle et ne peut résulter que d'une disposition de loi de finances d'initiative gouvernementale. »

M. Tinant invoque un texte de 1950. Or celui-ci est périmé et a été remplacé sur ce point par l'ordonnance de 1959 dont je viens de citer un extrait.

Par conséquent, je demanderai à M. Chauvin de retirer cet amendement pour m'éviter d'avoir à lui opposer une exception de procédure, ce qui me serait naturellement désagréable. Mais je vous assure, monsieur Chauvin, que nous pourrions étudier le problème dans le sens que vous souhaitez.

M. Camille Vallin. Vous étudiez beaucoup !

M. Maurice Papon, ministre du budget. Mais il ne pourra s'agir, de toute évidence, que d'un examen au coup par coup, si j'ose dire.

Le Gouvernement ne peut pas admettre, en effet, que soit violé en toute circonstance le principe de l'unité budgétaire qui est l'une des règles essentielles qui régissent la gestion des finances de l'Etat.

Au bénéfice de l'engagement d'examiner les cas particuliers que vous pourriez me soumettre, je vous demande, monsieur Chauvin, de vous rendre à mes raisons qui, au demeurant, rejoignent tout à fait celles de M. le rapporteur général.

M. Camille Vallin. On en reparlera à Pâques ou à la Trinité !

M. le président. Monsieur Chauvin, l'amendement est-il maintenu ?

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le ministre, je souhaiterais que nous ne soyons quand même pas trop formels.

Je constate que la commission des finances et vous-même tombez d'accord pour penser que la commission des affaires culturelles, sur le fond sinon sur la procédure...

M. Maurice Papon, ministre du budget. Il y peut-être quelque chose à faire !

M. Adolphe Chauvin. ... a une position solide.

Cette commission a voulu poser le problème devant vous en vous demandant d'y apporter une solution.

Il est en effet anormal, comme l'a souligné M. le rapporteur général, que le produit des aliénations de biens ne revienne pas au budget de l'agriculture qui en a le plus grand besoin.

M. Tinant est rapporteur du budget de l'enseignement agricole, et Dieu sait si dans ce domaine des crédits sont nécessaires.

Monsieur le ministre, nous souhaitons que, par la procédure qui vous conviendra, soit atteint l'objectif que nous poursuivons. Si vous pouvez me donner l'assurance que ce problème trouvera sa solution, je me croirai autorisé, au nom de la commission des affaires culturelles, à retirer l'amendement. Dans le cas contraire, cela ne me sera pas possible.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur Chauvin, je vais vous rassurer en m'engageant à examiner exceptionnellement les cas particuliers que vous pourriez me soumettre dans l'esprit qui vous anime, contrairement à la règle générale que j'ai rappelée tout à l'heure et que je soutiens — M. Vallin ne devrait pas s'en étonner — à savoir celle de l'unité budgétaire.

M. Michel Darras. Les dons et legs, c'est du Courteline !

M. le président. Monsieur Chauvin, l'amendement est-il maintenu ?

M. Adolphe Chauvin. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 62 est retiré.

Par amendement n° 117, M. Le Pors et les membres du groupe communiste et apparenté proposent avant l'article 8, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« I. — Le prix des carburants automobile est ainsi fixé : essence : 2,85 francs, supercarburant : 3 francs.

« II. — Il est institué au titre de 1981 un prélèvement exceptionnel de 10 p. 100 sur les profits bruts réalisés par les sociétés pétrolières en 1979. »

La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Il est beaucoup question, ces derniers temps, d'une nouvelle augmentation des prix du carburant d'ici à la fin de l'année 1980. Non seulement cette nouvelle majoration serait inadmissible mais, selon nous, le prix de l'essence devrait même baisser. C'est possible, c'est souhaitable et ce serait juste.

Contrairement à ce que le Gouvernement affirme, les responsables des hausses successives des carburants que nous avons connues au cours de ces derniers mois, pour ne pas dire de ces dernières années, ce sont essentiellement l'Etat et les compagnies pétrolières.

Je sais bien, monsieur le ministre, que vous allez faire état du « choc pétrolier ». Cela ne surprendra personne : MM. Barre et Monory nous en parlent à longueur d'année.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Adressez-vous à l'O.P.E.P. !

M. Camille Vallin. C'est au Gouvernement que je m'adresse, monsieur le ministre, pour vous rappeler que les taxes qui alimentent le budget de l'Etat comptent pour 56,47 p. 100 dans le prix de vente du litre de super. Ce n'est pas l'O.P.E.P. qui décide cela. Vous faites mieux que l'O.P.E.P., vous, et vous ne produisez rien. L'O.P.E.P., au moins, vend une marchandise qu'elle a produite et qui lui coûte de l'argent. Et quand ses membres s'adressent aux pays industrialisés pour acheter des produits quelconques, ils les payent en subissant les effets de l'inflation. Mais vous, vous ne produisez rien et vous prélevez 56,47 p. 100 sur le prix de vente du litre de super. (M. le ministre ébauche un sourire.)

En 1980, cela représente 54 milliards de francs. Cela peut vous faire rire, monsieur le ministre, je comprends que vous soyez réjoui, car ces sommes entrent dans les caisses de l'Etat, mais ce sont tout de même les automobilistes qui les paient. Nous considérons que ces taxes sont profondément injustes parce qu'elles atteignent plus durement les familles modestes.

De plus, au cours de l'année 1980, on a constaté une baisse du cours du dollar. Or vous savez mieux que moi sans doute que c'est la devise avec laquelle sont payées nos importations de pétrole. Nous avons donc payé moins cher à l'O.P.E.P. et aux autres producteurs le pétrole brut que nous avons acheté.

On aurait dû alors constater une baisse du prix du super et de l'essence ordinaire à la pompe. Or, non seulement le prix n'a pas diminué, mais il a augmenté.

La remontée du dollar, qui est enregistrée depuis quelques semaines, ne remet pas en cause la possibilité de diminuer le prix de vente des carburants.

C'est pourquoi, contrairement à vos intentions qui sont d'augmenter le prix des carburants d'ici à la fin de l'année 1980, nous considérons, nous, qu'il faut le diminuer et que c'est possible. Il suffirait de réduire les rentrées fiscales dans les caisses de l'Etat. Il suffirait, si j'ose ainsi m'exprimer, de cesser de prendre les automobilistes pour des vaches à lait.

Si notre amendement était adopté, monsieur le ministre, votre budget n'aurait pas à en souffrir mais ce ne seraient pas les mêmes qui paieraient, ce seraient les compagnies pétrolières qui font des bénéfices prodigieux, et non plus les automobilistes qui sont obligés, à chaque augmentation du prix de l'essence, de prélever un peu plus d'argent dans leur portefeuille.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Défavorable !

Il y aurait, certes, beaucoup à dire sur le fond, mais il s'agit d'une disposition qui est étrangère à la loi de finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Il y aurait, certes, beaucoup à dire sur le fond, car beaucoup d'erreurs viennent d'être commises. Mais je me dois de ne pas entrer dans un débat au fond parce que je suis obligé, par devoir d'Etat, d'invoquer l'article 42 de la loi organique.

M. Camille Vallin. Vous avez vraiment tout un arsenal d'articles à votre disposition !

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 42 de la loi organique est-il applicable ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 117 n'est pas recevable.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, l'alinéa 5 de l'article 45 de notre règlement dispose : « Il n'y a pas lieu non plus à débat dans le cas d'une exception d'irrecevabilité soulevée par le Gouvernement s'il lui apparaît qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi... ».

Monsieur le ministre, c'est plutôt cet article que je m'attendais à vous voir invoquer !

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je me réfère à la loi organique, vous vous réferez au règlement du Sénat. J'estime qu'il y a une harmonie pré-établie entre la loi organique et le règlement du Sénat. Nous sommes donc d'accord.

M. Camille Vallin. Et avec les pompes à essence ?

M. le président. Monsieur Darras, vous n'avez pas à vous référer à l'alinéa 5 de l'article 45 de notre règlement. La commission des finances a, par sa réponse, résolu le problème.

M. Michel Darras. Je demande la parole, toujours pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, veuillez m'excuser, mais je ne crois pas me tromper en disant que M. le ministre n'a pas invoqué l'alinéa 5 de l'article 45. D'ailleurs, s'il l'avait invoqué, l'irrecevabilité n'aurait pu être admise qu'après avoir été confirmée par M. le président du Sénat. Il y a ainsi au moins une erreur qui vient d'être commise.

M. le président. Le Gouvernement a invoqué l'article 42 de la loi organique relative aux lois de finances. Il revient à la commission des finances de se prononcer. Celle-ci s'est prononcée, l'amendement n° 117 n'existe donc plus.

Je suis maintenant saisi de plusieurs amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 10, présenté par MM. Bourguine, Caldagués, Chérioux, Collet, Collomb, de La Malène, Pado, Romani, Rudloff, Taittinger, Valade et Vallon, vise à insérer, après l'article 8, le nouvel article suivant :

« I. — Le taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers perçue sur les carburants utilisés par les chauffeurs de taxi est réduit de 100 p. 100 dans la limite de 5 000 litres par an et par véhicule.

« II. — Il est institué une taxe spéciale sur les bénéficiaires des compagnies pétrolières exerçant leur activité sur le territoire français. Le produit de cette taxe est égal au montant de la perte des recettes qu'entraînent les dispositions prévues au paragraphe I. »

Le deuxième, n° 13, présenté par MM. Andrieux, Matraja, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« 1° La taxe intérieure appliquée sur les produits pétroliers est supprimée sur les carburants utilisés par les conducteurs de taxi dans l'exercice de leur métier, dans la limite de 5 000 litres par an.

« 2° Un décret en Conseil d'Etat fixera le taux d'une taxe sur le chiffre d'affaires des compagnies pétrolières exerçant leur activité en France, à due concurrence des pertes de recettes entraînées par l'application des dispositions ci-dessus. »

Le troisième, n° 36, présenté par MM. Duffaut, Louis Perrein, Chazelle, Debarge, Delfau, Guillaume, Manet, Mlle Rapuzzi, M. Larue, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet d'insérer, après l'article 8, le nouvel article suivant :

« I. — Le taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers perçue sur les carburants utilisés par les chauffeurs de taxi est réduit de 100 p. 100 dans la limite de 50 000 litres par an et par véhicule.

« II. — Il est institué une taxe spéciale sur les bénéficiaires des compagnies pétrolières exerçant leur activité sur le territoire français. Le produit de cette taxe est égal au montant de la perte des recettes qu'entraînent les dispositions prévues au paragraphe I.

« Son assiette, son taux et ses modalités de recouvrement seront déterminés par un décret en Conseil d'Etat. »

Le quatrième, n° 119, présenté par M. Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet d'insérer, avant l'article 8, un article additionnel ainsi conçu :

« La taxe intérieure appliquée sur les produits pétroliers est supprimée sur les carburants utilisés par les conducteurs de taxi dans l'exercice de leur métier, dans la limite de 5 000 litres par an.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera le taux d'une taxe sur le chiffre d'affaires hors taxe des compagnies pétrolières exerçant leur activité en France, à due concurrence des pertes de recettes entraînées par l'application de l'alinéa précédent. »

Le cinquième, n° 133, présenté par M. Caillavet, a pour but de compléter l'article 8 par les dispositions suivantes :

« La taxe intérieure appliquée sur les produits pétroliers est supprimée sur les carburants utilisés par les chauffeurs de taxi dans la limite de 5 000 litres par véhicule et par an.

« Une taxe sur les bénéficiaires des compagnies pétrolières est créée ; le taux de cette taxe tient compte de la perte de recettes entraînée par les dispositions du paragraphe précédent. »

La parole est à M. Collet, pour défendre l'amendement n° 10.

M. François Collet. Monsieur le président, le Sénat est bien informé des difficultés que rencontre la profession de chauffeur de taxi. Ce qui nous motive, mes collègues signataires de cet amendement et moi-même, c'est essentiellement la nécessité de mettre à la disposition des populations des villes un service dont elles ont le plus grand besoin.

Or, actuellement, le prix du carburant ne cesse d'augmenter, et de manière tout à fait imprévisible — d'autres diraient « erratique » — pendant que les tarifs que peuvent pratiquer les professionnels du taxi sont sévèrement contrôlés par des autorités de tutelle qui se refusent à prendre en compte les réalités des prix de revient. Ainsi peut-on constater que le nombre de sorties des chauffeurs de taxi, qui était, en moyenne, de vingt-six par jour en 1960, est tombé à dix-neuf aujourd'hui.

L'une des causes de cette situation est l'augmentation de la taxe sur les carburants perçue par l'Etat, augmentation qui s'est élevée à plus de 2 p. 100 entre 1976 et 1978.

Les pouvoirs publics se refusant à reconnaître les difficultés rencontrées par cette profession, qui offre un service indispensable à nos concitoyens, les tarifs, qui ne sont actualisés qu'une fois l'an — et Dieu sait avec quelles difficultés! — ne pouvant pas suivre l'évolution des éléments constitutifs du prix de revient de la course, il convient d'apporter un allègement de ce prix de revient par la détaxe des carburants.

Croyez bien que c'est tout à fait à contrecœur que nous présentons une telle proposition, car nous sommes, par principe, hostiles aux mesures catégorielles.

Afin que ne se perpétue pas la situation que je viens de décrire, je demande à mes collègues du Sénat de bien vouloir adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Darras, pour défendre l'amendement n° 13.

M. Michel Darras. L'activité de chauffeur de taxi est marquée, depuis de nombreuses années, par une aggravation incessante de l'ensemble des éléments qui concourent à la fixation des recettes et des charges.

Il suffit de mentionner, à titre d'exemple, la hausse vertigineuse du prix d'achat des véhicules automobiles depuis 1973, la progression rapide du prix du carburant utilisé, la dégradation des conditions de circulation dans les grandes villes, plus particulièrement en région parisienne, pour comprendre qu'il est de plus en plus difficile pour cette catégorie de salariés et d'artisans de dégager un revenu d'activité suffisant en respectant des conditions normales de travail.

En réalité, l'ensemble de l'industrie du taxi doit être replacé dans un cadre plus large : à l'heure où l'automobile dévore la ville et où l'on discerne mal dans les actions gouvernementales une volonté de s'attaquer de front à ce problème, sinon sous forme d'études, c'est à la fois la place et le rôle du taxi comme activité complémentaire des transports en commun, et donc d'utilité publique, qu'il faut repenser.

Nous considérons, en conséquence, qu'il faut dès maintenant, parallèlement à la réorganisation indispensable de la profession, prendre une mesure qui donnera un ballon d'oxygène aux travailleurs du taxi.

Tel est l'objet de l'amendement n° 13.

M. le président. La parole est à M. Darras, pour défendre l'amendement n° 36.

M. Michel Darras. Cet amendement a le même objet que le précédent.

M. le président. La parole est à M. Schmaus, pour défendre l'amendement n° 119.

M. Guy Schmaus. Monsieur le président, monsieur le ministre, je veux, avant de justifier le bien-fondé de cet amendement, rappeler deux données incontestables.

La première donnée est que la situation des conducteurs de taxi s'est dégradée, comme on l'a déjà dit, très sensiblement ces dernières années, au point de mettre en cause la qualité du service rendu au public. Je ne citerai que deux exemples : alors que, pour acquérir une 504 D, il fallait environ 1 576 courses en 1968, il en faut aujourd'hui plus de 2 740 pour financer l'achat d'une 505 D ; une course permettait, en 1968, d'acheter près de treize litres de gazole, la même course, effectuée en 1980, ne permet d'en acheter que sept litres et demi, soit près de deux fois moins.

Voilà pour la dégradation du pouvoir d'achat.

Seconde donnée incontestable : les conditions de travail de la profession se sont détériorées ; chacun le sait, c'est par le biais de l'allongement de la journée de travail qu'une partie du rattrapage est assurée, au détriment de la santé, des conditions de vie des chauffeurs de taxi, au détriment également de la qualité du service.

Or le prix de l'essence permet, d'une part, aux compagnies pétrolières de bénéficier de fabuleux profits, d'autre part, à l'Etat d'accroître considérablement ses ressources fiscales.

On peut donc affirmer que les chauffeurs de taxi sont particulièrement pénalisés dans l'exercice de leur profession. Il y a là une injustice à réparer. C'est l'objet de notre amendement.

Ne dites pas, monsieur le ministre, comme vous l'avez dit à l'Assemblée nationale, que la détaxe des carburants pour les chauffeurs de taxi serait génératrice de fraude. Le quota de 5 000 litres par an — soit 20 litres par jour — correspond à la consommation moyenne, ce qui limite par là même toute fraude éventuelle. En outre, il est très facile, sans procédure lourde,

de mettre en place un système efficace de contrôle. Il suffit d'ailleurs de se reporter quarante-trois ans en arrière : il y a eu un précédent dans notre pays.

Ne nous dites pas non plus, monsieur le ministre, que la mesure que nous proposons est contraire aux économies d'énergie. Le taxi est économe en carburant, comparé à l'automobile particulière.

Notre amendement préconise donc une disposition de justice, réclamée par une profession unie et déterminée, avec laquelle les sénateurs communistes sont solidaires.

J'espère que notre assemblée votera dans sa majorité notre amendement. (Très bien ! sur les travées communistes.)

M. le président. La parole est à M. Rigou, pour défendre l'amendement n° 133.

M. Michel Rigou. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces cinq amendements ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission retrouve là une série d'amendements qu'elle a déjà examinés l'année dernière et auxquels elle avait donné un avis défavorable. Son avis n'a pas changé. Non pas qu'elle conteste ou ignore l'existence des problèmes que peut rencontrer telle ou telle catégorie de citoyens — et les chauffeurs de taxi sont sans doute de ceux-là ; il en est d'autres, il est vrai. Mais il ne lui paraît pas que le moyen que préconisent les amendements, la détaxe des carburants, soit la bonne formule. C'est la raison pour laquelle la commission des finances maintient son avis défavorable.

M. Guy Schmaus. Quelle est la bonne formule ?

M. Camille Vallin. Vous allez la mettre à l'étude !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces cinq amendements ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, je donnerai, d'abord, l'avis du Gouvernement sur l'ensemble de ces cinq amendements, puis je reprendrai un à un les gages qu'ils prévoient.

La détaxe proposée, comme vient de le dire M. le rapporteur général de la commission des finances, ne paraît pas plus acceptable que l'an dernier, puisque aucun argument nouveau n'a été invoqué.

Elle serait, d'abord, contraire à la politique d'économie d'énergie. Les pouvoirs publics ne peuvent accepter de subventionner, même indirectement, la consommation de l'énergie.

Puis, l'argument majeur, c'est que son coût serait élevé pour les finances publiques, de l'ordre de 200 millions de francs, et elle comporterait des risques évidents de fraude, ce qui nécessiterait la mise en place d'une procédure de contrôle, très lourde, désagréable pour tout le monde, y compris pour les chauffeurs de taxi, et je n'ai pas du tout le goût de ce genre d'investigations.

Enfin et surtout une telle mesure serait susceptible d'engendrer des demandes reconventionnelles de la part de nombreuses autres professions aussi dignes d'intérêt que les chauffeurs de taxi et Dieu sait si ceux-ci ont la sympathie des Parisiens et des populations des villes pour de nombreuses raisons. En témoignent les conversations que l'on engage avec les chauffeurs de taxi et qui sont les plus précieuses qu'un Parisien puisse entendre dans les circonstances présentes...

M. Guy Schmaus. On parle de détaxation !

M. Maurice Papon, ministre du budget. ... et je ne serai pas assez indiscret pour vous révéler ce qu'ils me disent.

M. Camille Vallin. Donnez-leur satisfaction, alors !

M. Maurice Papon, ministre du budget. De telles demandes seraient présentées par les médecins, les infirmières...

M. Etienne Dailly. Les ambulanciers !

M. Maurice Papon, ministre du budget. ... par exemple. Par conséquent, ce serait ouvrir une brèche dans le système fiscal, ce qui n'est absolument pas acceptable.

Cela dit, je ferai observer que la législation fiscale prend déjà en compte, et à juste titre, la situation particulière des chauffeurs de taxi : ils sont exonérés de la vignette automobile — et je n'ai pas du tout l'intention de les y assujettir — les artisans travaillant seuls sont exonérés de la taxe profes-

sionnelle — et je n'ai pas l'intention de les y assujettir — ils peuvent récupérer la T.V.A. payée lors de l'achat de leur véhicule — et je n'ai pas l'intention de revenir sur cette mesure. J'ajoute que les tarifs réglementaires des taxis sont fixés en tenant compte des charges d'exploitation. C'est la raison pour laquelle ces tarifs ont été relevés de 15 p. 100 depuis le début de cette année.

Je noterai également, pour l'information complète du Sénat, que la fiscalité spécifique sur les carburants n'a pas été relevée depuis bientôt deux ans — j'espère que M. Vallin m'écoute...

M. Camille Vallin. Avec attention, monsieur le ministre !

M. Maurice Papon, ministre du budget... et que, en outre, les taxes supportées par le super-carburant représentent actuellement 56,5 p. 100 du prix payé par le consommateur contre 71 p. 100 en 1973, avant la crise pétrolière.

Par conséquent, l'Etat a consenti à cet égard un sacrifice important et je pense, monsieur Collet, que, sous le bénéfice des explications que je viens de donner, vous pouvez facilement revenir sur un amendement qu'il a présenté « à contre-cœur ».

J'en viens maintenant aux gages.

L'amendement n° 10 de M. Bourguin tend à instituer une taxe spéciale sur les bénéficiaires des compagnies pétrolières exerçant leur activité sur le territoire français. Nous avons déjà réformé cet après-midi l'imposition des sociétés pétrolières, l'on revient sur ce sujet.

L'amendement n° 13 de M. Andrieux prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixera le taux d'une taxe sur le chiffre d'affaires des compagnies pétrolières. La Constitution impose que le taux, l'assiette et les modalités de recouvrement soient du ressort du Parlement et non pas du Conseil d'Etat.

L'amendement n° 36 présenté par M. Duffaut et défendu par M. Darras vise également à instituer une taxe spéciale sur les bénéficiaires des compagnies pétrolières. J'ai indiqué ce qu'il convenait d'en penser tout à l'heure. Là aussi, il est prévu qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera le taux, l'assiette et les modalités de recouvrement ; c'est inconstitutionnel, je l'ai déjà dit.

En ce qui concerne l'amendement n° 119 de M. Schmaus, le gage est formulé de telle sorte que son montant doit atteindre celui des pertes de recettes entraînées par l'application de l'alinéa précédent. Ce n'est pas une façon de déterminer un gage fiscal. Ce n'est pas sérieux !

De plus, je n'admets pas que M. Schmaus ait mis en cause la qualité du service rendu par les chauffeurs de taxi. Ceux-ci satisfont leur clientèle dans des conditions qui méritent un hommage et non point une critique.

M. Camille Vallin. On voit que cela ne vous coûte pas cher !

M. Maurice Papon, ministre du budget. L'amendement n° 133 de M. Caillavet, là aussi, prévoit que le taux de la taxe sera déterminé en fonction de la perte de recettes. Ce procédé n'est pas acceptable en matière de gage fiscal.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement s'oppose aux amendements n° 10, 13, 36, 119, 133.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Mon intervention porte uniquement sur l'amendement n° 13. M. le ministre, que j'ai écouté avec attention, a indiqué que les dispositions proposées au deuxième alinéa de cet amendement étaient du domaine de la loi. J'ai bien entendu cette fois, monsieur le ministre. (*M. le ministre fait un signe d'assentiment.*)

Vous évoquez ou vous invoquez — je ne prétends pas dicter votre conduite — l'article 34 de la Constitution et, donc, l'article 45, alinéa 5, du règlement du Sénat. Cette fois, je ne crois pas me tromper, j'ai toute la batterie. Vous évoquez ou vous invoquez tout à l'heure l'article 42 de la loi organique, et je ne suis encore pas très convaincu de la justesse de ce que nous avons fait tout à l'heure, mais je n'y reviens pas. En tout cas, cette fois-ci, vous dites que l'amendement n° 13 de M. Andrieux est du domaine de la loi. Vous évoquez ou vous invoquez l'article 34 de la Constitution et par conséquent l'article 45, alinéa 5 du règlement du Sénat. Vous ai-je bien compris cette fois, monsieur le ministre ?

M. le président. Monsieur Darras, le Gouvernement a évoqué cette possibilité, mais ne l'a pas invoquée.

En ce qui concerne les propos que vous tenez sur ce qui s'est passé tout à l'heure, je puis indiquer au Sénat que la procédure que nous avons employée tout à l'heure en ce qui concerne l'exception d'irrecevabilité soulevée par le Gouvernement ne peut faire l'objet d'aucune contestation.

Je vais maintenant mettre aux voix ces cinq amendements.

M. Roger Romani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Romani.

M. Roger Romani. Je voudrais, avant d'expliquer mon vote, répondre aux observations que M. le ministre du budget a formulées sur les différents amendements, notamment sur l'amendement que j'ai signé avec quelques-uns de mes collègues.

Vous me dites, monsieur le ministre, que nos amendements sont contraires à la politique d'économie d'énergie que mène le Gouvernement. Je vous en donne acte.

Vous me dites qu'ils entraîneront des risques de fraude. Vous savez monsieur le ministre, que d'autres catégories socio-professionnelles bénéficient sous forme de détaxe d'une quantité d'essence contingentée. Il s'agit des agriculteurs et des marins-pêcheurs. Je ne sais pas que ces catégories socio-professionnelles aient pu ou puissent se livrer à une quelconque fraude. Je vous répondrai, monsieur le ministre, que, pour éliminer la fraude, nous sommes prêts à accepter un contingentement minimum qui correspondrait à un kilométrage moyen mensuel ou annuel.

Vous avez surtout évoqué — et je crois que c'est l'argument fort que développe le Gouvernement depuis que nous demandons la détaxe du carburant pour les taxis — les demandes reconventionnelles d'autres catégories socio-professionnelles, telles que les V.R.P., les médecins, les infirmières, qui, d'ailleurs, ont l'estime de nous tous.

Mais, monsieur le ministre, mes chers collègues, ces catégories socio-professionnelles qui se servent de leur véhicule pour se rendre au domicile soit de leurs malades, soit de leurs clients, pourraient utiliser d'autres moyens de locomotion.

Les V.R.P. ont d'autres outils de travail qui peuvent être le téléphone, la correspondance, tandis que les chauffeurs de taxi, mon cher collègue et ami Dailly, ne peuvent utiliser que leur véhicule en y mettant de l'essence.

M. Etienne Dailly. Ou le patin à roulettes !

M. Roger Romani. Mon cher collègue, le problème qui concerne malheureusement cette corporation ne prête pas à sourire, bien que l'heure soit assez tardive.

Les chauffeurs de taxi, vous le savez, assurent dans les villes une véritable mission de service public ; or, avec les augmentations du prix de l'essence quasi trimestrielles, ils ne pourront plus bientôt assurer le service public que nous sommes en droit d'attendre d'eux et disparaîtront peu à peu, les uns après les autres.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Tel n'est pas le cas !

M. Roger Romani. Je souhaite que vous soyez entendu, monsieur le ministre. Mais, en raison de ces fréquentes augmentations du prix des carburants — et vous ne pouvez pas dire, malheureusement pour notre pays, qu'il n'y en aura plus avant longtemps, nous risquons même d'en connaître encore dans quelques semaines — les hausses des tarifs de la course, qui sont accordées, ne permettent plus à ces chauffeurs de taxi de s'assurer une bonne recette et d'équilibrer leur budget.

Si, lors de chaque augmentation du prix des carburants, il faudra que le Gouvernement, par l'intermédiaire des préfets de police et des autorités compétentes dans les départements, autorisent à chaque fois une hausse des tarifs. Ainsi, leurs tarifs augmenteront tous les trois mois.

Vous parliez, tout à l'heure, de la politique d'économie d'énergie que menait le Gouvernement, je ne pense pas qu'en l'occurrence, là aussi, il s'agisse d'une bonne politique, vous en conviendrez.

Alors, personnellement et avec mes collègues, je soutiendrai ces amendements et la corporation des chauffeurs de taxi, car nous estimons, je vous le répète, qu'elle assure un véritable service public.

M. Guy Schmaus. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schmaus.

M. Guy Schmaus. Monsieur le ministre, vous avez fait preuve de beaucoup de générosité en paroles ; vous avez rendu un hommage aux chauffeurs de taxi, d'autant plus marqué qu'il était gratuit. Vous les avez même ensevelis sous les fleurs au point de les étouffer. Mais ce n'est pas de fleurs qu'ils

ont besoin. Ils ont besoin, pour leur vie et pour leur pouvoir d'achat, de la détaxe qu'ils vous réclament depuis plusieurs années. C'est toute la profession qui vous réclame cette détaxe.

Lorsqu'un chauffeur de taxi reste soixante à soixante-dix heures par semaine à son volant, c'est la qualité du service qui est en cause. Voilà ce que j'ai voulu dire tout à l'heure, mais vous avez fait semblant de ne pas comprendre. C'est vous qui portez la responsabilité de cette dégradation de la situation des chauffeurs de taxi.

Ma deuxième observation concerne la fraude. Ce sont les chauffeurs de taxi eux-mêmes qui réclament les contrôles : ils n'en ont pas peur, ils sont prêts à les accepter. Alors, je vous en prie, ne mettez pas en avant cet argument. Il ne tient pas.

Enfin, vous avez indiqué que vous aviez donné l'autorisation d'augmenter les tarifs de 15 p. 100. Or, les chauffeurs de taxi contestent ce chiffre. Selon eux, les tarifs ont été augmentés de 13 p. 100, ce qui correspond tout juste à la hausse du coût de la vie.

Par conséquent, vos arguments ne sont absolument pas convaincants. Vous n'en avez pas trouvé un seul, d'ailleurs, pour contester cette dégradation de leur situation.

Je le répète, ce ne sont pas d'hommages qu'ils ont besoin mais de cette détaxe qu'ils réclament et pour laquelle ils manifestent. Ils ont bien raison et nous soutenons leur action. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(*L'amendement est adopté.*)

M. Guy Schmaus. Bravo !

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Les amendements n° 13, 36, 119 et 133 sont dès lors satisfaits et n'ont plus d'objet.

Par amendement n° 118, M. Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 8, d'introduire un article additionnel ainsi conçu :

« I. — Dans le premier alinéa de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation, le taux de « 0,9 p. 100 » est remplacé par le taux de « 2 p. 100 ».

« II. — Les crédits ainsi dégagés sont gérés sous le contrôle des comités d'entreprise ou des délégués du personnel. »

La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement a pour objet d'obtenir une participation plus importante des employeurs à l'effort de construction de logements, particulièrement de logements sociaux.

Je me permets de rappeler que l'article 4 de la loi de finances rectificative n° 78-653 du 22 juin 1978 avait fait passer le taux de participation patronale de 1 p. 100 à 0,9 p. 100 alors même que les besoins en logements sociaux sont loin d'être saturés. Je crois inutile d'insister sur les besoins considérables en logements sociaux, tant en quantité qu'en qualité.

En effet, il est nécessaire de répondre aux besoins en logement des populations, notamment pour satisfaire une exigence de caractère prioritaire, à savoir la construction de logements près du lieu de travail.

La participation patronale est actuellement insuffisante. Notre amendement propose de la faire passer à 2 p. 100. Cela permettrait la réalisation de 100 000 logements H. L. M. par an à partir d'une enveloppe disponible de 14 milliards de francs pour 1981.

Il nous semble normal que soit assurée une participation plus importante du patronat à la construction d'un habitat social. N'oublions pas, en effet, que les bénéfices des grandes sociétés et des multinationales ont fait un bond de plus de 50 p. 100 au cours des dernières années.

En outre, nous demandons que les crédits dégagés par notre amendement soient gérés sous le contrôle des comités d'entreprise ou des délégués du personnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission a émis un avis défavorable, monsieur le président, pour la raison très simple que, dans la réglementation actuelle, les sommes dégagées par le 1 p. 100 versé par les employeurs sont gérés de façon

paritaire. Or, dans l'amendement tel qu'il nous est présenté, elles ne le seraient plus puisqu'elles seraient mises sous le contrôle des comités entreprises ou des délégués du personnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement souscrit entièrement aux arguments qui ont été exposés par M. le rapporteur général de la commission des finances. En conséquence, il demande au Sénat de repousser cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 118.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 120 rectifié, M. Dumont et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 8, d'introduire un article additionnel ainsi conçu :

« I. — Il est institué un contingent maximum annuel de carburant détaxé pour tout emploi de voyageur de commerce s'exerçant dans les conditions prévues aux articles L. 751-1 et suivants du code du travail et ayant donné lieu à délivrance de la carte d'identité professionnelle conformément aux articles L. 751-13, R. 751-2 et suivants du code du travail.

« Ce contingent annuel affecté à chacun des emplois susvisés fera bénéficier des mesures d'allègement fiscal prévues la partie au contrat de travail qui aura à sa charge l'achat du carburant nécessaire à l'activité professionnelle. Ce contingent attribué ne pourra dépasser 4 000 litres pour une année civile.

« II. — Le prélèvement exceptionnel sur les recettes additionnelles réalisées par les entreprises de recherche et d'exploitation de gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux institué par l'article 9 de la loi de finances pour 1980 est prorogé. »

La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement tend à insérer, avant l'article 8, un article additionnel instituant, en faveur des voyageurs, représentants et placiers, un contingent annuel de carburant détaxé.

Pour exercer leur activité professionnelle, les voyageurs, représentants et placiers sont amenés à effectuer de constants déplacements. La multiplicité des clients qu'ils doivent visiter leur impose l'utilisation d'un véhicule automobile — quoi qu'en pensent, ou semblent en penser, certains de nos collègues — d'autant que nombre d'entre eux transportent des échantillons, voire, parfois, des collections entières.

La dispersion géographique de leurs clients amène les V. R. P. à effectuer de longs kilométrages. Ils sont, de ce fait, particulièrement touchés par les hausses en cascade du prix du carburant automobile. Ajoutez à cela la hausse sensible du prix des véhicules, des frais d'entretien et de garage, des tarifs d'assurance, sans omettre celle des tarifs des contraventions ; ajoutez encore l'augmentation des frais d'hôtel et de restaurant et vous comprendrez pourquoi il s'avère nécessaire de prendre des mesures si l'on ne veut pas voir les V. R. P. renoncer à une activité professionnelle qui les tient de longs jours éloignés de leur foyer et de leur famille.

Déjà, un certain nombre d'entre eux réduisent l'aire de leur tournée, délaissant les secteurs géographiques les moins rentables, à commencer par les secteurs ruraux et ceux où la population est la moins dense. J'imagine que personne, dans cette assemblée, ne souhaite voir s'accroître cette tendance.

On ne cesse de nous répéter que l'avenir de notre économie dépend de l'activité des entreprises, qu'il ne suffit pas de produire, mais que le problème est avant tout de vendre. Or, c'est précisément la vocation des V. R. P. de vendre et de faire vendre. Il n'est pas sûr que l'économie française gagne à une désaffectation pour la profession de représentant de commerce.

Pour toutes ces raisons, nous considérons que la mesure de détaxation que nous proposons est raisonnable tant au point de vue social qu'au point de vue économique.

Je conclurai en soulignant — et c'est important — que l'adoption de notre amendement ne coûterait rien à l'Etat puisque nous proposons, en manière de gage, une recette d'un montant pour le moins équivalent à celui de la détaxation proposée, recette dont la réalité est incontestable.

En effet, nous proposons tout simplement de proroger la taxe instituée au titre du présent exercice par l'article 9 de la loi de finances pour 1980, article qui instituait un prélèvement sur les recettes additionnelles réalisées par les entreprises de recherche et d'exploitation de gisements d'hydrocarbure liquide ou gazeux à raison de l'augmentation du prix de ces matières.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Son avis est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement demande le rejet de cet amendement, rejet qu'il avait d'ailleurs prévu tout à l'heure en s'adressant à M. Romani.

M. Raymond Dumont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. Mes chers collègues, je voudrais, avant que nous ne votions, vous rendre attentifs à deux arguments.

D'abord, le choix ne porte pas sur le fait qu'il y aura ou non une recette pour l'Etat. D'ailleurs, s'il en était ainsi, M. le ministre, avec sa vigilance habituelle, n'aurait pas manqué d'invoquer l'article 40 de la Constitution. Or, il ne l'a pas fait !

En réalité, le choix est le suivant : va-t-on faire payer quelque 670 millions de francs, selon l'estimation de l'an dernier, ou, disons, un peu plus de 700 millions de francs aux V.R.P. ou aux sociétés pétrolières ? Tel est le choix ; c'est de cela qu'il s'agit. Or, qui oserait prétendre que les sociétés pétrolières sont dans l'incapacité de payer cette redevance sans se mettre, comme on dit familièrement, « sur la paille » ?

M. Camille Vallin. Le ministre.

M. Raymond Dumont. Il est un deuxième argument auquel je voudrais vous rendre attentifs, mes chers collègues. Je vous rappelle que le 23 novembre 1979 — il y aura demain un an — j'avais eu l'honneur de soutenir et de faire adopter par le Sénat un amendement de même nature, déjà contre l'avis de la commission et contre l'avis du Gouvernement.

Certes, depuis l'an passé, il a été procédé au renouvellement partiel de notre assemblée, mais je crois pouvoir dire que les sénateurs qui siègent aujourd'hui sur les travées de notre Haute Assemblée ne feront pas preuve de moins de détermination et de liberté d'esprit que leurs prédécesseurs.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 120 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 121, M. Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 8, d'introduire un article additionnel ainsi conçu :

« I. — Les sommes correspondant à l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue à l'article 1395 du code général des impôts sont remboursées intégralement aux communes.

« II. — L'article 1509 du code général des impôts est complété par un paragraphe V ainsi rédigé :

« V. — La valeur locative déterminée au paragraphe II est multipliée par 40 si ces terres, landes ou bois font l'objet d'une chasse privée qu'elle soit réservée ou gardée, ou reconnues terres incultes au sens du code rural. »

La parole est à M. Vallin, pour défendre cet amendement.

M. Camille Vallin. Je voudrais rappeler qu'il existe, en France, 34 000 communes qui comptent moins de 2 000 habitants, 11 000 étant des communes forestières. Ces communes, comme toutes les communes urbaines ou rurales, se trouvent aux prises avec des difficultés budgétaires accrues, auxquelles s'ajoutent, pour les communes rurales et forestières, des difficultés spécifiques.

En effet, chacun sait que, dans les communes rurales, le produit de l'imposition foncière représente une part importante des impôts locaux, singulièrement la taxe sur les propriétés non bâties qui constitue souvent les deux tiers des impôts directs des communes rurales.

Or, du fait de l'exode rural qui a fait partir des communes un certain nombre de petits propriétaires, la spéculation foncière dans les campagnes a pris des proportions assez extraordinaires. Des propriétés entières ont été achetées par des non-agriculteurs.

Certaines de ces propriétés, qui sont sous régime forestier avec le fond forestier national, sont exonérées d'impôt pendant trente ans.

En 1972, dans le seul Limousin — c'est-à-dire dans les départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne — en comptait 110 000 hectares plantés de cette façon, dont la plus grande part appartenait à des particuliers. Depuis, on peut évaluer la surface ainsi plantée — bien qu'aucune statistique précise n'existe à ce sujet — à 200 000 hectares.

Les plantations sous régime forestier aboutissant aux exonérations trentenaires d'impôts communaux qui sont décidées par le Gouvernement, en vertu de la loi, sans que soient reversées aux communes les sommes non perçues, il en résulte un alourdissement considérable des taxes sur les propriétés non bâties dans ces communes. Et ce sont ceux qui restent au pays qui payent le non-remboursement des sommes ainsi exonérées.

Il serait de simple justice d'assurer aux communes considérées le remboursement intégral des sommes non perçues à cause des exonérations trentenaires. Il s'agirait de mettre les communes rurales qui se trouvent dans cette situation sur un pied d'égalité avec l'ensemble des communes de France qui, par exemple, pour le foncier bâti exonéré d'impôts fonciers pendant un certain nombre d'années, bénéficient d'un remboursement de l'Etat.

Il ne peut pas y avoir deux poids et deux mesures. C'est la raison pour laquelle, mes chers collègues, je vous demande de bien vouloir adopter cet amendement qui se veut un amendement de simple justice et qui permettrait à un certain nombre de communes rurales de bénéficier de la compensation de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties dont elles sont privées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'avis de la commission est défavorable. Il s'agit, bien sûr, de ménager des ressources supplémentaires pour les communes rurales, dont nous connaissons bien tous les problèmes, lesquels ont été longuement évoqués lors du récent examen du projet de loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales. Il ne nous apparaît donc pas opportun de revenir sur les dispositions qu'il contient.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je suis contraint d'invoquer l'article 40 de la Constitution dans la mesure où une perte de recettes pour l'Etat serait gagée par l'augmentation d'une ressource locale.

M. le président. L'article 40 est-il applicable, monsieur le rapporteur général ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 121 n'est pas recevable.

Par amendement n° 122, M. Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 8, d'introduire un article additionnel ainsi conçu :

« I. — Il est créé au profit de l'Etat une taxe assise sur le montant des provisions réalisées par les sociétés et dont les noms suivent :

« — les provisions pour reconstitution de gisement prévues à l'article 39 ter du code général des impôts ;

« — les provisions pour fluctuations des cours prévues à l'article 237-39-1, cinquième alinéa, du code général des impôts.

« II. — Son taux sera fixé de façon telle que son rendement attendu soit au minimum égal au montant annuel en francs dont il serait nécessaire de disposer afin d'attribuer aux offices publics H.L.M. des subventions leur permettant de procéder sans hausse des loyers aux travaux d'entretien et de rénovation nécessaire notamment en matière d'isolation thermique et phonique. Ces travaux effectués par les offices publics H.L.M. ainsi que ceux effectués par l'ensemble des organismes propriétaires de logements locatifs relevant de la législation relative aux habitations à loyer modéré ou dont les loyers sont réglementés dans le cadre des contrats de prêts conclus entre les sociétés d'économie mixte et le crédit foncier de France ou la caisse centrale de coopération économique ne peuvent entraîner obligation pour les propriétaires de ces logements de passer les conventions prévues au chapitre III du titre V du livre III du code de la construction et de l'habitation. »

La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Monsieur le président, monsieur le ministre, l'amendement n° 122 a pour but de créer des ressources pour permettre des travaux urgents dans les habitations. Je sais bien que, lors de la discussion du budget de l'environnement et du cadre de vie, section logement, il sera souvent question des

besoins des familles en logements sociaux, de l'entretien des bâtiments pour éviter les ghettos, de la nécessité des économies d'énergie, de créer avec l'habitat un espace de vie. D'où la nécessité de travaux d'entretien, d'améliorations thermiques et acoustiques et ce sans accentuer les difficiles conditions de vie des familles au point de vue financier.

Nous proposons donc des recettes en vue d'accorder des participations de l'Etat aux organismes d'habitation de caractère social. Bien que les gens du pouvoir prétendent le contraire, il est un fait que la réforme du logement a abouti, d'une part, à faire porter la charge financière du logement social sur les locataires eux-mêmes en dégageant l'Etat de ses responsabilités. Elle a freiné la construction, entraînant une crise sans précédent dans l'industrie du bâtiment et des travaux publics. De plus, elle entraîne une grave détérioration du parc de logements existant. En effet, la conséquence des travaux de rénovation est la hausse importante des loyers, car l'aide personnalisée au logement ne compense l'augmentation que dans de très rares cas.

Les luttes des locataires, que les communistes soutiennent, font obstacle à l'application de la réforme. Ils exigent autre chose. Ainsi, dans la région parisienne, quelques centaines de logements seulement sont conventionnés, mais la détérioration du cadre de vie, le délabrement des logements sociaux, véritables atteintes à la dignité des travailleurs, restent posés. Il faut donc faire les nécessaires travaux sans la contrepartie obligatoire du conventionnement.

Le conseil régional de l'Île-de-France, sur proposition du groupe communiste, a voté une subvention de 50 millions de francs par an pour cinq ans, afin de financer les travaux d'isolation thermique et phonique hors conventionnement. C'est un commencement et notre amendement a pour objectif de compléter ces premières décisions. Outre les travaux urgents d'entretien, notamment d'isolation thermique et phonique, il doit être possible également de faire des travaux sans conventionnement permettant d'adapter certaines habitations aux besoins des handicapés.

Ce sont toutes ces raisons qui militent en faveur de l'adoption de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement invoque l'article 18 de l'ordonnance organique, qui proscribit toute espèce d'opération d'affectation.

M. Camille Vallin. Celui-là, on ne le connaissait pas encore !

M. le président. J'interroge la commission des finances, en vertu de l'article 45, alinéa 4, de notre règlement.

Monsieur Darras, voilà une application stricte du règlement du Sénat !

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'article 18 de la loi organique s'applique, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 122 n'est donc pas recevable.

M. Camille Vallin. Je demande la parole.

M. le président. Je ne peux pas vous la donner, monsieur Vallin.

M. Camille Vallin. Pour un rappel au règlement, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Vallin, pour un rappel au règlement.

M. Camille Vallin. Pour nous faciliter les choses dans la discussion budgétaire, je demande à M. le ministre et aux représentants du Gouvernement de bien vouloir nous faire distribuer une note sur laquelle figureraient tous les articles de l'arsenal dont ils disposent pour nous empêcher de faire notre travail de parlementaires. Cela nous éviterait de présenter des amendements. On saurait à l'avance que ce n'est pas la peine, puisqu'ils tomberont sous le coup de tel ou tel article du règlement !

M. le président. La parole est à M. Darras, également pour un rappel du règlement.

M. Michel Darras. Monsieur le président, cette fois, j'ai bien entendu. M. le ministre a invoqué l'article 18 de la loi organique et vous avez ensuite précisé qu'il s'agissait cette fois — vous

m'avez même mis en cause — d'appliquer l'article 45, alinéa 4, de notre règlement. Or, j'ai cet article sous les yeux : « Il n'y a pas lieu non plus à débat dans le cas d'une exception d'irrecevabilité... »

M. le président. Vous lisez l'alinéa 5, monsieur Darras !

M. Michel Darras. J'ai peut-être un règlement périmé. (Rires.)

M. le président. Mon cher collègue, je vais vous lire l'alinéa 4 :

« Il est procédé selon les mêmes règles lorsque le Gouvernement ou tout sénateur soulève, à l'encontre d'un amendement ou d'un article additionnel, une exception d'irrecevabilité fondée sur une des dispositions de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

M. Michel Darras. Merci, monsieur le président. Donc il est procédé selon les mêmes règles. C'est l'article 45, alinéa 4, nouvelle rédaction. Mais « les mêmes règles », ce sont celles des alinéas précédents de l'article 45 et je vous demande de nous dire quelles sont ces règles, car, si je ne me trompe, il faut que l'irrecevabilité soit confirmée par le président du Sénat.

M. le président. Monsieur Darras, je ne vais pas vous lire tout le règlement du Sénat à minuit moins cinq ! (Rires.) La commission des finances s'est prononcée et vous a dit que l'amendement était effectivement irrecevable.

M. Michel Darras. Je me procurerai un règlement à jour, monsieur le président, et je n'insiste pas. (Sourires.)

M. le président. Par amendement n° 123, M. Hugo et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 8, d'introduire un article additionnel ainsi conçu :

« I. — L'article L. 142-3 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 142-3. — Une prime spéciale uniforme mensuelle de transport est allouée aux salariés employés dans les entreprises des professions prévues à l'article L. 142-2.

« Cette prime est égale au montant de la carte orange, en fonction de la distance entre la résidence et le lieu de travail du salarié.

« II. — Les provisions pour reconstitution de gisement, prévues à l'article 39 ter du code général des impôts, sont réintégréées dans le bénéfice imposable. »

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Monsieur le président, monsieur le ministre, cet amendement concerne la prime de transport. D'un montant de 23 francs pour les salariés de la région parisienne, elle est sans commune mesure avec les frais engagés réellement par les salariés pour se rendre à leur travail. Elle est d'ailleurs de 23 francs depuis fort longtemps.

Cette disproportion s'accroît sans cesse avec les hausses incessantes du carburant — trois au cours de 1980 — et les hausses récentes des transports en commun.

L'augmentation du chômage, la précarité de l'emploi conduisent de nombreux travailleurs à solliciter des emplois très éloignés de leur domicile.

En outre, des centaines de milliers de travailleurs ont été chassés de Paris à cause de la spéculation, de l'augmentation des loyers, de l'absence de construction de logements sociaux. Ces travailleurs sont ainsi repoussés toujours plus loin à la périphérie de la région parisienne, ce qui occasionne, en plus de la fatigue et de la perte de temps, une augmentation importante des frais de transport.

C'est pourquoi, par notre amendement, nous proposons que la prime de transport payée par les employeurs soit égale au montant de la carte orange en fonction de la distance entre la résidence et le lieu du travail du salarié.

Afin de compenser les dépenses supplémentaires occasionnées à l'Etat par l'adoption de la présente proposition, nous demandons que les provisions pour reconstitution de gisement prévues à l'article 39 ter du code général des impôts soient réintégréées dans le bénéfice imposable. (Très bien ! sur les travées communistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances a émis sur cet amendement un avis défavorable essentiellement en raison de la nature du gage ; faire disparaître la provision pour reconstitution de gisement, qui vient d'ailleurs d'être modifiée, ne nous paraît pas de bonne politique alors que nous sommes à la veille d'affronter des problèmes considérables de recherches pétrolières.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, je suis au regret de dire que cet amendement est irrecevable aux termes de l'article 42 de la loi organique, dont je demande l'application.

M. le président. L'article 42 est-il applicable, monsieur le rapporteur général ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. Camille Vallin. Allez, la guillotine tombe !

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 123 n'est pas recevable.

Par amendement n° 158, M. Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 8, d'introduire un article additionnel ainsi conçu :

« Le taux des cotisations bénéficiant au B.A.P.S.A. est majoré de 10 p. 100 pour les cotisants disposant d'un revenu cadastral supérieur à 7 680 francs. Les cotisations des autres assujettis sont diminuées à due concurrence. Les modalités d'application du présent article seront définies par décret en tenant compte de la rentabilité des diverses spéculations. »

La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. Monsieur le président, avant de défendre cet amendement, je pose une question à M. le ministre : quel article allez-vous invoquer pour demander l'irrecevabilité de mon amendement ? Si vous deviez en invoquer un, je ferais gagner du temps au Sénat en ne parlant pas.

M. le président. Poursuivez, monsieur Dumont, votre exposé sur l'amendement n° 158.

M. Raymond Dumont. Notre amendement a pour but de proposer une majoration de 10 p. 100 du taux des cotisations dont bénéficie le budget annexe des prestations sociales agricoles. Cette majoration interviendrait pour les cotisants disposant d'un revenu cadastral supérieur à 7 680 francs pour pouvoir diminuer les cotisations des autres assujettis à due concurrence.

Cet amendement se justifie par deux considérations.

Premièrement, d'après une réponse du ministre de l'agriculture au rapporteur du B. A. P. S. A. à l'Assemblée nationale, mon ami M. Jacques Jouve, l'augmentation moyenne des cotisations sociales versées par un ménage d'exploitants agricoles a été de 27,37 p. 100 pour les revenus cadastraux les plus bas et de 23,40 p. 100 pour la tranche la plus élevée.

Deuxièmement, pour 1979, les comptes de l'agriculture nous apprennent que le revenu brut d'exploitation peut varier de 16 700 francs, en moyenne, pour les plus petites, à 229 500 francs, en moyenne, pour les exploitations dont la superficie est supérieure à cent hectares.

A partir de ces deux éléments, nous estimons d'élémentaire justice de modifier l'évolution constatée en 1979 en diminuant les cotisations des petits et moyens exploitants et en augmentant, modérément d'ailleurs, celles que paieront les 30 155 plus grosses exploitations en 1981.

Cette correction est d'autant plus justifiée que l'évolution du revenu fait ressortir une diminution beaucoup plus sensible pour les productions où domine la petite exploitation. Ainsi, en 1979, le revenu brut d'exploitation pour les grandes cultures a diminué de 4,5 p. 100, mais cette baisse a été de 9,5 p. 100 pour la branche culture-élevage et de 33,2 p. 100 pour les producteurs de fruits.

Une telle évolution aboutit maintenant, dans de très nombreux cas, à l'impossibilité pour les paysans d'honorer le paiement de leurs cotisations.

Les recettes supplémentaires que procurerait la majoration que nous proposons pour les très grosses exploitations permettraient donc de réduire le taux applicable à toutes les autres catégories d'exploitants agricoles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission a émis sur cet amendement un avis défavorable. Ce problème mérite peut-être d'être évoqué, mais certainement pas dans le cadre d'une loi de finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le groupe communiste va être agréablement surpris : cet amendement est recevable. (*Sourires.*) Je n'invoquerai aucune des armes dont je dispose, d'une part, parce que cela n'est pas justifié et, d'autre part, parce que je suis un démocrate et que j'obéis, par conséquent, à la Constitution, à la loi organique et à la loi tout court.

En l'espèce, vous ne serez nullement surpris que je demande le rejet de votre amendement, mais pour des raisons de fond que je vais développer.

Première raison : cet amendement est en contradiction avec l'esprit et la lettre de la loi d'orientation agricole adoptée le 4 juillet dernier par le Parlement. Je demanderai, par conséquent, au Sénat de confirmer son vote sur ce sujet. Cette loi a, en effet, institué des cotisations minimales dans le régime agricole afin de rapprocher ce régime du régime général des salariés. C'est bien là effectivement l'idée générale qui avait inspiré les délibérations à l'époque.

Or, l'amendement proposé revient à ignorer totalement cette orientation et à diminuer les cotisations, déjà très faibles, qui sont dues.

Le Gouvernement ne souhaite pas — je pense que le Parlement ne le souhaite pas davantage — faire du monde agricole un monde d'assistés. Telle est la première raison.

Seconde raison, la disposition envisagée conduirait à une diminution des cotisations — et là je citerai les chiffres — de l'ordre de 45 francs par an pour 1 100 000 agriculteurs dont le revenu cadastral est inférieur à 7 680 francs, tandis que la cotisation supplémentaire qui en résulterait pour les 30 000 agriculteurs exploitants disposant de plus de 7 680 francs de revenu cadastral serait de 2 000 francs par an.

La disproportion entre ces deux chiffres traduit donc le caractère peu réaliste et en tout cas peu opportun de la proposition qui vous est faite et ce sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement vous demande de repousser cet amendement n° 158.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 158, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

III. — Autre mesure.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — La quantité d'essence pouvant donner lieu, en 1981, au dégrèvement prévu à l'article 265 *quater* du code des douanes est fixée à 40 000 mètres cubes. Il n'est pas ouvert de contingent au titre du pétrole lampant.

« Le mode de répartition différera de celui utilisé en 1980 et permettra le même pourcentage de répartition à tous les agriculteurs quelle que soit leur consommation. » — (*Adopté.*)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 9, MM. de Bourgoing, Descours Desacres, Jean-Marie Girault proposent, après l'article 8, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — L'article 224 du code des douanes est complété comme suit :

« 5° Le droit de francisation et de navigation n'est pas perçu lorsque son montant, calculé par navire, est inférieur à 30 francs.

« II. — La taxe intérieure sur le carburant destiné aux carburateurs est portée de 4,57 francs à 4,60 francs par hectolitre. »

La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Cet amendement, qu'avec mes collègues Descours Desacres et Jean-Marie Girault je me permets de présenter au Sénat, tend à ce que ne soient pas perçus les droits annuels de francisation et de navigation lorsque le montant de ces droits n'excède pas trente francs par navire. Ce recouvrement, irritant pour le petit patron de pêche, ne couvre pas les frais qu'il entraîne. Il aurait concerné, en 1979, 19 000 bateaux de pêche sur 23 400 et 1 500 navires de commerce sur 2 400. Cette mesure ne toucherait aucun bateau de plaisance. Il en coûterait 300 000 francs que l'amendement propose de gager par une augmentation de 4,57 francs à 4,60 francs par hectolitre de la taxe intérieure sur le carburant destiné aux carburateurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission est favorable à cet amendement si, comme l'expliquent nos collègues dans l'exposé des motifs, le coût de perception de cet impôt est supérieur ou au moins égal à son rendement.

Elle s'interroge même sur l'opportunité du gage que nos collègues ont eu le souci d'inscrire dans leur dispositif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Cet amendement est fort sympathique. Je le dis tout de suite à M. de Bourgoing car je crois que nous devons effectivement chercher ensemble le moyen d'éviter la mise en recouvrement d'impositions très faibles et c'est bien le sens de l'action que le ministère du budget mène dans ses différentes administrations.

J'émettrai simplement une réserve à l'égard du gage puisque, comme vous le savez, le Gouvernement n'est pas partisan, actuellement, de modifier les taxes sur les carburants. Nous les avons stabilisées, depuis un certain temps, en dépit de la montée des prix.

Je proposerai volontiers à M. de Bourgoing et à ses collègues de reprendre à mon compte le seul paragraphe I de leur amendement.

Telle est la proposition que je formule, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 9 rectifié présenté par le Gouvernement et ainsi rédigé :

« L'article 224 du code des douanes est complété comme suit :

« 5° Le droit de francisation et de navigation n'est pas perçu lorsque son montant, calculé par navire, est inférieur à 30 francs. »

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je pense que le procédé le plus expédient est de proposer cette formule.

M. Philippe de Bourgoing. Je voudrais simplement remercier

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Je voudrais simplement remercier M. le ministre de cette formule qui, bien sûr, nous satisfait pleinement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 28 MM. Duffaut, Perrein, Chazelle, Debarge, Delfau, Guillaume, Manet, Mlle Rapuzzi, M. Larue, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 8, d'insérer l'article suivant :

« Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux investissements réalisés par les collectivités locales est ramené de 17,6 p. 100 à 14 p. 100.

« La taxe spéciale sur les conventions d'assurances est majorée à titre exceptionnel pour 1981 à due concurrence. »

La parole est à M. Parmantier, pour défendre l'amendement.

M. Bernard Parmantier. Les collectivités locales recevront en 1981 la taxe sur la valeur ajoutée payée en 1979.

Ce système est mauvais, d'une part, parce que les collectivités locales sont obligées d'emprunter le montant de la taxe, ce qui en multiplie le coût par deux et demi ; d'autre part, parce que la somme remboursée, à raison de l'érosion monétaire, perd 25 p. 100 de sa valeur.

Le système proposé tend à supprimer ces inconvénients, le taux zéro devant être progressivement atteint.

Il ne représente pas une surcharge pour le Trésor et permet de diminuer la pression fiscale sur la taxe d'habitation, les taxes foncières et la taxe professionnelle.

Il s'inscrit, enfin, dans le cadre d'une politique de lutte contre l'inflation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'avis de la commission avant de s'exprimer, la commission aimerait entendre M. le ministre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 28 ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je ferai une première remarque : le produit de la T. V. A. est remboursé intégralement aux collectivités locales à partir de 1981, comme le sait M. le sénateur Parmantier. Cette modalité a été adoptée par le Gouvernement et par l'Etat, notamment pour répondre aux contraintes communautaires en matière de T. V. A. dont l'assiette est, comme vous le savez, harmonisée dans l'ensemble du Marché commun.

D'autre part, le gage prévu par ce projet d'amendement ferait passer le taux de la taxe afférente aux conventions d'assurance sur la vie de 9 p. 100 à 13,25 p. 100, ce qui, évidemment, serait absolument inadmissible, compte tenu de la concurrence internationale.

Par conséquent, pour ces deux raisons cumulées, je demande le rejet de cet amendement.

M. le président. La commission, ainsi éclairée, peut-elle nous donner son avis ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'avis de la commission avait été réservé, non pas qu'elle ne souhaitât pas, bien sûr, que le débours imposé aux communes au titre du remboursement de la T. V. A. ne soit pas le plus léger possible, mais parce qu'elle

ne connaissait pas le coût exact du gage. C'est la raison pour laquelle elle souhaitait entendre le Gouvernement sur ce point, car ce gage risquait d'être très lourd.

La perspective dans laquelle s'inscrit cet amendement — M. Duffaut nous l'avait précisé en commission des finances — est bien d'arriver à ramener la T. V. A. au taux zéro. Or M. Duffaut sait très bien que cette perspective est interdite dans le cadre de la C. E. E. C'est la raison pour laquelle la commission avait exprimé ses réserves à l'égard de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 33, MM. Duffaut, Louis Perrein, Chazelle, Debarge, Delfau, Guillaume, Manet, Mlle Rapuzzi, M. Larue, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 8, d'insérer l'article suivant :

« La régularisation de la dotation globale de fonctionnement s'effectue chaque mois à raison des résultats du mois précédent.

« La taxe de publicité foncière est majorée à due concurrence, à titre exceptionnel pour 1981. »

La parole est à M. Parmantier.

M. Bernard Parmantier. La dotation globale de fonctionnement est l'héritière, à travers plusieurs mutations, de la taxe locale sur le chiffre d'affaires dont le produit était attribué aux communes chaque mois à raison du produit de l'exercice précédent.

Le système actuel ne prévoit la régularisation du versement qu'après l'expiration de l'année au cours de laquelle le produit a été encaissé.

Il s'ensuit un décalage qui a pour effet de priver les collectivités locales de la ressource devant leur revenir pour l'année considérée.

Le système proposé aurait pour avantage une diminution de la pression fiscale de l'ordre de trois points, ce qui ne serait pas sans intérêt pour les contribuables passibles de la taxe d'habitation, des taxes foncières, de la taxe professionnelle.

Il s'inscrit dans le cadre d'une politique de lutte contre l'inflation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'avis de la commission est défavorable, monsieur le président, pour la simple raison que notre Assemblée vient d'examiner dans le détail une nouvelle réglementation concernant la dotation globale de fonctionnement. Il ne lui paraît pas opportun de remettre en cause un texte si récemment voté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. M. le rapporteur général vient de dire l'essentiel. Ce n'est pas à un moment où les choses viennent d'être mises au point qu'il faut les bousculer derechef et surtout dans des conditions de complexité technique telles qu'elles seraient pratiquement inapplicables. Le Gouvernement en informe le Sénat qui, je le sais, est attentif à tout ce qui touche la gestion des collectivités locales.

J'ajoute que le gage prévu serait si exorbitant que lui-même serait inapplicable ou inacceptable en tout cas.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements présentés par M. Schumann.

Le premier, n° 127 rectifié, tend à insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — L'article 231-1 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 231-1. — Les sommes payées à titre de traitement, salaires, indemnités et émoluments, y compris la valeur des avantages en nature, à la charge des personnes ou organismes, à l'exception des collectivités locales et de leur groupement, des services départementaux de lutte contre l'incendie, des bureaux d'aide sociale dotés d'une personnalité propre lorsqu'ils sont subventionnés par les collectivités locales, des centres de formation des personnels communaux et des syndicats, organismes professionnels et leurs unions constitués légalement et agissant d'une façon désintéressée et sans but lucratif, qui paient des traitements, ... (le reste sans changement) ».

« II. — Les pertes de recettes résultant de l'application du présent article sont compensées par une majoration à due concurrence des taxes et des produits de la loterie et du loto national.

Le deuxième, n° 126, a pour objet d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — L'article 231-2 bis du code général des impôts est ainsi complété :

« ... ou par les syndicats, organismes professionnels et leurs unions, constitués légalement et agissant d'une façon désintéressée et sans but lucratif ».

« II. — Les pertes de recettes résultant de l'application du présent article sont compensées par une majoration à due concurrence des taxes et des produits de la loterie et du loto national. »

La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Le ministre du budget sera sans doute étonné si je lui dis que le véritable signataire de cet amendement porte mon prénom, mais pas mon nom. Il mériterait d'être appelé « amendement Maurice Papon ». En effet, c'est vous, monsieur le ministre du budget, qui me l'avez tout à fait involontairement soufflé.

Mon collègue et ami M. Darras rappelait cet après-midi que nous avons été un certain nombre à poser des questions écrites sur le problème de la taxe sur les salaires, en particulier sur sa désuétude et sur le décalage qui existe entre le mécanisme institué par cette taxe et la situation qui résulte de vingt-quatre années d'inflation. Mais nous ne sommes pas les seuls, M. Darras et moi, à avoir posé des questions écrites ou orales sur ce problème. C'est ainsi que, le 22 septembre dernier, le *Journal officiel* imprimait votre réponse aux questions écrites posées par un certain nombre de nos collègues députés sur ce même sujet. Votre réponse était parfaitement pertinente. Je la cite de mémoire : « La question se pose de savoir s'il faut maintenir l'unicité de cette taxe ou, au contraire, introduire des catégories dans le dessein en particulier d'alléger la charge qui pèse sur les organismes à but non lucratif. »

Monsieur le ministre, mon amendement a précisément pour objet de remettre en cause l'unicité de cette taxe au bénéfice des organismes à but non lucratif.

Je suis parlementaire depuis un grand nombre d'années. En 1956, lorsqu'a été instituée la taxe sur les salaires, j'avais l'honneur de siéger depuis déjà plus de dix ans à l'Assemblée nationale. J'ai participé aux travaux et à la discussion. Il me souvient clairement que le Gouvernement de l'époque, avec l'appui de sa majorité, avait mis en place un mécanisme qui avait précisément pour but d'alléger la charge pesant sur les organismes à but non lucratif, voire de les exonérer.

Ensuite, nous avons mis en place un dispositif soigneusement étudié et qui établissait deux taux différents, en particulier un taux majoré destiné à frapper essentiellement les plus hauts salaires, c'est-à-dire ceux des présidents directeurs généraux. Or, après vingt-quatre ans, que constatons-nous ? D'une part, des organismes à but non lucratif sont frappés, alors que nous avions l'intention de les exonérer ; d'autre part, le taux majoré qui frappait exclusivement les plus hauts salaires, en particulier ceux des présidents directeurs généraux, frappe aujourd'hui tous les cadres, y compris les plus petits, ainsi que les contremaîtres. C'est tout juste si les ouvriers spécialisés sont en dehors du champ d'application de la taxe.

Il y a là une situation dont vous avez vous-même proclamé et écrit, avec beaucoup de loyauté, et je vous en rends hommage, qu'elle était intolérable. Voilà pourquoi je vous demande de porter une première brèche dans l'édifice en revenant à l'esprit initial du système — c'est l'objet des deux amendements que j'ai déposés — en exonérant les organismes à but non lucratif, du moins en cessant de leur appliquer le taux majoré.

Vous vous êtes engagé très faiblement dans cette voie et vous avez, dans la loi de finances pour 1979, relevé le plafond de 3,3 p. 100. Vous voudrez bien reconnaître, monsieur le ministre, que si le taux d'inflation n'avait été que de 3,3 p. 100 au cours des vingt-quatre dernières années, vous ne vous heurteriez pas à toutes les difficultés qu'à bon droit vous invoquez sans cesse.

Je vous demande, monsieur le ministre, vous référant à votre propre réponse du 22 septembre, de vouloir les conséquences de ce que vous voulez.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Avant de donner son avis, la commission souhaiterait connaître celui du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. M. le président Maurice Schumann a bien voulu faire l'historique de la taxe sur les salaires, au moins durant ces dernières années. Il a bien voulu aussi indiquer, et je l'en remercie, que, déjà en 1979, j'avais pris l'initiative de relever les seuils et les plafonds, parce que je sentais bien qu'il y avait un problème et qu'il convenait de parer au plus pressé, faute de pouvoir présenter au Parlement une réforme cohérente et globale.

Par conséquent, sur les prémisses qui inspirent l'intervention de M. le président Schumann, je suis tout à fait d'accord : la taxe sur les salaires, telle qu'elle existe, ne « colle » plus avec les réalités sociales et économiques actuelles. Nous en avons d'ailleurs discuté hier après-midi dans cette enceinte, et je confirme ce que j'avais été conduit à déclarer, à savoir que la réforme globale de la taxe sur les salaires est en chantier.

C'est la raison pour laquelle je souhaite — je crois, monsieur le président, que vous me comprendrez — ne pas être amené à débiter en tranches cette réforme qui, je crois, doit être appréhendée et résolue dans son ensemble. Pourquoi dans son ensemble ? Parce que nous nous sommes aperçus, dans les travaux que j'avais ouverts dès l'an dernier à ce sujet, que, quoi qu'on fasse et quels que soient les critères qu'on retienne pour réformer le système de la taxe sur les salaires, il se traduit par des transferts.

L'expérience nous enseigne, notamment la malheureuse expérience de la taxe professionnelle que chacun de nous a vécue, à quelque place qu'il fût au moment où cette réforme a été mise en place, l'expérience, dis-je, nous enseigne la prudence. Cette prudence m'a conduit à entreprendre un certain nombre de simulations, beaucoup moins compliquées d'ailleurs que celles que nous menons à l'heure actuelle en ce qui concerne les impôts locaux, mais suffisantes pour voir comment se traduirait cette réforme, à produit égal, à l'égard de telle ou telle catégorie ou de tel ou tel organisme.

Vous savez d'ailleurs pourquoi je n'ai pas présenté de réforme fiscale cette année. Les efforts de réforme menés durant ces dernières années, singulièrement en 1979 et en 1980, appelaient une pause, d'abord, pour que les services assimilent l'application même des réformes, ensuite, pour que les contribuables eux-mêmes ne soient pas, chaque année, à chaque loi de finances, bousculés par des changements. Je puis néanmoins vous assurer que la réforme de la taxe sur les salaires verra le jour incessamment.

M. Camille Vallin. Dans quel délai, monsieur le ministre ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Il est une parole très sage de M. Darras, prononcée aujourd'hui ou hier et dont j'ai tiré profit, quant à la détermination des délais. Je vous renvoie donc à la sagesse de M. Darras. (*Sourires.*)

Monsieur le président Schumann, je comprends parfaitement vos préoccupations. Vous avez touché là l'un des vrais problèmes, l'un des difficiles problèmes à résoudre au sein de la réforme globale de la taxe sur les salaires. Sans anticiper sur ce qui sera fait, puisque rien n'est encore arrêté, que tout est encore à l'étude, et sans m'engager disons à la légère, je puis déjà vous donner l'assurance aujourd'hui qu'une des idées générales qui guident cet effort de réforme sera naturellement d'affecter le taux le plus bas — il est présentement de 4,25 p. 100 — aux œuvres sans but lucratif.

L'un des objectifs de cette réforme sera précisément de tenir compte des conditions particulières aux organismes sans but lucratif. Je puis m'engager totalement sur cet objectif.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président Schumann, je vous demanderai de patienter — j'espère que cette réforme sera au point l'an prochain — et, par conséquent, de consentir à retirer vos amendements, en vous réaffirmant la direction de notre réflexion, de notre étude, et en vous précisant qu'en tout état de cause, ce sont les organismes à but non lucratif qui devront subir le régime le plus favorable, dans un système dont l'idée générale sera en bref de substituer à la progressivité actuelle la proportionnalité, ce qui me paraît plus juste dans l'ensemble. Voilà, monsieur le président, ce que je pouvais dire.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel Darras. Vous n'aurez pas été étonné, monsieur le ministre, que je demande la parole pour répondre au Gouvernement, car vous m'avez fait l'honneur de rappeler cette phrase que j'ai citée hier dans un autre débat : « On peut tout prévoir, mais il ne faut jamais fixer de date. » Je n'ai pas mentionné le nom de l'auteur, et M. Maurice Schumann comprendra pourquoi car il le connaît.

Mais je vais demander à M. Maurice Schumann consultation pour connaître le sens très précis que l'Académie française donne au mot « incessamment » que M. le ministre vient de prononcer à propos de cette réforme et de son aboutissement. En tout cas, quelle que soit la réponse de M. Maurice Schumann, la réforme de la taxe sur les salaires est en chantier, avez-vous dit, monsieur le ministre, avant d'ajouter qu'elle allait aboutir « incessamment ».

Cette réforme, vous ne souhaitez pas la débiter en rondelles. Je vous redis ce que je vous ai déjà dit hier, à savoir que la méthode du salami est bonne lorsque le salami est

bon. Comme la taxe sur les salaires est vraiment insupportable dans les cas visés par l'amendement de M. Maurice Schumann, je crois, puisque sur ce point il n'y a aucun doute, qu'il faut, sans attendre, « incessamment », mes chers collègues, voter les amendements présentés par M. Maurice Schumann.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, la commission souhaitait entendre M. le ministre parce qu'elle avait vaguement connaissance d'un projet de réforme de la taxe sur les salaires. Les précisions apportées par le Gouvernement lui paraissent intéressantes. C'est la raison pour laquelle elle s'en remet, dans cette affaire, à la sagesse du Sénat.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Les propositions du président Maurice Schumann apparaissent infiniment timides au regard de celles que je faisais hier. Cela devrait encourager nos collègues à les suivre. En effet, le président Schumann se contente de demander des mesures d'allègement concernant les organismes à but non lucratif, alors que je demandais un véritable plan de reclassement qui permette d'alléger la charge des industries de main-d'œuvre et des activités de service.

Si je reprends la parole aujourd'hui, c'est que, dans les explications données par M. le ministre du budget, je trouve une source d'inquiétude. J'étais reparti, hier soir, avec la conviction que le Gouvernement préparait une véritable réforme structurelle de la taxe sur les salaires...

M. Maurice Papon, ministre du budget. Oui !

M. François Collet. ... de nature à apporter un véritable allègement aux entreprises.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Oui !

M. François Collet. Or je crois bien avoir entendu, ce soir, que l'on part du principe, qui est généralement celui de la rue de Rivoli, d'une direction générale des impôts qui prétend faire obéir les ministres, selon lequel le produit doit être le même. Je voudrais que l'on me démontre comment on arrivera à alléger la charge des industries de main-d'œuvre et des activités de service en faisant ce que j'appelle le calcul du mauvais comptable, c'est-à-dire en partant du résultat et en cherchant comment faire pour y aboutir.

Je rappelle ce que je disais : la première tranche de taux majoré s'élevait, en 1957, à 12 p. 100 de ce qu'était le salaire minimum interprofessionnel garanti à l'époque. Elle est aujourd'hui égale au salaire minimum de croissance et toutes les industries de main-d'œuvre et les activités de service sont obligées de respecter le Smic, aujourd'hui, comme elles respectaient le S. M. I. G., hier.

Pour ce qui est de la seconde tranche des taux majorés, M. Schumann a bien indiqué qu'ils frappaient pratiquement tous les cadres et souvent des catégories d'un niveau hiérarchique inférieur. Si, véritablement, le Gouvernement envisage une réforme de structure en posant comme pétition de principe que le produit de la taxe devrait être le même demain qu'hier, il n'y a aucune chance que nous tombions d'accord.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Il y a une méprise ou plutôt un malentendu à savoir que les industries de main-d'œuvre ne sont pas soumises à la taxe sur les salaires.

M. Camille Vallin. Absolument !

M. Maurice Papon, ministre du budget. Sauf les assurances et sauf, pour partie, les banques, qui restent effectivement soumises à cette taxe, les industries de main-d'œuvre telles que vous les entendez n'y sont pas ; elles sont soumises à la T. V. A., à la taxe professionnelle, etc., mais pas à la taxe sur les salaires. Tel est le premier point.

Voici le deuxième point : j'ai dit hier, et je confirme aujourd'hui à l'intention de M. Schumann, qu'on fait une réforme globale. C'est la seule manière de faire une réforme en conscience, une réforme qui soit viable et fiable. C'est pourquoi nous faisons des simulations, pour voir comment se feront les transferts, car il peut effectivement y en avoir.

Voici le troisième point : à partir du moment où vous substituez à la progressivité la proportionnalité, il est évident que, quel que soit le contribuable, à terme, il sera gagnant. Je ne pense pas devoir faire une démonstration spéciale à ce sujet.

Par conséquent, je suis en mesure de dissiper tout à fait les appréhensions de M. Collet.

M. Maurice Schumann. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Je commence par remercier mon collègue et ami M. Darras, de l'appui qu'il a bien voulu m'apporter et, monsieur le ministre, je dois dire qu'en toute franchise, après vous avoir entendu, je partage les appréhensions de mon ami M. Collet.

Si vous vous étiez borné à me faire la même réponse que celle que j'ai entendue hier, alors que je ne pouvais pas intervenir dans le débat, puisque j'occupais la place qui est aujourd'hui celle de notre président, j'aurais maintenu mon amendement, car j'avais trouvé vos assurances trop vagues. Cela ne veut pas dire que je sois aujourd'hui pleinement satisfait, mais j'ai relevé dans votre réponse trois points importants.

En premier lieu, vous avez bien reconnu que le relèvement du plafond de 9,3 p. 100 que vous avez consenti — j'avais, tout à l'heure, dit, mais c'était un lapsus, 3,3 p. 100 — était sans aucune mesure avec le taux de l'inflation pendant le dernier quart de siècle. Vous avez donc admis implicitement qu'il s'agit d'une première mesure et non pas, bien loin de là, d'une amorce de solution véritable.

En deuxième lieu, vous avez pris l'engagement de nous soumettre « incessamment » les résultats des délibérations et des méditations de votre ministère. J'entends bien — et je me tourne vers M. Darras — que l'adverbe « incessamment » veut dire sans désespérer. Si donc je prenais ce mot dans son sens propre, dans l'acception retenue par l'Académie française, cela signifierait que nous discuterions de ce projet au cours de la présente session. (M. Camille Vallin, s'esclaffe.) Bien entendu, ce n'est pas cela que vous avez voulu dire. Je pense malgré tout que l'adverbe « incessamment » signifie que, dans votre esprit, et dans la mesure où vous conservez votre fonction (M. Camille Vallin rit à nouveau.), le texte sera soumis à nos délibérations au cours de l'année 1981.

Enfin, en troisième lieu — et c'est le point le plus important — vous avez pris, pour la première fois, un engagement très précis. Vous nous avez dit que les organismes à but non lucratif, si nous suivions les conclusions auxquelles aboutira le Gouvernement au cours de l'année 1981, seraient soumis désormais à la taxe sur les salaires au taux le plus bas et non plus au taux majoré. C'est cette précision qui, à cette heure tardive et pour ne pas retenir plus longtemps la patience du Sénat, m'amène à retirer mes amendements.

M. le président. Les amendements n^{os} 127 rectifié et 126 sont retirés.

M. Camille Vallin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Monsieur le président, je serais tenté de reprendre à mon compte les amendements de M. Schumann, mais, auparavant, je voudrais poser une question au Gouvernement.

M. le ministre a indiqué, à juste titre, voilà un instant, que les entreprises de main-d'œuvre n'étaient pas assujetties à la taxe sur les salaires, cette taxe ayant été supprimée depuis fort longtemps.

Tel était précisément l'objet de l'un des amendements que j'avais déposés et qui visait à exonérer les établissements hospitaliers publics du paiement de la taxe sur les salaires.

Cet amendement n'ayant pas été retenu, je le regrette et je pose la question suivante à M. le ministre : parmi les établissements ou les organismes à but non lucratif, inclut-il les établissements publics hospitaliers ?

Ces établissements seraient ainsi assujettis à un taux maximal de 4,5 p. 100 et non plus à des taux majorés de 8,50 ou de 13,50 p. 100.

Je serais heureux d'entendre l'opinion de M. le ministre à cet égard.

M. Maurice Schumann. C'est une bonne question !

M. le président. Monsieur Vallin, vous avez commencé votre propos en déclarant que vous songiez à reprendre les amendements de M. Schumann. Or telle ne semble plus être votre intention...

M. Camille Vallin. J'attends la réponse du Gouvernement.

M. le président. Acceptez-vous de répondre, monsieur le ministre ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. J'accepte, monsieur le président, car mes intentions sont très pures, par conséquent mon langage est clair et direct. Lorsque j'ai répondu à M. Schumann, je faisais, sans autopsychanalyse particulière, allusion aux œuvres sans but lucratif.

Le problème des établissements hospitaliers que vous posez mérite réflexion. Les choses sont trop sérieuses pour être résolues par une espèce de geste de légèreté dont je me sens incapable.

M. le président. Par amendement n° 35, MM. Duffaut, Louis Perrein, Chazelle, Debarge, Delfau, Guillaume, Manet, Mlle Rapuzzi, M. Larue et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 8, d'insérer le nouvel article suivant :

« 1. Les titres vacances sont émis par des entreprises spécialisées qui les cèdent notamment à des employeurs ou à des organismes mutualistes contre le paiement de leur valeur libératoire. Ces titres ne peuvent être utilisés en paiement qu'auprès de prestataires habilités exerçant une activité liée au transport collectif, à l'hébergement, à la restauration et aux activités de loisir, de détente et de culture.

« 2. Pour les entreprises et les administrations qui ont acquis des titres vacances au bénéfice de leur personnel, le complément de rémunération qui en résulte pour le bénéficiaire est exonéré de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dans une limite fixée, globalement par entreprise par arrêté du ministre de l'économie et correspondant à un plafond annuel, et par salariés intéressés, de 50 p. 100 du montant mensuel du Smic.

« La contribution des employeurs est exonérée de la taxe forfaitaire sur les salaires.

« 3. Les titres vacances émis conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 et des textes d'application sont dispensés du droit de timbre.

« 4. Les taux de la taxe sur les encours de crédit visés à l'article 13 de la loi de finances pour 1979 sont majorés à due concurrence des deux tiers des pertes de recettes éventuelles résultant de l'application des dispositions prévues aux paragraphes précédents.

« 5. Un décret fixe les conditions d'application du présent article et détermine notamment les conditions d'émission des titres vacances.

« 6. Les droits sur les produits de la loterie et du loto national sont majorés de 25 p. 100. »

La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Par le présent amendement, nous proposons au Sénat d'adopter le principe de l'exonération des charges sociales et fiscales qui correspondent à la contribution des entreprises au financement des titres vacances.

Les titres vacances, utilisables exclusivement pour le règlement de prestations de vacances à des organismes habilités exerçant une activité liée au transport collectif, à l'hébergement, à la restauration et aux activités de loisir, seraient émis par une société spécialisée selon des modalités définies par décret. Ils seraient acquis par les employeurs qui les céderaient à leur personnel à des prix inférieurs à leur valeur, compte tenu que leur contribution représenterait 50 p. 100 du montant du titre. Celui-ci pourrait également être pris en charge totalement ou partiellement par les organismes à caractère social au bénéfice de personnes physiques relevant de ces organismes, toujours au titre de l'aide à la personne au départ en vacances.

Les dispositions prévues par cet amendement sont susceptibles de modifications diverses devant renforcer le caractère social de l'aide aux personnes les plus défavorisées pour partir en vacances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, je suis heureux, pour une fois, qui n'est pas coutume, hélas, et je le regrette — qu'il le sache bien — de dire à M. Darras que la commission s'en remet à la sagesse du Sénat. (Sourires.)

M. Michel Darras. C'est vrai ?

M. Camille Vallin. Formidable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement est hostile à cet amendement pour les raisons que voici.

Il aboutirait à accroître, en fait, les disparités qui existent déjà entre les salariés des entreprises prospères et les autres.

On peut se poser la question de savoir s'il convient, en vérité, de financer, en partie sur fonds publics, un nouvel avantage qui serait réservé en pratique à des employés qui bénéficient déjà fréquemment de salaires et d'avantages sociaux élevés en raison d'ailleurs de la situation prospère des entreprises auxquelles ils appartiennent alors que les entreprises moins florissantes ne pourraient certainement pas supporter cette charge supplémentaire.

Nous irions encore créer chez les salariés deux catégories : celle des favorisés et celle des non-favorisés. Cela me choque et ne me paraît pas acceptable.

D'autre part, je note que la prise en charge par l'employeur d'une partie du coût des vacances de ses employés constitue un élément de rémunération normalement imposable, au même titre d'ailleurs que tout avantage en argent ou en nature. Par conséquent, une exonération de ce type serait contraire au principe de l'égalité devant l'impôt.

Enfin, je n'approuve pas davantage le gage, car il n'est pas opportun de revenir sur les taux de la taxe sur les encours de crédit, taxe qui a été créée en 1978 et dont l'équilibre, au vu des renseignements que je possède, est encore extrêmement fragile.

Quant à majorer de 25 p. 100 les droits sur les produits de la loterie et du loto, on en use et on en abuse dans des conditions d'ailleurs telles qu'une majoration de cette ampleur conduirait nécessairement à une désaffection du public pour ces jeux et, par conséquent, à la stérilisation de cette ressource.

Pour toutes ces raisons, je demande le rejet de cet amendement.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je ne répondrai qu'à un seul argument de M. le ministre. Je ne le suivrai pas dans cette distinction entre les travailleurs « nantis », parce que appartenant à des entreprises prospères, et les travailleurs non nantis, parce que appartenant à des entreprises non prospères.

Chaque fois, dans l'histoire du mouvement ouvrier et des conquêtes sociales, que des avantages ont été obtenus, ils l'ont, bien sûr, été par les travailleurs des entreprises les mieux nanties. Ils ont, ensuite, au fil des ans, été étendus à d'autres.

Cela ne nous gêne pas du tout que, dans les entreprises les plus prospères, les travailleurs soient à la pointe du combat pour obtenir des avantages, et cela ne nous gêne pas du tout de les aider.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 37, MM. Duffaut, Louis Perrein, Chazelle, Debarge, Guillaume, Manet, Mlle Rapuzzi, M. Larue, et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 8, d'insérer le nouvel article suivant :

« La taxe que les communes, sur le territoire desquelles sont situées les sources d'eaux minérales, peuvent percevoir en vertu de l'article 1582 du code général des impôts est portée à 0,015 franc par litre ou fraction de litre à compter du 1^{er} janvier 1981. »

La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Les communes sur le territoire desquelles sont situées des sources d'eaux minérales sont autorisées à percevoir une surtaxe fixée actuellement à un centime par litre ou fraction de litre par l'article 1582 du code général des impôts.

Le montant de cette surtaxe modique n'ayant pas été modifié depuis 1976, nous proposons par notre amendement de le revaloriser pour tenir compte de l'inflation depuis cette date.

Cette revalorisation permettra aux communes concernées d'accroître leurs moyens et de faire face aux dépenses supplémentaires engendrées par ces installations et la nécessaire promotion du thermalisme.

En effet, les municipalités comme les sociétés locales sont contraintes de faire d'importants efforts pour améliorer les infrastructures de soins, de détente et favoriser l'animation dans les centres de thermalisme. Elles doivent également veiller à maintenir la qualité d'un environnement naturel sans cesse menacé par les risques de pollution.

Tel est l'objet de l'amendement que nous avons adopté et que nous demandons au Sénat de bien vouloir voter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, cette fois-ci, au risque de surprendre certains de nos collègues, l'avis de la commission est favorable.

Il lui a paru, en effet, que l'augmentation était extrêmement mineure mais, compte tenu de l'extrême importance du volume que représente le commerce des eaux minérales, celui-ci pourrait entraîner pour les communes bénéficiaires des ressources qui ne seraient finalement pas négligeables compte tenu du coût que représente l'exploitation et à raison quelquefois des nuisances qu'elle entraîne.

La commission émet donc un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement est hostile à cet amendement car il illustre un type de transfert qui n'est pas acceptable. En effet, si cette ressource profite à quelques communes bénéficiaires parce que celles-ci sont le siège de sociétés d'exploitation d'eau minérale, ce sera au détriment, compte tenu des quantités en cause, de l'ensemble des consommateurs de la nation.

Le rapport du groupe de travail sur l'alcoolisme, présidé par le professeur Jean Bernard, a préconisé au contraire la suppression de toutes les taxes spécifiques qui pèsent sur les boissons non alcoolisées pour essayer de creuser l'écart entre le prix de ces boissons et celui des alcools. Cet amendement irait à l'encontre de cette évolution. Le Gouvernement s'y oppose donc.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le ministre, il s'agit de porter une taxe spécifique de 1 centime par litre à 1,5 centime. Je ne crois vraiment pas que le professeur Bernard prendra le deuil si cet amendement est adopté ; je ne crois pas non plus que l'argument consistant à dire que l'on consommera moins d'eau minérale si la taxe passe à 1,5 centime par litre puisse être retenu comme valable.

Certes, les communes en question percevront à ce titre des recettes qui seront majorées ; et même majorées, je vous l'accorde, d'un pourcentage important — de 50 p. 100 puisque la taxe passera de 1 centime à 1,5 centime par litre — mais elles ont des charges spécifiques auxquelles elles doivent faire face et, fort de l'avis, pour une fois favorable, de la commission des finances, et je la crois volontiers, je demande au Sénat, Grand Conseil des communes de France, je m'excuse d'employer à nouveau l'argument, d'adopter l'amendement que nous avons proposé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

M. Michel Darras. Ça s'arrose !

M. le président. Mes chers collègues, il nous reste encore douze amendements à examiner. Le Sénat voudra sans doute suspendre sa séance pendant quelques instants, ce qui répondra en outre à l'invitation de M. Darras. (Sourires.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le dimanche 23 novembre 1980 à zéro heure cinquante minutes, est reprise à une heure cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous allons maintenant examiner deux amendements qui ont été précédemment réservés et qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 89, présenté par M. Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet d'insérer, avant l'article 2, un article additionnel ainsi conçu :

« I. — La taxe différentielle sur les motocyclettes est supprimée par abrogation de l'article 16, III, de la loi de finances du 18 janvier 1980.

« II. — L'article 115 du code général des impôts relatif aux distributions gratuites d'actions est abrogé. »

Le second, n° 153, présenté par M. Vallon, tend à insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi conçu :

« Le paragraphe III de l'article 16 de la loi de finances pour 1980 est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, lorsque des voitures ou des motocyclettes ont des moteurs qui ont le même nombre de centimètres cubes, la taxe différentielle s'appliquant aux véhicules automobiles doit être étendue aux motocyclettes. »

La parole est à M. Schmaus, pour défendre l'amendement n° 89.

M. Guy Schmaus. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre amendement a pour objet, d'une part, de supprimer un privilège, dont seules bénéficient les familles fortunées, d'autre part, de réparer une injustice, qui frappe plus particulièrement les jeunes.

Tous les motards sont solidaires et déterminés. Ils l'ont prouvé, et ils ont raison. Samedi dernier, ils étaient des milliers à Paris, Lyon, Marseille, Perpignan, Nantes, Clermont-Ferrand, Limoges, Nîmes, Le Havre, Rouen, Valence, etc. partout ils avaient le même mot d'ordre : non à la vignette.

Certes, leur action de l'an dernier a été efficace puisqu'elle a permis que seules les motos de plus de 750 centimètres cubes soient pénalisées. Mais cette obligation qu'on veut leur imposer

est ressentie comme un affront par tous les motards ; aussi le « non à la vignette » est-il justifié.

Pourquoi ?

Premièrement, si, aujourd'hui, seuls les gros cubes sont visés, demain, se sera peut-être le tour des petites et moyennes cylindrées. Nous connaissons trop les pratiques gouvernementales pour nous laisser aller à quelque naïveté.

Deuxièmement, il est faux de prétendre que ce ne sont pas des jeunes travailleurs qui, au prix de sacrifices souvent importants, se sont offert leur grosse moto. C'est bien mal connaître les jeunes que d'assurer le contraire.

Troisièmement : quant à l'argument que vous avez utilisé à l'Assemblée nationale, monsieur le ministre, concernant les économies de carburant, c'est vraiment se moquer du monde que de le mettre en avant ;

Quatrièmement, instituer la vignette moto au nom de la justice fiscale me paraît d'autant plus ridicule que, hier matin, vous avez refusé d'imposer le grand capital et les grosses fortunes de ce pays. En outre, ce n'est pas parce que le propriétaire d'une 2 CV acquitte une vignette contre laquelle nous nous sommes toujours élevés que le motard doit, lui aussi, en supporter la charge. Nous n'oublions pas qu'à l'origine le produit de la vignette devait être versé aux personnes âgées. On sait ce qu'il en a été !

En réaffirmant notre soutien à l'action courageuse et responsable des motards en colère, nous avons conscience, nous, communistes, de défendre, contrairement à vous, les intérêts de la jeunesse.

M. le président. La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 153.

M. Daniel Millaud. M. Vallon propose au Sénat qu'à nombre de centimètres cubes égal la taxe différentielle au taux le plus avantageux, qui est souvent celui des véhicules automobiles, soit appliquée aux motocyclettes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements n° 89 et 153 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission n'a été favorable à aucun des deux amendements.

M. Etienne Dailly. Elle a bien fait !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je dirai d'abord à l'orateur du groupe communiste que ce qui est « ridicule », c'est sa tentative de récupérer le mouvement des jeunes motards.

M. Etienne Dailly. Voilà !

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je me bornerai à rappeler, sinon à son intention, puisqu'il ne voudra sans doute rien entendre de ce que je dis, mais à l'intention du Sénat, que cette vignette n'est imposée qu'aux propriétaires de motocyclette de grosse cylindrée — plus de 750 centimètres cubes — dont les prix sont de l'ordre de 20 000 francs à 40 000 francs et dont la consommation en carburant est comparable à celle des voitures automobiles de puissance moyenne.

Je dirai aussi que je ne comprends toujours pas pourquoi cette exemption interviendrait en faveur des détenteurs de motos alors que cette taxe est acquittée par les propriétaires de simples 2 CV. Je vais, à mon tour, tenter de récupérer les propriétaires de 2 CV !

Le Gouvernement rejette naturellement l'amendement n° 89.

Quant à l'amendement n° 153, je demanderai à M. Millaud de consentir à le retirer pour la raison que la comparaison entre voitures particulières et motocyclettes est difficile. La conception de ces deux catégories de véhicules est différente : à puissance égale, la performance des motocyclettes est supérieure à celle des voitures particulières et une voiture de 1 000 centimètres cubes est une voiture très moyenne alors qu'une motocyclette de même cylindrée est un engin de haut de gamme.

De plus, la mesure se heurterait à une impossibilité technique d'application, dès lors que la puissance administrative des motocyclettes est exprimée en chevaux vapeur, et non en centimètres cubes sur les cartes grises, comme pour les voitures automobiles.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Compte tenu des explications techniques que vient de donner M. le ministre, je prends la responsabilité, en l'absence de M. Vallon, de retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 153 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 89, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1981 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. » — (Adopté.)

Par amendement n° 55, MM. Cauchon et Poirier proposent, après l'article 9, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le montant de 35 000 francs figurant à l'article 39.4 du code général des impôts est remplacé par celui de 50 000 francs. »

L'amendement est-il soutenu ?

Je constate qu'il ne l'est pas, en conséquence je n'ai pas à le mettre aux voix.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — I. — Les taux de majoration applicables à certaines rentes viagères constituées entre particuliers, conformément à la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée, sont ainsi fixés :

Taux de la majoration.	Période au cours de laquelle est née la rente originaire.
47 400 %	Avant le 1 ^{er} août 1914.
11 900 %	Du 1 ^{er} août 1914 au 31 décembre 1918.
6 260 %	Du 1 ^{er} janvier 1919 au 31 décembre 1925.
5 310 %	Du 1 ^{er} janvier 1926 au 31 décembre 1938.
4 960 %	Du 1 ^{er} janvier 1939 au 31 août 1940.
2 980 %	Du 1 ^{er} septembre 1940 au 31 août 1944.
1 420 %	Du 1 ^{er} septembre 1944 au 31 décembre 1945.
635 %	Années 1946, 1947 et 1948.
320 %	Années 1949, 1950 et 1951.
218 %	Années 1952 à 1958 incluse.
165 %	Années 1959 à 1963 incluse.
151 %	Années 1964 et 1965.
139 %	Années 1966, 1967 et 1968.
126 %	Années 1969 et 1970.
102 %	Années 1971, 1972 et 1973.
54 %	Année 1974.
46 %	Année 1975.
33,5 %	Années 1976 et 1977.
24 %	Année 1978.
13,6 %	Année 1979.

« II. — Dans les articles premier, 3, 4 bis et 4 ter de la loi du 25 mars 1949 modifiée, la date du 1^{er} janvier 1979 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1980.

« III. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1980.

« Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1980 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

« IV. — Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949, complétée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 et modifiée en dernier lieu par la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980, pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

« V. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de dates, aux rentes viagères par le titre I^{er} de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I^{er} et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951. Cependant, l'application des majorations aux rentes viagères constituées en 1979 s'effectuera dans les conditions prévues par l'article 45-VI de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979.

« VI. — Les taux de majoration prévus aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 31 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980, sont remplacés par les taux suivants :

- « Article 8 : 1 750 p. 100 ;
- « Article 9 : 127 fois ;
- « Article 11 : 2 060 p. 100 ;
- « Article 12 : 1 750 p. 100. »

« VII. — L'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 31 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder pour un même titulaire de rentes viagères 2 930 F.

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble de rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 17 150 F. »

« VIII. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1981. »

Par amendement n° 38, MM. Duffaut, Louis Perrein, Chazelle, Debarge, Delfau, Guillaume, Manet, Mlle Rapuzzi, M. Larue et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

M. Michel Darras. Les chiffres de revalorisation des rentes viagères proposés par le Gouvernement sont insuffisants et entraînent une perte de revenu pour les bénéficiaires. La suppression des mesures contenues dans cet article a pour objet d'obliger le Gouvernement à faire de nouvelles propositions concernant les taux de revalorisation pour que le rattrapage par rapport au coût de la vie soit effectué complètement.

Nous considérons qu'un rattrapage réel sans perte de revenu impliquerait de remplacer au paragraphe I de cet article le chiffre de 11,900 p. 100 par celui de 16,150 p. 100 à la cinquième ligne, le chiffre de 6,860 p. 100 par celui de 7,750 p. 100 à la sixième ligne et le chiffre de 13,6 p. 100 à la dernière ligne par celui de 17,8 p. 100.

Nous tentons ainsi de donner satisfaction aux rentiers-viagers, qui s'adressent souvent aux parlementaires en invoquant à l'appui de leurs thèses d'illustres signatures au bas de lettres qu'ils avaient reçues en 1974.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, la commission a repoussé cet amendement pour la simple raison qu'il met en cause et conteste l'affirmation première que nous retrouvons dans l'objet de l'amendement : « Les chiffres de revalorisation des rentes viagères proposées par le Gouvernement sont insuffisants. » Il ne nous semble pas que ce soit le cas, et les catégories de personnes concernées l'on fait savoir. C'est la raison pour laquelle nous avons émis un avis défavorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, le Gouvernement se bornera à rappeler que le relèvement de l'ensemble des arrrages des rentes constituées entre le 1^{er} janvier 1949 et le 31 décembre 1979 est de 13,6 p. 100, soit un taux supérieur au taux prévisible d'évolution des prix sur lequel le budget de 1981 a été articulé.

De plus, les arrrages des rentes plus anciennes, c'est-à-dire antérieures à 1948, sont relevés de 25, 30, 35 et même 50 p. 100 selon la période de leur constitution.

Enfin, je vous le rappelle après M. Blin, les organisations de rentiers viagers se sont déclarées satisfaites des dispositions prises cette année par le Gouvernement. Je demande donc le rejet de l'amendement n° 38.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements n°s 136, 57 et 56, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je me permettrai, monsieur le président, de vous suggérer de soumettre à une discussion commune, non seulement les trois amendements que vous venez de citer, mais les amendements n°s 135, 58, 134 et 73, parce qu'ils sont étroitement imbriqués les uns dans les autres.

M. le président. Je suis donc saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 136, présenté par Mme Goldet, M. Méric et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger comme suit le paragraphe V de cet article :

« V. — 1° Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables sous les mêmes conditions de dates, aux rentes viagères visées par le titre I^{er} de la loi n° 48-777

du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

« 2° Les deux dernières phrases du VI de l'article 45 de la loi de finances pour 1979 n° 78-1239 du 29 décembre 1978 sont abrogées. »

Le deuxième, n° 57, présenté par MM. Vallon et Tinant, a pour objet de supprimer la dernière phrase du paragraphe V de cet article.

Le troisième, n° 56, présenté par MM. Palmero, Salvi, Boileau et Schiélé, vise : I. — Au paragraphe V de cet article, à ajouter un alinéa ainsi conçu :

« La condition de ressources prévues à cet article est cependant supprimée pour les personnes affiliées au régime de retraite complémentaire de la fonction publique. »

II. — A ajouter à la fin du paragraphe V un alinéa ainsi conçu :

« Le taux de 6 p. 100 de la taxe applicable aux ventes de métaux précieux prévue à l'article 302 bis A du code général des impôts est porté à 7 p. 100. »

Le quatrième, n° 135, présenté par Mme Goldet, M. Méric et les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour but, après le paragraphe V de cet article, d'insérer un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« Les dispositions du VIII de l'article 22 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976) sont abrogées. »

Le cinquième, n° 58, présenté par MM. Vallon, Tinant, Cécaldi-Pavard, tend, après le paragraphe VII à ajouter un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Au paragraphe VIII de l'article 22 de la loi de finances pour 1977, les mots : « une part de ces dépenses » sont remplacés par les mots : « la totalité de ces dépenses ».

Le sixième, n° 134, présenté par M. Caillavet vise, avant le paragraphe VIII de cet article, à insérer un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« Le paragraphe VIII de l'article 22 de la loi de finances pour 1977 et le paragraphe VI de l'article 45 de la loi de finances pour 1979 sont abrogés. »

Le septième, n° 73, présenté par M. Dubanchet, a pour objet de compléter cet article *in fine* par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« L'article 22, paragraphe VIII, du projet de loi de finances pour 1977 et l'article 45, paragraphe VI, de la loi de finances pour 1979 sont abrogés. »

La parole est à M. Darras, pour défendre l'amendement n° 136.

M. Michel Darras. L'article 45 de la loi de finances pour 1979 institue un plafond de ressources au-delà duquel les majorations de rentes viagères ne seront plus attribuées, étant donné que les rentes viagères, bien sûr, doivent constituer une ressource pour les intéressés, qu'elles doivent suivre l'évolution de la monnaie, mais qu'elles ont le caractère de remboursement d'une dette, échelonné sur un certain nombre d'années.

Cette disposition établit, selon nous, une discrimination injuste entre les souscripteurs qui ressentent de la même façon les effets de l'érosion monétaire, et qui, dans bien des cas, avaient passé un véritable contrat moral avec l'Etat en devenant les bénéficiaires de telles rentes viagères.

M. le président. La parole est à M. Chauvin, pour défendre l'amendement n° 57.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, cet amendement a le même objet que l'amendement précédent. Pour faire gagner du temps au Sénat, à cette heure tardive, je ne vais pas en développer l'objet. Je ne peux que m'associer aux propos que M. Darras a tenus.

M. le président. L'amendement n° 56 est-il défendu ?...

Je constate que tel n'est pas le cas, et je n'ai donc pas à le mettre aux voix.

La parole est à M. Darras, pour défendre l'amendement n° 135.

M. Michel Darras. L'article 22 de la loi de finances pour 1977 met à la charge de certaines caisses autonomes mutualistes de retraite par capitalisation une partie du financement des rentes viagères servies à leurs adhérents.

Il s'agit là d'un transfert de charges de l'Etat sur des organismes privés qui n'ont aucune responsabilité dans l'inflation et qui n'auront pas nécessairement dans l'avenir la possibilité financière de supporter de telles obligations.

M. le président. La parole est à M. Chauvin, pour défendre l'amendement n° 58.

M. Adolphe Chauvin. L'article 22 de la loi de finances pour 1977 met à la charge de la caisse nationale de prévoyance, des caisses autonomes mutualistes et des compagnies d'assurances une partie du financement des majorations de rentes viagères servies à leurs adhérents.

Ce transfert de charges peut se révéler à l'avenir insupportable, notamment pour les caisses autonomes mutualistes. Le présent amendement tend à y mettre fin.

M. le président. La parole est à M. Béranger, pour défendre l'amendement n° 134.

M. Jean Béranger. Les caisses autonomes mutualistes de retraite assurent de longue date un rôle important en tant que collecteur de l'épargne populaire et contribuent largement à l'octroi des prêts à des taux préférentiels aux collectivités locales.

L'article 22 de la loi de finances pour 1977 met à la charge de certaines caisses autonomes mutualistes de retraite une partie du financement des rentes viagères servies à leurs adhérents.

Mon collègue M. Caillavet estime qu'il s'agit là d'un véritable transfert de charges de l'Etat sur des organismes privés qui n'ont pas de responsabilité dans l'inflation et qui n'auront pas nécessairement dans l'avenir la possibilité financière de supporter de telles obligations.

Par ailleurs, l'article 45 de la loi de finances pour 1979 institue un plafond de ressources au-delà duquel ces majorations ne seraient plus attribuées.

La détermination du plafond de ressources établit une discrimination injuste entre deux catégories de souscripteurs, alors que les effets de l'érosion monétaire sont ressentis de la même façon par tous les rentiers viagers.

Il paraît, de plus, abusif de prendre en considération les gains éventuels des enfants à charge, cette disposition pénalisant en définitive les familles nombreuses.

Par ailleurs, la multiplication des tâches de gestion qu'entraînent les dispositions des décrets d'application risque d'augmenter les frais exposés par les organismes de prévoyance mutualiste, qui ne pourront les supporter sans contrepartie d'une augmentation des remises de gestion actuellement consenties par l'Etat pour le calcul et le paiement des majorations légales.

Les économies escomptées de ce fait risquent d'être en grande partie absorbées par l'augmentation de ces remises de gestion.

M. Caillavet estime que bon nombre des adhérents de ces caisses risquent, de ce fait, de rechercher d'autres formules de prévoyance.

M. le président. La parole est à M. Chauvin, pour défendre l'amendement n° 73.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, étant donné que cet amendement de M. Dubanchet a exactement le même objet que l'amendement n° 134 de M. Caillavet, excellemment défendu par M. Béranger, je souscris entièrement à ses propos et je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 73 est donc retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 136, 57, 135, 58 et 134 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission a émis un avis défavorable sur chacun des amendements précités.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces différents amendements ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, à l'exemple de la commission des finances, le Gouvernement est appelé à s'opposer à ces amendements tout en comprenant l'inspiration de leurs auteurs, notamment en ce qui concerne les amendements de MM. Palmero et Vallon.

Il faut cependant tenir compte de l'effort considérable consenti en 1981 par l'Etat dans le domaine des rentes viagères. Il ne convient pas de remettre en cause le plafond des ressources décidé en 1979 par le Parlement après les observations, renouvelées d'ailleurs, qu'avait faites la Cour des comptes à ce sujet.

En tout état de cause, tous ces amendements aboutiraient à augmenter la charge de l'Etat en matière de rente viagère et ils sont donc irrecevables au titre de l'article 40 de la Constitution que j'invoque en la circonstance.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable à ces différents amendements ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il est applicable, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, les amendements n° 136, 57, 135, 58 et 134 ne sont pas recevables.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — I. — Pour 1981, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixées aux chiffres suivants :

	RESSOURCES		DÉPENSES ordinaires civiles.	DÉPENSES civiles en capital.	DÉPENSES militaires.	TOTAL des dépenses à caractère définitif.	PLAFOND des charges à caractère temporaire.	SOLDE
	(En millions de francs.)		(En millions de francs.)					
A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF								
<i>Budget général.</i>								
Ressources brutes.....	637 584	Dépenses brutes.....	488 224					
<i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	45 600	<i>A déduire</i> Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	45 600					
Ressources nettes.....	591 984	Dépenses nettes.....	442 624	51 770	123 211	617 605		
Comptes d'affectation spéciale.....	6 904		5 460	1 103	131	6 694		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale.....	598 888		448 084	52 873	123 342	624 299		
<i>Budgets annexes.</i>								
Imprimerie nationale.....	1 053		1 036	17		1 053		
Journaux officiels.....	262		255	7		262		
Légion d'honneur.....	62		55	7		62		
Ordre de la Libération.....	2		2			2		
Monnaies et médailles.....	361		353	8		361		
Postes et télécommunications.....	100 112		73 357	26 755		100 112		
Prestations sociales agricoles.....	41 240		41 240			41 240		
Essences.....	4 109				4 109	4 109		
Totaux des budgets annexes.....	147 201		116 298	26 794	4 109	147 201		
Excédent des charges définitives de l'état A.....								— 25 411
B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE								
<i>Comptes spéciaux du Trésor.</i>								
Comptes d'affectation spéciale.....	91						266	
<i>Comptes de prêts :</i>								
Habitations à loyer modéré.....	725							
Fonds de développement économique et social.....	1 240	4 740						
Autres prêts.....	1 362	2 425						
	3 327	7 165						
Totaux des comptes de prêts.....	3 327						7 165	
Comptes d'avances.....	82 861						82 967	
Comptes de commerce (charge nette).....	»						17	
Comptes d'opérations monétaires (ressources nettes).....	»						388	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette).....	»						219	
Totaux B.....	86 279						90 246	
Excédent des charges temporaires de l'état B.....								— 3 967
Excédent net des charges.....								— 29 378

« II. — Le ministre de l'économie est autorisé à procéder, en 1981, dans des conditions fixées par décret :

« — à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

« — à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

« III. — Le ministre de l'économie est autorisé à donner, en 1981, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

« IV. — Le ministre de l'économie est, jusqu'au 31 décembre 1981, habilité à conclure avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles pourront être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères.

« La contre-valeur en francs de ces emprunts sera utilisée pour l'octroi de prêts à des entreprises françaises qui réaliseront des investissements susceptibles d'entraîner une amélioration de la balance des paiements. »

Je donne lecture de l'état A :

ETAT A

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1981

I. — BUDGET GENERAL

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1981.	NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1981.
		Milliers de francs			Milliers de francs
	A. — RECETTES FISCALES				
	I. — PRODUIT DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES				
1	Impôts sur le revenu.....	135 226 000	51	Impôts sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et dans les bourses de commerce	570 000
2	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	12 610 000	59	Recettes diverses et pénalités	790 000
3	Retenue à la source sur certains bénéfices non commerciaux et sur l'impôt sur le revenu des non-résidents.....	400 000		Total	11 944 000
4	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers.....	18 600 000		IV. — DROITS D'IMPORTATION, TAXES INTÉRIEURES SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES	
5	Impôt sur les sociétés.....	64 660 000	61	Droits d'importation	5 756 000
6	Prélèvement sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV).....	460 000	62	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits.....	630 000
7	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3).....	189 000	63	Taxes intérieures sur les produits pétroliers..	48 288 000
11	Taxe sur les salaires.....	17 300 000	64	Autres taxes intérieures.....	12 000
13	Taxe d'apprentissage.....	1 120 000	65	Autres droits et recettes accessoires.....	1 164 000
14	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	1 720 000	66	Amendes et confiscations.....	138 000
15	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art de collections et d'antiquité	310 000		Total	55 988 000
19	Recettes diverses	1 000		V. — PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE	
	Total	252 596 000	71	Taxe sur la valeur ajoutée.....	299 130 000
	II. — PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT			Total	299 130 000
	Mutations :			VI. — PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES	
	Mutations à titre onéreux :		81	Droits de consommation sur les tabacs et impôt spécial sur les allumettes.....	9 480 000
	Meubles :		82	Vins, cidres, poirés et hydromels.....	1 109 000
21	Créances, rentes, prix d'offices.....	210 000	83	Droits de consommation sur les alcools.....	9 157 000
22	Fonds de commerce.....	2 030 000	84	Droits de fabrication sur les alcools.....	844 000
23	Meubles corporels	105 000	85	Bières et eaux minérales.....	577 000
24	Immeubles et droits immobiliers.....	495 000	86	Taxe spéciale sur les débits de boissons.....	4 000
	Mutations à titre gratuit :			Droit divers et recettes à différents titres :	
25	Entre vifs (donations).....	693 000	91	Garantie des matières d'or et d'argent....	65 000
26	Par décès	7 032 000	92	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés	9 000
31	Autres conventions et actes civils.....	3 335 000	93	Autres droits et recettes à différents titres.	40 000
32	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	35 000		Total	21 285 000
33	Taxe de publicité foncière.....	6 050 000		VII. — PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES	
34	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances.	7 775 000	96	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers.	400 000
35	Taxe annuelle sur les encours.....	1 090 000	97	Cotisations à la production sur les sucres...	495 000
39	Recettes diverses et pénalités.....	360 000		Total	895 000
	Total	29 210 000		RECAPITULATION DE LA PARTIE A	
	III. — PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE			I. — Produit des impôts directs et taxes assimilées	252 596 000
41	Timbre unique	1 504 000		II. — Produit de l'enregistrement.....	29 210 000
42	Certificats d'immatriculation	1 080 000		III. — Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....	11 944 000
43	Taxes sur les véhicules à moteur.....	6 070 000		IV. — Droits d'importation, taxes intérieures sur les produits pétroliers et divers produits des douanes.....	55 988 000
44	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés	1 320 000		V. — Produit de la taxe sur la valeur ajoutée	299 130 000
45	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	420 000		VI. — Produit des contributions indirectes...	21 285 000
46	Contrats de transports.....	140 000		VII. — Produit des autres taxes indirectes...	895 000
47	Permis de chasser.....	50 000		Total pour la partie A.....	671 048 000

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1981. Milliers de francs	NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1981. Milliers de francs
B. — RECETTES NON FISCALES					
I. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE FINANCIER					
101	Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles.....	Mémoire.	309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts directs et taxes assimilées établis et perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes	1 285 000
102	Excédent des recettes sur les dépenses de l'imprimerie nationale	Mémoire.	310	Recouvrement de frais de justice, de frais de poursuites et d'instance.....	50 000
103	Produit brut de l'exploitation des manufactures nationales des Gobelins et de Sèvres..	1 480	311	Produits ordinaires des recettes des finances.	2 200
104	Bénéfices nets de l'exploitation des postes et télécommunications affectés aux recettes du budget général	Mémoire.	312	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....	205 700
105	Produit brut du service des eaux de Versailles et de Marly.....	10 000	313	Produits des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix.	1 092 000
106	Produits à provenir de l'exploitation du service des essences.....	Mémoire.	314	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.....	240 000
107	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions aéronautiques au titre de ses activités à l'exportation.....	Mémoire.	315	Prélèvement sur le pari mutuel et prélèvement sur les recettes des sociétés de courses parisiennes	2 350 000
108	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions et armes navales au titre de ses activités à l'exportation.....	10 000	316	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du conseil national des assurances....	31 800
109	Produits à provenir de l'exploitation du service des fabrications d'armement au titre de ses activités à l'exportation.....	180 000	317	Produit du droit fixe d'autorisation de mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques à usage humain.....	1 200
110	Bénéfices nets d'entreprises publiques.....	3 280 000	318	Produits des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national de la santé publique.....	150
111	Bénéfices réalisés par divers établissements publics à caractère financier.....	755 000	319	Produits de la taxe sur les demandes de visa de publicité de spécialités pharmaceutiques.	1 000
112	Produits et revenus de titres ou valeurs appartenant à l'Etat du chef de ses participations financières	578 000	320	Redevance pour frais de dossiers et d'études perçue lors des demandes d'inscription d'un médicament sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux et sur la liste des médicaments pris en charge par les collectivités publiques.....	500
113	Versement au budget général des bénéfices du service des alcools.....	Mémoire.	321	Taxes annuelles applicables aux spécialités pharmaceutiques	3 000
114	Produits de la loterie et du loto national....	1 153 000	322	Droit fixe d'autorisation de mise sur le marché de spécialités pharmaceutiques à usage vétérinaire	2 050
115	Produits de la vente des publications du Gouvernement	Mémoire.	323	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement.....	1 500
199	Produits divers	Mémoire.	324	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat (loi du 23 mars 1941).....	6 700
	Total pour le I.....	5 967 480	325	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction..	240 000
II. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT			326	Reversement au budget général de diverses ressources affectées	Mémoire.
201	Versement de l'office des forêts au budget général	50 000	327	Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux.....	40 020
202	Recettes des transports aériens par moyens militaires	4 000	328	Recettes diverses du service du cadastre....	36 600
203	Recettes des établissements pénitentiaires....	30 600	329	Recettes diverses des comptables des impôts.	85 000
204	Recettes des établissements d'éducation surveillée	2 330	330	Recettes diverses des receveurs des douanes.	153 000
205	Redevances d'usage perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursement divers par les usagers	139	331	Redevances collégiales	Mémoire.
206	Redevances de route perçues sur les usagers de l'espace aérien et versées par l'intermédiaire d'Eurocontrol	521 000	332	Redevances pour l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés.	4 000
207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts	1 052 000	333	Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France.....	7 555
208	Produit de la cession de biens appartenant à l'Etat	1 501 400	334	Taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts.....	8 000
299	Recettes diverses	10 000	335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.....	47 500
	Total pour le II.....	3 171 469	336	Dépassement du plafond légal de densité (art. L. 333-6 du code de l'urbanisme).....	65 000
III. — TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES			399	Taxes et redevances diverses.....	Mémoire.
301	Taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes.....	160 000		Total pour le III.....	6 326 745
302	Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses	140 000	IV. — INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL		
303	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure.....	37 300	401	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat	155 000
304	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques.....	6 100	402	Annuités diverses	5 500
305	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz	1 300	403	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat.....	6 000
306	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz.....	620			
307	Redevances perçues à l'occasion d'expertises ou vérifications techniques.....	11 200			
308	Frais de contrôle des établissements classés pour la protection de l'environnement.....	10 150			

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1981.	NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1981.
		Milliers de francs			Milliers de francs
404	Intérêts des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, de l'article 9 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 et du décret n° 55-875 du 30 juin 1955.....	1 484 000	705	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnels étatisés des enseignements spéciaux.....	1 000
405	Intérêts des dotations en capital accordées par l'Etat aux entreprises nationales.....	192 000	706	Contribution des communes autres que celles situées dans le ressort de la préfecture de police aux dépenses de police.....	31 000
406	Intérêts des prêts consentis en vertu de l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier.....	205 000	707	Contribution des communes situées dans le ressort de la préfecture de police aux dépenses de police.....	19 600
499	Intérêt divers.....	5 565 000	708	Reversement de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits.....	130 000
	Total pour le IV.....	7 612 500	709	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939..	250
	V. — RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ÉTAT		710	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant.....	47 000
501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent de 6 p. 100).....	6 957 151	711	Recettes à provenir de l'apurement des comptes spéciaux clos en application de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et des lois subséquentes.....	500
502	Contribution de divers organismes publics ou semi-publics de l'Etat aux retraites de leurs personnels soumis au régime général des pensions civiles et militaires (part patronale de 12 p. 100).....	311 800	712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.....	5 500
503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat.....	6 520	799	Produits divers.....	Mémoire.
504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité.....	36 000		Total pour le VII.....	237 083
505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques.....	392 000		VIII. — DIVERS	
506	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor.....	5 700	801	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction.....	15 000
507	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.....	55 250	802	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances.....	40 000
599	Retenues diverses.....	Mémoire.	803	Remboursement de frais de scolarité, de pension et de trousseaux par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat.....	9 200
	Total pour le V.....	7 764 421	804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement.....	3 100
	VI. — RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR		805	Recettes accidentelles à différents titres....	1 400 000
601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires.....	37 000	806	Recettes en atténuation des frais de trésorerie.	535 000
604	Remboursement par la C. E. E. des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget.....	734 000	807	Primes perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur.....	Mémoire.
605	Autres versements du budget des communautés européennes.....	900 000	808	Rémunération de la garantie de l'Etat accordée aux emprunts des entreprises nationales émis sur le marché financier.....	40 500
699	Recettes diverses provenant de l'extérieur....	Mémoire.	899	Recettes diverses.....	350 000
	Total pour le VI.....	1 671 000		Total pour le VIII.....	2 392 800
	VII. — OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS			Total pour la partie B.....	35 143 498
702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires.....	500		C. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILEES	
703	Remboursement par la caisse nationale d'assurance maladie d'une partie des charges d'indemnisation des sociétés d'assurance contre les accidents du travail.....	1 733		I. — FONDS DE CONCOURS ORDINAIRES ET SPÉCIAUX	
			1 100	Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.....	Mémoire.
			1 200	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques.....	Mémoire.

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS	
		pour 1981.	
		Milliers de francs	
1 300	Ressources affectées à la restauration et à la conservation du domaine national de Versailles	Mémoire.	
1 400	Recettes affectées à la caisse autonome de reconstruction	Mémoire.	
II. — COOPÉRATION INTERNATIONALE			
1 500	Fonds de concours.....	Mémoire.	
1 600	Versement hors quota du Fonds européen de développement régional.....	Mémoire.	
	Total pour la partie C.....	Mémoire.	
D. — PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COLLECTIVITES LOCALES			
	1° Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement	— 45 022 000	
	2° Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	— 222 000	
	3° Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au profit du fonds de compensation pour la T.V.A., des sommes visées à l'article L. 333-6 du code de l'urbanisme....	— 63 000	
	Total pour la partie D.....	— 45 307 000	
E. — PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COMMUNAUTÉS ECONOMIQUES EUROPEENNES			
	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit du budget de la C. E. E.	— 23 300 000	

DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS	
	pour 1981.	
	(Milliers de F.)	
3. — Taxes, redevances et recettes assimilées	6 326 745	
4. — Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital.....	7 612 500	
5. — Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat.....	7 764 421	
6. — Recettes provenant de l'extérieur....	1 671 000	
7. — Opérations entre administrations et services publics.....	237 083	
8. — Divers	2 392 800	
Total pour la partie B.....	35 143 498	
C. — Fonds de concours et recettes assimilées....	Mémoire.	
Total A à C.....	706 191 498	
D. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales.....	— 45 307 000	
E. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés européennes.....	— 23 300 000	
Total général.....	637 584 498	

II. — BUDGETS ANNEXES

DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS	
	pour 1981.	
	(Milliers de F.)	
Récapitulation générale.		
A. — Recettes fiscales :		
1. — Produit des impôts directs et taxes assimilées	252 596 000	
2. — Produit de l'enregistrement.....	29 210 000	
3. — Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourses.....	11 944 000	
4. — Droits d'importation, taxes intérieures sur les produits pétroliers et divers produits des douanes.....	55 988 000	
5. — Produit de la taxe sur la valeur ajoutée.	299 130 000	
6. — Produit des contributions indirectes..	21 285 000	
7. — Produit des autres taxes indirectes....	895 000	
Total pour la partie A.....	671 048 000	
B. — Recettes non fiscales :		
1. — Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier.....	5 967 480	
2. — Produits et revenus du domaine de l'Etat	3 171 469	

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS	
		pour 1981.	
		(En francs.)	
Imprimerie nationale.			
1^{re} SECTION. — EXPLOITATION			
70-01	Impressions exécutées pour le compte des ministères et administrations publiques.	1 029 000 000	
70-02	Impressions exécutées pour le compte des particuliers	2 000 000	
70-03	Impressions gratuites consenties en faveur d'auteurs par le ministère de l'éducation nationale	Mémoire.	
70-04	Ventes du service d'édition et vente des publications officielles.....	16 500 000	
70-05	Produits du service des microfilms.....	Mémoire.	
72-01	Ventes de déchets.....	3 000 000	
76-01	Produits accessoires.....	100 000	
76-02	Prélèvements sur les ventes effectuées pour le compte des ministères.....	2 000 000	
78-01	Travaux faits par l'Imprimerie nationale pour elle-même et travaux et charges non imputables à l'exploitation de l'exercice	Mémoire.	
79-01	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Opérations en capital »).....	Mémoire.	
	Total pour les recettes exploitation.	1 052 600 000	
Pertes et profits.			
79-02	Profits exceptionnels.....	Mémoire.	
	Total pour les recettes de la première section	1 052 600 000	

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1981. (En francs.)	NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1981. (En francs.)
	2^e SECTION. — OPÉRATIONS EN CAPITAL			Journaux officiels.	
				1^{re} SECTION. — EXPLOITATION ET PERTES ET PROFITS	
				<i>Exploitation.</i>	
79-03	Dotation. — Subventions d'équipement..	Mémoire.	7001	Vente de marchandises et de produits finis :	
79-05	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »)	Mémoire.	7001-21	Abonnements	11 106 612
79-06	Amortissement (virement de la section « Exploitation ») et provisions.....	15 821 155	7001-22	Travaux	32 308 077
79-07	Excédent d'exploitation affecté aux opérations en capital (virement de la section « Exploitation »)	996 474	7001-23	Annances	149 423 620
79-50	Cessions	Mémoire.	7001-24	Travaux	9 467 932
	Total pour les recettes de la deuxième section	16 817 629	7101	Subvention d'exploitation reçue.....	60 000 000
	Recettes totales brutes....	1 069 417 629	7201	Ventes de déchets et d'emballages récupérables	Mémoire.
	<i>A déduire (recettes pour ordre) : virements de la première section.</i>		7601	Produits accessoires.....	Mémoire.
	Amortissements	15 821 155	7801	Travaux faits par le <i>Journal officiel</i> pour lui-même et travaux et charges non imputables à l'exploitation de l'exercice....	Mémoire.
	Excédent d'exploitation affecté à la section « Investissements »	996 474	7901	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Investissements »)	Mémoire.
	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion	Mémoire.		Total pour les recettes d'exploitation	262 306 241
	Total (à déduire)	16 817 629		<i>Pertes et profits.</i>	
	Recettes totales nettes....	1 052 600 000	7902	Profits exceptionnels.....	Mémoire.
				Total pour la première section.	262 306 241
	Légion d'honneur.			2^e SECTION. — OPÉRATIONS EN CAPITAL	
	1^{re} SECTION. — EXPLOITATION		7903	Diminution de stocks en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »).	Mémoire.
	Droits de chancellerie.....	440 000	7904	Amortissements (virement de la section « Exploitation ») et provisions.....	3 744 328
70-01	Pensions et trousseau des élèves des maisons d'éducation.....	1 519 335	7905	Excédent d'exploitation affecté aux « opérations en capital » (virement de la section « Exploitation »).....	3 255 672
70-02	Subvention du budget général.....	60 078 517	7961	Aliénations d'immobilisations.....	Mémoire.
71-01	Dons et legs.....	Mémoire.	7962	Dotation. — Subvention d'équipement....	Mémoire.
71-02	Fonds de concours.....	Mémoire.		Total pour la deuxième section.	7 000 000
71-03	Ressources affectées.....	Mémoire.		Recettes totales brutes....	269 306 241
75-01	Produits accessoires.....	382 706		<i>A déduire (recettes pour ordre) : virements de la première section.</i>	
76-01	Produits financiers.....	59 410		Amortissements	3 744 328
77-01	Travaux faits par la Légion d'honneur pour elle-même et charges non imputables à l'exercice	Mémoire.		Excédent d'exploitation affecté à la section « Investissements »	3 255 672
78-01	Recettes exceptionnelles.....	Mémoire.		Diminution de stocks constatée en fin de gestion	Mémoire.
79-01	Total pour la première section.	62 479 968		Total (à déduire)	7 000 000
	2^e SECTION. — OPÉRATIONS EN CAPITAL			Recettes totales nettes....	262 306 241
79-04	Amortissements (virement de la section « Fonctionnement ») et provisions.....	3 989 247		Ordre de la Libération.	
79-05	Excédent de fonctionnement affecté aux opérations en capital (virement de la section « Fonctionnement »).....	3 131 753	1	Produits de legs et donations.....	Mémoire.
79-61	Aliénations d'immobilisations.....	Mémoire.	2	Fonds de concours pour les dépenses de l'ordre	Mémoire.
	Totaux pour la deuxième section	7 121 000	3	Subvention du budget général.....	2 254 018
	Totaux bruts des recettes	69 600 968	4	Recettes diverses et éventuelles.....	Mémoire.
	<i>A déduire (recette pour ordre) : virement entre sections.</i>			Total pour l'ordre de la Libération	2 254 018
	Amortissements	3 989 247		Monnaies et médailles.	
	Excédent de fonctionnement affecté aux opérations en capital.....	3 131 753		1^{re} SECTION. — EXPLOITATION	
	Totaux (à déduire).....	7 121 000	70-01	Ventes de marchandises et produits finis :	
	Totaux nets pour les recettes	62 479 968	701	Produit de la fabrication des monnaies françaises	179 498 950
			702	Produit de la fabrication des monnaies étrangères	22 000 000
			703	Produit de la vente des médailles.....	83 500 000

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1981. (En francs.)	NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1981. (En francs.)
704	Produit des fabrications annexes (poinçons, etc.)	2 500 000	77-02	Produits des placements de la caisse nationale d'épargne	15 079 400 000
72-01	Vente de déchets.....	60 000	77-03	Droits perçus pour avances sur pensions..	3 200 000
76-01	Produits accessoires.....	140 000	78-01	Travaux faits par l'administration pour elle-même	1 669 000 000
78-01	Travaux faits par l'entreprise pour elle-même (virement de la section « Opérations en capital »).....	Mémoire.	79-01	Prestations de services entre fonctions principales	1 940 000 000
79-01	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Opérations en capital »).....	Mémoire.	79-02	Recettes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs	107 850 000
79-02	Profits exceptionnels :		79-03	Augmentation de stocks.....	Mémoire.
792	Produits imputables à l'exploitation des gestions antérieures.....	Mémoire.	79-04	Ecritures diverses de régularisation.....	Mémoire.
793	Autres profits exceptionnels.....	Mémoire.		Total	24 781 411 121
	Affectation des résultats (virement de la section « Opérations en capital »).....	78 404 633		Totaux (recettes de fonctionnement)	95 282 588 121
	Total pour les recettes de la première section	366 103 583		RECETTES EN CAPITAL	
	2^e SECTION. — OPÉRATIONS EN CAPITAL		795-01	Participation de divers aux dépenses en capital	Mémoire.
79-03	Dotation. — Subventions d'équipement...	Mémoire.	795-02	Aliénation d'immobilisations	Mémoire.
79-05	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »)	Mémoire.	795-03	Diminution de stocks.....	Mémoire.
79-06	Amortissements (virement de la section « Exploitation »)	12 500 000	795-04	Ecritures diverses de régularisation.....	2 200 000 000
79-07	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section « Exploitation »)	Mémoire.	795-05	Avances de type III et IV (art. R. 64 du code des postes et télécommunications).	Mémoire.
79-50	Cessions	Mémoire.	795-06	Produit brut des emprunts.....	8 438 000 000
	Prélèvement sur le fonds de roulement..	73 904 633	795-07	Amortissements	11 436 000 000
	Total des recettes de la deuxième section	86 404 633	795-081	Excédent d'exploitation affecté aux opérations en capital (virement de la section d'exploitation)	6 272 756 000
	Recettes totales brutes...	452 508 216	795-082	Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la caisse nationale d'épargne (virement de la section d'exploitation)..	77 640 000
	A déduire (recettes pour ordre) : <i>virements entre sections.</i>			Totaux (recettes en capital)...	28 424 396 000
	Amortissements	— 12 500 000		Totaux (recettes brutes) pour les postes et télécommunications	123 706 984 121
	Excédent d'exploitation affecté aux opérations en capital.....	»		A déduire :	
	Affectation des résultats.....	— 78 404 633		Prestations de service entre fonctions principales	— 1 940 000 000
	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion	Mémoire.		Virements entre sections :	
	Total (à déduire).....	— 90 904 633		Travaux faits par l'administration pour elle-même	— 1 669 000 000
	Recettes totales nettes....	361 603 583		Ecritures diverses de régularisation.....	— 2 200 000 000
	Postes et télécommunications.			Amortissements	— 11 436 000 000
	RECETTES DE FONCTIONNEMENT			Excédent d'exploitation affecté aux opérations en capital.....	— 6 272 756 000
	Recettes d'exploitation proprement dites.			Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la caisse nationale d'épargne....	— 77 640 000
70-01	Produits d'exploitation de la poste et des services financiers	23 162 377 000		Totaux (à déduire).....	— 23 595 396 000
70-02	Produits d'exploitation des télécommunications	47 338 800 000		Totaux (recettes nettes) pour les postes et télécommunications	100 111 588 121
	Total	70 501 177 000		Prestations sociales agricoles.	
	AUTRES RECETTES		1	Cotisations cadastrales (art. 1062 du code rural)	1 145 610 000
71-01	Subventions de fonctionnement reçues du budget général	Mémoire.	2	Cotisations individuelles (art. 1123-1 ^o -a et 1003-8 du code rural).....	405 070 000
71-02	Dons et legs	80	3	Cotisations cadastrales (art. 1123-1 ^o -b et 1003-8 du code rural) y compris cotisations d'assurance veuvage (loi n° 80-546 du 17 juillet 1980).....	1 109 540 000
76-01	Produits accessoires	749 461 041	4	Cotisations individuelles (art. 1106-6 du code rural).....	3 991 660 000
77-01	Intérêts divers	5 232 500 000	5	Cotisations d'assurance personnelle (titre I de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978)....	30 000 000
			6	Cotisations de solidarité (art. 15 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980).....	10 000 000

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS		NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS	
		pour 1981.				pour 1981.	
		(En francs.)				(En francs.)	
7	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti.....	270 000 000			AUTRES RECETTES		
8	Cotisations acquittées dans les départements d'outre-mer (art. 1106-20, 1142-10 et 1142-20 du code rural).....	26 320 000		71-01	Subventions d'exploitation reçues du budget général	6 318 000	
9	Taxe sociale de solidarité sur les céréales.....	594 100 000		76-01	Produits accessoires : créances nées au cours de la gestion	15 000 000	
10	Taxe sociale de solidarité sur les graines oléagineuses	26 000 000		76-02	Produits accessoires : créances nées au cours de gestions antérieures.....	Mémoire.	
11	Taxe sur les céréales.....	216 500 000		79-01	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.	
12	Taxe sur les betteraves	223 400 000		79-02	Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.....	Mémoire.	
13	Taxe sur les tabacs.....	128 000 000		79-03	Avances du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912)..	Mémoire.	
14	Taxe sur les produits forestiers.....	99 600 000			Total pour la première section.	4 046 114 000	
15	Taxe sur les corps gras alimentaires.....	266 000 000			2° SECTION		
16	Prélèvement sur le droit de fabrication des boissons alcooliques et apéritifs à base d'alcool	95 000 000		79-80	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'études et de recherche	3 580 000	
17	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée	9 835 000 000			3° SECTION. — TITRE I^{er}		
18	Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile	76 400 000		79-90	Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de gros entretien des installations industrielles.....	35 500 000	
19	Versement du fonds national de solidarité.....	4 674 070 000		79-91	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations industrielles	9 600 000	
20	Versements à intervenir au titre de la compensation des charges entre les régimes de base de sécurité sociale obligatoire	9 295 900 000			TITRE II		
21	Subvention du budget général.....	8 010 172 000		79-92	Contribution du budget général pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations extra-industrielles	14 500 000	
22	Subvention exceptionnelle	711 228 000			Total pour la troisième section.	59 600 000	
23	Recettes diverses	»			Total pour les essences...	4 109 294 000	
	Total pour les prestations sociales agricoles	41 239 570 000					
	Essences.						
	1° SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION PROPREMENT DITES						
70-01	Produits d'exploitation du service des essences des armées.....	4 024 796 000					

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1981		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère temporaire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau.</i>			
1	Produit de la redevance sur les consommations d'eau.....	240 000 000	»	240 000 000
2	Annuités de remboursement des prêts.....	»	3 165 510	3 165 510
3	Prélèvement sur le produit du pari mutuel.....	343 000 000	»	343 000 000
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	583 000 000	3 165 510	586 165 510
	<i>Fonds forestier national.</i>			
1	Produit de la taxe forestière.....	410 000 000	»	410 000 000
3 et 4	Remboursement des prêts pour reboisement.....	»	28 000 000	28 000 000
2 et 5	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt.....	»	35 100 000	35 100 000
6	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives	»	1 550 000	1 550 000
7	Recettes diverses ou accidentelles.....	200 000	»	200 000
8	Produit de la taxe papetière.....	»	»	»
	Totaux	410 200 000	64 650 000	474 850 000

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1981		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère temporaire. (En francs.)	Total.
<i>Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.</i>				
1	Versement du budget général.....	200 000	»	200 000
2	Versement de la contribution des nations signataires du pacte Atlantique	110 800 000	»	110 800 000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	20 000 000	»	20 000 000
	Totaux	131 000 000	»	131 000 000
<i>Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.</i>				
1	Montant des jetons de présence, tantièmes et des sommes encaissées à titre de rétribution pour frais de contrôle.....	3 400 000	»	3 400 000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	3 400 000	»	3 400 000
<i>Modernisation du réseau des débits de tabacs.</i>				
1	Prélèvement sur les redevances.....	10 000 000	»	10 000 000
2	Amortissement des prêts.....	»	15 000 000	15 000 000
3	Reversements exceptionnels:			
	Sur subventions	1 000 000	»	1 000 000
	Sur prêts	»	2 600 000	2 600 000
4	Redevances spéciales versées par les débiteurs.....	6 200 000	»	6 200 000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	400 000	»	400 000
	Totaux	17 600 000	17 600 000	35 200 000
<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.</i>				
1	Produit des redevances.....	254 000 000	»	254 000 000
2	Participation des budgets locaux.....	Mémoire.	»	Mémoire.
3	Remboursement de prêts.....	Mémoire.	»	Mémoire.
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	6 000 000	»	6 000 000
	Totaux	260 000 000	»	260 000 000
<i>Compte des certificats pétroliers.</i>				
1	Produit de la vente des certificats.....	Mémoire.	»	Mémoire.
2	Remboursement des prêts.....	»	3 715 000	3 715 000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	167 000	»	167 000
4	Prélèvement sur les excédents de recettes des années antérieures..	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	167 000	3 715 000	3 882 000
<i>Fonds spécial d'investissement routier.</i>				
 Supprimé			
<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.</i>				
	Evaluation des recettes.....	Mémoire.	»	Mémoire.
<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique.</i>				
1	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques.....	320 000 000	»	320 000 000
2	Remboursement des prêts	»	»	»
3	Remboursement des avances sur recettes.....	»	2 000 000	2 000 000
4	Prélèvement spécial sur les bénéfices résultant de la production, de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence.....	1 000 000	»	1 000 000
5	Taxe spéciale sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence produits par des entreprises établies hors de France..	»	»	»
6	Recettes diverses ou accidentelles.....	24 000 000	»	24 000 000
	Totaux	345 000 000	2 000 000	347 000 000

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1981		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère temporaire.	Total.
			(En francs.)	
	<i>Fonds d'expansion économique de la Corse.</i>			
1	Produit de la taxe sur les véhicules à moteur perçue sur les véhicules immatriculés en Corse	11 000 000	»	11 000 000
2	Part du produit du droit de consommation sur les tabacs destinés à être consommés en Corse	26 000 000	»	26 000 000
3	Remboursement des prêts	»	»	»
4	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	37 000 000	»	37 000 000
	<i>Compte d'emploi de la redevance de la radiodiffusion-télévision française.</i>			
1	Produit de la redevance	4 596 907 000	»	4 596 907 000
2	Remboursements de l'Etat	260 754 000	»	260 754 000
3	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	4 857 661 000	»	4 857 661 000
	<i>Fonds national du livre.</i>			
1	Produit de la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie.....	9 500 000	»	9 500 000
2	Produit de la redevance sur l'emploi de la reprographie	42 500 000	»	42 500 000
3	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	52 000 000	»	52 000 000
	<i>Fonds national pour le développement du sport.</i>			
1	Produit de la taxe spéciale venant en complément du prix des billets d'entrée dans les manifestations sportives	21 000 000	»	21 000 000
2	Produit du prélèvement sur les sommes mises au loto national....	114 000 000	»	114 000 000
3	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes	66 000 000	»	66 000 000
4	Excédent du produit de la taxe spéciale sur les débits de boissons, sur les dépenses d'indemnisation	6 000 000	»	6 000 000
5	Remboursement des avances consenties aux associations sportives..	Mémoire.	»	Mémoire.
6	Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	207 000 000	»	207 000 000
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale.....	6 904 028 000	91 130 510	6 995 158 510

IV. — COMPTES DE PRETS ET DE CONSOLIDATION

DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1981. (En francs.)
a) Prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré	725 000 000
b) Consolidation des prêts spéciaux à la construction	920 000 000
c) Prêts du fonds de développement économique et social	1 240 000 000
d) Prêts divers de l'Etat :	
Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés	12 000 000
Prêts au Crédit foncier de France pour faciliter la régulation du marché hypothécaire	10 000 000
Prêts du Trésor à des Etats étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement	410 000 000
Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor	10 000 000
Total pour les comptes de prêts et de consolidation.....	3 327 000 000

V. — COMPTES D'AVANCES DU TRESOR

DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1981.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1981.
	(En francs.)		(En francs.)
<i>Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics.</i>		<i>Avances aux territoires, établissements et Etats d'outre-mer.</i>	
1. Avances aux budgets annexes.....	»	A. — Avances aux territoires et établissements d'outre-mer :	
2. Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat : avances aux ser- vices chargés de la recherche d'opérations illicites	400 000	1. Article 70 de la loi du 31 mars 1932.....	Mémoire.
3. Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte : Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien.....	Mémoire.	2. Article 14 de la loi du 23 décembre 1946....	Mémoire.
4. Avances à divers organismes de caractère social.	»	3. Article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires).	250 000 000
<i>Avances aux collectivités locales et aux établissements publics locaux.</i>		4. Avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie.	Mémoire.
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932).....	46 000 000	B. — Avances aux Etats liés à la France par une convention de trésorerie :	
Départements et communes (art. 14 de la loi du 23 décembre 1946).....	4 000 000	5. Article 70 de la loi du 31 mars 1932.....	»
Ville de Paris.....	»	6. Article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires).	»
<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.....</i>		<i>Avances à des particuliers et associations.</i>	
	82 500 000 000	Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acqui- sition de moyens de transport.....	42 000 000
		Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat	17 400 000
		Avances aux associations participant à des tâches d'intérêt général.....	»
		Avances aux agents de l'Etat à l'étranger pour la prise en location d'un logement.....	1 500 000
		Total pour les comptes d'avances du Trésor.	82 861 300 000

Par amendement n° 157, M. Camille Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le tableau d'équilibre figurant au paragraphe I de cet article : A. — Opérations à caractère définitif, budget général, colonne « Dépenses », à la ligne « Dépenses nettes », de supprimer le chiffre « 51 770 » millions de francs de la colonne « Dépenses civiles en capital ».

La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans le tableau d'équilibre figurant au paragraphe I de l'article 11 figure, en ce qui concerne les opérations à caractère définitif du budget général, dans la colonne dépenses, le chiffre de 51 770 millions de francs pour les dépenses civiles en capital de l'Etat.

Ces dépenses comprennent les subventions spécifiques d'équipement accordées par l'Etat aux collectivités locales. Or, nous enregistrons cette année, une fois de plus — c'est la troisième ou la quatrième année consécutive — une baisse importante de ces subventions par rapport à l'an dernier. C'est ainsi qu'en francs courants la progression est de l'ordre de 2,8 p. 100, ce qui, en francs constants, représente une baisse supérieure à 10 p. 100 par rapport à 1980.

Cet état de choses place les communes dans une situation difficile. Elle ne leur permet pas de réaliser les équipements correspondant aux besoins de la population. C'est une démonstration que nous avons déjà eu l'occasion de faire lors de la discussion du projet de loi sur la dotation globale de fonctionnement.

Si nous demandions une augmentation de ces crédits, il est évident que le ministre du budget nous opposerait l'article 40. Par conséquent, nous n'avons pas d'autre moyen, pour exprimer notre volonté de voir ces subventions majorées d'une manière qui tienne compte au moins du taux d'inflation, que de demander la suppression de l'article 11.

C'est ce que nous faisons avec cet amendement dont la signification est d'inciter le Gouvernement à présenter un nouvel article qui tiendra mieux compte des aspirations, des besoins et des intérêts des communes de France.

M. Guy Schmaus. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'avis de la commission à l'égard de cet amendement est naturellement défavorable. La mesure qui consiste à demander la suppression de 51 770 millions de francs nous paraît parfaitement disproportionnée avec l'objet de l'amendement. Si notre collègue M. Vallin a des remarques à faire — il en a certainement et certaines peuvent être comprises — à propos des subventions spécifiques d'équipement, il en aura, nous semble-t-il, une occasion beaucoup plus heureuse lors de la discussion de la deuxième partie de la loi de finances.

C'est la raison pour laquelle nous sommes défavorables à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Pour les mêmes raisons que celles qui viennent d'être exposées par M. le rapporteur général, le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

M. Camille Vallin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Je suis surpris que M. le rapporteur général nous fasse cette observation. En effet, lorsque nous en arriverons au budget du ministère de l'intérieur et aux budgets des différents ministères qui accordent un certain nombre de subventions d'équipement aux communes, on nous dira qu'on ne peut plus les changer étant donné que les recettes de la première partie de la loi de finances ont déjà été votées. C'est donc bien maintenant que les observations que j'ai eu l'honneur de faire devaient être présentées.

Etant donné qu'il s'agit d'une question de la plus haute importance, en dépit de l'heure matinale je suis obligé, au nom du groupe communiste, de demander un scrutin public.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 157.

M. Maurice Schumann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schumann, pour explication de vote.

M. Maurice Schumann. Avant de me prononcer, j'aimerais savoir si le ministre du budget est en mesure de nous fournir quelques précisions quant à la date à laquelle le Parlement — en particulier notre assemblée — aura à discuter de la dotation

globale d'équipement. Nous avons voté la semaine dernière le projet de loi relatif à la dotation globale de fonctionnement, mais c'est le problème de la dotation globale d'équipement qui, en réalité, est posé au travers de l'amendement de M. Vallin.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Tout ce que je puis dire à M. le président Schumann, c'est qu'à l'heure où nous parlons le projet de loi est inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. La commission des lois, qui est compétente en la matière à l'Assemblée nationale, a presque fini ses travaux et j'ai eu l'honneur d'être entendu par elle il y a quelques jours. Par conséquent, dès que l'Assemblée nationale aura statué sur ce texte — ce qu'elle doit faire dans les jours qui viennent — le projet viendra vraisemblablement devant le Sénat.

M. Maurice Schumann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Un dernier mot : c'est la précision qui vient de nous être apportée et elle seule qui m'amènera à refuser mon suffrage à l'amendement de M. Vallin.

M. Jean Béranger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Béranger.

M. Jean Béranger. M. le président Maurice Schumann a, je crois, parfaitement éclairé le débat.

A propos de la dotation globale d'équipement, l'amendement communiste nous apporte la précision que les subventions spécifiques d'équipement des communes vont passer de 12,3 millions de francs à 12,6 millions de francs.

Je vous rappelle que les transferts de subventions à la dotation globale d'équipement vont être fondés sur les subventions de la dernière année. Il y a donc là un problème qui me paraît important pour les communes, car l'année de référence qui va être prise en compte sera l'année précédant l'instauration de ces dotations globales d'équipement. Or un accroissement de 2,8 p. 100 de cette dotation d'une année sur l'autre ne suit évidemment pas le cours de l'inflation. Comme mes collègues communistes, je crains que cette année de référence ne soit très mauvaise pour les communes.

C'est la raison pour laquelle, bien que le projet de loi soit encore en discussion devant l'Assemblée nationale — mais je crois que l'année de référence restera ce qu'elle est — je soutiendrai personnellement l'amendement de mes collègues membres du groupe communiste.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 157, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 57 :

Nombre des votants.....	299
Nombre des suffrages exprimés.....	299
Majorité absolue des suffrages exprimés.	150

Pour l'adoption	106
Contre	193

Le Sénat n'a pas adopté.

Je suis saisi d'un amendement n° 189 du Gouvernement qui est ainsi rédigé :

1° A l'état A, modifier comme suit les évaluations de recettes :

I. — BUDGET GENERAL

A. — RECETTES FISCALES

3. Produit du timbre

et de l'impôt sur les opérations de bourse.

Ligne 41. — Timbre unique :

Majorer l'évaluation de 120 millions de francs.

5. *Produit de la taxe sur la valeur ajoutée.*

Ligne 71. — Taxe sur la valeur ajoutée :

Diminuer l'évaluation de 27 millions de francs.

6. *Produit des contributions indirectes.*

Ligne 83. — Droits de consommation sur les alcools :

Diminuer l'évaluation de 153 millions de francs.

2° Dans le texte de l'article 11 :

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF. — BUDGET GÉNÉRAL

Diminuer les ressources du budget général de 60 millions de francs.

En conséquence, majorer de 60 millions de francs l'excédent net des charges qui se trouve ainsi porté à 29 438 millions de francs.

La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Cet amendement a pour objet de traduire l'incidence des votes du Sénat sur l'équilibre du projet de loi de finances. Il enregistre une perte de 180 millions de francs due à l'adoption d'un sous-amendement de M. Darras, qui avait repris un sous-amendement de M. Dailly concernant les droits sur les alcools, et un gain de 120 millions de francs résultant de l'adoption de l'amendement de M. le rapporteur général Blin sur les cartes d'identité.

Cet amendement est donc un amendement de coordination, que je soumetts à la sanction du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?**M. Maurice Blin, rapporteur général.** La commission accepte l'amendement.**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 189, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)***M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 11 et de l'état A annexé, modifié.

*(L'article 11 et l'état A sont adoptés.)***M. le président.** Nous avons ainsi terminé l'examen des articles constituant la première partie du projet de loi de finances pour 1981.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 47 bis du règlement « pour l'application des dispositions de l'article 40 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, il est procédé à un vote sur l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances de l'année dans les mêmes conditions que sur l'ensemble d'un projet de loi ».

L'article 59 du règlement dispose, d'autre part, qu'il est procédé de droit au scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble « de la première partie de la loi de finances de l'année ».

Je rappelle, enfin, qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 47 bis, « lorsque le Sénat n'adopte pas la première partie du projet de loi de finances, l'ensemble du projet de loi est considéré comme rejeté ».

Seconde délibération et vote sur l'ensemble de la première partie.**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Je demande la parole.**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, je demande au Sénat, en application de l'article 47 bis, alinéa 1^{er}, du règlement du Sénat, qui trouve ainsi sa première application, puisqu'il a été récemment adapté à la suite des péripéties constitutionnelles de l'an dernier, une seconde délibération des articles 2 A nouveau et 7 bis nouveau de la première partie du projet de loi de finances.

Le Gouvernement dépose deux amendements.

Le premier tend à supprimer l'article 2 A nouveau, pour deux raisons. Sur le fond, la mesure proposée par cet amendement n'est pas adaptée au problème des handicapés. En effet, la T. V. A. est un impôt réel, qu'il est techniquement impossible

de faire varier en fonction de la situation personnelle des consommateurs, sauf à entraîner des risques de fraude considérables ou des distorsions économiques importantes.

Par ailleurs, le Gouvernement, dans le cadre de la politique constante en faveur des handicapés, propose des mesures budgétaires très importantes. Je rappellerai la multiplication par 2,5, de 1979 à 1981, des dotations consacrées à la réinsertion professionnelle.

Enfin, je rappelle que le gage a fait l'objet d'une rectification orale au cours du débat et que le Gouvernement n'a pas eu le temps d'en mesurer la portée. Or, vérification faite, ce gage est inadapté pour deux raisons. D'une part, son produit, qui est de 20 millions de francs au maximum, est insuffisant pour couvrir la dépense résultant du paragraphe I, qui s'élève à 295 millions de francs. D'autre part, une dépense supportée par l'Etat ne peut, à l'évidence, être gagée par l'augmentation d'une ressource des collectivités locales. C'est évident, mais c'était passé au fil des débats sans être relevé.

Le deuxième amendement déposé par le Gouvernement à l'article 7 bis a également pour objet de le supprimer. Cet article institue une exonération en matière de carburants qui est contraire à la politique énergétique des pouvoirs publics.

En application de l'article 44 de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7, du règlement du Sénat, je demande un vote unique sur l'ensemble de la première partie et sur les amendements de seconde délibération.

M. le président. Conformément à l'article 47 bis du règlement, effectivement tout récent, monsieur le ministre, puisqu'il date d'une résolution du 23 octobre 1980, votée à l'initiative de la commission des finances et rapportée par M. le président Dailly, le vote sur l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances se déroule dans les mêmes conditions que sur l'ensemble d'un projet de loi ; la seconde délibération est de droit lorsqu'elle est demandée par le Gouvernement ou par la commission des finances.

Je suis saisi, par le Gouvernement, de deux amendements.

Le premier, n° 190, vise à supprimer l'article 2 A nouveau.

Le second, n° 191, tend à supprimer l'article 8 bis nouveau.

En application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, septième alinéa du règlement, le Gouvernement a demandé au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances pour 1981 dans la rédaction adoptée par le Sénat, modifiée par les amendements n°s 190 et 191 du Gouvernement, à l'exclusion de tous autres amendements ou articles additionnels.

M. Camille Vallin. Monsieur le président, le Gouvernement nous demande une deuxième délibération ?**M. le président.** Il ne la demande pas : elle est de droit.**M. Camille Vallin.** Si je comprends bien, nous allons nous prononcer par un vote bloqué.**M. le président.** C'est cela.**M. Camille Vallin.** Puisque j'ai la parole... *(Rires.)***M. le président.** Monsieur Vallin, vous aviez la parole pour poser une question, je vous ai répondu.

La parole est à M. Chauvin, pour explication de vote.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre groupe partage, pour l'essentiel, l'analyse formulée par notre rapporteur général dans son exposé de présentation du projet de loi de finances pour 1981.

Notre collègue M. Jean Cluzel, dans la discussion générale, a formulé, à la fois, nos propositions et nos observations sur le projet de loi de finances.

Bien entendu, nous regrettons que le Gouvernement ait été encore trop timide en ce qui concerne la remise en cause des services votés. Nous regrettons — nous le dirons à l'occasion de l'examen des fascicules budgétaires — la réduction des crédits d'équipement, qui ne sera pas sans conséquences dommageables, en particulier pour le secteur des travaux publics.

Nous avons approuvé l'incitation fiscale prévue en faveur des entreprises en souhaitant que le Gouvernement puisse, après les concertations nécessaires avec les organisations agricoles, faire bénéficier les entreprises agricoles de dispositions similaires.

Notre groupe apportera donc ses suffrages favorables à l'adoption de l'article 11, article clé puisqu'il engage le processus d'adoption du projet de loi de finances pour 1981, et de l'ensemble de la première partie.

Avant ce vote, je voudrais, monsieur le ministre, vous dire, au nom de notre groupe unanime, que les conditions de la discussion budgétaire ne sont plus acceptables parce que aucune marge de manœuvre n'est laissée au Parlement dans sa globalité, ni à la majorité... (*Exclamations sur les travées communistes et socialistes. — Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P. du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Camille Vallin. Il faut voter contre !

M. Adolphe Chauvin. Non ! La majorité soutient le Gouvernement pour infléchir, y compris lors de l'examen de chaque fascicule budgétaire, l'affectation des dotations prévues.

Ce problème n'est pas spécialement lié au projet de loi de finances que nous examinons, mais il est suffisamment grave pour que mes amis et moi-même invitions notre Haute Assemblée, non seulement à la réflexion, mais également à l'action en ce domaine. Monsieur le ministre, nous sommes bien déterminés, en ce qui nous concerne, à mener cette action. Le Parlement a été créé d'abord pour autoriser le vote de l'impôt et contrôler les dépenses. Il convient de revenir à cette saine pratique, qui conditionne l'avenir même de nos institutions. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, mes explications, très brèves, seront loin de durer cinq minutes : à l'issue d'un tel débat, nous sommes tous fatigués.

Je tiens à vous prier de m'excuser d'avoir, pendant quelques instants, compliqué inutilement votre tâche en me référant à un règlement extrait de mon casier et qui s'est révélé être encore plus fatigué que moi. (*Rires.*)

Ce petit accident de parcours aura au moins eu l'avantage de m'inciter à me munir désormais d'un règlement rajeuni.

M. le président. Je ne vous en veux pas du tout, monsieur Darras.

M. Michel Darras. Quant à moi, je vais m'empresse de constituer, dès lundi, avant la hausse éventuelle d'un demi-centime par litre de la taxe qui les frappe, un stock d'eaux minérales, qui aura sur moi, je l'espère, les bénéfiques effets de la jouvence du professeur Bernard. (*Sourires.*)

En tout cas, je ne commettrai pas d'erreur en déclarant que, même si nous avons eu quelques toutes petites satisfactions par le vote de certains amendements présentés ou soutenus par nous, l'ensemble ne saurait nous satisfaire. Le budget est l'expression d'une politique. La vôtre ne nous satisfait point, monsieur le ministre. Les recettes qui vous permettent de la mettre en œuvre ne nous conviennent pas davantage.

En outre, nous n'aimons pas les votes bloqués, surtout quand, dans le cadre d'une seconde délibération, qui est certes de droit, mais qui devient de la sorte une seconde délibération bloquée, nous voyons remettre en cause des amendements votés par le Sénat.

Nous voterons donc contre l'ensemble des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1981.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à cette heure matinale, mon explication de vote sera brève. Je me bornerai à souligner que le débat a pleinement justifié les critiques pertinentes que notre collègue M. Anicet Le Pors avait développées lors de la discussion générale en exprimant l'opposition fondamentale du groupe communiste au projet de loi de finances pour 1981. Ce n'est pas la discussion qui s'est déroulée devant le Sénat qui peut nous faire changer d'avis.

M. Guy Schmaus. Au contraire !

M. Camille Vallin. Les sénateurs communistes se sont efforcés, sinon d'améliorer le projet, du moins de le rendre moins nocif. Le Gouvernement est resté totalement sourd à toutes les propositions de modification, à toutes les aspirations populaires. Il a utilisé l'extraordinaire arsenal des articles de toute nature dont il dispose pour museler le Parlement, ce qui fait que les modifications qui auront pu intervenir, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, n'auront pu affecter qu'à peine un millième du budget de l'Etat. C'est à ce niveau que le Gouvernement situe l'importance du Parlement.

Monsieur le ministre, vous avez demandé un vote bloqué avec une demande de seconde délibération parce que, sur deux points, le Sénat avait réussi à faire voter des amendements qui n'allaient pas dans le sens de votre politique.

Le premier amendement concernait la détaxation en faveur des chauffeurs de taxi, détaxation dont l'intérêt a été largement exposé dans cette Assemblée, notamment par mon collègue M. Guy Schmaus et sur laquelle vous voulez maintenant revenir, au mépris de cette corporation, du service public qu'elle rend et des difficultés qu'elle rencontre dans l'exercice de ce métier.

Vous avez ensuite voulu revenir sur une disposition qui avait été adoptée à la suite de propositions des sénateurs communistes concernant les handicapés qui obtenaient ainsi, grâce à l'amendement que le Sénat avait bien voulu voter, pour l'achat d'un véhicule automobile qui est pour eux plus que pour quiconque indispensable, qui est un auxiliaire précieux pour leur vie quotidienne, un taux de T.V.A. ramené de 33 p. 100 — T. V. A. de luxe — à 7 p. 100.

Même cela, monsieur le ministre, votre Gouvernement ne peut pas le supporter, dans votre budget de super-austérité qui annonce plus de chômage et plus de difficultés pour les travailleurs, dans un budget qui est dominé par la rentabilité au sens capitaliste du terme, par l'argent.

Nous avions fait passer, peut-être un peu par hasard et contre vous, un petit souffle d'humanité. Oh ! cela n'allait pas très loin, mais une catégorie de citoyens défavorisés par le sort allait pouvoir, dans une certaine mesure, bénéficier de la solidarité nationale. Ce geste, cette catégorie de Français l'aurait ressenti comme l'expression de la solidarité nationale.

Mais c'était trop pour le Gouvernement ! Ce qui l'intéresse essentiellement, ce sont les rentrées fiscales. Ce qui caractérise ce Gouvernement, c'est la sécheresse du cœur. Non, pas un geste, rien !

Le budget que vous avez présenté au Parlement, vous entendez qu'il soit adopté tel quel. Pour vous, le Parlement est fait pour enregistrer les décisions du Gouvernement et tout accepter. Eh bien ! ne comptez pour cela que sur la fidélité de votre majorité ! Je veux le dire comme je l'ai ressenti.

J'ai trouvé, par ailleurs, pitoyable l'intervention de notre collègue M. Chauvin qui, pour la énième année consécutive, a dit au Gouvernement : « Vous exagérez, vous nous faites passer par de mauvais moments ; vous nous obligez à faire des choses que nous ne voudrions pas faire. Mais vous allez voir, l'année prochaine, cela ne se passera pas comme ça. » Mais l'année suivante, les choses se passent exactement de la même façon.

Je voudrais terminer en évoquant cette question des handicapés. Dans les discours officiels, on prétend que l'on veut s'occuper des plus défavorisés, des handicapés. J'ai entendu, personnellement, et vous tous sans doute, M. le Président de la République lui-même dire qu'il fallait penser à cette catégorie de citoyens français défavorisés. Mais quand il s'agit de passer aux actes, non seulement vous ne faites rien, mais vous repoussez le petit geste d'humanité que le Sénat avait eu, contre vous.

S'agit-il alors de démagogie de la part du Président de la République, de propos basement électoralistes ? Je suis fortement tenté de le croire puisque, monsieur le ministre, au lieu de vous réjouir du geste qui avait été accompli en faveur des handicapés, vous voulez le faire annuler par le Sénat. Vous demandez au Sénat de se déjuger deux fois à quelques heures d'intervalle : la première fois sur la détaxation du carburant pour les chauffeurs de taxi et, une deuxième fois, sur le petit avantage qui avait été accordé aux handicapés.

Je ne savais pas que vous demanderiez un vote bloqué. Je pensais que nous allions voter sur votre demande de deuxième délibération.

Nous avions l'intention, au nom du groupe communiste, de demander un scrutin public pour que chacun des membres de cette Assemblée puisse prendre publiquement ses responsabilités. Puisque le scrutin public est de droit, nous voterons contre votre projet de loi de finances qui est contraire aux intérêts de la France, contraire aux intérêts des Français et contraire à tous les sentiments d'humanité qui devraient être ceux d'un Gouvernement digne de la France (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Maurice Schumann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Monsieur le président, mes chers collègues, il ne saurait être question pour mon groupe de refuser les recettes de l'Etat. Mais nous n'apporterons nos

suffrages que sous le bénéfice des observations présentées par M. Chauvin, observations pertinentes et courageuses que nous reprenons intégralement à notre compte.

M. Camille Vallin. Comme d'habitude !

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je voudrais au nom de la majorité des membres du groupe de la gauche démocratique, m'associer à ce que vient de dire le président Schumann : nous aussi, nous nous associons et nous approuvons les propos tenus par le président Chauvin concernant la procédure de délibération et de vote de la loi de finances.

Nous rappelons, à cet égard, qu'une proposition de loi organique sur le vote des lois de finances a été déposée par M. le président Bonnefous et par M. le rapporteur général Blin ; nous en demandons l'inscription à l'ordre du jour complémentaire du Sénat dès la session prochaine — il n'en est bien sûr pas question pendant cette session ! — car ce que nous voulons c'est au moins placer le Gouvernement et l'Assemblée nationale devant leurs responsabilités. En effet, comme le président Chauvin, nous estimons que la discussion parlementaire du budget devient à proprement parler dérisoire.

M. Camille Vallin. Je ne vous le fais pas dire.

M. Etienne Dailly. Cela dit, ceux de mes amis au nom desquels je m'exprime et moi-même, nous voterons l'ensemble de la première partie de la loi de finances parce que nous ne refusons pas les moyens de l'Etat. Avant de me taire je voudrais dire à M. Vallin qu'il ne doit pas s'en prendre au Gouvernement. C'est à la majorité du Sénat qu'il lui faudrait s'en prendre car nous sommes en démocratie ; monsieur Vallin, en démocratie c'est la majorité qui finalement commande. Un jour peut-être vous représenterez la majorité. Ce jour-là peut-être ne serons-nous pas heureux, mais nous ne tiendrons jamais des propos comme ceux que vous avez prononcés, notamment à l'égard du président Chauvin. Quoi qu'il en soit, inclinez-vous devant la majorité du Sénat qui ne vous suit pas. Ce serait la meilleure façon, je crois, de nous démontrer que vous êtes un démocrate.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Je ne peux pas laisser passer le propos que vient de tenir à l'instant M. Vallin. Vous avez qualifié mon discours de « pitoyable », monsieur Vallin ! Je ne sais pas si vous connaissez très exactement le sens de ce mot.

M. Camille Vallin. Très bien !

M. Adolphe Chauvin. Si vous le connaissez très bien, alors vous savez que mon attitude n'a jamais été pitoyable, car jamais je n'ai aligné ma position sur celle des pays étrangers et je n'ai jamais de ma vie reçu de consignes venant de pays étrangers. Et vous qui avez toujours à la bouche les mots de France et de Français...

M. Camille Vallin. Parfaitement !

M. Adolphe Chauvin. ... je tiens à vous dire que je suis au moins aussi Français que vous, et que la France a toujours été le seul pays que j'aie entendu défendre. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., de certaines travées de la gauche démocratique, du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. Bernard Parmantier. Je demande la parole.

M. le président. A cette heure avancée, je demande aux intervenants éventuels de rester dans le délai de cinq minutes que leur accorde le règlement.
La parole est à M. Parmantier.

M. Bernard Parmantier. Mon cher président, mon intervention sera peut-être plus brève que celle que vous venez de faire pour m'indiquer qu'il était tard, ce que je sais parfaitement.

Je voulais simplement rappeler que le vote bloqué auquel nous sommes contraints et que les propos des présidents Chauvin, Schumann et Dailly nous confirment ce que nous savons depuis un certain temps, à savoir que le pouvoir exécutif exerce sur cette Assemblée des pressions telles qu'il n'y a plus séparation des pouvoirs.

M. Etienne Dailly. Non mais, qu'est-ce que c'est que cette histoire ? Respectez notre indépendance !

M. Bernard Parmantier. Votre indépendance, nous en reparlerons dans les jours qui viennent !

Ce que je veux dire, c'est que cette non-séparation des pouvoirs tombe sous le coup de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme, qui stipule que toute société dans cette situation n'a point de Constitution. (*Protestations sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., de l'U. C. D. P. et de certaines travées de la gauche démocratique.*) Nous l'avons vu et nous le verrons encore, et je me permettrai de le dénoncer chaque fois que ce sera nécessaire.

M. Etienne Dailly. Moi, je respecte votre vote. Respectez notre indépendance ! De tels propos, c'est un comble !

M. le président. Je mets aux voix, par scrutin public ordinaire, l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances pour 1981.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

(*Le scrutin est ouvert.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 58 :

Nombre des votants	301
Nombre des suffrages exprimés	301
Majorité absolue des suffrages exprimés.	151

Pour l'adoption	194
Contre	107

Le Sénat a adopté.

Le Sénat vient d'adopter l'ensemble de la première partie de la loi de finances pour 1981.

Il va pouvoir procéder à l'examen des dispositions de la deuxième partie de ce projet de loi.

Le Sénat commencera cet examen lors de sa prochaine séance.

— 3 —

COMMUNICATION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil constitutionnel la lettre suivante :

« Paris, le 21 novembre 1980

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Conseil constitutionnel a été saisi le 21 novembre 1980, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, par plus de soixante députés, d'une demande d'examen de la conformité à la Constitution de la loi relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs, telle qu'elle a été adoptée par le Parlement.

Je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, une copie de la lettre de saisine adressée au Conseil constitutionnel.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

Signé : Roger Frey. »

Cette communication ainsi que le texte de la lettre de saisine du Conseil constitutionnel seront transmis à tous nos collègues.

— 4 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention d'établissement et d'une convention relative à la circulation des personnes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 111, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Indonésie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 112, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord particulier de coopération militaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'île Maurice, ensemble un échange de lettres.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 113, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République argentine en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un protocole).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 114, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu, en exécution des dispositions de l'article 6 de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement, le rapport du Conseil national de l'aide personnalisée au logement pour la période allant du 1^{er} octobre 1979 au 30 septembre 1980.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au lundi 24 novembre 1980, à neuf heures quarante-cinq minutes, à quinze heures et le soir :

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1981, adopté par l'Assemblée nationale (n° 97 et 98 [1980-1981]). — M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation).

Deuxième partie. — Moyens des services et dispositions spéciales.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS :

III. — Tourisme :

M. Yves Durand, rapporteur spécial (rapport n° 98, annexe n° 18).

M. Paul Malassagne, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan (avis n° 100, tome XVI).

I. — Section commune et II. — Jeunesse et sports :

M. Stéphane Bonduel, rapporteur spécial (rapport n° 98, annexe n° 17).

M. Roland Ruet, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles (avis n° 99, tome IX).

Article 48.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE :

II. — Secrétariat général de la défense nationale :

M. Raymond Marcellin, rapporteur spécial (rapport n° 98, annexe n° 22).

ECONOMIE ET BUDGET :

III. — Economie (sauf Commerce extérieur) :

M. Michel Manet, rapporteur spécial (rapport n° 98, annexe n° 11).

M. Gérard Ehlers, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan (avis n° 100, tome VIII). (Consommation et concurrence.)

Comptes spéciaux du Trésor :

M. Christian Poncelet, rapporteur spécial (rapport n° 98, annexe n° 44).

Articles 20 A et 20 à 29 :

Budget annexe des Monnaies et médailles :

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur spécial (rapport n° 98, annexe n° 38).

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le dimanche 23 novembre 1980, à deux heures vingt minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 22 NOVEMBRE 1980

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Situation des prisonniers politiques en Irlande du Nord.

77. — 22 novembre 1980. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait que des informations récentes font état de la situation dramatique des victimes de la répression britannique en Irlande du Nord. Tortures et humiliations sont pratiquées courantes, deux mille prisonniers politiques au moins croupissent dans les prisons de Belfort, Armagh, Maze et Long Kesh. Une grève de la faim a été entreprise par les prisonniers. Par ailleurs, l'administration pénitentiaire du Gouvernement britannique a tellement fait subir d'humiliations de toutes sortes aux détenus pour avoir accès aux toilettes que ceux-ci ont entrepris une grève de l'hygiène. Certains d'entre eux, accusés sans preuve, clament leur innocence depuis 1976. Il est inadmissible que le Gouvernement anglais persévère dans la répression inhumaine à l'égard de la population d'Irlande du Nord. Dans de telles conditions le silence confirmerait la complicité. En conséquence, il lui demande quelles démarches compte entreprendre le Gouvernement français pour que cessent les internements arbitraires, les tortures en Irlande du Nord et pour la libération des détenus politiques dans ce pays.

Déséquilibre de la balance du commerce extérieur.

78. — 22 novembre 1980. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** les conséquences qu'il compte tirer, notamment pour ce qui concerne les industries textiles, du déséquilibre croissant de la balance du commerce extérieur.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 22 NOVEMBRE 1980

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Institut national de recherche chimique appliquée :
situation financière.*

871. — 22 novembre 1980. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche)** sur la situation financière de l'institut national de recherche chimique appliquée. Cet établissement spécialisé dans la recherche finalisée, le développement de la biotechnologie, la protection de

l'environnement, semble répondre aux orientations prioritaires du plan décennal de la recherche. Pourtant, comme beaucoup d'autres organismes de recherche, son rôle est remis en cause faute de crédits : le déficit prévisible dépasse 4 millions de francs. Le paiement intégral des salaires et des primes du personnel pour l'année 1980 n'est pas assuré. Les prévisions budgétaires pour 1981 ne modifient en rien cette situation alarmante. Elle lui demande donc quelles mesures financières immédiates il compte prendre, pour assurer aux personnels le paiement de leurs salaires et de leurs primes de l'année 1980, pour débloquer les crédits afin que cet organisme puisse assumer ses missions.

Maisons familiales rurales : conditions d'agrément.

872. — 22 novembre 1980. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le décret d'application du 7 novembre 1979 qui fixe les conditions d'agrément pour les maisons familiales rurales. Compte tenu du rôle joué par ces établissements dans la formation des agriculteurs et le développement du milieu rural, il lui demande si, en conséquence, le critère de « service rendu » ne pourrait être retenu pour déterminer la qualification de maison familiale rurale.

Attachés d'administration centrale : situation.

873. — 22 novembre 1980. — **M. Robert Pontillon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation particulière du corps des attachés d'administration centrale. Selon l'article 1^{er} de leur statut, les « attachés d'administration centrale participent sous l'autorité des administrateurs civils, à la mise en œuvre dans la conduite des affaires administratives des directives générales du Gouvernement ». Au nombre de 3 000 pour l'ensemble des ministères, ils assument le plus souvent de fait des responsabilités qui sont celles des administrateurs civils et y font preuve d'une compétence et d'un dynamisme reconnus par les ministres eux-mêmes. Actuellement, les attachés d'administration centrale sont vivement préoccupés par leurs perspectives de carrière et de recrutement et des conversations ont été engagées à ce sujet avec le Gouvernement. Aussi lui demande-t-il qu'elles sont les dispositions envisagées par le Gouvernement pour répondre aux préoccupations de ces agents de l'Etat et plus particulièrement quelle réponse entend-il apporter à leur demande de création d'une commission mixte interministérielle permanente chargée d'étudier les différents problèmes de cette catégorie de personnels.

I. F. O. P. : situation du personnel.

874. — 22 novembre 1980. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le conflit de l'I. F. O. P.-E. T. M. A. R., un des principaux instituts de sondage en France. Le personnel de cet organisme, alors qu'il entame sa sixième semaine de grève, se heurte à un refus persistant du directeur général d'ouvrir des négociations. 80 p. 100 du personnel de l'I. F. O. P. est composé de femmes, nombre d'entre elles sont mères célibataires, veuves, divorcées, chefs de famille, certaines sont salariées de l'I. F. O. P. depuis plus de dix ans ; ces salariés connaissent des conditions de vie difficiles et pourtant refusent de reprendre le travail. On peut donc facilement présumer de la réalité et de la justesse de leurs revendications. Par ailleurs, jusqu'à présent, l'I. F. O. P. obéissait à la loi garantissant l'incognito des personnes interviewées, par l'utilisation de fiches-adresses de contrôle du travail des enquêteurs, séparées des questionnaires proprement dit. Or, la direction remet totalement en cause l'esprit de ce système, en voulant obliger ses enquêteurs à les mettre directement sur le questionnaire. D'après la direction cela permettrait un meilleur contrôle du travail, mais cette mesure fait craindre : d'une part, la création d'un panel d'interviewés, classés par groupes sociaux, votant pour tel parti, achetant telle marque, etc., réutilisable pour toute étude, sans l'intervention des enquêteurs ; d'autre part, la création d'un fichier de personnes, classées suivant divers critères, tant politiques que sociaux et économiques. Ce fichier à qui et à quoi servirait-il. Il lui demande d'intervenir afin que très rapidement des négociations s'engagent entre le directeur de l'I. F. O. P. et son personnel, pour que celui-ci obtienne la satisfaction de ses revendications ; pour que le directeur de l'I. F. O. P. annule les décisions qui sont en contradiction avec la déontologie de la profession.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du samedi 22 novembre 1980.

SCRUTIN (N° 52)

Sur l'amendement n° 111 de M. Louis Minetti et des membres du groupe communiste tendant à supprimer l'article 4 du projet de loi de finances pour 1981, adopté par l'Assemblée nationale.

Nombre des votants.....	300
Nombre des suffrages exprimés.....	218
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	110
Pour l'adoption	23
Contre	195

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

Mme Marie-Claude Beaudeau.
Mme Danielle Bidard.
MM.
Serge Boucheny.
Raymond Dumont.
Jacques Eberhard.
Gérard Ehlers.
Pierre Gamboa.

Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Bernard Hugo (Yvelines).
Paul Jargot.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Anicet Le Pors.
Mme Hélène Luc.

James Marson.
Louis Minetti.
Jean Ooghe.
Mme Rolande Perlican.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Camille Vallin.
Hector Viron.

Ont voté contre :

MM.
Michel d'Aillières.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Jean Bénard.
Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Jacques Bordeneuve.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Michel Caldagues.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
François Collet.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Marcel Daunay.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarest.
François Dubanchet.

Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Edgar Faure.
Charles Ferrant.
Louis de La Forest.
Marcel Fortier.
André Fossét.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Léon-Jean Grégory.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de Hauteclouque.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Labonde.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Guy de La Verpillière.
Jean Lecanuët.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.

Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Moission.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano (Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Sosefo Makape Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Guy Robert (Vienne).

Paul Robert (Cantal).
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.

Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Louis Souvet.
Pierre-Christian Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Tomasini.
Henri Torre.

René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM.
Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Gilbert Baumet.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
René Billères.
Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Louis Brives.
Henri Caillaudet.
Jacques Carat.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Raymond Courrière.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-Schmidt.

Henri Duffaut.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Léon Eeckhoutte.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Maurice Janetti.
André Jouany.
Tony Larue.
France Lechenault.
André Lejeune (Creuse).
Louis Longequeue.
Philippe Machefer.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
Marcel Mathy.
Pierre Matraja.
Jean Mercier.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moinet.

Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Robert Schwint.
Frank Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénaie.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Edouard Bonnefous et Louis Lazuech.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Robert Laucournet, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Gilbert Baumet à M. Marcel Vidal.
Bernard Chochoy à M. Jules Faigt.
Guy Petit à M. Baudouin de Hauteclouque.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	302
Nombre des suffrages exprimés.....	219
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	110
Pour l'adoption	23
Contre	196

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 53)

Sur le sous-amendement n° 48 rectifié de M. René Tomasini à l'amendement n° 44 rectifié de la commission des finances à l'article 4 du projet de loi de finances pour 1981, adopté par l'Assemblée nationale.

Nombre des votants.....	259
Nombre des suffrages exprimés.....	249
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	125
Pour l'adoption	76
Contre	173

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel Alloncle.
Hubert d'Andigné.
Marc Bécam.
Henri Belcour.

Jean Béranger.
André Bettencourt.
René Billères.
Roger Boileau.
Stéphane Bonduel.

Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Louis Brives.
Raymond Brun.

Henri Caillavet.
Michel Caldaguès.
Pierre Caroux.
Marc Castex.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Jean Chérioux.
François Collet.
Auguste Cousin.
Marcel Daunay.
Jacques Descours
Desacres.
Emile Didier.
Louis de La Forest.
Marcel Fortier.
Lucien Gautier.
François Giacobbi.
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Paul Guillard.
Jean-Paul Hammann.
Gustave Héon.

Rémi Herment.
Bernard-Charles Hugo
(Ardèche).
Marc Jacquet.
André Jouany.
Léon Jozeau-Marigné.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian de
La Malène.
France Lechenault.
Modeste Legouez.
Maurice Lombard
(Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mercier.
Michel Miroudot.
Josy Moinet.
Geoffroy de Monta-
lambert.
Roger Moreau.

Jean Natali.
Dominique Pado.
Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Hubert Peyou.
Henri Portier.
Michel Rigou.
Guy Robert (Vienne).
Roger Romani.
Marcel Rudloff.
Pierre Sallenave.
Pierre Schiélé.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Pierre Tajan.
René Tomasini.
René Travert.
Georges Treille.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Frédéric Wirth.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Michel d'Aillières.
Antoine Andrieux.
Alphonse Arzel.
Germain Authié.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
André Barroux.
Gilbert Baumet.
Charles Beaupetit.
Gilbert Belin.
Jean Bénard.
Mousseaux.
Georges Berchet.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
Marc Bœuf.
André Bohl.
Charles Bonifay.
Jacques Bordeneuve.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Raymond Bourguine.
Raymond Bouvier.
Jean-Pierre Cantegrit.
Jacques Carat.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Adolphe Chauvin.
René Chazelle.
Lionel Cherrier.
Bernard Chochoy.
Auguste Chupin.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Roland Courteau.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoll.
Georges Dagonia.
Etienne Dailly.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Michel Dreyfus-
Schmidt.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Henri Duffaut.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Guy Durbec.

Emile Durieux.
Léon Eeckhoutte.
Jules Faigt.
Edgar Faure.
Charles Ferrant.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Claude Fuzier.
Gérard Gaud.
Jacques Genton.
Jean Geoffroy.
Alfred Gérin.
Paul Giroud (Aisne).
Mme Cécile Goldet.
Jean Gravier.
Léon-Jean Grégory.
Roland Grimaldi.
Mme Brigitte Gros.
Robert Guillaume.
Paul Guillamot.
Baudouin de Haute-
clocque.
Marcel Henry.
René Jager.
Maurice Janetti.
Pierre Jeambretti.
Pierre Labonde.
Tony Larue.
Guy de La Verpillière.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Bernard Legrand.
André Lejeune
(Creuse).
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard
(Finistère).
Louis Longuequeue.
Marcel Lucotte.
Philippe Machefer.
Jean Madelain.
Philippe Madrelle.
Kléber Malécot.
Michel Manet.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Marcel Mathy.
Pierre Matraja.
André Méric.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Gérard Minvielle.

Se sont abstenus :

MM.
Jean Amelin.
Bernard Barbier.
Yvon Bourges.

Jacques Braconnier.
Jean Desmarests.
Michel Giraud
(Val-de-Marne).

Jacques Habert.
Paul Malassagne.
Christian Poncelet.
Louis Souvet.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Mme Marie-Claude
Beaudeau.
Mme Danielle Bidard.
Edouard Bonnefous.
Serge Boucheny.
Louis Boyer.
Michel Crucis.
Raymond Dumont.
Jacques Eberhard.
Gérard Ehlers.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Bernard Hugo
(Yvelines).
Paul Jargot.

Louis Jung.
Jacques Larché.
Louis Lazuech.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Anicet Le Pors.
Roland du Luart.
Mme Hélène Luc.
Raymond Marcellin.
James Marson.
Serge Mathieu.
Louis Minetti.
Henri Olivier.
Jean Ooghe.
Paul d'Ornano (Fran-
çais établis hors de
France).

Mme Rolande
Perlican.
Jean Puech.
Jean-Marie Rausch.
Georges Repiquet.
Marcel Rosette.
Jules Roujon.
François Schleiter.
Guy Schmaus.
Robert Schmitt.
Jacques Thyraud.
Henri Torre.
Camille Vallin.
Hector Viron.
Albert Voilquin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Robert Laucournet, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Gilbert Baumet à M. Marcel Vidal.
Bernard Chochoy à M. Jules Faigt.
Guy Petit à M. Baudouin de Hauteclocque.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	265
Nombre des suffrages exprimés.....	254
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	128
Pour l'adoption	78
Contre	176

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 54)

ayant donné lieu à pointage.

Sur le sous-amendement n° 150 rectifié ter de M. Henri Caillavet à l'amendement n° 44 rectifié de la commission des finances, à l'article 4 du projet de loi de finances pour 1981, adopté par l'Assemblée nationale.

Nombre des votants.....	255
Nombre des suffrages exprimés.....	213
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	107
Pour l'adoption	103
Contre	110

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Gilbert Baumet.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
André Bettencourt.
Jacques Bialski.
René Billères.
Marc Bœuf.
Roger Boileau.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Philippe de
Bourgoing.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Marc Castex.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Raymond Courrière.

Roland Courteau.
Auguste Cousin.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Jacques Descours
Desacres.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-
Schmidt.
Henri Duffaut.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Léon Eeckhoutte.
Jules Faigt.
Louis de La Forest.
Claude Fuzier.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Mme Cécile Goldet.

Roland Grimaldi.
Paul Guillard.
Robert Guillaume.
Rémi Herment.
Maurice Janetti.
André Jouany.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Pierre Lacour.
Tony Larue.
France Lechenault.
Modeste Legouez.
André Lejeune
(Creuse).
Louis Longuequeue.
Pierre Louvot.
Philippe Machefer.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
Marcel Mathy.
Pierre Matraja.
Jacques Ménard.
Jean Mercier.
André Méric.
Gérard Minvielle.

Michel Miroudot.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Dominique Pado.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.

Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Pierre Sallenave.
Robert Schwint.
Abel Sempé.

Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
René Travert.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Frédéric Wirth.

Ont voté contre :

MM.
Michel d'Aillières.
Alphonse Arzel.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard
Mousseaux.
Georges Berchet.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Edouard Bonnefous.
Jacques Bordeneuve.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Raymond Bourguine.
Raymond Bouvier.
Jean-Pierre Cantegrit.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Adolphe Chauvin.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Marcel Daunay.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Edgar Faure.

Charles Ferrant.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Jean Gravier.
Léon-Jean Grégory.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-cloque.
Gustave Héon.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Labonde.
Guy de la Verpillière.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).

Louis Martin (Loire).
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Claude Mont.
André Morice.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Charles Ornano (Corse-du-Sud).
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin (Isère).
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Paul Robert (Cantal).
Victor Robini.
Roland Ruet.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
Raoul Vadepiéd.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Joseph Yvon.

Se sont abstenus :

MM.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Bernard Barbier.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Michel Caldagués.
Pierre Carous.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Jean Chérioux.
François Collet.

Marcel Fortier.
Lucien Gautier.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Adrien Gouteyron.
Jean-Paul Hammann.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Marc Jacquet.
Paul Kauss.
Christian de La Malène.
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Paul Malassagne.
Michel Maurice-Bokanowski.

Geoffroy de Montalémbert.
Roger Moreau.
Jean Natali.
Sosefo Makape Papilio.
Charles Pasqua.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Georges Repiquet.
Roger Romani.
Maurice Schumann.
Louis Souvet.
René Tomasini.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Mme Marie-Claude Beaudéau.
Mme Danielle Bidard.
Serge Boucheny.
Louis Boyer.
Jean Cluzel.
Michel Crucis.
Raymond Dumont.
Jacques Eberhard.
Gérard Ehlers.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Marcel Henry.
Bernard Hugo (Yvelines).
Paul Jargot.

Jacques Larché.
Louis Lazuech.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Anicet Le Pors.
Mme Hélène Luc.
Raymond Marcellin.
James Marson.
Serge Mathieu.
Louis Minetti.
Henri Olivier.
Jean Ooghe.
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).
Mme Rolande Perlican.
Guy Petit.

Maurice Pic.
Jean Puech.
Guy Robert (Vienne).
Marcel Rosette.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Guy Schmaus.
Robert Schmitt.
Jacques Thyraud.
Henri Torre.
Georges Treille.
Camille Vailin.
Hector Viron.
Albert Voilquin.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Robert Laucournet, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Gilbert Baumet à M. Marcel Vidal.

Bernard Chochoy à M. Jules Faigt.

Guy Petit à M. Baudouin de Hauteclocque.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 55)

Sur le sous-amendement n° 163 rectifié de M. Michel Rigou à l'amendement n° 44 rectifié de la commission des finances, à l'article 4 du projet de loi de finances pour 1981, adopté par l'Assemblée nationale.

Nombre des votants..... 259
Nombre des suffrages exprimés..... 257
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 129

Pour l'adoption 136

Contre 121

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.

Michel Alloncle.
Hubert d'Andigné.
Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Gilbert Baumet.
Henri Belcour.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
André Bettencourt.
Jacques Bialski.
René Billères.
Marc Bœuf.
Roger Boileau.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Pierre Bouneau.
Philippe de Bourgoing.
Louis Brives.
Raymond Brun.
Henri Caillavet.
Michel Caldagués.
Jacques Carat.
Marc Castex.
Jacques Chaumont.
René Chazelle.
Jean Chérioux.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
François Collet.
Raymond Courrière.
Roland Courteau.
Auguste Cousin.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Jacques Descours Desacres.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-Schmidt.
Henri Duffaut.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Léon Eeckhoutte.

Jules Faigt.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
Claude Fuzier.
Gérard Gaud.
Lucien Gautier.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Jean-Marie Girault (Calvados).
Henri Goetschy.
Mme Cécile Goldet.
Adrien Gouteyron.
Léon-Jean Grégory.
Roland Grimaldi.
Paul Guillard.
Robert Guillaume.
Jean-Paul Hammann.
Rémi Herment.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Marc Jacquet.
Maurice Janetti.
André Jouany.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Christian de La Malène.
Tony Larue.
France Lechenault.
Modeste Legouez.
André Lejeune (Creuse).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Louis Longueueue.
Pierre Louvot.
Philippe Machefer.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
Marcel Mathy.
Pierre Matraja.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mercier.
André Méric.
Gérard Minvielle.

Michel Miroudot.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Roger Moreau.
Michel Moreigne.
Jean Natali.
Pierre Noé.
Sosefo Makape Papilio.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Henri Portier.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Guy Robert (Vienne).
Roger Romani.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Marcel Rudloff.
Pierre Sallenave.
Pierre Schiélé.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
René Tomasini.
René Travert.
Georges Treille.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Frédéric Wirth.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Michel d'Aillières.
Jean Amelin.
Alphonse Arzel.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Jean Bénard.
Mousseaux.
Georges Berchet.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Jacques Bordeneuve.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Raymond Bouvier.
Jacques Braconnier.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).

Edgar Faure.
Charles Ferrant.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Paul Girod (Aisne).
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Hauteclocque.
Gustave Héon.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Guy de La Verpillière.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Merli.
Daniel Millaud.

Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
André Morice.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Charles Ornano (Corse-du-Sud).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Roger Poudouson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Robert (Cantal).
Victor Robini.
Roland Ruet.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Louis Souvet.
Pierre-Christian Taittinger.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
Raoul Vadepied.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Joseph Yvon.

Se sont abstenus :

MM. Bernard Barbier et Charles Pasqua.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Mme Marie-Claude Beauceau.
Mme Danielle Bidard.
Edouard Bonnefous.
Serge Boucheny.
Louis Boyer.
Michel Crucis.
Marcel Daunay.
Raymond Dumont.
Jacques Eberhard.
Gérard Ehlers.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Marcel Henry.

Bernard Hugo (Yvelines).
Paul Jargot.
Pierre Labonde.
Pierre Lacour.
Jacques Larché.
Louis Lazuech.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Anicet Le Pors.
Mme Hélène Luc.
Raymond Marcellin.
James Marson.
Serge Mathieu.
Louis Minetti.
Henri Olivier.

Jean Ooghe.
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).
Mme Rolande Perlican.
Jean Puech.
Marcel Rosette.
Jules Roujon.
François Schleiter.
Guy Schmaus.
Robert Schmitt.
Jacques Thyraud.
Henri Torre.
Camille Vallin.
Hector Viron.
Albert Voilquin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Robert Laucournet, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :
(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Gilbert Baumet à M. Marcel Vidal.
Bernard Chochoy à M. Jules Faigt.
Guy Petit à M. Baudouin de Hauteclocque.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	263
Nombre des suffrages exprimés.....	261
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	131
Pour l'adoption	137
Contre	124

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 56)

Sur l'amendement n° 115 rectifié de M. Paul Jargot tendant à rétablir l'article 6 du projet de loi de finances pour 1981, adopté par l'Assemblée nationale.

Nombre des votants.....	300
Nombre des suffrages exprimés.....	285
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	143
Pour l'adoption	92
Contre	193

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Gilbert Baumet.
Mme Marie-Claude Beauceau.
Gilbert Belin.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
Marc Bouf.
Charles Bonifay.
Serge Boucheny.
Jacques Carat.
René Chazellie.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Raymond Courrière.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Deffau.
Lucien Delmas.
Michel Dreyfus-Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eckhoutte.

Gérard Ehlers.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
Mme Cécile Goldet.
Léon-Jean Gregory.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard Hugo (Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Tony Larue.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
André Lejeune (Creuse).
Anicet Le Pors.
Louis Longueueuc.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
Marcel Mathy.
Pierre Matraja.
André Méric.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.

Paul Mistral.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrin (Val-d'Oise).
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Edgard Pisan.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Frank Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

Ont voté contre :

MM.
Michel d'Aillières.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Jean Bénard.
Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Louis Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Jacques Bordeneuve.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.

Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
François Collet.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Marcel Daunay.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Edgar Faure.
Charles Ferrant.
Louis de La Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.

Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de Hauteclocque.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Labonde.
Pierre Lacour.
Christia. de La Malène.
Jacques Larché.
Guy de La Verpillière.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvoit.
Roland du Luart.

Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano (Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).

Dominique Pado.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Sosefo Makape Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Guy Robert (Vienne).
Paul Robert (Cantal).
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.

Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Louis Souvet.
Pierre-Christian Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Mme Cécile Goldet.
Léon-Jean Grégory.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard Hugo (Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
André Jouany.
Tony Larue.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
André Lejeune (Creuse).
Anicet Le Pors.
Louis Longueue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.

Marcel Mathy.
Pierre Matraja.
Jean Mercier.
André Méric.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.

Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

Se sont abstenus :

MM.
Jean Béranger.
René Billères.
Stéphane Bonduel.
Louis Brives.
Henri Caillaud.

Emile Didier.
François Giacobbi.
André Jouany.
France Lechenault.
Jean Mercier.

Josy Moinet.
Hubert Peyou.
Michel Rigou.
Abel Sempé.
Pierre Tajan.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Edouard Bonnefous et Louis Lazuech.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Robert Laucournet, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote : (Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Gilbert Baومت à M. Marcel Vidal.
Bernard Chochoy à M. Jules Faigt.
Guy Petit à M. Baudouin de Hauteclocque.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 57)

Sur l'amendement n° 157 de M. Camille Vallin à l'article 11 du projet de loi de finances pour 1981, adopté par l'Assemblée nationale.

Nombre des votants.....	300
Nombre des suffrages exprimés.....	300
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	151
Pour l'adoption	107
Contre	193

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Gilbert Baومت.
Mme Marie-Claude Beaudéau.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.

Serge Boucheny.
Louis Brives.
Henri Caillaud.
Jacques Carat.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Raymond Courrière.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-Schmidt.

Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.

MM.

Michel d'Aillières.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Jean Bénard Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Jacques Bordeneuve.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
François Collet.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Marcel Daunay.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Edgar Faure.
Charles Ferrant.
Louis de La Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.

Ont voté contre :

Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de Hauteclocque.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Labonde.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Guy de La Verpillière.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.

Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano (Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Sosefo Makape Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Guy Robert (Vienne).
Paul Robert (Cantal).
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Louis Souvet.
Pierre-Christian Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Edouard Bonnefous et M. Louis Lazuech.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Robert Laucournet, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Gilbert Baumet à M. Marcel Vidal.
Bernard Chochoy à M. Jules Faigt.
Guy Petit à M. Baudouin de Hauteclocque.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	299
Nombre des suffrages exprimés.....	299
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	150
Pour l'adoption	106
Contre	193

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 58)

Sur l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances pour 1981 dans le texte adopté par le Sénat, modifié par les amendements n°s 190 et 191 du Gouvernement (deuxième délibération) (vote unique, en application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution).

Nombre des votants.....	301
Nombre des suffrages exprimés.....	301
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	151
Pour l'adoption	194
Contre	107

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Aillières.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Jean Bénard
Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Jacques Bordeneuve.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de
Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.

Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chopin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
François Collet.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Marcel Daunay.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Edgar Faure.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-
de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).

Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de
Hauteclocque.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Bernard-Charles Hugo
(Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Labonde.
Pierre Lacour.
Christian de
La Malène.
Jacques Larché.
Guy de La Verpillière.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.

Roger Lise.
Georges Lombard
(Finistère).
Maurice Lombard
(Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.

Charles Ornano
(Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Fran-
çais établis hors de
France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Guy Robert (Vienne).
Paul Robert (Cantal).
Victor Robini.
Roger Romani.

Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Sàlvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Louis Souvet.
Pierre-Christian
Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Gilbert Baumet.
Mme Marie-Claude
Beaudeau.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Serge Boucheny.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Raymond Courrière.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-
Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.

Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Léon-Jean Grégory.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard Hugo
(Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
André Jouany.
Tony Larue.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
André Lejeune
(Creuse).
Anicet Le Pors.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
Marcel Mathy.
Pierre Matraja.
Jean Mercier.
André Méric.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.

Paul Mistral.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Oogé.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

N'a pas pris part au vote :

M. Louis Lazuech.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Robert Laucournet, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Gilbert Baumet à M. Marcel Vidal.
Bernard Chochoy à M. Jules Faigt.
Guy Petit à M. Baudouin de Hauteclocque.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.